

RAPPORT ANNUEL

2002

COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Ce rapport a été préparé
par la Direction des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement de la
BANQUE DE FRANCE

L'adresse du site Internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est :
www.cecei.org

SOMMAIRE

INTRODUCTION	11
PREMIÈRE PARTIE : L'ACTIVITÉ DU COMITÉ	17
1. LES FAITS SAILLANTS DE L'ACTIVITÉ DU COMITÉ EN 2002	17
1.1. LES PRINCIPALES AFFAIRES TRAITÉES PAR LE COMITÉ EN 2002	17
1.2. LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX DISPOSITIFS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	29
2. LES DÉCISIONS DU COMITÉ EN 2002	33
2.1. LES DÉCISIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	33
2.2. LES DÉCISIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	39
2.3. LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES EUROPÉENNES	42
2.4. LES DÉCISIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS POUR EXERCER LEUR ACTIVITÉ À MONACO	47
3. LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	49
3.1. LA PLACE DU COMITÉ PARMI LES AUTORITÉS BANCAIRES ET FINANCIÈRES ET LE FONDEMENT JURIDIQUE DE SES COMPÉTENCES	49
3.2. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ET DE SON SECRÉTARIAT	53
3.3. LES CONDITIONS D'INTERVENTION DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	57
4. LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DES ACTIVITÉS BANCAIRES ET FINANCIÈRES	77
4.1. LES CONDITIONS ACTUELLES D'EXERCICE DES ACTIVITÉS BANCAIRES	77
4.2. LES CONDITIONS ACTUELLES D'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE SERVICES D'INVESTISSEMENT	91
4.3. ACTIVITÉS EXERCÉES PAR DES ENTREPRISES OU ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE	101

4.4.	AUTRES ACTIVITÉS DONT L'EXERCICE EST RÉSERVÉ À CERTAINS PROFESSIONNELS.....	102
5.	LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION UTILISÉS PAR LE COMITÉ.....	105
5.1.	LA NATURE DES ACTIVITÉS EXERCÉES ET DE L'AGRÈMENT DEMANDÉ	107
5.2.	LE MONTANT DES FONDS PROPRES.....	109
5.3.	LA QUALITÉ DES APORTEURS DE CAPITAUX ET L'ORGANISATION DE L'ACTIONNARIAT	112
5.4.	L'HONORABILITÉ, LA COMPÉTENCE ET L'EXPÉRIENCE DES DIRIGEANTS	118
5.5.	LA SÉCURITÉ DE LA CLIENTÈLE ET LE BON FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME BANCAIRE	123
5.6.	LA FORME JURIDIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	131
5.7.	LA DÉNOMINATION.....	132
5.8.	LA CONSULTATION DES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES	133
	SECONDE PARTIE : L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS.....	141
6.	LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS	137
6.1.	LE POIDS ÉCONOMIQUE DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER.....	138
6.2.	L'IMPORTANCE DES ENTREPRISES DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER.....	139
6.3.	L'ÉVOLUTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE DANS LE SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER	141
6.4.	UN MARCHÉ OUVERT ET INÉGALEMENT CONCENTRÉ	146
6.5.	LA POURSUITE DU MOUVEMENT D'HOMOGENÉISATION PAR-DELÀ LA DIVERSITÉ DES STATUTS	153
6.6.	UN SECTEUR CONFRONTÉ AUX MUTATIONS TECHNOLOGIQUES, ÉCONOMIQUES ET INSTITUTIONNELLES.....	156
6.7.	RETOUR SUR DIX ANS D'ÉVOLUTION.....	160
7.	LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE ET HABILITÉS À TRAITER TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE..	165
7.1.	BANQUES.....	167
7.2.	BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES.....	180
7.3.	CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL.....	191

8. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À AGRÉMENT RESTREINT EN FRANCE	193
8.1. SOCIÉTÉS FINANCIÈRES	193
8.2. INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES	202
9. LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET LES AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AGRÉÉS EN FRANCE	205
9.1. RÉPARTITION DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2002	206
9.2. ÉVOLUTION DE LA CATÉGORIE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	207
9.3. RÉPARTITION DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EN FONCTION DES SERVICES D'INVESTISSEMENT EXERCÉS	214
10. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MONÉGASQUES	221
10.1. LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE APPLICABLE À MONACO.....	221
10.2. LA SITUATION DE MONACO AU REGARD DE LA LOI DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES	227
10.3. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MONÉGASQUES	228
ANNEXES	239

RAPPORT

TABLEAU 1

Composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Président : le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire

Membre de droit : le directeur du Trésor

Présidents des autorités financières

Mme Monique BOURVEN, président du Conseil des marchés financiers

M. Jean-François LEPETIT, président de la Commission des opérations de bourse

Président du directoire du Fonds de garantie des dépôts

M. Charles CORNUT

Membres titulaires

Nommés en qualité de conseillers d'État :

M. Henri TOUTÉE

Nommés en qualité de conseillers à la Cour de cassation :

M. Bruno PETIT

Nommés en qualité de dirigeants d'établissement de crédit, sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

M. Bernard MAUREL

Nommés en qualité de dirigeants d'entreprise d'investissement, sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

M. Jean-Pierre PINATTON

Nommés en qualité de représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

M. Alain BONNET

M. Gérard LABRUNE

Nommés en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence :

M. Christian de BOISSIEU

M. Didier PFEIFFER

Représentants du gouvernement monégasque, pour les affaires monégasques (a) :

Mme Sophie THEVENOUX

Secrétaire général : M. Jean-François de CAFFARELLI

Membres suppléants

M. Jacques BONNOT

Mme Claire FAVRE

M. Étienne PFLIMLIN

M. Philippe DAPSENS

M. Jean-Marie ROUX

M. Michel ORIGIER

M. Michel JACQUIER

M. Daniel LALLIER

Mme Isabelle ROSABRUNETTO

(a) Conformément aux accords franco-monégasques.

INTRODUCTION

Au sein du système français de réglementation et de surveillance des activités bancaires et financières, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a la responsabilité des conditions d'accès à l'exercice professionnel des opérations de banque et des services d'investissement. Il est ainsi chargé d'agrèer les nouveaux intervenants, d'autoriser les prises de contrôle et les autres modifications de la répartition du capital d'établissements existants, de s'assurer de la qualification des nouveaux dirigeants, de gérer les procédures d'exercice du libre établissement et de la libre prestation de services au sein de l'Espace économique européen et, plus généralement, de délivrer les autorisations individuelles prévues par les textes en vigueur.

Dans l'exercice de cette mission, le Comité veille au respect des critères fixés par la loi bancaire du 24 janvier 1984 et par la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, qui reprennent elles-mêmes les principes prévus par les directives européennes concernant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Il s'agit essentiellement de garantir l'ouverture des professions bancaires et financières à de nouveaux acteurs justifiant de qualités suffisantes, tout en assurant à la clientèle une sécurité satisfaisante en veillant au bon fonctionnement du système bancaire et financier.

Comme les autres autorités bancaires et financières françaises, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est une instance collégiale. Il est présidé par le gouverneur de la Banque de France et comprend douze autres membres. Sa composition, comme le fait que ses moyens de fonctionnement soient apportés par la Banque de France, garantissent son indépendance et sa qualification.

En contrepartie du pouvoir d'appréciation qui lui est laissé par la loi, le Comité doit respecter une série de règles destinées à préserver les droits des intéressés et à assurer la transparence de ses activités. C'est pourquoi il est tenu, d'une part, de motiver expressément chacune de ses décisions et, d'autre part, de publier un rapport annuel.

Le système bancaire et financier français a connu en 2002 le début d'une nouvelle étape importante de consolidation qui a débouché en 2003 sur la prise de contrôle du Crédit lyonnais par le groupe Crédit agricole

L'année 2002 a en effet été marquée par des évolutions sensibles du capital du Crédit lyonnais et notamment la décision de l'État de céder sa participation résiduelle de 10 %.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a autorisé le 16 octobre 2002, les Assurances générales de France à franchir à la hausse le seuil de 10 % des droits de vote aux assemblées du Crédit lyonnais.

Puis, dans le cadre de la procédure d'enchères lancée le 22 novembre 2002 par l'État en vue de la cession de sa participation de 10 % dans le capital du Crédit lyonnais, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a autorisé le 16 décembre 2002 BNP-Paribas à franchir à la hausse le seuil de 10 % des droits de vote aux assemblées du Crédit lyonnais.

Enfin, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a été saisi le 16 décembre 2002 du projet d'offre publique d'achat mixte par le groupe Crédit agricole sur le Crédit lyonnais.

Cette opération de restructuration du système bancaire français, la plus grosse depuis celles ayant abouti en 1999 à la constitution du groupe BNP-Paribas, s'est conclue en 2003 par la prise de contrôle du Crédit lyonnais par le groupe Crédit agricole qui donne naissance à un acteur majeur sur la scène européenne.

Au-delà de cette opération, le mouvement de restructuration du secteur bancaire et financier français s'est poursuivi, motivé par un souci de rationalisation, de recherche de synergies ou de taille critique, dans un contexte marqué par un certain ralentissement de l'activité économique et une baisse des marchés boursiers

Ce mouvement a concerné tout particulièrement les prestataires de services d'investissement, dans un contexte d'activités rendu plus difficile par la mauvaise conjoncture boursière, notamment le secteur du courtage en ligne qui a fait l'objet d'un fort mouvement de concentration avec le rachat d'acteurs structurellement déficitaires par les principaux acteurs du secteur.

Cependant, les grands groupes bancaires, français ou étrangers, commerciaux ou mutualistes, ont poursuivi la rationalisation de leurs structures, passant souvent par une simplification de celles-ci, la fusion-absorption de filiales ou, s'agissant des réseaux mutualistes ou des caisses d'épargne, par la poursuite de la mise en œuvre du mouvement de rapprochement des banques ou des caisses régionales.

Ce mouvement de restructuration s'est traduit par une nouvelle et sensible diminution du nombre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'établissent au 31 décembre 2002 respectivement à 975 et 169.

Cette diminution ne doit toutefois pas occulter la création de nouveaux établissements visant à mettre en œuvre des projets originaux en liaison avec des évolutions juridiques, technologiques ou financiers qui attestent de la poursuite du renouvellement du secteur bancaire et financier.

À ce titre, on relèvera notamment, à la suite de la loi relative à l'épargne salariale, de nombreux projets de créations de nouvelles entreprises d'investissement ou d'extensions d'agrément en matière de tenue de compte conservation dans ce domaine.

Au-delà des décisions individuelles prises sur les dossiers qui lui étaient présentés, le Comité s'est attaché à prendre en compte les conséquences, dans son domaine de compétence, des évolutions législatives

Le Comité a, en particulier, tiré les conséquences de la modification du fonctionnement des organes dirigeants des sociétés anonymes introduites par la loi NRE — qui prévoit la possibilité de distinguer la présidence du conseil d'administration de la direction générale — sur la notion de dirigeant responsable au sens du Code monétaire et financier et examiné l'articulation entre le statut de société par actions simplifiée (SAS) et l'agrément d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement.

Dans le cadre du renforcement des dispositions législatives et réglementaires en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, le Comité a porté une attention particulière, dans l'examen des dossiers qui lui étaient soumis, à l'existence de dispositifs rigoureux en la matière, adaptés à la nature de l'activité des établissements ; il a notamment veillé à ce qu'en cas de recours à des prestataires ou partenaires extérieurs, celui-ci n'affaiblisse pas l'efficacité des dispositifs et procédures anti-blanchiment.

Enfin, dans un contexte de renforcement des exigences législatives en matière de critères d'agrément des dirigeants, la base de données nominatives — commune à la Commission bancaire, à la Commission des opérations de bourse, au Conseil des marchés financiers et au Conseil de discipline de la gestion financière — et destinée à centraliser des informations susceptibles de contribuer à l'appréciation de l'expérience, de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants et actionnaires personnes physiques des établissements de crédit et entreprises d'investissement, dont le Comité avait décidé en 2001 la mise en place, est devenue opérationnelle.

Organisation et contenu du présent Rapport

Depuis 2001, les annexes du rapport ne reprennent plus les extraits des textes juridiques en vigueur ni les listes officielles d'établissements. Ces informations peuvent être consultées dans d'autres publications ou sur le site Internet du Comité. L'annexe 12 est spécialement consacrée à l'accès à ce site.

Jean-François de Caffarelli
Secrétaire général
du Comité des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement

PREMIÈRE PARTIE :

L'ACTIVITÉ DU COMITÉ

1. LES FAITS SAILLANTS DE L'ACTIVITÉ DU COMITÉ EN 2002

Après la pause enregistrée en 2001 dans le mouvement des opérations importantes et complexes de rapprochement qui avaient marqué les dernières années, telles que la reprise du groupe CCF par le groupe HSBC en 2000 ou, plus encore, les offres publiques qui avaient été initiées en 1999 par la BNP et la Société générale, 2002 a été marquée par les opérations de restructuration du capital du Crédit lyonnais qui a débouché sur le dépôt de l'offre publique d'achat par le Crédit agricole le 16 décembre 2002. Par ailleurs, l'adaptation du secteur bancaire et financier français s'est poursuivie, à travers des restructurations de groupes, des cessations d'activité et des créations qui témoignent d'un renouvellement du secteur. Les décisions du Comité (331, contre 422 en 2001) ont ainsi comporté 20 agréments (dont 14 créations d'établissements nouveaux et 6 agréments liés à des opérations de restructuration ou de changement de catégorie), 97 retraits d'agrément (dont 38 cessations d'activité et 59 retraits liés à des opérations de restructuration ou de changement de catégorie) et 79 modifications de répartition de capital (dont 31 changements de contrôle).

Le Comité s'est également penché sur plusieurs questions, liées, en particulier :

- aux conséquences sur la notion de dirigeant responsable des innovations introduites par la loi sur les nouvelles régulations économiques sur le fonctionnement des organes dirigeants des sociétés anonymes,
- aux conditions du recours au statut de société par actions simplifiée pour les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement,
- aux conséquences sur le fonctionnement du système bancaire des opérations de prise de contrôle ou de restructuration, notamment sous l'angle de la préservation de la concurrence.

1.1. LES PRINCIPALES AFFAIRES TRAITÉES PAR LE COMITÉ EN 2002

1.1.1. L'année 2002 a été marquée par le début d'une nouvelle étape importante dans le mouvement de consolidation du secteur bancaire et financier qui a débouché, en 2003, sur la prise de contrôle du Crédit lyonnais par le groupe Crédit agricole et une modification du cadre législatif régissant les opérations de concentration dans le domaine bancaire et financier

La privatisation mi-1999 du Crédit lyonnais s'était accompagnée de la mise en place d'un groupe d'actionnaires partenaires (GAP) visant à doter la banque, pendant une période transitoire, d'un actionnariat fort et stable composé d'actionnaires désireux de conforter leur participation par des partenariats.

L'année 2002 a été marquée par les évolutions qui ont affecté le capital du Crédit lyonnais, dans la perspective de l'arrivée à échéance en juin 2003 du GAP et compte tenu du souhait de l'État de céder sa participation résiduelle de 10 %.

Celles-ci se sont déroulées en trois étapes.

- Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a autorisé le 16 octobre 2002, les Assurances générales de France à franchir à la hausse le seuil de 10 % des droits de vote aux assemblées du Crédit lyonnais. À cette occasion, le Comité a été conduit à confirmer ou préciser son analyse sur deux points.
 - Compte tenu de l'indépendance de la gestion pour compte de tiers ¹, le Comité a considéré que les titres détenus par des fonds gérés dits « ouverts » ou des fonds dits « dédiés », dès lors que ceux-ci n'étaient pas intégralement détenus pour compte propre par l'établissement demandeur, ne pouvaient entrer dans le calcul de la participation de celui-ci au regard des règles de franchissement de seuil.
 - Le Comité a, par ailleurs, estimé qu'une opération de cession d'actions à l'intérieur d'un groupe n'était pas de nature à mettre fin à un gel de droit de vote dès lors qu'elle intervient entre des personnes entre lesquelles une action de concert peut être présumée ².
- Dans le cadre de la procédure d'enchères lancée le 22 novembre 2002 par l'État en vue de la cession de sa participation résiduelle de 10 % dans le capital du Crédit lyonnais, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a autorisé le 16 décembre 2002 BNP-Paribas à franchir à la hausse le seuil de 10 % des droits de vote aux assemblées du Crédit lyonnais.
- Enfin, à la suite de l'annonce le 16 décembre 2002 d'un projet d'offre publique d'achat mixte par le groupe Crédit agricole sur le Crédit lyonnais, le Comité a autorisé, par une décision du 14 mars 2003, la prise de contrôle du Crédit lyonnais par Crédit agricole SA en l'assortissant de conditions, à l'issue d'une analyse des aspects prudentiels de l'opération, complétée par une étude des effets de la constitution du nouvel ensemble sur la concurrence.

Comme il avait pu le faire pour certaines opérations antérieures (privatisation du Crédit industriel et commercial — CIC — en 1998, opérations de prise de contrôle dans les DOM-TOM, rapprochements dans le secteur des entreprises d'investissement), le Comité a ainsi procédé à un contrôle des concentrations bancaires, qui échappe, aux termes de l'article L. 511-4 du Code monétaire et financier, aux dispositions du Code de commerce confiant ledit contrôle au ministre chargé de l'économie. Le Comité a fondé son contrôle, d'une part, sur la compétence d'autorisation des prises de participation dans des établissements bancaires que lui reconnaît le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-16 et, d'autre part, sur la possibilité offerte par l'article L. 511-12-1 du Code monétaire et financier d'assortir ladite autorisation de conditions mentionnées à l'article L. 511-10, notamment liées au « bon fonctionnement du système bancaire ».

¹ Et en cohérence avec le courrier de M. Gérard Rameix, directeur général de la Commission des opérations de bourse à M. Leclair, président de l'AFG-ASM, publié au Bulletin COB d'avril 1999.

² En l'occurrence, il s'agissait de la cession aux AGF, filiale majoritaire d'Allianz, d'actions détenues par Dresdner Bank, autre filiale majoritaire d'Allianz, privées de droits de vote lors de l'assemblée générale du Crédit lyonnais du 27 avril 2000 pour une période de deux ans, sous forme d'une application enregistrée par Euronext Paris en une opération de cession de bloc réalisée par un membre du marché.

Ainsi, à l'issue de l'examen au cours de quatre séances successives du dossier de demande de prise de contrôle du Crédit lyonnais par Crédit agricole SA, le Comité a assorti, au titre du bon fonctionnement du système bancaire impliquant le maintien d'un niveau suffisant de concurrence sur le marché de la banque de détail, son autorisation des conditions suivantes :

- cession de 85 agences réparties dans 18 départements où la position du nouvel ensemble pourrait affecter significativement le maintien d'une concurrence effective et dans des communes se caractérisant par une insuffisance d'offre de proximité,
- obligation pour le nouveau groupe de ne pas augmenter pendant deux ans le nombre de ses agences dans les départements et les communes concernées et dans 14 autres départements,
- limitation par le nouveau groupe de l'utilisation de ses droits de vote dans les organismes de place dans lesquels il pourrait détenir la minorité de blocage, à savoir GIE Cartes bancaires, le GSIT, le Fonds de garantie des dépôts et Crédit logement.

La décision du Comité a fait l'objet d'un recours en annulation par requête enregistrée le 27 mars 2003 déposée devant le Conseil d'État par la Fédération des employés et cadres (CGT-FO) ainsi que deux salariés des établissements en cause.

Cette première requête était fondée pour l'essentiel sur l'absence de compétence du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en matière de contrôle de la concurrence et demandait l'annulation pure et simple de la décision du 14 mars.

À cette requête initiale se sont jointes les interventions de la Fédération des banques et sociétés financières CFDT, de la Fédération nationale CGT des personnels des secteurs financiers ainsi que d'autres salariés des établissements en cause.

Les conclusions du commissaire du gouvernement ont été lues en séance publique le 16 mai 2003. Il en ressort les points suivants :

- l'article L. 511-4 du Code monétaire et financier, qui écarte expressément l'application du livre IV du Code de commerce aux établissements de crédit pour leur activités bancaires et connexes, sauf le régime spécifique de la répression des pratiques anticoncurrentielles, est sans équivoque sur l'incompétence du ministre à connaître des concentrations en matière d'opérations de banque et connexes ;
- ceci ne préjuge pas de la compétence du Comité, les mesures restrictives à une liberté publique — en l'occurrence la liberté du commerce et de l'industrie — ne pouvant résulter que d'une volonté expresse du législateur et ne devant pas être présumées ;
- le Comité a utilisé comme fondement légal à sa décision sa compétence pour vérifier notamment « l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire ». Or, rien dans les travaux parlementaires, la doctrine ou la jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative ou communautaire, ne permet d'y inclure le contrôle des concentrations ;
- le Comité ne dispose pas davantage de critères et de procédures permettant de fonder les mesures correctrices envisagées.

Néanmoins, le commissaire du gouvernement a indiqué « être d'accord avec le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour penser que la notion de bon fonctionnement du système bancaire implique que le Comité procède à une évaluation de l'insertion de l'établissement considéré dans le paysage bancaire français ; mais, dans le contexte

législatif que nous avons esquissé, il semble extrêmement difficile d'y inclure une évaluation de l'effet de l'opération de concentration du point de vue de la concurrence ». Dès lors, « il ne découle d'aucune disposition législative que le secteur bancaire ait été soumis en France, depuis la loi bancaire du 24 janvier 1984, à une quelconque procédure légale de contrôle des concentrations ».

Dans son arrêt du 16 mai 2003, le Conseil d'État a suivi les conclusions du commissaire du gouvernement et donc annulé l'essentiel des conditions posées par le Comité à son autorisation, en indiquant que « l'habilitation ainsi donnée par le législateur au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour préserver le bon fonctionnement du système bancaire, en l'absence de règles de fond et de procédure édictées par le législateur et, qui se substitueraient à celles écartées par l'article L. 511-4 du Code monétaire et financier, ne lui donne pas compétence pour procéder à un contrôle d'une opération de concentration en assortissant sa décision d'agrément de conditions particulières tenant au respect de la concurrence ».

Dans ces conditions, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a proposé un amendement à la loi de sécurité financière qui a été adoptée en juillet 2003 afin de combler la lacune constatée par le Conseil d'État dans le dispositif français.

La loi de sécurité financière, adoptée en juillet 2003, soumet les établissements de crédit comme les entreprises d'investissement au droit commun des concentrations. Toutefois, le législateur, considérant que ces activités financières présentent une spécificité dont il faut tenir compte, a modifié l'article L. 511-4 du Code monétaire et financier en prévoyant la consultation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement par le Conseil de la concurrence saisi dans le cadre de l'article L. 430-5 du Code de commerce (i.e. lorsque le ministre chargé de l'Économie estime que l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence et que les engagements pris ne suffisent pas pour y remédier). Le Conseil de la concurrence communique la saisine au Comité qui dispose alors d'un délai d'un mois pour rendre son avis, qui est rendu public.

Par ailleurs, la loi de sécurité financière a prévu, par un ajout à l'article L. 511-12-1 du Code monétaire et financier, que le Comité peut surseoir à statuer, « dès alors qu'il l'estime nécessaire à sa complète information », jusqu'à la décision rendue par le ministre ou par la Commission européenne dans le cadre du contrôle des concentrations.

Ouverte le 28 mars 2003 et close le 26 mai ³, l'offre a rencontré un large succès puisqu'à son issue le Crédit agricole a acquis le contrôle de 97,45 % du Crédit lyonnais.

Plus grosse opération de restructuration du système bancaire français depuis les opérations de 1999 ayant abouti à la constitution du groupe BNP-Paribas, la prise de contrôle du Crédit lyonnais par le groupe Crédit agricole donne naissance à un acteur majeur sur la scène européenne : doté de fonds propres de base de plus de 30 milliards d'euros, le nouveau groupe sera leader sur le marché de la banque de détail — sur lequel les réseaux et clientèle de chacune des deux banques présentent de larges complémentarités — sur le marché des services financiers spécialisés aux cotés de BNP-Paribas et sur le marché de la gestion d'actifs. Il devrait être le troisième acteur français dans le domaine de la banque de financement et d'investissement, qui concentrera quelque 60 % des synergies attendues du projet. Par ailleurs, l'addition des capitalisations de Crédit agricole SA et du Crédit lyonnais au 17 juillet 2003 représente la deuxième capitalisation bancaire française juste après BNP-Paribas et avant celle de la Société générale.

³ La date initiale de clôture, fixée au 6 mai 2003 a été prorogée par le CMF jusqu'à 6 jours de bourse après l'arrêt du Conseil d'État rendu le 16 mai 2003.

1.1.2. Le Comité a également examiné de nombreuses opérations de restructuration motivées par un souci de rationalisation, de recherche de synergies ou de taille critique, dans un contexte marqué par un certain ralentissement de l'activité économique et une baisse des marchés boursiers

1.1.2.1. Ces restructurations ont visé au premier chef des prestataires de services d'investissement, qu'il s'agisse d'entreprises d'investissement ou d'établissements de crédit spécialisés dans les activités de marché ou d'investissement

- **Le secteur du courtage en ligne a fait l'objet d'un fort mouvement de concentration dans un contexte de contraction de l'activité imputable à la mauvaise conjoncture boursière.**

On notera ainsi que la prise de contrôle du groupe allemand Consors, spécialisé dans les activités bancaires et financières en ligne, par le groupe BNP-Paribas a eu pour conséquence la prise indirecte de contrôle de l'entreprise d'investissement Consors France.

La société financière de marché Fimatex SA, filiale de la Société générale, a racheté la société commerciale Finance Net, qui gère le site d'informations financières Boursorama, ce qui l'a conduit à adopter la dénomination Boursorama. Dans ce contexte, l'entreprise d'investissement Boursotrading, qui n'avait pas encore commercialisé son offre de courtage en ligne lors de l'acquisition de sa maison mère Finance Net a cessé son activité. Parallèlement, la Société générale a réorganisé ce pôle d'activité en mettant fin à une filiale commune avec Fimatex SA, l'entreprise d'investissement Fimatex-Société générale, qui a été absorbée par cette dernière après le rachat de la participation (50 %) de la Société générale.

Enfin, le Comité a autorisé la prise de contrôle de l'entreprise d'investissement Comdirect SA, dénommée depuis lors Fortunéo, filiale du groupe allemand Commerzbank, par l'entreprise d'investissement Procapital, filiale du groupe d'assurance britannique Aviva (ex CGNU), afin de permettre à celle-ci de séparer puis de développer son activité de courtage en ligne auprès des particuliers et d'atteindre une taille critique sur ce type de transactions.

- **Plus généralement, de multiples restructurations ont été initiées tant par des groupes français qu'étrangers.**

C'est ainsi que, dans le cadre de l'intégration progressive depuis la fin 2000 du groupe CPR au sein du groupe Crédit agricole Indosuez, la banque prestataire de services d'investissement CPR a été absorbée par Crédit agricole Indosuez. En outre, dans le cadre plus large de la concentration des activités et de la simplification des structures du groupe Crédit agricole Indosuez, par le biais d'une réintégration au sein de Crédit agricole Indosuez de certaines activités filialisées, la filiale entreprise d'investissement Copagefi – Compagnie parisienne de gestion financière a été absorbée par Crédit agricole Indosuez. Par ailleurs, le groupe Crédit agricole a poursuivi la rationalisation des activités similaires de prestataires de services d'investissement exercées par Crédit agricole SA et par Crédit agricole Indosuez, à partir de la création de la ligne de métier « services financiers », dénommée Crédit agricole Investor Services, qui regroupe des services offerts à une clientèle institutionnelle et d'entreprises émettant des valeurs mobilières. Ce processus de réorganisation avait déjà comporté la création de Crédit agricole Investor Services Bank, prestataire de services d'investissement assurant notamment les activités de conservation pour la clientèle institutionnelle

du groupe, et de Crédit agricole Investor Services Fund Administration, société assurant la comptabilisation et la valorisation des OPCVM et des FCP du groupe ainsi que la tenue des comptes individuels d'épargne salariale. En 2002, la nouvelle entreprise d'investissement Crédit agricole Investor Services Corporate Trust (CAIS Corporate Trust) a été créée en vue de prendre en charge les services de ce métier.

Plusieurs réorganisations ont concerné également divers prestataires de services d'investissement exploitant une plate-forme électronique. On mentionnera ainsi la prise de contrôle par le groupe Fininfo, dans le cadre d'un plan d'assainissement financier de l'entreprise d'investissement Anthium Finance, créée en 2000 sous la dénomination Web-Bonds en vue de développer une plate-forme électronique d'intermédiation sur obligations, puis ayant obtenu en 2001 une extension de son agrément sous sa dénomination actuelle pour intervenir sur les actions. Dans le cadre cette fois d'un projet de partenariats commerciaux visant à développer une clientèle et des services communs entre l'entreprise d'investissement Sicavonline, qui exerce son activité via Internet, et la société Avenir Finance, déjà actionnaire et spécialisée dans la conception, le montage et la distribution de produits financiers, immobiliers et d'assurance, Sicavonline est passée sous le contrôle de cette dernière. Dans le cadre d'une simplification des structures et d'une logique de concentration de l'activité de courtage en ligne du groupe Aurel Leven, l'entreprise d'investissement Clic-Trade a été absorbée, l'outil technologique que représente la plate-forme électronique de type internet de Clic-Trade étant repris par Aurel Leven.

Traduisant un rapprochement entre les groupes Zarifi et Oddo, permettant de combiner dans le sud de la France la clientèle du premier avec les outils et le marketing du second, une filiale commune a été agréée comme entreprise d'investissement sous la dénomination Zarifi Entreprise d'Investissement, à laquelle a été fait un apport partiel d'actifs de l'entreprise d'investissement Zarifi et Cie-Entreprise d'investissement dont l'agrément a été simultanément retiré.

À côté de ces réorganisations initiées par des groupes français, d'autres opérations significatives de réaménagement de structures principalement spécialisées comme prestataires de services d'investissement ont traduit la volonté de groupes étrangers de réorganiser leur présence en France dans ce domaine.

Le groupe suisse de la Banque cantonale vaudoise a obtenu les autorisations lui permettant de simplifier son organisation en France en regroupant l'ensemble de ses filiales dédiées à la gestion privée. À cette fin, la société financière prestataire de services d'investissement Écofi-Finance a procédé à la prise de contrôle puis l'absorption de l'entreprise d'investissement Arpège Finances SA, avant d'être absorbée à son tour par la société de gestion de portefeuille BCV Finance (France) qui a été agréée comme société financière prestataire de services d'investissement. À l'issue de ces opérations, le groupe Banque cantonale vaudoise conserve uniquement en France cette société financière et une société de gestion de portefeuille, Écofi-Gestion.

On mentionnera aussi l'absorption de la société financière de marché Société financière de dépôts et de placements – Sofidép par sa maison mère la banque Société suisse-Banque (France) dans le cadre d'un processus de rationalisation et d'allègement des structures en France du groupe Swiss Life.

La banque prestataire de services d'investissement Chase Manhattan Bank France a été absorbée par la banque prestataire de services d'investissement JP Morgan et Cie SA, toutes les deux filiales de la société de droit américain JP Morgan International France Limited, l'existence en France de deux filiales aux activités similaires ou complémentaires du groupe JP Morgan Chase n'apparaissant plus nécessaire.

De même, le groupe Deutsche Bank a rationalisé ses structures en France en demandant le retrait de l'agrément de sa filiale entreprise d'investissement Deutsche-Equities SA, dont les activités ont été reprises par la succursale de la Deutsche Bank AG, entité unique désormais pour les activités de marché du groupe en France, tandis que la filiale bancaire Bankers Trust (France) SA a cessé son activité.

Enfin, le groupe néerlandais ING a regroupé ses activités notamment de courtage sur Internet, la succursale française de la banque ING Direct NV ayant absorbé l'entreprise d'investissement ING Direct SA, tandis que l'entreprise d'investissement ING Barings (France) SA a cessé toute activité.

- **Enfin, le Comité a prononcé le retrait d'agrément d'un certain nombre de prestataires de services d'investissement, en raison de cessations d'activité imputables à une conjoncture moins favorable ou à la suite d'une réorganisation des activités dans leur groupe ou de la fin d'un partenariat.**

Parmi les établissements qui ont arrêté leur activité en raison d'une conjoncture décevante, on citera ainsi l'entreprise d'investissement Filinks (SAS), filiale du groupe CDC Ixis, qui a arrêté son activité qui visait à développer une plate-forme électronique de type Internet pour effectuer des routages d'ordres et qui n'a pas connu le développement attendu lors de sa création en 2001.

Parmi les établissements ayant cessé leur activité en raison d'une réorganisation des activités dans un groupe, on citera l'entreprise d'investissement Chinonaise de participations, filiale intégrale de BNP-Paribas Equities, dont les activités d'intermédiation sur les produits de taux ont été intégrées dans la gamme du département « *Fixed Income* » de BNP-Paribas. La société financière de marché Merrill Lynch Finance SA a cessé son activité de spécialiste en valeur du Trésor (SVT) qui a été cédée à l'entreprise d'investissement britannique du groupe, Merrill Lynch International, qui intervient en libre prestataire de services (LPS) en France. Citons encore l'entreprise d'investissement Norwich Finance (France), qui n'avait plus qu'une activité résiduelle depuis la prise de contrôle de sa maison mère, Norwich Union PLC, par le groupe d'assurances britannique Aviva (ex-Comercial General Union CGU), qui a entraîné une redistribution des activités au détriment de Norwich Finance (France), dont l'activité a été transférée à une autre entreprise d'investissement du groupe Aviva, ProCapital.

1.1.2.2. La rationalisation des structures à l'intérieur des groupes, tant français qu'étrangers, a également concerné les banques et les sociétés financières

Parmi les initiatives françaises, on notera notamment la rationalisation des structures du groupe Axa en matière bancaire en France. Axa Banque a d'abord, pour simplifier les structures du groupe en France, absorbé l'autre filiale, la banque Axa France Finance, puis, dans le cadre d'une stratégie de renforcement de l'offre bancaire du groupe, elle a successivement acquis puis absorbé Banque Directe, alors filiale de BNP-Paribas. Dans le même temps, la Banque des Tuileries, filiale prestataire de services d'investissement, a cessé son activité.

Dans le groupe CIC, la société financière Solycrédit a été absorbée par sa maison mère, La Lyonnaise de Banque, en raison d'une rentabilité devenue insuffisante à la suite de l'ouverture à la concurrence du marché des crédits aux collectivités locales. Dans le groupe CIC encore, la SDR Société pour le Développement économique du Centre et du Centre-Ouest-Sodecco, filiale intégrale du CIC, a été absorbée par sa propre filiale, la société financière Batiroc Centre Baticentre, car progressivement les deux établissements avaient limité leurs interventions aux seules opérations de crédit-bail immobilier, ce qui entraînait une redondance des structures.

Dans le groupe Société générale, on notera aussi l'absorption de la société financière Sofinauto par sa maison mère, la société financière Sofinabail, filiale elle-même de la Société générale qui a créé une structure pour l'activité de crédit-bail du réseau France. Par ailleurs, la Société générale a absorbé sa filiale société financière Crédit immobilier général, en raison de synergies justifiant une simplification des structures, et a transformé cette filiale en succursale spécialisée (crédits et garanties aux professionnels de l'immobilier). Enfin, la Banque Lenoir et Bernard a été absorbée par son actionnaire unique, le Crédit du Nord, qui n'a pas jugé utile le maintien de deux enseignes dans le même périmètre.

Dans le cadre d'une rationalisation des activités de crédit-bail immobilier du groupe Crédit agricole Indosuez, la société financière Compagnie européenne de Bail-CE Bail a été absorbée par la société financière Financière immobilière Indosuez.

Dans le groupe BNP-Paribas, la rationalisation des structures dans les départements d'Outre-mer a conduit à la création de la banque prestataire de services d'investissement BNP-Paribas Réunion pour reprendre les succursales réunionnaises de la Banque nationale de Paris intercontinentale (BNPI).

La Banque Pétrofigaz est passée sous le contrôle conjoint du groupe Gaz de France et de Cofinoga, société financière spécialisée dans le crédit et la fidélisation client, qui a racheté la participation précédemment détenue par BNP-Paribas, un pacte d'actionnaires permettant à la banque de s'appuyer sur le partenaire confirmé qu'est Cofinoga, dans la perspective de l'ouverture des marchés européens de l'énergie.

Par ailleurs, les sociétés financières Coficape et Coficar, filiales intégrales du Cetelem, ont cessé leur activité en raison de l'arrêt des partenariats qui existaient respectivement avec les firmes automobiles Mazda et Volvo.

La société financière Sodermur, filiale de la SDR de la Bretagne, a été absorbée par une autre filiale, la société financière Société de Bâtiments industriels des Régions de l'Ouest et du Centre-Batiroc, les deux établissements n'ayant plus d'autre activité que la gestion extinctive de leurs encours.

Citons encore la société financière Bail Économie qui a été absorbée par sa maison mère, la société financière Bail Investissement, car elle avait cessé toute production, ou encore la société financière Immocredit qui a été absorbée par sa maison mère, la société financière Affine, pour des raisons de simplification des structures, les deux établissements exerçant la même activité (crédit-bail immobilier).

Enfin dans le cadre de la restructuration interne des activités de financement en France du groupe automobile PSA, la Banque Sofi et la Banque de la Diffusion industrielle nouvelle – DIN ont été absorbées par leur maison mère, la banque Compagnie générale de crédits aux particuliers – Crédi-par.

S'agissant des restructurations impliquant des groupes étrangers, on note la poursuite de la réorganisation, engagée depuis plusieurs années, du groupe belgo-néerlandais Fortis en France. Dans ce cadre, Fortis Banque France a absorbé sa propre filiale, l'entreprise d'investissement Générale de Patrimoine et de Gestion (GPG) ainsi que l'autre filiale du groupe en France, la Banque commerciale et de Gestion Rivaud, tandis que la société financière Fortis Lease a absorbé sa propre filiale aux activités similaires Fortis Lease France. La stratégie du groupe Fortis en France, qui vise à utiliser la marque Fortis pour toutes les implantations et à rapprocher des activités complémentaires par lignes de métiers, a déjà conduit Fortis Banque France à absorber, en 2000, la Banque régionale du Nord et la Société de Banque de l'Orléanais, puis en 2001 la Banque de l'Aquitaine.

À l'intérieur du groupe HSBC, la stratégie de simplification des structures et de regroupement d'activités a conduit à deux retraits d'agrément. La banque HSBC Investment Bank (France) a été absorbée par le CCF dans le cadre de la stratégie de regroupement des activités du groupe liées à la banque d'affaires avec les activités de grande clientèle du CCF. La Banque du Louvre, filiale du CCF, a pour sa part absorbé sa propre filiale entreprise d'investissement BDL Invest. Le CCF a également fusionné au cours de l'année avec ses deux filiales de courtage en ligne, Selectbourse et Webroker SA, dans le cadre de la simplification des structures du groupe et de la rationalisation de l'offre commerciale « multicanal » aux particuliers fournie par le réseau du CCF. Par ailleurs, depuis sa reprise par le groupe britannique HSBC, le groupe CCF se désengage d'un certain nombre de participations. Dans ce cadre, la société financière LixxBail Groupe et les deux filiales de celle-ci, la banque LixxCrédit et la société financière LixxBail, ont été cédées au Crédit lyonnais, via sa filiale Lion Participations 3, le CCF ayant décidé d'exercer la clause d'option de vente prévue dans le protocole d'accord de partenariat entre les deux groupes qui visait à rapprocher leurs activités de crédit-bail et à constituer dans ce domaine un acteur principal sur le marché français.

Le groupe britannique Abbey National a acquis, via sa filiale la société financière Abbey National France (ANF), le contrôle intégral de la banque Royal Saint Georges Banque auprès de Commercial General Union France – CGU France, filiale de l'assureur britannique Commercial General Norwich Union, et a demandé que l'agrément de sa nouvelle filiale soit limité à la restructuration des dettes des particuliers sur le marché français.

La banque britannique EGG PLC a racheté la banque Zebank (groupe Bernard Arnaud), dont le projet de développer une banque à distance via internet n'a pas eu l'essor attendu. Le groupe EGG, appartenant à la compagnie d'assurance britannique Prudential PLC et leader britannique des services bancaires et financiers en ligne, à travers la banque EGG Banking PLC et l'entreprise d'investissement EGG Investment Limited, a souhaité poursuivre ainsi, en reprenant une banque déjà opérationnelle sur le marché français de la banque en ligne, le développement hors du Royaume-Uni de son activité de banque à distance.

Au sein du groupe belgo-français Dexia, la Banque Vernes Artésia a été absorbée par Dexia Banque privée France, dans le cadre d'une simplification de la structure en France du segment de banque privée et de gestion d'actifs.

Dans le cadre de la restructuration des implantations du groupe Heller en France, à la suite du rachat en 2001 de la société de financement américaine Heller Financial Inc (Heller), General Electric Capital Corporation a fait procéder à l'absorption de la société financière FactoFrance Heller par la banque GE Capital Finance qui a pris la dénomination GE FactoFrance.

American Express Travel Related Services Company, jusque là principal actionnaire, a pris le contrôle intégral de la société financière Société française du Chèque de Voyage, société financière qui émettait des chèques de voyage en francs, dans le cadre de la mise en sommeil de cet établissement qui a cessé toute production depuis le début de l'année avec l'introduction de l'euro fiduciaire.

Le groupe Espirito Santo qui avait fait l'acquisition en 2000 auprès de BNP-Paribas de Via Banque a fait procéder en 2002 à l'absorption de Via Banque par son autre filiale la Banque Espirito Santo et de la Vénétie (BESV).

La Banque nationale de Grèce (France) – BNG (F), dont l'activité de change franc/drachme et de placement de la drachme a disparu avec la mise en place de l'euro, a été absorbée par sa maison mère grecque, National Bank of Greece SA, et transformée en succursale communautaire.

Pour sa part, le groupe canadien Bombardier a décidé l'arrêt de l'activité, jugée insuffisamment rentable, de la société financière Bombardier Capital International SA, souhaitant se recentrer en Europe sur son activité principale de nature industrielle.

De même, la société financière DAF Finance et Services SA a cessé son activité en raison de l'arrêt du partenariat entre le groupe bancaire néerlandais Rabobank et le constructeur américain Paccar, actionnaires indirects de l'établissement qui finançait par crédit et crédit-bail la vente de véhicules du groupe DAF. Enfin, la société financière New Holland Finance, qui exerçait une activité au profit d'acheteurs de matériels et équipements agricoles commercialisés par le groupe New Holland, a cessé son activité en raison de l'arrêt de la coopération entre le groupe bancaire britannique Barclays, unique actionnaire, et le groupe CNH.

1.1.2.3. Le mouvement de rationalisation et de concentration des établissements affiliés à des réseaux s'est poursuivi

Dans le cadre du mouvement général de rapprochement des Banques populaires, cinq absorptions ont été réalisées : la Banque populaire Anjou-Vendée par la Banque populaire Bretagne-Atlantique ; la Banque populaire de Champagne par la Banque populaire de Lorraine ; la Banque populaire Val de France par B.P. Rop-Banque populaire (anciennement Banque populaire de la Région Ouest de Paris), qui a repris la dénomination de l'absorbée ; la Banque populaire de Bourgogne par la Banque populaire de Franche-Comté, du Maconnais et de l'Ain, qui a adopté la dénomination Banque populaire Bourgogne Franche-Comté, et enfin la Banque populaire du Quercy et de l'Agenais par la Banque populaire du Tarn et de l'Aveyron, qui a adopté la dénomination Banque populaire occitane. Rappelons aussi que dans le cadre d'une stratégie visant à conforter ses métiers bancaires par l'adjonction d'un pôle d'assurances spécialisées d'un poids significatif et très orienté à l'international, Natexis Banques populaires a pris le contrôle de la Compagnie française d'Assurance pour le Commerce extérieur (Coface) et indirectement de la filiale intégrale de celle-ci, la société financière Fimipar. Enfin, dans le cadre de la phase préliminaire du projet d'adossement du groupe Crédit coopératif au groupe des Banques populaires, la Banque du Dôme – Crédifrance Factor a été cédée par le Crédit coopératif à la Banque fédérale des Banques populaires.

S'agissant des Caisses régionales de Crédit agricole mutuel, la CRCAM de Loire-Atlantique et la CRCAM de la Vendée ont fusionné pour former la nouvelle CRCAM Atlantique-Vendée ; la CRCAM du Nord et la CRCAM du Pas-de-Calais ont fusionné pour former la CRCAM Nord de France ; enfin, la CRCAM de la Côte d'Or a été absorbée par la CRCAM de Champagne Bourgogne.

Dans le cadre de la poursuite du processus de réorganisation du réseau du Crédit immobilier de France, le Crédit immobilier de France Développement (CIFD) a pris le contrôle de la Caisse centrale du Crédit immobilier de France – 3CIF au lieu et place des différentes Saci. Par ailleurs, le Comité a autorisé l'absorption de deux Sociétés financières régionales : celle de la Société financière d'Ile-de-France par la Financière interrégionale de Crédit immobilier qui a pris à cette occasion la dénomination Crédit immobilier de France – Ile-de-France et celle de la Société financière pour l'Habitat d'Aquitaine par la Financière de l'Immobilier Sud Atlantique. On peut enfin mentionner la poursuite du mouvement de regroupement par fusion-absorption des Saci actionnaires des sociétés financières régionales, qui devraient abandonner leur statut d'établissement de crédit dans le cadre du parachèvement de leur réforme.

Dans le groupe Caisses d'épargne, la Caisse d'épargne et de prévoyance de la Martinique et la Caisse d'épargne et de prévoyance de la Guadeloupe sont passées sous le contrôle de la Caisse d'épargne et de prévoyance Provence Alpes Corse. Par ailleurs, le Groupe des Caisses d'épargne (GCE) a engagé une restructuration visant à rationaliser l'organisation financière et la gestion

opérationnelle de l'ensemble de ses filiales situées Outre-Mer. Dans ce cadre, la Société de Participations Provence Alpes Corse Réunion (SPPACR), filiale de la Caisse d'épargne Provence Alpes Corse et holding regroupant l'ensemble des participations bancaires du Groupe des Caisses d'épargne situées Outre-Mer a été agréée comme société financière sous la dénomination Financière Ocoor, avec un agrément lui permettant de consentir des crédits en propre ou en partage d'opérations avec les filiales et de délivrer des garanties et cautions. À cette occasion, elle est passée sous le contrôle de la Caisse nationale des Caisses d'épargne et de prévoyance, qui a pris en conséquence le contrôle indirect de la Banque de la Réunion, de la Banque des Antilles françaises - BDAF, de la Banque des Iles Saint Pierre et Miquelon ainsi que de la société financière Slibail Réunion.

La Caisse fédérale du Crédit mutuel du Massif central (CFCMMC) a été transformée en caisse locale sous la dénomination Caisse régionale du Crédit mutuel Massif central, désormais incluse, ainsi que les autres caisses locales adhérant à la Fédération du Massif central, dans l'agrément collectif de la Caisse interfédérale de Crédit mutuel, qui regroupe également dans son agrément collectif les caisses locales du groupe Crédit mutuel de Bretagne-Crédit mutuel du Sud-Ouest CMB-CMSO (deuxième groupe du réseau du Crédit mutuel derrière le groupe du Crédit mutuel Centre Est Europe). Les deux groupes CMB-CMSO et CMMC restent distincts mais leur rapprochement au sein de l'agrément collectif de la CICM s'inscrit dans le cadre d'un accord de partenariat permettant de renforcer la coopération entre eux.

Enfin, dans le cadre de mesures de rationalisation et de simplification des structures du réseau du Crédit maritime mutuel, la Caisse régionale de Crédit maritime mutuel d'Aquitaine a été absorbée par la Caisse régionale de Crédit maritime mutuel du Littoral charentais, qui a pris la dénomination Caisse régionale de Crédit maritime mutuel du Sud-Ouest.

1.1.2.4. Outre des réorganisations de groupes, le Comité s'est prononcé en 2002 sur des créations d'établissements nouveaux attestant une poursuite du renouvellement du secteur bancaire et financier français

Certaines créations ont visé à mettre en œuvre des projets originaux en liaison avec des évolutions juridiques, technologiques ou financières.

Ainsi, à la suite de la promulgation de la loi du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale, qui devrait profondément modifier les données de ce marché, en l'inscrivant dans une logique de distribution et de commercialisation de masse, il a été décidé, à l'issue d'une réflexion commune au Conseil des marchés financiers (CMF) et à la Commission des opérations de bourse (COB) sur les pratiques développées en matière d'épargne salariale, que la tenue de compte-conservation d'instruments financiers détenus dans le cadre de l'épargne salariale ne pourrait plus être assurée par les sociétés de gestion de portefeuille mais devrait l'être par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement habilitée en qualité de teneur de compte conservateur. Le nouvel article 6.3.6 du règlement général du Conseil des marchés financiers adopté en conséquence le 3 juillet 2002 donne aux opérateurs concernés un délai de 18 mois — soit jusqu'au 31 décembre 2003 — pour s'y conformer. C'est dans ce contexte que le groupe d'assurance Groupama, très présent auprès des très petites entreprises et PME grâce à son réseau de proximité, a créé l'entreprise d'investissement Groupama épargne salariale, afin d'élargir son offre aux nouveaux bénéficiaires des dispositifs d'épargne salariale.

D'autres projets en matière de tenue de compte-conservation dans le cadre de l'épargne salariale ont été présentés au Secrétariat du Comité qui devrait se traduire soit par la création de nouvelles entreprises d'investissement, soit par la redéfinition ou l'extension d'agrément de structures existant déjà au sein de groupes.

Dans un autre domaine, le groupe de la BDPME a créé la société financière Biotech-Garantie en vue de proposer des garanties pour les financements des entreprises du secteur des biotechnologies.

Enfin, la société financière France Télécom Encaissements (FTE) a été créée pour exercer une activité de gestion de moyens de paiement spécifiques, dans le cadre de la facturation et du recouvrement des sommes dues aux opérateurs tiers, avec lesquels France Télécom a conclu un accord d'interconnexion.

D'autres créations se sont inscrites dans des créneaux plus classiques, en liaison parfois avec des supports technologiques récents. Ainsi, l'entreprise d'investissement Haw Finance Network a été créée en vue d'offrir à une clientèle d'investisseurs institutionnels français des services de réception et transmission d'ordres portant sur des actions cotées sur les marchés américains, transmis par voie électronique et téléphonique à une société de droit américain liée par un partenariat, Wedbush Morgan Securities, membre de la bourse de New-York. On citera aussi la Société financière de paiement (SFP), société financière créée en partenariat entre la société américaine Western Union Financial Services Inc, spécialisée dans les transferts de fonds, La Poste et la SF2, holding de participation de La Poste dans les domaines des assurances et des services financiers, en vue de faire des transferts de fonds, via le réseau mondial de Western Union, à partir des guichets de La Poste. On mentionnera enfin la création, visant à faire jouer une synergie entre banque et assurance, de Groupama Banque, filiale commune entre Groupama et le groupe Société générale, avec un agrément de banque de détail prestataire de services d'investissement visant notamment la clientèle des sociétaires de Groupama Assurances et des clients du GAN.

1.1.2.5. Au total, l'année 2002 a vu se poursuivre le mouvement de consolidation et d'adaptation du paysage bancaire et financier français

Les restructurations engagées au cours de l'année se sont traduites par le retrait d'agrément de 70 établissements de crédit (dont 23 en raison d'une cessation d'activité) et de 27 entreprises d'investissement (dont quinze en raison d'une cessation d'activité) et par le changement de contrôle de 26 établissements de crédit et de cinq entreprises d'investissement. Le renouvellement du système bancaire et financier a été marqué, par ailleurs, par la création de six nouveaux établissements de crédit et de sept nouvelles entreprises d'investissement.

Au titre du passeport européen, l'activité du Comité est restée soutenue. Au cours de l'année, les établissements de crédit communautaires ont transmis quatre projets d'ouverture de succursales et 28 déclarations d'intention d'intervenir en libre prestation de services, tandis que, pour leur part, les entreprises d'investissement communautaires ont transmis huit projets d'ouverture de succursales et 123 déclarations de libre prestation de services. En ce qui concerne les établissements français, le Comité a transmis aux autres États membres, d'une part, neuf projets d'ouverture de succursales dans l'Espace économique européen et 61 déclarations de libre prestation de services pour les établissements de crédit et, d'autre part, quatre projets d'ouverture de succursales d'entreprises d'investissement et 51 déclarations de libre prestation de services.

Au total, la consolidation et l'adaptation des structures du système bancaire et financier français se traduisent par une nouvelle diminution du nombre des établissements de crédit (- 60) et des entreprises d'investissement (- 19). Ainsi, le nombre des établissements de crédit implantés en France s'établit à 975 en fin d'exercice, contre 1 035 à la fin de 2001 et 2 027 à la fin de 1990. Ces réductions ont affecté notamment les sociétés financières (- 29) et, dans une moindre mesure, les banques (- 18), les banques mutualistes et coopératives (- 12) et les institutions financières spécialisées (- 1). La diminution du nombre des banques a concerné quatre succursales communautaires et quatorze sociétés de droit français.

Prolongeant le retournement de tendance observé en 2001, le nombre des entreprises d'investissement (y compris les succursales européennes) s'est à nouveau réduit en 2002 pour s'établir à 169, contre 188 à la fin de 2001.

1.2. LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX DISPOSITIFS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Le Comité a tiré les conséquences, dans son domaine de compétence, des nouvelles dispositions législatives adoptées, notamment la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001. Il a été à nouveau confronté à diverses questions auxquelles il a veillé à répondre avec un souci de pragmatisme, dans le respect des règles de droit. Parmi les thèmes abordés, ont notamment figuré la nature des engagements demandés aux apporteurs de capitaux et les critères d'agrément des dirigeants.

1. Le Comité a pris en compte les conséquences, dans son domaine de compétence, des dispositions législatives récentes, en particulier la loi sur les nouvelles régulations économiques.

L'environnement juridique du Comité a été affecté en 2001 par l'adoption de la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai (NRE) et, dans une moindre mesure, par les lois du 15 novembre sur la sécurité quotidienne et du 11 décembre portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

- a) Le Comité a, en particulier, examiné les conséquences de la modification du fonctionnement des organes dirigeants des sociétés anonymes introduites par la loi NRE — qui prévoit la possibilité de distinguer la présidence du conseil d'administration de la direction générale — sur la notion de dirigeant responsable au sens du Code monétaire et financier. Il a considéré que, si la loi procédait à un rééquilibrage des pouvoirs au sein des sociétés anonymes à conseil d'administration au profit du directeur général, le président du conseil conservait cependant des pouvoirs de droit et de fait importants puisqu'il organise et dirige les travaux d'un organe doté de compétences à la fois d'orientation, de gestion et de contrôle. Tenant compte des spécificités du droit bancaire en matière de contrôle des dirigeants et des établissements, le Comité a, en conséquence, estimé que le président devait être maintenu comme dirigeant responsable aux côtés du directeur général et rappelé, à cette occasion, la possibilité de nommer un troisième dirigeant ainsi que la loi le permet.

Il a par ailleurs jugé souhaitable que tout dirigeant responsable au sens du Code monétaire et financier autre que le représentant légal de la société (directeur général ou président du directoire de la SA, président de la SAS...) soit désormais désigné, en cette qualité, par l'organe délibérant de la société (conseil d'administration, conseil de surveillance...) qui devra également décider, le cas échéant, de la révocation dudit dirigeant.

Pour ce qui concerne l'étendue des pouvoirs des dirigeants responsables, la déclaration au Comité de la désignation de tout dirigeant responsable au sens du Code monétaire et financier autre que le ou les représentants légaux doit comporter désormais l'extrait du procès-verbal de l'organe délibérant, mentionnant le champ des pouvoirs dont il bénéficiera, qui comprendra notamment ceux prévus par la législation et la réglementation bancaire et financière, à savoir :

- la détermination effective de l'orientation de l'activité de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement (articles L. 511-13 et L. 532-2 du Code monétaire et financier),
- l'information comptable et financière (articles L. 571-4 à L. 571-9 du même Code),

- le contrôle interne (règlement n° 97-02),
- les fonds propres (article 3 du règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres et notamment le fonds pour risques bancaires généraux — FRBG).

Enfin, le Comité considère souhaitable de maintenir le nombre de dirigeants responsables, fixé par la loi à deux au moins, dans des limites strictes afin d'éviter une dilution des responsabilités, sauf pour les sociétés qui ont adopté une forme juridique prévoyant l'existence d'un collège collectivement responsable (SA à directoire, commandites, SNC...).

b) Confronté à une multiplication des demandes de modification de forme juridique suscitées en partie par les nouvelles dispositions de la loi NRE en matière de cumul de mandat, le Comité a également examiné l'articulation entre le statut de société par actions simplifiée et l'agrément d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement. À cet égard, tout en poursuivant sa pratique d'examen des dossiers au cas par cas, le Comité a identifié trois principaux éléments de problématique :

- relatif décalage entre, d'une part, les contraintes imposées par le droit bancaire notamment en matière prudentielle et, d'autre part, la très grande liberté statutaire que la loi offre à ce type de sociétés ; en tout état de cause, le Comité examine donc de façon précise les statuts qui lui sont soumis et subordonne tout changement ultérieur de ceux-ci à son accord préalable ;
- interdiction pour la SAS de faire appel public à l'épargne au regard de la nécessité, pour une entreprise assujettie et tout particulièrement une banque, de disposer d'un éventail aussi large que possible de sources de financement ; à cet égard, la nature de l'activité et de l'agrément, l'appartenance ou non de l'établissement assujetti à un groupe, et, le cas échéant, la nature de celui-ci et le positionnement de l'établissement en son sein sont des éléments que le Comité pourra être amené à prendre en compte ; c'est ainsi qu'il a refusé la transformation en SAS d'une banque de taille importante, disposant d'un montant important de dépôts et détenant des filiales établissement de crédit et, à ce titre, tête de consolidation comptable et prudentielle ;
- cohérence avec les dispositions de la loi NRE sur le gouvernement d'entreprise et les règles en matière de cumul des mandats qui en résultent.

Il a, en tout état de cause, jugé souhaitable que les SAS, comme toutes les sociétés qui ne sont pas dotées nécessairement par la loi d'un organe délibérant composé d'au moins trois personnes, prévoient, dans leurs statuts, l'existence d'un organisme collégial, d'au moins trois membres, correspondant à la définition donnée au dernier tiret de l'article 4 b) du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) relatif au contrôle interne : il serait en charge notamment de surveiller, pour le compte des apporteurs de capitaux, la gestion et la situation de l'entreprise. La composition de cet organe délibérant statutaire, présidé par le président de la société, relève de la responsabilité des associés.

Enfin, pour les sociétés qui souhaiteraient adopter la forme juridique de SAS, les pouvoirs du deuxième dirigeant responsable ainsi désigné doivent être prévus statutairement et comporter une délégation de pouvoirs du président, conformément à la position exprimée par la circulaire du directeur des affaires civiles et du sceau du 26 décembre 2002, à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 2002 qui avait débouté une société ayant délégué ses pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers à son directeur général. Ces pouvoirs doivent notamment comprendre ceux prévus par la législation et la réglementation bancaire et financière (détermination effective de l'orientation de l'activité de l'établissement, information comptable et financière, contrôle interne, fonds propres).

c) De façon générale, dans le cadre du renforcement des dispositions législatives et réglementaires en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, le Comité a porté une attention particulière, dans l'examen des dossiers qui lui étaient soumis, à l'existence de dispositifs rigoureux en la matière, adaptés à la nature de l'activité des établissements ; il a notamment veillé à ce qu'en cas de recours à des prestataires ou partenaires extérieurs, celui-ci n'affaiblisse pas l'efficacité des dispositifs et procédures anti-blanchiment.

2. Dans un contexte de renforcement des exigences législatives en la matière, les critères d'agrément des dirigeants ont fait l'objet d'une vigilance particulière du Comité.

En accord avec les 25 principes fondamentaux du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace, la loi relative aux nouvelles régulations économiques a complété et homogénéisé les critères d'agrément des dirigeants responsables, notamment en faisant de la compétence un critère additionnel à ceux de l'honorabilité et de l'expérience et en imposant que ces critères soient respectés non seulement au moment de l'agrément mais en permanence.

C'est dans ce contexte que le Comité avait décidé en 2001 la mise en place d'une base de données nominatives — commune également à la Commission bancaire, à la Commission des opérations de bourse, au Conseil des marchés financiers et au Conseil de discipline de la gestion financière — destinée à centraliser des informations susceptibles de contribuer à l'appréciation de l'expérience, de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants et actionnaires personnes physiques des établissements de crédit et entreprises d'investissement. Cette base de données est devenue opérationnelle à partir du dernier trimestre 2002.

Il convient de rappeler, pour les établissements prestataires de services d'investissement, l'articulation des compétences en matière d'agrément des dirigeants entre le Conseil des marchés financiers — à qui il appartient tout d'abord de se prononcer au regard de la compatibilité de la désignation avec l'approbation du programme d'activité délivrée — et le Comité — à qui il appartient ensuite de se prononcer au regard de la compatibilité avec l'agrément délivré. Ainsi, si un refus d'approbation par le Conseil des marchés financiers entraîne compétence liée pour le Comité, en revanche, l'absence d'opposition du Conseil des marchés financiers à la désignation d'un dirigeant ne fait pas obstacle à un refus du Comité, notamment dans le cas où ce dirigeant est un actionnaire significatif.

3. À l'occasion de l'examen de plusieurs agréments et prises de contrôle, le Comité a précisé la nature des engagements demandés aux apporteurs de capitaux d'établissements de crédit, conformément à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier, qu'il s'agisse de lettres de confort, de pactes d'actionnaires ou de respect des règles de concurrence.

L'article L. 511-10 du Code monétaire et financier dispose que, pour délivrer un agrément, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) prend en compte, notamment, « la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants ». Par ailleurs, son article L. 511-42 prévoit que « lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, invite les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire ».

Pour s'assurer que les actionnaires ou leurs garants, dont la qualité est prise en compte dans la décision d'agrément ou d'autorisation de changement de contrôle, répondront effectivement, le cas échéant, à une telle demande, le Comité est, dans certains cas, amené à subordonner sa décision à des engagements explicites de soutien. De tels engagements écrits ont été progressivement formalisés à partir de 1985, puis systématisés depuis 1990 dans le cadre du renforcement de la

sécurité bancaire. Depuis une dizaine d'années, tous les dossiers d'agrément ou de prise de contrôle soumis au Comité comportent des lettres des actionnaires directs ou indirects faisant référence à l'article L. 511-42 du Code monétaire et financier.

Tout actionnaire appelé à détenir 10 % au moins du capital ou des droits de vote d'un établissement doit déclarer, sous forme d'une lettre dite « apporteurs de capitaux », avoir pris connaissance de l'article L. 511-42 du Code monétaire et financier. Les actionnaires devant détenir un tiers au moins du capital ou des droits de vote d'un établissement ou devant jouer un rôle d'actionnaire prépondérant ou stratégique sont, en outre, généralement appelés à fournir des engagements spécifiques, sous la forme de lettres de confort, de lettres de parrainage ou de pactes d'actionnaires. De tels engagements écrits sont, en particulier, demandés aux investisseurs issus du secteur non bancaire ou d'établissements bancaires situés hors de l'Union européenne.

L'engagement résultant d'une telle lettre ne s'analyse pas comme une opération de banque, au sens de l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier ; cet acte est demandé au signataire en sa seule qualité d'associé. Le Comité considère que la procédure décrite ci-dessus doit être respectée par tous les signataires, fussent-ils des établissements de crédit.

De façon générale, le Comité est attentif à ce que les cessions de contrôle indirect, réalisées à l'étranger, ne se traduisent pas, pour l'établissement assujéti en France, par une perte de sécurité financière en obtenant des nouveaux débiteurs du contrôle des engagements adéquats, notamment en cas d'offre publique. En outre, lorsqu'une lettre d'engagement est exigée d'un actionnaire indirect, il est désormais demandé l'inclusion d'une clause prévoyant qu'en cas de cession par celui-ci de sa participation se traduisant par une perte du pouvoir effectif de contrôle sur l'établissement français, la convention de cession comprenne la reprise des engagements de la lettre de confort.

2. LES DÉCISIONS DU COMITÉ EN 2002

Chargé par la loi de prendre des décisions de caractère individuel, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement consacre la majeure partie de son activité à l'examen de dossiers particuliers, sur la base des informations fournies par les demandeurs et conformément aux principes fixés par la loi elle-même.

Ses travaux ne se limitent pas, pour autant, à des délibérations sur des affaires individuelles. Il est, en effet, fréquemment amené à engager des réflexions de caractère plus général portant, par exemple, sur l'incidence de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, l'évolution de l'organisation de certains réseaux, l'implantation des banques étrangères en France ou des établissements de crédit français à l'étranger, voire sur l'amélioration de ses propres procédures.

Ce chapitre comprend quatre parties : les trois premières décrivent les principaux types de décisions prises au cours de l'année relatives respectivement aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux dossiers de libre établissement ou de libre prestation de services. Une dernière partie, enfin, est consacrée aux décisions concernant Monaco.

2.1. LES DÉCISIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

En ce qui concerne les établissements de crédit agréés en France et ainsi que le montre le tableau 2⁴ ci-après, le Comité a prononcé 249 décisions individuelles en 2002, dont dix agréments, 70 retraits d'agrément, 25 changements de contrôle et 36 franchissements de seuils de parts sociales. Il a, en outre, reçu 386 déclarations relatives à la désignation de nouveaux dirigeants ainsi que neuf déclarations d'intention de recourir au démarchage financier. Le nombre d'opérations examinées par le Comité est toutefois sensiblement inférieur, puisque toute autorisation délivrée à un groupe peut se traduire par une décision pour chacune de ses filiales, au titre d'un changement indirect de situation. Dans ces conditions, le nombre d'opérations ou de dossiers ayant donné lieu à une décision (cf tableau 3) d'agrément, de retrait d'agrément ou de modification d'actionnariat s'est élevé à 113 en 2002, contre 134 en 2001 et 172 en 2000.

La description nominative des principales opérations est reportée dans la seconde partie du rapport, consacrée à l'organisation du secteur bancaire et financier français et à son évolution. Cette dernière donne, notamment dans les chapitres 7, 8, 9 et 10 consacrés à chacune des grandes catégories d'établissements bancaire ou financier, un état précis de leur composition à fin 2002 et des évolutions enregistrées au cours du dernier exercice.

En 2002, le nombre total de décisions (249) délivrées par le Comité diminue de plus de 20 % par rapport à l'année 2001 où il s'est élevé à 319. Néanmoins, si l'on fait abstraction de l'opération Crédit agricole SA en 2001, consistant à coter une partie des actions de la Caisse nationale de Crédit agricole et qui a engendré 47 autorisations de franchissements de seuils, la baisse ne s'établit plus qu'à 8 %. En nombre d'opérations examinées⁵, la baisse est de 15 % en 2002 par rapport à 2001.

⁴ Ce tableau récapitulatif et les autres tableaux complémentaires présentés dans l'annexe 2 n'intègrent pas les données chiffrées relatives aux établissements monégasques, celles-ci étant traitées à part (cf paragraphe 2.4. du présent chapitre et chapitre 10).

⁵ Une opération peut se traduire par la délivrance de plusieurs décisions.

Le nombre total d'agréments délivrés en 2002 (10) a sensiblement diminué par rapport à 2001 (18) et, plus encore, par rapport aux autres années antérieures (22 en 2000 et 29 en 1999). Le fléchissement en 2002 des agréments délivrés pour des créations nouvelles (6) est limité par rapport à 2001 (8) mais important par rapport à 2000 (15). Le ralentissement économique depuis la fin 2000 semble ainsi s'être étendu aux investissements du secteur bancaire.

En légère augmentation par rapport à 2001 (61), le nombre de retraits d'agrément prononcés par le Comité (70) s'avère cependant moins important que durant les années 2000 (81) et 1999 (105), indiquant la prolongation d'une certaine pause, dans le processus d'évolution et de réorganisation du paysage bancaire français, après le parcours déjà accompli. À cet égard, le nombre de retraits motivés par des restructurations est demeuré stable en 2002 (47) comparé à 2001 (45) et s'avère de même en repli par comparaison avec les autres années précédentes (54 en 2000 et 64 en 1999). Ces retraits d'agrément ont concerné un nombre presque égal de banques de toutes catégories (24) et de sociétés financières (22).

S'agissant du nombre de retraits motivés par une cessation d'activité, celui-ci s'accroît de manière significative en 2002 (23) par rapport à 2001 (16), même s'il s'établit à un niveau très inférieur aux autres années précédentes (42 en 1999 et 51 en 1998).

Concernant les changements de contrôle, leur nombre indique un fléchissement important (25 en 2002 comparé à 45 en 2001, 82 en 2000, 197 en 1999 et 140 en 1998) et revient sensiblement dans la moyenne des années 1993 et 1994 (35). Cependant, ce recul est moins net en termes d'opérations ou de dossiers examinés avec une diminution du quart en 2002 par rapport à 2001 (23 au lieu de 31).

Enfin, le Comité a pris trois décisions de refus en 2002 (contre deux en 2001) ; ces décisions sont toutes trois relatives à des modifications de situation, autres que des changements de contrôle (cf paragraphe 2.1.4.).

Le tableau ci-après donne, pour chaque catégorie d'établissements de crédit, la répartition des décisions prises en 2002 en fonction de la nature de la demande présentée.

TABLEAU 2
Établissements de crédit en 2002 (hors Monaco)

DÉCISIONS	AGRÈMENTS			RETRAITS D'AGRÈMENT			MODIFICATIONS						DÉCISION DE REFUS	TOTAL DÉCISIONS	Dirigeants	Démarchage financier			
	Nouveaux établissements	Restructurations Changements de catégorie	TOTAL agréments	Cessations d'activité	Restructurations Changements de catégorie	TOTAL retraits	Changements de contrôle	Modifications de la répartition du capital	Forme juridique	Dénomination sociale	Activité ou services d'investissement	Autres					TOTAL modifications		
Établissements de crédit agréés en France																			
I. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque	1	3	0	4	5	23	1	29	13	11	1	26	9	12	72	3	108	154	8
1.1. Banques	1	1	0	2	5	11	1	17	10	6	1	17	9	8	51	2	72	114	8
- Sociétés de droit français	1	1		2	5	11	1	17	10	6	1	16	9	8	50	2	71	103	7
- Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers												1			1		1	11	1
1.2. Banques mutualistes ou coopératives		2		2		12		12	3	5	0	9	0	3	20	1	35	40	
- Établissements affiliés à la BFBP					5			5	1			7		3	11		16	4	
- Établissements affiliés à Crédit agricole S.A.		2		2		5		5							0		7	13	
- Établissements affiliés à la CCCC					1			1	1		1				2		3	1	
- Établissements affiliés à la CNCM						1		1	1	3		1			5	1	7	4	
- Sociétés coopératives de banque																			
- Caisses d'épargne et de prévoyance									2						2		2	18	
1.3. Caisses de crédit municipal														1	1		1		
II. Sociétés financières	5	1	6	18	22	40	11	24	13	20	15	9	92	138	220	1			
2.1. Sociétés de caution mutuelle affiliées à la BFBP				1		1		1						0		1			
2.2. Sociétés affiliées au CNCEP	1		1					1		1	1			3		4	6		
2.3. Sociétés affiliées à Crédit agricole S.A.														0		0	2		
2.4. Sociétés affiliées à la CCCC										1				1		1	1		
2.5. Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des Saci				1	5	6	1	10			5		2	18		24	16		
2.6. Sociétés à statut particulier adhérent à l'ASF					5	5						2	1	3		8	12		
2.7. Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF	4	1	5	16	12	28	9	13	12	12	14	7	67		100	183	1		
III. Institutions financières spécialisées					1	1	1	1						2	3	12			
TOTAL	6	3	1	10	23	46	1	70	25	36	14	46	24	21	166	3	249	386	9

(a) 1 transformation de banque en succursale communautaire au moyen du passeport européen.

(b) Dont 2 retraits à effet différé.

(c) Dont 1 retrait à effet différé.

Le tableau suivant vise à compléter celui ci-dessus en fournissant des données non plus individuelles mais par groupe concerné. Il indique ainsi, par grandes catégories d'établissements à laquelle appartient la tête de groupe éventuel, le nombre d'opérations soumises à décision du Comité en matière d'agrément, de retrait d'agrément et de modification d'actionnariat.

TABLEAU 3

Principales opérations examinées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement portant sur des établissements de crédit en 2002

Catégories d'établissement	Agréments	Retraits d'agrément	Changements de contrôle	Franchissements de seuils	Total
Banques	2	16	10	4	32
Banques mutualistes.....	2	10	3	5	20
Sociétés financières diverses	5	21	7	9	42
Sociétés financières affiliées à un réseau	1	7	2	6	16
IFS	-	1	1	1	3
Crédit municipal	-	-	-	-	-
Total	10	55	23	25	113

2.1.1. Agréments

Les dix agréments, correspondant à dix opérations, délivrés en 2002 (contre 18 en 2001, 22 en 2000, 29 en 1999 et 35 en 1997), se décomposent de la manière suivante :

- six ont été prononcés pour des créations de nouveaux établissements (contre huit en 2001, quinze en 2000, vingt-deux en 1999) ; ils ont concerné une banque et cinq sociétés financières dont quatre à vocation diverse adhérant à l'ASF (soit le même nombre qu'en 2001 et contre huit en 2000 et vingt en 1999). La société financière restante, affiliée à la Caisse nationale des caisses d'épargne, a été créée dans le cadre de la constitution d'un pôle regroupant l'ensemble des participations bancaires du Groupe caisses d'épargne situées dans les DOM-TOM ;
- trois (au lieu de cinq en 2001, un en 2000 et quatre en 1999) ont été octroyés dans le cadre d'une opération de restructuration et n'ont concerné que des banques (dont deux mutualistes appartenant à Crédit agricole SA) ;
- un (contre cinq en 2001, six en 2000 et trois en 1999) a été consécutif à un changement de catégorie : une société de gestion de portefeuille, dont le retrait d'agrément a été sollicité auprès de la COB, s'est transformée en société financière, prestataire de services d'investissement, dans le cadre de la réorganisation de filiales spécialisées dans la gestion privée d'un groupe.

La tendance observée depuis deux années, à savoir le net fléchissement du nombre d'agréments concernant la catégorie des sociétés financières, s'est confirmée en 2002 (six en 2002 et sept en 2001, en comparaison avec onze en 2000 et vingt-deux en 1999 et 1998).

S'agissant des banques, il convient de signaler que le nombre d'agréments de nouveaux établissements, un en 2002, après deux en 2001, s'inscrit, à l'exception de l'année 2000 où six agréments avaient été prononcés, à un niveau comparable à celui enregistré entre 1997 et 1999. Ce faible nombre d'agréments nouveaux s'explique par le mouvement soutenu d'ouverture de succursales d'établissements originaires d'autres États membres de l'Espace économique européen (dispensées de la procédure d'agrément), qui s'est poursuivi au même rythme que celui de l'année précédente : quatre opérations de ce type ont été notifiées en 2002 comme en 2001 et contre cinq en 2000.

Par ailleurs, le nombre des agréments de banque délivrés lors d'opérations de restructuration ou de changement de catégorie s'avère en net recul (un en 2002, contre six en 2001 et cinq en 2000).

2.1.2. Retraits d'agrément

Le nombre de retraits d'agrément prononcés en 2002 (70), correspondant à 55 opérations, s'il s'est légèrement contracté par rapport à 2001 (61), apparaît en sensible diminution par rapport aux autres années précédentes (81 en 2000, 105 en 1999 et 86 en 1998). Toutefois, celui-ci représente encore près de 7 % des établissements de crédit agréés à la fin de l'exercice précédent, illustrant ainsi la persistance du mouvement de restructuration. Ces retraits se décomposent comme suit :

- 23 retraits (à comparer à 16 en 2001, 27 en 2000 et 41 en 1999) ont été la conséquence de décisions de cessation d'activité : cinq banques⁶, 18 sociétés financières (dont 16 sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérant à l'ASF⁷, une société de caution mutuelle affiliée à la BFBP et une société affiliée à la Chambre syndicale des Saci) ;
- 46 (au lieu de 40 en 2001, 45 en 2000 et 60 en 1999) ont été liés à des restructurations (opérations donnant généralement lieu à l'absorption d'un établissement par un autre, à la fusion de plusieurs entités en un établissement nouveau ou encore à la cession de patrimoines entre établissements). Ils ont concerné onze banques (aucune succursale de pays tiers), douze banques mutualistes (cinq affiliées à la Caisse nationale de Crédit agricole, cinq à la Banque fédérale des banques populaires, une à la Confédération nationale du Crédit mutuel et une à la Caisse centrale de Crédit coopératif), vingt-deux sociétés financières (dont douze sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérant à l'ASF, cinq sociétés affiliées à la Chambre syndicale des Saci et cinq sociétés financières à statut particulier adhérant à l'ASF) et une institution financière spécialisée ;
- un seul retrait (contre cinq en 2001, neuf en 2000 et quatre en 1999) a correspondu à un changement de catégorie et a concerné une banque, dont la maison mère étrangère a décidé d'absorber sa filiale, qui connaissait des difficultés et de lui substituer une succursale communautaire au moyen du passeport européen.

Par ailleurs, on a enregistré la fermeture de cinq succursales européennes en 2002, contre huit en 2001.

2.1.3. Décisions relatives aux changements de contrôle

Le Comité a autorisé en 2002 25 changements de contrôle, (en comparaison de 45 en 2001, 82 en 2000, 197 en 1999 et 140 en 1998) correspondant à 23 opérations (contre 31 opérations en 2001). Le mouvement de repli du nombre de ce type de décisions déjà observé au cours des années 2000 et 2001 s'est accentué en 2002, indiquant un certain ralentissement du mouvement de réorganisation des structures des groupes bancaires, engagée depuis 1995.

Ces changements de contrôle ont concerné, d'une part, dix banques (contre 14 en 2001, 23 en 2000, 47 en 1999 et 1998) et trois banques mutualistes (une affiliée à la CNCM et deux caisses d'épargne et de prévoyance) et, d'autre part, onze sociétés financières (comparé à 28 en 2001,

⁶ Dont 2 retraits à effet différé (1 seul est actuellement en période de retrait).

⁷ Dont 1 retrait à effet différé (actuellement en période de retrait).

55 en 2000 et 146 en 1999) — dont neuf sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérant à l'ASF, une société affiliée à la Chambre syndicale des Saci et une société affiliée à la CNCE) — et une institution financière spécialisée.

2.1.4. Décisions relatives à des modifications de situation

144 décisions relatives à d'autres types de changement de situation ont été prises par le Comité en 2002 (contre 195 en 2001, 174 en 2000 et 201 en 1999).

Ces 144 décisions ont eu pour objet :

- 36 modifications de répartition du capital concernant respectivement six banques, cinq banques mutualistes (trois affiliées à la CNCM, une affiliée à la BFBP et une affiliée à la CCCC), 24 sociétés financières (treize sociétés financières diverses adhérant à l'ASF, dix affiliées à la Chambre syndicale des Saci et une sociétés affiliées à la Caisse centrale de Crédit coopératif) et une institution financière spécialisée ;
- 24 extensions, redéfinitions ou modifications d'activité portant sur les services d'investissement concernant neuf banques et quinze sociétés financières (dont quatorze sociétés financières diverses adhérant à l'ASF et une société de financement des Télécoms) ;
- 46 changements de dénomination sociale ;
- 14 changements de forme juridique (en totalité pour adopter la forme de société par actions simplifiée – SAS) concernant une banque et treize sociétés financières (dont douze exerçant divers types d'activité et une affiliée à la CNCE) ;
- 21 modifications diverses, comprenant quinze réductions de capital social (six banques, six sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérant à l'ASF, deux sociétés financières affiliées à la Chambre syndicale des Saci et une caisse de Crédit municipal), trois modifications de l'agrément collectif délivré à une banque mutualiste affiliée à la BFBP, deux modifications dans la composition du collège des associés et une fixation d'une nouvelle date à laquelle l'établissement devra avoir remboursé les fonds du public ;
- 3 décisions de refus (contre deux en 2001), dont une concernant un changement de forme juridique (adoption du statut de SAS), une portant sur une demande de franchissement de seuil et une consécutive à un dossier d'extension d'agrément.

2.1.5. Décisions par nature d'établissements de crédit

Les évolutions du nombre de décisions concernant chacune des catégories d'établissements de crédit sont retracées sous forme de tableaux statistiques figurant en annexe 2 (cf tableaux 1 à 8).

2.2. LES DÉCISIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Dans le domaine des entreprises d'investissement, le ralentissement de l'activité du Comité s'est poursuivi pour la deuxième année consécutive, le nombre de décisions ayant diminué de près de 20 % en 2002 par rapport à 2001 (77 décisions en 2002, contre 94 l'année précédente). Ce ralentissement est principalement la conséquence de la faiblesse de la croissance conjuguée à la morosité persistante des marchés boursiers qui créent une situation défavorable à l'émergence de nouveaux projets.

Dans ce contexte, le nombre d'agrément nouveaux d'entreprises d'investissement (8) est en repli par rapport aux années précédentes (20 agréments délivrés en 2001, 29 en 2000 et 20 en 1999). Aucun nouveau projet d'agrément d'établissement de type Internet n'a été déposé au cours de l'année 2002 alors que l'on en avait recensé quatre en 2001 et 17 en 2000.

Après une période de forte créativité où l'on pouvait dénombrer jusqu'à trois créations d'entreprises d'investissement pour un seul établissement de crédit, le rapport s'est considérablement modifié en 2002, année où l'on a relevé sept créations d'entreprises d'investissement pour six établissements de crédit.

Le tableau ci-après détaille la ventilation des décisions prises par le Comité en ce qui concerne cette catégorie d'établissements.

TABLEAU 4
Entreprises d'investissement en 2002

DÉCISIONS	AGRÉMENTS				RETRAITS D'AGRÉMENT			MODIFICATIONS						TOTAL décisions	Dirigeants	Démarchage financier		
	Nouveaux établissements	Restructurations	Changements de catégorie	TOTAL agréments	Cessations d'activité	Restructurations	Changements de catégorie	TOTAL retraits	Changements de contrôle	Modifications de la répartition du capital	Forme juridique	Dénomination	Activité ou services d'investissement				Autres	TOTAL modifications
Entreprises d'investissement agréées en France	7	1		8	15	12		27 ^a	5	10		13	8	6	42	77	69	0

(a) Non compris 3 retraits disciplinaires prononcés par la Commission bancaire.

2.2.1. Agréments

Huit agréments nouveaux ont été délivrés par le Comité en 2002, ce qui représente une diminution importante par rapport aux années précédentes.

Sept d'entre eux résultent de pures créations d'établissements, le huitième agrément ayant été octroyé à une structure issue d'un rapprochement entre le groupe financier Oddo et le groupe familial marseillais Zarifi.

Parmi ces sept nouveaux agréments, cinq ont été accordés pour des projets présentés par des investisseurs français, les deux autres ayant été octroyés au profit d'investisseurs étrangers ou non-résidents (groupes Deutsche Bank et LCF Rothschild).

Parmi les huit nouvelles entreprises d'investissement agréées par le Comité en 2002, quatre ont obtenu une habilitation de teneur de compte-conservateur auprès du Conseil des marchés financiers.

Il faut souligner que deux des agréments nouveaux délivrés en 2002 n'étaient pas devenus définitifs au 31 décembre 2002.

2.2.2. Retraits d'agrément

27 retraits⁸ d'agrément ont été prononcés par le Comité en 2002, soit dix de plus que l'année précédente. Quinze de ces retraits d'agrément ont résulté de cessation d'activité tandis que les douze autres ont été la conséquence d'un processus de restructuration.

Parmi ces 27 retraits d'agrément, une dizaine concernait des entreprises d'investissement contrôlées par des capitaux étrangers originaires du Royaume-Uni (notamment trois filiales du groupe bancaire HSBC-CCF et une entité contrôlée par l'assureur Aviva); deux établissements à capitaux néerlandais (filiales du groupe ING) ont vu leur agrément retiré ainsi que d'autres sociétés à capitaux italiens (groupe Banca Fideuram), allemands (groupe Deutsche Bank), belges (groupe de bancassurance Fortis) et canadiens (groupe Royal Bank of Canada).

En outre, il faut souligner le cas de l'entreprise d'investissement Mercury Capital Markets, qui a été dissoute sans que le Comité ait prononcé au préalable le retrait de son agrément.

Sur l'ensemble des entreprises d'investissement dont le retrait d'agrément a été prononcé en 2002, six d'entre elles étaient d'anciennes maisons de titres alors que trois autres disposaient d'un statut de société de bourse. On peut également observer que neuf retraits d'agrément concernaient des établissements ayant moins de deux ans d'existence.

Deux retraits d'agrément prononcés en cours d'exercice n'étaient pas encore finalisés au 31 décembre 2002.

2.2.3. Changements de contrôle

Durant l'année 2002, le Comité a autorisé cinq changements de contrôle d'entreprises d'investissement.

Parmi ceux-ci, il faut noter que la majorité du capital de la société française Arpège finances est passé sous le contrôle d'une filiale de la Banque cantonale vaudoise, préalablement à une fusion-absorption de l'établissement ayant entraîné le retrait de son agrément.

Dans le sens inverse, une entreprise d'investissement contrôlée par des intérêts étrangers, Consors France, a été reprise à la Schmidtbank par le groupe BNP-Paribas par le biais d'une offre publique d'achat.

⁸ Ce chiffre ne comprend pas les 3 retraits d'agrément disciplinaires qui ont été prononcés en 2002 par la Commission bancaire.

Dans le cadre d'une opération qui s'est déroulée entre investisseurs étrangers, l'entreprise d'investissement Comdirect — qui était détenue jusqu'à présent par la Commerzbank (capitaux allemands) — est passée sous le contrôle du groupe d'assurances britannique Aviva (ex CGNU).

2.2.4. Autres modifications de situation

37 autres décisions relatives à des modifications de situation d'entreprises d'investissement ont été prononcées au cours de l'année 2002, parmi lesquelles on a recensé :

- 10 franchissements de seuils, à la hausse ou à la baisse, par des actionnaires minoritaires ;
- 13 changements de dénomination sociale consécutifs à des changements de contrôle ou à des opérations de réorganisation ;
- 8 modifications d'activité portant sur les services d'investissement, comprenant notamment quatre extensions correspondant aux services de prise ferme et de placement ;
- 4 modifications affectant la composition du collège des associés d'établissements constitués en nom collectif ou en commandite par action ;
- 1 réduction de capital social dans le cadre d'une opération de restructuration.

En outre, le Comité a refusé en 2002 d'étendre l'agrément d'un établissement au service de placement, le Conseil des marchés financiers n'ayant pas approuvé l'extension du programme d'activité pour ce service d'investissement et pour le service assimilé de tenue de compte simple.

Au 31 décembre 2002, l'effectif global des entreprises d'investissement agréées en France (autres que les sociétés de gestion de portefeuille) s'est établi à 146, contre 164 au 31 décembre 2001. À ce nombre, il convient d'ajouter 23 succursales communautaires relevant du libre établissement, contre 24 l'année précédente.

2.3. LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES EUROPÉENNES

2.3.1. Procédures européennes concernant les établissements de crédit

2.3.1.1. Transmission de notifications de libre établissement émanant d'établissements de crédit agréés en France

TABLEAU 5

Notifications concernant l'implantation dans d'autres États membres de succursales d'établissements de crédit agréés en France

NOTIFICATIONS		1993 à 1998	1999	2000	2001	2002
De libre établissement	Nouveaux établissements.....	38	2	9	8	5
	Restructurations.....	32	3	8	6	4
	Total.....	70	5	17	14	9
De fermetures de succursales	Cessations d'activité.....	12	2	4	3	8
	Restructurations.....	5	2	11	-	2
	Total.....	17	4	15	3	10
De modifications	Activité.....	33	14	16	17	16
	Autres.....	5	2	1	1	1
	Total.....	38	16	17	18	17
TOTAL NOTIFICATIONS.....		125	25	49	35	36
Nominations de dirigeants.....		177	39	46	57	57

Au cours de l'année 2002, le Comité a examiné favorablement les neuf notifications effectuées par cinq banques et trois sociétés financières, en vue d'ouvrir des succursales dans d'autres États membres de l'Espace économique européen : Italie (3), Portugal (2), Royaume-Uni (1), Belgique (1), Allemagne (1), Luxembourg (1).

Parmi ces huit établissements, six émanaient de grands groupes bancaires, un appartenait à un groupe financier diversifié et un était contrôlé par divers investisseurs institutionnels.

Au sein des neuf dossiers présentés d'ouverture d'une succursale, on a relevé les objectifs suivants :

- création d'une succursale à côté d'une filiale déjà installée (2 cas) ;
- transformation d'une filiale bancaire en succursale communautaire (2 cas) ;
- première utilisation du passeport européen (2 cas) ;

- création d'une succursale permettant l'intégration au système de compensation unique des bourses de Paris, d'Amsterdam et de Bruxelles (1 cas) ;
- réorganisation des implantations européennes du groupe en fonction de « lignes de métiers » (1 cas) ;
- reprise de l'activité d'une succursale créée précédemment (1 cas).

2.3.1.2. Transmission de déclarations de libre prestation de services émanant d'établissements de crédit agréés en France

En 2002, le Comité a reçu et transmis les déclarations de 24 établissements de crédit agréés en France (pour 24 dossiers déposés) (treize sociétés financières, dix banques et une banque mutualiste) qui désiraient offrir, autrement que par une présence permanente, des services bancaires dans un ou plusieurs autres États membres de l'Espace économique européen.

Ces déclarations transmises par les établissements de crédit ont donné lieu à l'enregistrement en 2002 de 61 déclarations d'exercice dans un pays de l'Espace économique européen. Ce nombre est demeuré stable par rapport à 2001 (62), année au cours de laquelle le fléchissement était important par comparaison avec les années précédentes, où il s'était établi respectivement à 115 en 2000 et 207 en 1999.

Pour l'exercice de ces 61 déclarations, les pays les plus sollicités ont été : la Belgique (9 fois), les Pays-Bas, l'Italie et le Portugal (6 fois chacun), le Luxembourg (5 fois).

Un seul établissement a déclaré vouloir exercer la quasi-totalité des activités figurant sur la liste de la deuxième directive, tandis que neuf établissements ont souhaité ne pratiquer qu'une à deux activités uniquement.

Les activités mentionnées le plus souvent ont été la délivrance de prêts, l'octroi de garanties et la souscription d'engagements, les transactions pour le compte propre de l'établissement ou celui de sa clientèle portant sur les valeurs mobilières, les instruments financiers à terme et les options et les instruments sur devises ou taux d'intérêt.

2.3.1.3. Réception de notifications de libre établissement et de déclarations de libre prestation de services émanant d'établissements de crédit agréés dans d'autres États membres

TABLEAU 6

Notifications concernant des succursales en France d'établissements de crédit agréés dans d'autres États membres depuis 1993

NOTIFICATIONS		1993 à 1998	1999	2000	2001	2002
De libre établissement	Nouveaux établissements	22	4	3	3	1
	Restructurations.....	10	-	2	1	3
	Total	32	4	5	4	4
De fermetures de succursales	Cessations d'activité.....	7	-	1	4	2
	Restructurations.....	2	2	-	4	3
	Total	9	2	1	8	5
De modifications	Activité	24	13	16	18	17
	Autres.....	13	12	10	19	18
	Total	37	25	26	37	35
TOTAL NOTIFICATIONS		78	31	32	49	44
Nominations de dirigeants		107	23	30	29	25
Déclarations d'intention de démarchage financier.....		7	-	1	2	2

Au cours de l'année 2002, 4 projets d'implantation d'une succursale en France ont été notifiés au Comité (soit le même nombre qu'en 2001). Ces notifications émanaient en totalité de banques originaires d'Italie (2 cas), d'Irlande (1 cas) et de Grèce (1 cas). Cela constitue, par ailleurs, le premier projet de libre établissement déposé par un établissement grec depuis 1993, dans le cadre du passeport européen. Un seul de ces quatre projets a correspondu à une création d'une nouvelle implantation en France, tandis que les trois autres projets ont été consécutifs à un processus de restructuration interne ; il s'agit :

- du groupe Banca di Roma (dans le cadre du rapprochement avec le groupe Bipop-Carire) et de Depfa Bank Plc (dans le cadre de la scission du groupe), qui ont souhaité substituer une succursale déjà installée en France par une autre succursale appelée à reprendre la quasi-totalité du fonds de commerce bancaire de la première entité ;
- du groupe National Bank of Greece SA, qui a entrepris de procéder à une fusion avec sa filiale de droit français et de lui substituer, en lieu et place, une succursale communautaire.

Deux de ces quatre projets se sont concrétisés au cours de l'année.

Le Comité a, par ailleurs, pris acte de la fermeture de cinq succursales :

- 2 succursales de banques allemandes : Eurohypo AG Europäische Hypothekbank à la suite de sa fusion-absorption par la Deutsche Hyp Deutsche Hypothekbank Frankfurt-Hamburg AG et LBS Landesbausparkasse Baden-Württemberg, qui continuera d'exercer par voie de libre prestation de services en France ;
- 1 succursale de la banque luxembourgeoise Discount Bank S.A. ;
- 1 succursale de la banque italienne, Banca di Roma SpA (1^{re} du nom), et 1 succursale de la banque irlandaise, Depfa Bank Europe Plc, dans le cadre des dossiers susvisés (cf supra).

Les 28 déclarations de libre prestation de services en France (soit 40 % de moins que l'année précédente) ont été effectuées par des établissements de crédit néerlandais (6), irlandais (5), allemands (4), luxembourgeois (2), belges (2), britanniques (2), espagnols (2), italiens (2), autrichiens (1), suédois (1) et finlandais (1).

5 établissements ont déclaré vouloir exercer la totalité des activités recensées sur la liste de la deuxième directive, tandis qu'à l'inverse 11 n'ont mentionné qu'une à trois activités.

2.3.2. Procédures européennes concernant les entreprises d'investissement

En 2002, 253 dossiers ont été présentés au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (comparé à 322 en 2001, 255 en 2000 et 222 en 1999). Cette légère baisse ne remet pas en cause toutefois l'attrait pour le marché financier français des investisseurs européens ni, par ailleurs, la souplesse que leur procure l'utilisation du passeport européen, depuis la transposition de la directive relative aux services d'investissement en 1996. Dans ce contexte, ces 253 dossiers se répartissent de la façon suivante : 34 dossiers en sorties et 219 en entrées.

2.3.2.1. Transmission de notifications de libre établissement émanant d'entreprises d'investissement agréées en France

Au cours de l'année 2002, le Comité a examiné favorablement 4 nouvelles notifications de libre établissement émanant de quatre entreprises d'investissement agréées en France. Les notifications ont concerné l'ouverture d'une succursale au Royaume-Uni (2 cas) et en Italie (2 cas). Les établissements qui ont déposé un dossier au Comité souhaitaient en totalité étendre leurs activités sur les marchés financiers européens, tout en nouant ou renforçant des contacts directs avec une clientèle locale.

Aucune de ces succursales n'était entrée effectivement en activité au 31 décembre 2002.

2.3.2.2. Transmission de déclarations de libre prestation de services émanant d'entreprises d'investissement agréées en France

En 2002, le Comité a reçu et transmis 51 déclarations de libre prestation de services émanant de treize entreprises d'investissement (pour quinze dossiers déposés).

Une seule entreprise d'investissement a envisagé d'effectuer ses interventions dans un seul pays de l'Espace économique européen (EEE) alors que deux autres entreprises d'investissement ont déclaré vouloir exercer leurs activités dans un segment compris entre huit et treize autres États

membres de l'Espace économique européen. Les pays les plus sollicités ont été la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. Les services les plus demandés ont été la réception/transmission d'ordres et l'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Le Comité a également pris acte des modifications diverses suivantes :

- neuf modifications (extension ou réduction) portant sur les services d'investissement déclarés au préalable ;
- trois cessations d'activité en libre prestation de services ;
- une fermeture : la succursale de Carax au Royaume-Uni ;
- deux abandons de déclaration de libre prestation de services dans d'autres États membres de l'Espace économique européen.

2.3.2.3. Réception de notifications de libre établissement et de déclarations de libre prestation de services émanant d'entreprises d'investissement originaires d'autres États membres

Au cours de l'année 2002, 8 notifications de libre établissement ont été reçues par le Comité. Ces projets de création d'une succursale ont été présentés par 4 entreprises d'investissement britanniques, 3 entreprises d'investissement irlandaises et 1 entreprise d'investissement originaire d'Espagne. Quatre succursales n'étaient pas encore ouvertes au 31 décembre 2002 et un projet d'ouverture d'une succursale, sollicité par une entreprise d'investissement britannique, a été abandonné en cours d'année.

Par ailleurs, les 123 déclarations reçues par le Comité en 2002, relatives à la fourniture de services d'investissement en libre prestation de services par des entreprises communautaires se décomposent ainsi : 72 britanniques, dix néerlandaises, huit luxembourgeoises, cinq irlandaises, cinq portugaises, quatre belges, quatre autrichiennes, quatre espagnoles, trois allemandes, trois grecques, deux norvégiennes, une italienne et une suédoise et une finlandaise.

Le Comité a été informé, également au cours de l'année 2002, des modifications diverses suivantes :

- 38 cessations d'activité d'entreprises d'investissement ayant précédemment déclaré leur intention d'exercer en libre prestation de services en France ;
- 14 modifications de dénomination sociale ;
- 31 extensions ou réductions d'activité portant sur les services d'investissement précédemment déclarés ;
- une fermeture de succursale : par le groupe Westlb Panmure Limited qui a décidé de cesser son activité en France limitée au seul service connexe de conseil aux entreprises ;
- trois abandons de projet de création d'une succursale en France ;
- une renonciation à la modification d'une dénomination sociale.

2.4. LES DÉCISIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS POUR EXERCER LEUR ACTIVITÉ À MONACO

Au cours de l'année 2002, le Comité a prononcé cinq décisions individuelles (contre neuf en 2001, sept en 2000 et huit en 1999) qui ont seulement affecté la catégorie des banques.

TABLEAU 7

Décisions prises en 2002 concernant les établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco

DECISIONS	AGREMENTS			RETRAITS D'AGREMENT			MODIFICATIONS											
	Nouveaux établissements	Restructurations	Changements de catégorie	TOTAL	Cessations d'activité	Restructurations	Changements de catégorie	TOTAL	Changement de contrôle	Modification de la Répart. du Capital	Forme juridique	dénomination sociale	Activité	Autres	TOTAL	TOTAL décisions	Dirigeants	Démarchage financier
I - Etablissements habilités à traiter toutes les opérations de banque	1	1		2					1	2					3	5	27	
1.1 : Banques	1	1		2					1	2					3	5	27	
- Sociétés de droit monégasque									1	2					3	3	20	
- Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger	1	1		2													7	
1.4 : Caisses de crédit municipal																		
II - Sociétés financières																		1
2.7 : Sociétés financières exerçant divers types d'activité																		1
TOTAL	1	1		2					1	2					3	5	28	

En 2002, le Comité a délivré l'agrément de 2 succursales de droit étranger. La première, sous l'égide de Banca Popolare di Sondrio (Suisse), appartenant au groupe italien du même nom constitue une création, tandis que la deuxième, à l'initiative du groupe portugais, Caixa Geral de Depositos, est issue du fonds de commerce bancaire de l'ex-agence monégasque de la Banque franco-portugaise.

Ces deux nouvelles entités ont pour vocation d'offrir une gamme complète de services bancaires en faveur d'une clientèle principalement composée, pour l'une, de la communauté italienne et, pour l'autre, de la communauté portugaise installée à Monaco.

Par ailleurs, le Comité a autorisé le groupe italien Mediobanca - Banca di Credito Finanziario SpA à acquérir la majorité des titres de la Compagnie monégasque de Banque, sous réserve notamment de la réception d'une lettre indiquant l'absence d'objection de la Banque d'Italie à cette opération.

3. LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Les missions et l'organisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont définies par la législation bancaire et financière figurant dans le Code monétaire et financier et les décrets pris pour l'application des dispositions législatives aujourd'hui codifiées.

Chargé de prendre les décisions individuelles d'agrément et d'autorisation nécessaires à l'exercice de l'activité des établissements de crédit, le Comité voit ses responsabilités élargies, depuis 1996, aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, qui sont placées sous l'autorité de la Commission des opérations de bourse.

3.1. LA PLACE DU COMITÉ PARMIS LES AUTORITÉS BANCAIRES ET FINANCIÈRES ET LE FONDEMENT JURIDIQUE DE SES COMPÉTENCES

3.1.1. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les autres autorités bancaires et financières

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est l'une des trois autorités administratives collégiales auxquelles des pouvoirs de décision sont confiés par le Code monétaire et financier vis-à-vis de la profession bancaire et des prestataires de services d'investissement. Ces derniers regroupent les entreprises d'investissement et les établissements de crédit habilités à fournir des services d'investissement. Ces services, au nombre de six, comprennent (article L. 321-1 du Code monétaire et financier) la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la négociation pour compte propre, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, la prise ferme et le placement. Ils portent sur quatre types d'instruments financiers (article L. 211-1 du Code) : les actions et autres titres assimilés, les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse, les parts d'organismes de placement collectifs et les instruments financiers à terme.

Alors que le Comité de la réglementation bancaire et financière, présidé par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a pour rôle de fixer, dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit et, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, aux prestataires de services d'investissement, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, présidé par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission

bancaire, a pour mission de prendre les décisions individuelles concernant les entreprises bancaires et financières soumises au Code monétaire et financier, à l'exception de celles relatives aux sociétés de gestion de portefeuille qui relèvent de la Commission des opérations de bourse⁹.

Toutefois, l'agrément d'une entreprise d'investissement ou l'habilitation d'un établissement de crédit comme prestataire de services d'investissement par le Comité nécessite l'approbation préalable du programme d'activité par le Conseil des marchés financiers ou, le cas échéant, par la Commission des opérations de bourse. Le Conseil des marchés financiers est une autorité professionnelle qui fixe les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des marchés réglementés. Il est également en charge de la détermination des règles de bonne conduite et des conditions d'exercice des prestataires de services d'investissement, sauf pour ce qui est de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers qui relève de la Commission des opérations de bourse.

La Commission bancaire, qui est également présidée par le gouverneur de la Banque de France, est, pour sa part, chargée de surveiller les établissements de crédit et, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, les prestataires de services d'investissement, et de sanctionner les manquements constatés.

3.1.2. Les compétences confiées au Comité par la loi bancaire et la loi de modernisation des activités financières

C'est au Comité que revient d'abord la mission de délivrer les agréments que doivent obtenir les établissements de crédit avant d'exercer leur activité, ou d'autoriser certaines modifications importantes de leur situation, telles que les changements de contrôle ou de forme juridique, qui sont susceptibles d'affecter les conditions d'agrément.

C'est également à lui qu'appartient, depuis le 1^{er} janvier 1993, la responsabilité de mettre en œuvre en France les deux principes introduits par le Marché unique, c'est-à-dire le principe de la liberté d'établissement et celui de la liberté de prestation de services. L'application de ces deux principes repose sur ce qui est communément appelé le « passeport européen » (cf 3.3.7.). Il revient ainsi au Comité d'examiner les projets de création par les établissements de crédit français de succursales dans d'autres États membres de l'Union européenne ou de recevoir les déclarations de ces établissements en vue de l'exercice d'activités en libre prestation de services dans d'autres États membres ; réciproquement, il lui incombe d'organiser l'accueil sur le territoire français des établissements originaires d'autres États membres désireux d'opérer selon les mêmes modalités. Depuis le 1^{er} janvier 1994, les responsabilités ont été étendues aux pays parties à l'Espace économique européen (EEE).

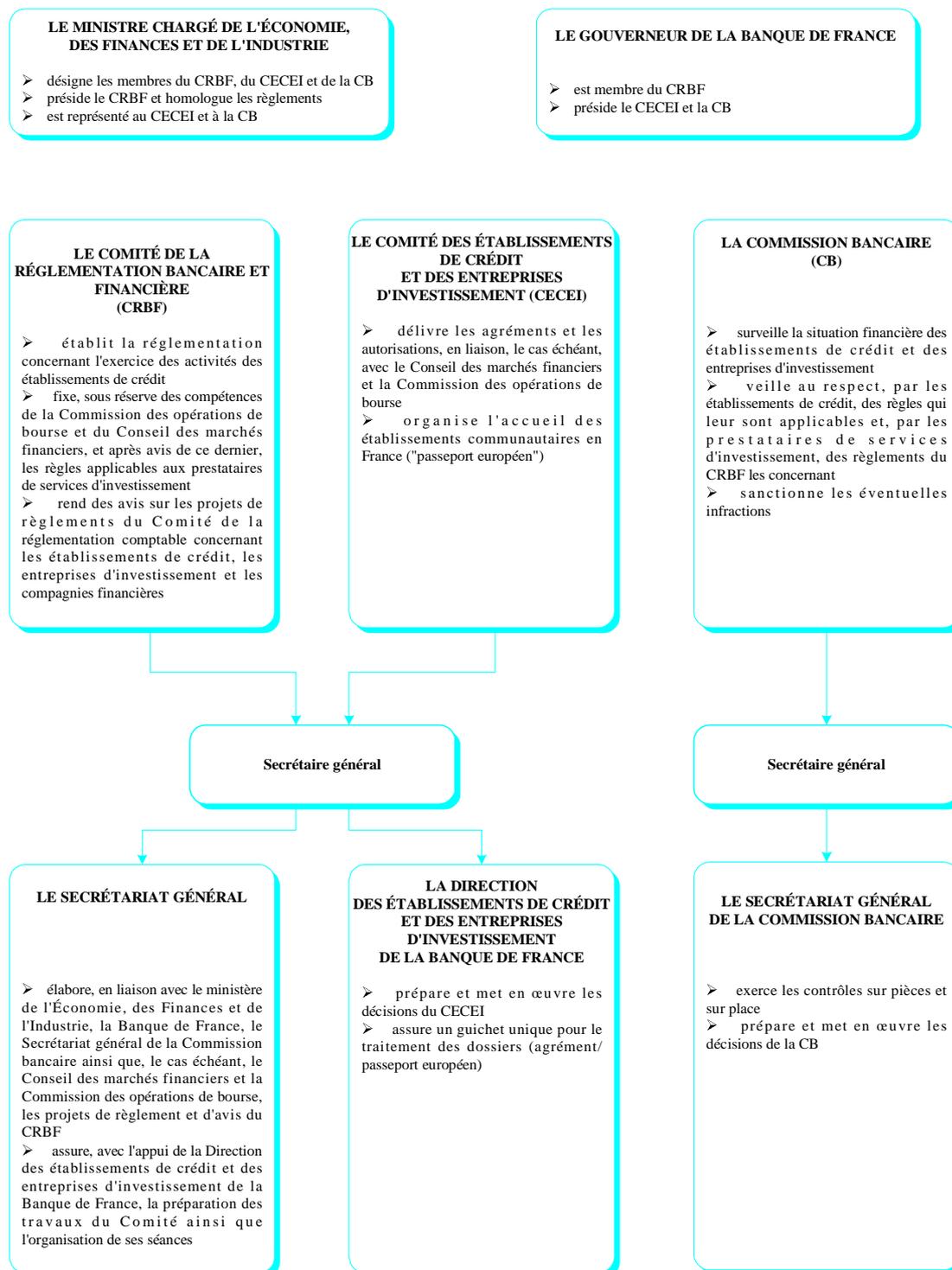
Les dispositions de la loi du 2 juillet 1996 aujourd'hui intégrées dans le Code monétaire et financier, qui ont profondément réformé la réglementation des activités financières, ont largement élargi le champ de compétence du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en soumettant à son autorité l'ensemble des entreprises qui fournissent à la clientèle des services d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille.

⁹ Aux termes de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier, l'entreprise d'investissement qui exerce, à titre principal, les services visés au 4 de l'article L. 321-1 (la gestion de portefeuille pour compte de tiers) est agréée par la Commission des opérations de bourse et prend le nom de société de gestion de portefeuille. Dans la suite du chapitre, il est entendu que l'expression « entreprise d'investissement » désigne, sauf mention contraire, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

Ces dispositions ont fait une œuvre d'unification tout à fait comparable à celle qui a été effectuée par la loi bancaire de 1984 désormais codifiée, en créant un cadre spécifique à l'ensemble des entreprises qui fournissent à la clientèle des services d'investissement, désignées par l'appellation commune de « prestataires de services d'investissement ». Dans la définition de cette catégorie nouvelle d'entreprises, la loi a raisonné en termes de services d'investissement fournis associés à l'emploi d'instruments financiers et non plus en termes de statut.

Dans l'exercice de cette responsabilité vis-à-vis des entreprises d'investissement, le Comité doit coordonner son action avec le Conseil des marchés financiers et avec la Commission des opérations de bourse. Préalablement à sa décision d'agrément, il doit saisir ces autorités pour qu'elles approuvent les programmes d'activité.

TABLEAU 8
Organisation des autorités créées par la loi de 1984



NB : Cet organigramme ne couvre ni le Conseil des marchés financiers ni la Commission des opérations de bourse qui participent, pour leur part, à la réglementation et au contrôle des services d'investissement offerts par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

3.2. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ET DE SON SECRÉTARIAT

3.2.1. Composition du Comité

La composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (cf liste nominative au tableau 1) est fixée par l'article L. 612-3 du Code monétaire et financier.

Sa composition a été élargie par l'ancienne loi du 2 juillet 1996 pour faire participer à ses séances les représentants des entreprises prestataires de services d'investissement et les présidents des autorités d'approbation des programmes d'activité. Elle a été à nouveau modifiée par la loi du 25 juin 1999 sur l'épargne et la sécurité financière prévoyant la substitution du président du directoire du Fonds de garantie des dépôts aux représentants des organismes professionnels. Enfin, la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 a élargi sa composition à un conseiller à la Cour de cassation et à un second représentant des organisations syndicales et a, en outre, prévu que les présidents de la Commission des opérations de bourse et du Conseil des marchés financiers, ou leurs représentants, participent à l'ensemble des délibérations.

Le Comité est présidé de droit par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette commission. Il comprend quatre autres membres de droit : le directeur du Trésor, ou son représentant, le président de la Commission des opérations de bourse, ou son représentant, le président du Conseil des marchés financiers, ou son représentant, le président du Fonds de garantie des dépôts, ou un membre du directoire le représentant.

Il comprend, en outre, huit membres désignés par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie pour une durée de trois ans : un conseiller d'État, un conseiller à la Cour de cassation, un dirigeant d'établissement de crédit et un dirigeant d'entreprise d'investissement, représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des entreprises ou établissements soumis à l'agrément du Comité et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. Chaque membre titulaire peut se faire représenter par un suppléant, qui est également nommé par arrêté ministériel. Les membres titulaires sont membres de droit du Conseil national du crédit et du titre.

Le Comité comprend aussi, pour les affaires monégasques, avec voix délibérative, un représentant du gouvernement monégasque, dans les conditions prévues par les accords franco-monégasques¹⁰.

Comme il est précisé plus loin, les membres du Comité sont tenus au secret professionnel.

3.2.2. Organisation des travaux

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement se réunit à l'initiative de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions en fonction du nombre et de l'urgence des affaires dont il est saisi.

En pratique, le calendrier des séances qui est fixé plusieurs mois à l'avance sur la base d'une séance mensuelle, à l'exception du mois d'août, est communiqué aux membres du Comité.

¹⁰ Les précisions apportées aux accords franco-monégasques par les échanges de lettres du 16 mai 1963 et du 27 novembre 1987 sont décrites au chapitre 10 du présent rapport.

Les membres du Comité sont convoqués, sauf urgence particulière, au moins huit jours avant la réunion.

Des urgences particulières, notamment en matière boursière, peuvent toutefois nécessiter la tenue de réunions supplémentaires. Aux termes du règlement général du Conseil des marchés financiers, celui-ci ne peut en effet déclarer ouverte une offre publique d'achat ou d'échange ou une acquisition d'un bloc de contrôle avec maintien des cours sans que le demandeur apporte la preuve qu'il a obtenu les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Lorsque l'opération concerne une entreprise relevant du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ou un établissement financier détenant directement ou indirectement une participation significative dans une telle entreprise, le Comité, indépendamment de l'obligation pour l'initiateur de l'offre d'informer le gouverneur de la Banque de France huit jours avant l'annonce publique du projet d'offre (cf article L. 511-10 du Code monétaire et financier), doit nécessairement être saisi et délibérer, sauf exception, de manière à ce que le Conseil des marchés financiers puisse à son tour se prononcer sur le dossier.

Des séances réunissant l'ensemble des membres du Comité sont également organisées, à intervalles irréguliers, pour délibérer de questions d'ordre général, telles que l'adoption de nouvelles circulaires, l'approbation du Rapport annuel ou l'examen de notes portant sur des sujets d'intérêt collectif.

Depuis mars 1993, au cours de la séance mensuelle du Comité, est en outre effectuée la communication des notifications de libre établissement et de libre prestation de services émanant des établissements originaires des autres États de l'Espace économique européen désireux de fournir des services en France et transmises par les autorités nationales de ces pays.

Les règles de fonctionnement sont précisées à l'article L. 612-4 du Code monétaire et financier. La voix du président est prépondérante en cas de partage des votants.

Le directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du Comité. Dans ce cas, le président provoque, en temps utile, une seconde délibération.

À la suite de chaque réunion, un projet de procès-verbal comprenant un relevé des décisions prises est établi sous la responsabilité du président et adressé aux membres du Comité.

3.2.3. Conditions de fonctionnement du Comité

L'article L. 612-6 du Code monétaire et financier dispose que toute personne qui participe ou a participé aux délibérations ou aux activités du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est tenue au secret professionnel. Ce secret n'est toutefois pas opposable à l'autorité judiciaire ou aux juridictions administratives agissant dans le cadre des procédures énoncées dans cet article. Il n'est pas non plus opposable, depuis la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, en cas d'audition par une commission parlementaire ayant elle-même décidée l'application du secret.

Cet article L. 612-6 précise également, conformément aux dispositions de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 et de la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993, les conditions dans lesquelles le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut échanger des informations avec les autorités chargées, dans les autres États de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de l'agrément ou de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. Ce même article ajoute que la Commission européenne peut également être destinataire de ces informations,

dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées et sous réserve que les personnes destinataires soient soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

Enfin, l'article L. 631-1 du Code permet au Comité d'échanger avec la Banque de France, la Commission bancaire, la Commission de contrôle des assurances, la Commission des opérations de bourse, le Conseil des marchés financiers, le Conseil de discipline de la gestion financière et le Fonds de garantie des dépôts les renseignements nécessaires à l'accomplissement des missions respectives de chacun de ces organismes. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

3.2.4. Listes des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement

Aux termes de l'article L. 511-14 du Code monétaire et financier, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des établissements de crédit agréés en France, qui est publiée au *Journal officiel* de la République française.

En pratique, une liste complète des établissements existants au 31 décembre de chaque année est établie et publiée au début de l'année suivante, complétée par les établissements de crédit de droit français dont le retrait d'agrément ou la liquidation est en cours. Cette liste distingue les établissements agréés en France, les établissements agréés pour exercer leur activité et les succursales opérant en France sous le régime du libre établissement. La liste arrêtée au 31 décembre, qui est publiée au *Journal officiel*, figure également sur le site Internet du Comité¹¹. Dans un souci de meilleure information, le Comité a décidé à compter de la liste publiée au 31 décembre 2001 de compléter sa présentation en signalant les banques ayant un statut et un agrément limités à certaines opérations de banque, ainsi que les caisses de Crédit municipal effectuant exclusivement des prêts sur gages.

Cette liste est également publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes, conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

Les modifications apportées au cours d'un trimestre à la liste annuelle publiée au *Journal officiel* font l'objet d'une publication régulière dans le Bulletin officiel de la Banque de France, qui intègre notamment les textes officiels du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ainsi que sur le site Internet de la Banque de France. Le Bulletin du deuxième mois de chaque trimestre civil contient les modifications (noms des établissements nouvellement agréés ou dont l'agrément a été retiré, changements de dénomination, de forme juridique, de siège social et changements de catégorie) ayant pris effet au cours du trimestre précédent. En outre, en application du règlement CRBF n° 96-13, les retraits d'agrément qui ne sont pas motivés par le transfert à un ou plusieurs autres établissements agréés de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité bancaire sont publiés mensuellement dans ledit Bulletin.

De la même manière, en application de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement tient à jour la liste des prestataires de services d'investissement exerçant en France, en précisant l'activité effectuée. Cette liste doit également être publiée au *Journal officiel* (sociétés de portefeuilles incluses) et figure sur le site

¹¹ www.cecei.org – rubrique : Agréments par le CECEI.

Internet de la Banque de France. En outre, à compter du 31 décembre 2001, sont également signalées les entreprises d'investissement ayant une activité pour compte propre limitée aux « opérations liées » afférentes à des ordres stipulés à règlement-livraison différés (OSRD).

Les modifications se rapportant en cours d'année à la liste publiée annuellement figurent dans les mêmes conditions que pour les établissements de crédit au Bulletin officiel de la Banque de France.

3.2.5. Rôle du Secrétariat du Comité

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dispose d'un Secrétariat, assuré par la Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France¹² et placé sous l'autorité d'un secrétaire général, désigné par accord entre le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le gouverneur de la Banque de France.

Le Secrétariat du Comité assume plusieurs types de responsabilités :

- il assure d'abord l'instruction des dossiers qui doivent être soumis au Comité. Cette activité comporte en général une phase d'entretiens préliminaires ou de consultations téléphoniques au cours desquels sont exposées aux demandeurs ou à leurs conseils les observations que peuvent appeler leurs projets compte tenu de l'état de la réglementation, de la doctrine du Comité ainsi que de ses règles de procédure. Cette première étape est suivie d'une phase d'étude et de mise en forme des dossiers à partir des documents remis par les requérants ;
- il organise les réunions du Comité et leurs suites (cf ci-dessus 3.2.2.) : mise au point des ordres du jour, rédaction des procès-verbaux et des décisions à notifier aux demandeurs et aux établissements concernés, notifications à destination des autorités compétentes des autres États membres de l'Espace économique européen. Il prépare le Rapport annuel présenté au Conseil national du crédit et du titre ainsi que les notes demandées par le Comité ;
- il assure, en application du Code monétaire et financier, le guichet unique de tous les dossiers d'agrément et de notification dans le cadre des procédures européennes des prestataires de services d'investissement ;
- il gère, dans le cadre de la Base de données des agents financiers (Bafi), l'état civil des établissements de crédit mis à jour à partir des différentes sources d'information à sa disposition : décisions du Comité, courriers et rapports annuels des établissements, publications légales. Un fichier informatique recensant les principales caractéristiques juridiques des établissements facilite le suivi de leurs dossiers ;
- il gère, en outre, pour l'ensemble des Autorités bancaires et financières (hors secteur des assurances), dans le cadre d'une base de données dénommée « Fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » (Fidéc), dont le fonctionnement est régi par une convention signée entre ces Autorités et qui est entrée en service le 2 octobre 2002, une centralisation des informations susceptibles de contribuer à l'appréciation en permanence de l'expérience, de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants et actionnaires personnes physiques des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- il participe aux instances de concertation multilatérales entre les autorités de surveillance des États membres de l'Espace économique européen. Ainsi, depuis 1984, le Comité est représenté par son secrétaire général aux travaux du Comité consultatif bancaire européen. En outre, le

¹² Cf en annexe l'organisation de la Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Secrétariat participe aux travaux du Groupe technique d'interprétation pour l'application des directives (GTIAD), constitué à l'initiative du Comité consultatif bancaire pour examiner les conditions d'application de toute disposition des directives pouvant donner lieu à des interprétations divergentes ;

- en vue de formaliser le cadre des relations bilatérales entre autorités compétentes pour la mise en vigueur de la deuxième directive de coordination bancaire, il a participé depuis 1992, avec le Secrétariat général de la Commission bancaire, à l'élaboration de mémorandums définissant l'état d'esprit et les conditions pratiques de la mise en œuvre de la coopération entre les autorités signataires. À compter de l'année 1994, cette coopération s'est trouvée étendue aux autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen¹³. Il est également associé aux mémorandums organisant la surveillance de groupes dont l'actionnariat et la direction sont devenus trans-européens ;
- le Secrétariat est enfin appelé à assurer un rôle d'information à l'égard de la profession bancaire, de la presse et de l'Université. Il est ainsi fréquemment appelé à participer à des colloques ou à intervenir dans des sessions de formation.

3.3. LES CONDITIONS D'INTERVENTION DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

3.3.1. Les entreprises soumises au Comité

3.3.1.1. Les établissements de crédit

Aux termes de l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier, « le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la Commission bancaire ».

Selon les règles actuellement en vigueur, le Comité a compétence pour délivrer des agréments à de nouveaux établissements, les retirer en cas de cessation d'activité ou si l'établissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels l'agrément était subordonné¹⁴, mais non à titre disciplinaire (cette responsabilité incombant à la Commission bancaire), et pour autoriser les modifications apportées à des éléments pris en compte lors de l'agrément.

En application du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996, le Comité est également chargé d'examiner les modifications apportées à la situation des établissements de crédit et, le cas échéant, de les autoriser. Le présent chapitre récapitule les cas où une autorisation préalable est nécessaire (cf 3.3.3.1.), où sont demandées des déclarations préalables (cf 3.3.5.1.), immédiates (cf 3.3.5.2.), voire *a posteriori* (cf 3.3.5.3. et 3.3.5.4.).

¹³ À l'exception de l'Islande et du Liechtenstein avec qui il n'y a pas eu élaboration d'un tel mémorandum essentiellement en raison de l'absence d'implantation réciproque.

¹⁴ Cf article 7 de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, modifiant l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier.

3.3.1.2. Les prestataires de services d'investissement

En application du Code monétaire et financier reprenant les dispositions de l'ancienne loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, le Comité est chargé d'agréer les personnes morales prestataires de services d'investissement, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement, à l'exception toutefois des sociétés de gestion de portefeuille, placées sous l'autorité de la Commission des opérations de bourse.

Cet agrément est subordonné à l'approbation préalable du programme d'activité par le Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, par la Commission des opérations de bourse, saisis par le Comité (cf supra 3.1.2.). De même, celui-ci est compétent pour autoriser les principales modifications de situation des entreprises d'investissement auxquelles s'applique également le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996.

3.3.1.3. Les établissements financiers

Le Comité exerce également des pouvoirs vis-à-vis des établissements financiers ¹⁵, principalement en ce qui concerne le franchissement de seuil en matière de droits de vote.

Tout d'abord, en application de l'article L. 611-3 du Code monétaire et financier, l'article 12 du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 assujettit les établissements financiers ayant leur siège social en France et détenant directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif sur un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement à toutes les obligations édictées par ce dernier texte en ce qui concerne la prise ou l'extension d'une participation dans leur capital. En revanche, pour les autres modifications de situation, et à l'exception des dirigeants pour lesquels aucune formalité particulière n'est prévue, il n'y a plus dorénavant qu'une obligation de déclaration immédiate.

D'autre part, en application de l'article 3 du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, les compagnies financières visées à l'article L. 517-1 du Code, qui sont des établissements financiers ayant pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement ou établissements financiers — l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement — sont soumises à des obligations particulières : celles dont la Commission bancaire assure la surveillance sur une base consolidée doivent déclarer au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement toute désignation ou cessation de fonctions de dirigeants (cf ci-après 3.3.5.4.).

3.3.2. Délivrance et retrait d'agrément

3.3.2.1. Agrément des établissements de crédit

En application de l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier et conformément à un principe déjà posé dans la législation de 1941 ainsi que par la directive du Conseil de l'Union européenne du 12 décembre 1977, les établissements de crédit doivent obtenir un agrément avant d'exercer leur activité.

¹⁵ Cette notion définie à l'article L. 511-21 est développée au paragraphe 3.2.6. du présent Rapport.

Les agréments sont délivrés par le Comité, qui tient compte des caractéristiques techniques, économiques, financières, juridiques et humaines des projets, conformément aux dispositions des articles L. 511-10 à L. 511-13. Les critères d'appréciation du Comité sont exposés au chapitre 5 du présent Rapport.

En application de l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 modifié, notamment par le décret du 25 juin 1993, le Comité peut, pour les réseaux mutualistes et coopératifs et après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour les caisses locales qui lui sont affiliées ou qui sont affiliées comme elle à une fédération régionale, lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation. Le Comité peut également, après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une banque mutualiste et coopérative pour elle-même et pour les sociétés de caution mutuelle lui accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement, si ces sociétés ont conclu avec cette banque mutualiste et coopérative une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité. Les établissements ainsi collectivement agréés sont alors considérés comme constituant un établissement unique pour l'application de la réglementation prudentielle.

3.3.2.2. Retrait d'agrément des établissements de crédit

Aux termes des articles L. 511-15 et 16 du Code, le Comité est également compétent pour retirer l'agrément d'un établissement de crédit, soit à la demande de l'établissement lui-même, par exemple en cas d'absorption par un autre établissement ou en cas de cessation d'activité, soit d'office, notamment lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies.

En revanche, le Comité n'a pas compétence pour prononcer un retrait d'agrément en cas de manquement à la réglementation bancaire. Selon l'organisation prévue par le Code monétaire et financier, c'est en effet à la Commission bancaire, régie par les articles L. 613-1 et suivants, qu'il appartient de prononcer des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément (article L. 613-21). Elle intervient alors comme juridiction administrative (article L. 613-23 I).

3.3.2.3. Agrément et retrait d'agrément des entreprises d'investissement

Les responsabilités d'autorité d'agrément du Comité sont étendues aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit pour la fourniture de services d'investissement, conformément à l'article L. 532-1 du Code, à l'exception des activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers exercées à titre principal qui sont du ressort de la Commission des opérations de bourse. Cet agrément est délivré après approbation du programme d'activité par le Conseil des marchés financiers ainsi que par la Commission des opérations de bourse lorsque ce programme comporte également la gestion de portefeuille. Le programme d'activité précise les services d'investissement fournis et les instruments financiers sur lesquels ils portent.

L'extension des responsabilités du Comité porte de la même manière sur le retrait d'agrément des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. L'article L. 532-6 prévoit un dispositif présentant une articulation semblable à celle en vigueur pour les établissements de crédit.

3.3.2.4. Procédure

Les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

3.3.3. Autorisations préalables à certaines modifications de la situation individuelle des établissements

3.3.3.1. Principe des autorisations préalables

L'agrément d'un établissement étant prononcé en fonction d'un certain nombre de caractéristiques particulières, toute modification significative apportée à ces caractéristiques doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'assure, à cette occasion, que la modification projetée n'est pas susceptible de remettre en cause l'agrément dont bénéficie l'établissement concerné.

Le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 s'applique dans les mêmes conditions aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Il soumet ainsi à autorisation préalable :

- le changement de forme juridique de l'établissement ;
- le changement de dénomination sociale ou de dénomination commerciale ;
- le changement du type d'activité pour lequel l'établissement a été agréé, ceci visant en pratique les sociétés financières et les banques à agrément limité ;
- les modifications de services d'investissement ou d'instruments financiers pour lesquels le prestataire de services d'investissement a obtenu l'approbation du Conseil des marchés financiers ou de la Commission des opérations de bourse ;
- la réduction du montant du capital non motivée par des pertes dans les sociétés à capital fixe ;
- l'acquisition ou la perte du pouvoir effectif de contrôle ainsi que celles du tiers, du cinquième ou du dixième des droits de vote.

Pour la détermination de ces seuils du dixième, du cinquième ou du tiers des droits de vote ainsi que pour celle du contrôle effectif, sont assimilés aux droits de vote détenus par la personne tenue de solliciter une autorisation ou de procéder à une déclaration préalable :

- a) les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;
- b) les droits de vote possédés par les sociétés placées sous le contrôle effectif de cette personne ;
- c) les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit ;
- d) les droits de vote que cette personne ou l'une des personnes mentionnées aux points a), b) et c) ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.

Le règlement n° 96-16 précise, en outre, dans son article 4, la notion de groupe de personnes agissant ensemble, en s'inspirant de l'article 233-7 du Nouveau Code de commerce.

Sont ainsi considérées comme agissant ensemble les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de l'établissement assujetti.

Un tel accord est présumé exister :

- entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;
- entre une société et les sociétés dont elle détient directement ou indirectement le pouvoir effectif de contrôle ;
- entre des sociétés placées sous le contrôle effectif de la même ou des mêmes personnes.

3.3.3.2. Aménagements et précisions concernant le régime des autorisations préalables

Compte tenu de certaines difficultés d'interprétation sur les modifications de situation, le règlement n° 96-16 a repris des dispositions introduites en 1992 et 1994 en vue d'apporter, en matière d'autorisations préalables, un certain nombre de précisions.

Tout d'abord, ce texte prévoit expressément que le régime des autorisations préalables s'applique aux opérations de prise ou de cession de participation aussi bien indirecte que directe. S'appuyant sur l'article 33-1° de la loi bancaire aujourd'hui codifié à l'article L. 611-2-1 du Code monétaire et financier, le règlement, mettant en harmonie le droit avec la pratique antérieure, donne au Comité la possibilité de jouer pleinement le rôle qui lui a été assigné par le législateur en soumettant à son contrôle les changements significatifs affectant la répartition du capital des actionnaires des établissements assujettis.

En outre, l'article 2.1 du règlement n° 96-16, prenant acte de la dissociation pouvant exister dans certains types d'établissements (sociétés anonymes de crédit immobilier, sociétés coopératives...) entre les actions et parts sociales, d'une part, et les droits de vote qui leur sont attachés, d'autre part, précise : « lorsque, en vertu de dispositions législatives ou statutaires, le nombre ou la répartition des droits de vote est limité par rapport au nombre ou à la répartition des actions ou parts sociales auxquelles ils sont attachés, les pourcentages retenus pour la détermination de seuils dont le franchissement nécessite une autorisation préalable sont, respectivement, calculés et mis en œuvre en termes d'actions ou de parts sociales ».

En cas de manquement à ces prescriptions, les personnes concernées s'exposent à une sanction spécifique instituée par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, qui a modifié à cet effet l'article 33 de la loi bancaire, devenu l'article L. 611-2 du Code monétaire et financier. Le dernier alinéa de cet article dispose en effet que « le procureur de la République, la Commission bancaire ou le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou tout autre actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou aux parts sociales d'établissements de crédit (...) détenues irrégulièrement directement ou indirectement ».

Par ailleurs, l'article 17 du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 soumet à autorisation préalable du Comité toute modification affectant l'agrément collectif d'une banque mutualiste ou coopérative et des sociétés de caution mutuelle ayant conclu une convention avec elle, c'est-à-dire toute modification du périmètre de cet agrément résultant, par exemple, de l'adhésion d'une nouvelle société de caution mutuelle ou de la dénonciation par l'une d'entre elles de la convention. S'agissant des caisses locales de banque mutualiste, la modification de la liste des bénéficiaires de l'agrément est soumise à une déclaration annuelle.

3.3.3.3. Concours pouvant être apporté par les établissements assujettis au respect de la réglementation

La lettre du 18 novembre 1987¹⁶ du président du Comité des établissements de crédit au président de l'Association française des établissements de crédit (AFEC devenue AFECEI), qui demeure d'actualité, attire l'attention des établissements sur la nécessité de se doter des moyens de connaître les modifications apportées à la composition de leur actionnariat, notamment en ayant recours aux dispositions des articles 233-6 et 233-7 du Nouveau Code de commerce. Ce texte autorise en effet les sociétés à obliger leurs actionnaires à se faire connaître dès lors qu'ils acquièrent une participation représentant une part du capital déterminée par les statuts, fraction qui ne peut être inférieure à 0,5 %. Au demeurant, le règlement n° 96-16 habilite le Comité à demander à connaître l'identité des actionnaires détenant entre 5 % et 0,5 % des droits de vote (cf ci-après 3.3.5.3.).

La lettre précitée rappelle également que les établissements soumis à la loi bancaire doivent s'attacher à respecter très attentivement la réglementation en vigueur lorsqu'ils prennent eux-mêmes l'initiative de modifier leur participation dans un autre établissement.

Elle rappelle enfin que les actionnaires doivent veiller à ce qu'aucune information ne soit rendue publique sur une modification de la répartition du capital d'un établissement avant que les conditions de cette opération n'aient pu être examinées par les autorités.

3.3.4. Déclarations relatives à l'ouverture de guichets

Avec l'entrée en vigueur du règlement n° 91-08 du 1^{er} juillet 1991, les dernières restrictions en matière d'ouverture, de transformation ou de transfert de guichets, progressivement assouplies au cours des années précédentes, ont été totalement levées de telle sorte que l'ensemble des établissements de crédit jouit, aujourd'hui, d'une complète liberté d'implantation de guichets.

À l'heure actuelle, ne subsistent, au titre de cette réglementation, que des obligations déclaratives concernant les ouvertures, fermetures et modifications diverses affectant les implantations des différents réseaux bancaires. Le chapitre 6 du présent Rapport contient quelques données statistiques sur l'évolution de ces implantations.

3.3.5. Déclarations individuelles

Diverses dispositions législatives ou réglementaires imposent aux établissements de faire au Comité des déclarations individuelles, selon les cas, préalables, immédiates ou a posteriori.

3.3.5.1. Déclarations préalables

En vertu du décret modifié n° 72-781 du 22 août 1972 sur le démarchage financier, l'intention de recourir au démarchage en vue du placement de valeurs mobilières, pour les établissements de crédit qui envisagent ce mode d'approche de la clientèle, doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

¹⁶ Les textes de cette note et de la lettre par laquelle elle a été transmise sont joints en annexe 8 du Rapport 2000.

3.3.5.2. Déclarations immédiates

Doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate :

- conformément à l'article 9 du règlement n° 96-16, la désignation de toute nouvelle personne appelée à exercer la détermination effective de l'orientation d'un établissement de crédit (article L. 511-13 du Code) ou d'une entreprise d'investissement (article L. 532-2). Lorsque l'entreprise assujettie est un prestataire de services d'investissement, le Conseil des marchés financiers ou la Commission des opérations de bourse, saisis par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, disposent d'un délai d'un mois à compter de la déclaration effectuée auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, au titre du guichet unique des autorités bancaires et financières, pour faire savoir, le cas échéant, que la désignation n'est pas compatible avec le programme d'activité précédemment approuvé. Le Comité bénéficie ensuite d'un délai d'un mois supplémentaire, courant également à partir de la date de la déclaration, pour indiquer, s'il y a lieu, au déclarant que la désignation n'est pas compatible avec l'agrément précédemment délivré ; toute déclaration doit être accompagnée de tous les éléments permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée ;
- aux termes de l'article 2 du règlement n° 96-16, toute transaction ayant pour résultat de permettre à une personne ou à plusieurs personnes agissant ensemble d'acquérir le vingtième des droits de vote dans un établissement assujetti, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger et décrites ci-après ;
- aux termes de l'article 11 du règlement n° 96-16, l'introduction ou la suppression dans les statuts d'un établissement assujetti ayant la forme de société anonyme d'une stipulation relative à l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle, confiés à un directoire et à un conseil de surveillance conformément aux dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93 du Nouveau Code de commerce ;
- la cessation des fonctions de dirigeant (article 10 du règlement n° 96-16).

3.3.5.3. Déclarations *a posteriori*

Aux termes des articles 3, 8 et 17 du règlement n° 96-16, les établissements assujettis disposent d'un délai d'un mois pour informer le Comité des modifications portant sur :

- le montant du capital des sociétés à capital fixe ;
- les règles de calcul des droits de vote ;
- la composition des conseils d'administration et de surveillance ;
- l'adresse du siège social ;
- en cas de mouvement significatif et hormis les cas soumis à autorisation ou déclaration préalable, la répartition des droits de vote détenus par leurs associés ou actionnaires. Le Comité peut en outre demander aux établissements l'identité de leurs associés ou actionnaires qui leur ont déclaré détenir une fraction des droits de vote inférieure à 5 % mais supérieure à 0,5 % ou au chiffre correspondant fixé par les statuts en application de l'article L. 233-7 du Code de commerce ;

- les modifications apportées à la liste des caisses locales bénéficiant d'un agrément collectif délivré en application de l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 (caisses locales affiliées aux caisses régionales de Crédit agricole ou aux caisses fédérales de Crédit mutuel).

3.3.5.4. Dispositions applicables aux dirigeants des compagnies financières

Aux termes de l'article 3 du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, les compagnies financières dont la Commission bancaire assure la surveillance doivent déclarer au Comité toute désignation ou cessation de fonctions de personnes appelées, conformément à l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier, à déterminer l'orientation de leur activité. Cette notification doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la cessation ou de la prise de fonctions.

En application du même article L. 511-13, les personnes doivent être au nombre de deux au moins ; par ailleurs, elles ne doivent pas avoir fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article 13 de la loi du 24 janvier 1984.

3.3.6. Cas particulier des établissements financiers

L'expression « établissement financier », définie à l'article L. 511-21, désigne les entreprises qui ne relèvent pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans l'État où elles ont leur siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :

- a. exercent une ou plusieurs des activités visées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 311-2¹⁷ ;
- b. prennent des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque, au sens de l'article L. 311-1, ou exercent l'une des activités susmentionnées ;
- c. pour celles qui ont leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen autre que la France, effectuent des opérations de banque, au sens de l'article L. 311-1, à l'exception de la réception de fonds du public ».

Conformément aux principes posés par la deuxième directive de coordination bancaire (devenue la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000) et repris à l'article L. 511-28 du Code, un établissement financier ayant son siège social en France a vocation à bénéficier du libre établissement et à intervenir en libre prestation de services pour exercer ses activités dans les autres États de l'Espace économique européen s'il satisfait aux conditions suivantes fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière¹⁸ :

- 90 % au moins des droits de vote attachés aux actions ou aux parts sociales de l'établissement financier appartiennent à un ou plusieurs établissements de crédit agréés en France ;
- l'entreprise mère doit justifier de façon satisfaisante de la gestion prudente de sa filiale et s'être déclarée, avec l'accord de la Commission bancaire, garante solidaire des engagements pris par ladite filiale ;

¹⁷ « 1° les opérations de change », « 3° le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, 4° le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, 5° le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ».

¹⁸ Règlement n° 92-12 du 23 décembre 1992.

- l'établissement financier exerce effectivement les activités en question sur le territoire de la République française et est inclus dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère.

Lorsqu'un établissement financier satisfait à ces conditions, le Comité lui délivre, à sa demande, une attestation de reconnaissance mutuelle. Il peut alors implanter une succursale ou exercer son activité en libre prestation de services sur le territoire d'un autre État de l'Espace économique européen, selon les modalités prévues dans le règlement précité. La notification de libre établissement ou la déclaration de libre prestation de services sont transmises aux autorités compétentes du pays d'accueil accompagnées de l'attestation.

De la même façon, les établissements financiers ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen peuvent établir des succursales ou intervenir en libre prestation de services sur le territoire de la République française, en vertu de l'article L. 511-23 du Code, sous réserve d'avoir obtenu de leur autorité compétente une attestation certifiant qu'ils remplissent les conditions fixées pour bénéficier du régime prévu pour les établissements de crédit.

Il convient de noter que le Comité n'a jamais fait application de ces dispositions, s'agissant d'établissements financiers français. Cela s'explique par le fait que la plupart des activités définies par l'article L. 511-21 précité relèvent dans notre droit du statut d'établissement de crédit. Par ailleurs, la procédure a perdu une grande part de son intérêt depuis l'entrée en vigueur de la directive « services d'investissement ». En revanche, le Comité a reçu depuis 1997 trois déclarations de libre prestation de services émanant d'établissements financiers belge, irlandais et italien.

3.3.7. Les dispositions applicables aux établissements d'origine étrangère

La seule distinction introduite par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, s'agissant des conditions de leur implantation, concerne les établissements de crédit et les entreprises d'investissement dont le siège est situé dans un autre État membre de l'Espace économique européen, qui bénéficient, respectivement depuis le 1^{er} janvier 1993¹⁹ et depuis le 1^{er} janvier 1996, des facultés de libre établissement et de libre prestation de services sur notre territoire. En dehors de ces possibilités offertes aux établissements communautaires pour l'ouverture de succursales, aucune distinction n'est faite par la réglementation française entre les établissements en fonction de la nationalité de leurs capitaux ou de la forme de leur implantation. En particulier, la création en France d'une banque étrangère, que ce soit sous la forme d'une succursale ou d'une filiale, est soumise aux mêmes conditions que celle d'une banque française.

Par ailleurs, les autorités françaises veillent à se conformer à leurs engagements internationaux en accordant aux étrangers un traitement en tous points comparable à celui qu'elles appliquent aux nationaux. Dans le même temps, elles restent attentives à ce que les établissements français puissent bénéficier, dans les pays dont sont originaires les établissements qui souhaitent s'implanter en France, de conditions effectives d'accès et d'exercice aussi satisfaisantes que possible, compte tenu de celles que la France offre aux établissements étrangers concernés.

À cet égard, en application de l'article 23 de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 et de l'article 7 de la directive concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, les États membres doivent informer la Commission européenne de tout agrément d'une filiale directe ou indirecte d'entreprises relevant du droit d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne

¹⁹ Depuis le 1^{er} janvier 1994 pour les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen n'appartenant pas à l'Union européenne.

ainsi que des difficultés d'ordre général que rencontrent les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement communautaires pour s'établir ou exercer des activités bancaires dans un pays tiers. Lorsque la Commission constate que ces établissements ne bénéficient pas dans un pays tiers du traitement national offrant les mêmes possibilités de concurrence qu'aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement nationaux et que les conditions d'accès effectif au marché ne sont pas remplies, elle peut décider que les autorités compétentes des États membres doivent limiter ou suspendre leurs décisions sur les demandes d'agrément d'établissements originaires de ce pays tiers. On observe néanmoins que cette procédure n'a, jusqu'à présent, donné lieu à aucun cas d'application.

3.3.7.1. Succursales d'établissements ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Espace économique européen

3.3.7.1.1. La réglementation applicable

Simplex démembrements sans personnalité morale d'établissements bancaires ou financiers étrangers, les succursales sont d'une nature juridique radicalement différente de celle des filiales. Alors que ces dernières sont des personnes morales de droit français, les succursales ne relèvent pas à titre principal de notre droit.

Toutefois, cette distinction n'emportait pas, sur le plan de la réglementation bancaire et financière, de différences significatives de traitement jusqu'à l'entrée en vigueur du régime de libre fourniture de services bancaires dans l'Espace économique européen prévu, depuis le 1^{er} janvier 1993, par la deuxième directive de coordination bancaire aujourd'hui reprise dans la directive 2000/12 du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et, depuis le 1^{er} janvier 1996, par la directive sur les services d'investissement. Depuis ces dates, les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement communautaires ne sont plus agréées et surveillées par les autorités du pays d'accueil, mais relèvent du libre établissement²⁰. Désormais, ce sont les autorités du pays d'origine qui, en transmettant les informations prévues à l'article 20 (points 1 et 2) de la directive 2000/12 ou à l'article 17 (points 1 et 2) de la directive sur les services d'investissement aux autorités de l'État membre où l'implantation de la succursale est envisagée, permettent cette implantation, sans que les autorités du pays d'accueil puissent s'y opposer. En outre, les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement communautaires n'ont plus à disposer de dotation minimale, ni à publier de comptes distincts pour leurs activités dans le pays d'accueil. Les dépôts effectués auprès de telles succursales doivent être garantis par le système du pays d'origine.

Néanmoins, bien que le contrôle prudentiel de ces succursales soit maintenant exercé par les autorités du pays du siège, les autorités du pays d'accueil demeurent, dans le cas de succursales d'établissement de crédit, compétentes pour la surveillance de leur liquidité ainsi qu'en matière de politique monétaire. En outre, elles peuvent continuer de leur demander des renseignements statistiques, en vue notamment de l'élaboration des statistiques monétaires et de la balance des paiements.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement assure l'application dans notre pays du principe de reconnaissance mutuelle posé en matière bancaire et financière par deux directives européennes : d'une part, la deuxième directive de coordination bancaire (devenue la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000) qui a été transposée en droit français par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation de la loi bancaire au Marché unique européen et dont les dispositions sont aujourd'hui insérées dans le Code monétaire et financier, ainsi que par le

²⁰ Une analyse détaillée du régime applicable aux succursales en France d'établissements originaires de l'Espace économique européen est donnée sur le site Internet du Comité (www.cecei.org).

règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992 ; d'autre part, la directive sur les services d'investissement qui a été transposée en droit français par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, également reprise dans le Code monétaire et financier. Le Comité prend ainsi acte de la communication par les autorités du pays du siège de la notification relative aux projets d'installation en France de nouvelles succursales que souhaitent créer des établissements de crédit, leurs filiales établissements financiers ou des entreprises d'investissement de droit communautaire. Il organise également les conditions de leur installation dans le respect des dispositions à caractère d'intérêt général applicables à leurs activités ; il leur communique à cette occasion la liste de ces principales règles en matière bancaire ²¹.

3.3.7.1.2. Le rôle du Comité

Pour qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un autre État membre de l'Espace économique européen puisse créer une succursale sur le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité départementale de Mayotte, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit avoir, au préalable, reçu de l'autorité compétente de l'État membre concerné les informations relatives au programme d'activité, aux dirigeants, au système de garantie des dépôts et à l'adresse de la succursale ainsi que le montant des fonds propres et du ratio de solvabilité de l'établissement de crédit.

Lors de la réception régulière de ces informations, le Comité délivre un accusé de réception à l'autorité compétente concernée et en avise l'établissement intéressé. Il communique également à ce dernier celles des dispositions législatives dans le Code sus-mentionné qu'il doit respecter. Sont précisées à cette occasion les règles d'intérêt général que devront respecter les établissements de crédit dans le cadre de leurs activités en France.

La succursale peut ainsi commencer ses activités soit dès réception de la communication prévue à l'alinéa précédent, soit le cas échéant au terme d'un délai fixé par le Comité, soit en tout état de cause à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception régulière des informations.

En outre, si le programme d'activité de la succursale comprend la fourniture de services d'investissement, le Comité en informe le Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, la Commission des opérations de bourse, pour que ces autorités communiquent à l'établissement les règles de bonne conduite applicables à ces services.

3.3.7.2. Établissements ayant déclaré leur intention d'intervenir en libre prestation de services

Depuis le 1^{er} janvier 1993, en application de la deuxième directive de coordination bancaire, devenue la directive 2000/12 du 20 mars 2000, le régime de libre prestation de services permet aux établissements de crédit communautaires de proposer dans notre pays, sans y établir de présence permanente, les opérations couvertes par leur agrément dans leur pays d'origine. Ce mode de fourniture de services bancaires en France n'est soumis qu'à une simple condition de forme : la transmission au Comité, par l'autorité de surveillance du pays d'origine, de la déclaration de l'établissement communautaire souhaitant intervenir pour la première fois en libre prestation de services en France et précisant la liste des activités qui seront développées.

²¹ S'agissant des établissements de crédit prestataires de services d'investissement, la liste des principales règles d'intérêt général applicables en matière de services d'investissement est fournie par la Commission des opérations de bourse et par le Conseil des marchés financiers, chacun pour ce qui concerne ses compétences respectives.

Depuis le 1^{er} janvier 1996, en application de la directive sur les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, les entreprises d'investissement peuvent également fournir des services en France en libre prestation, moyennant les mêmes conditions que les établissements de crédit.

3.3.7.3. Succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers

3.3.7.3.1. La réglementation applicable

a) Les dispositions générales

La réglementation bancaire française ne comporte pas de différences significatives de traitement entre les succursales d'établissements de pays tiers et les établissements de droit français, quelle que soit la nationalité de leurs capitaux²². En effet, au regard du droit bancaire, ces deux types d'entités sont des établissements de crédit agréés en France. À l'origine, la loi bancaire ne mentionnait d'ailleurs les succursales que dans une seule de ses dispositions, l'article 17 concernant les dirigeants. La législation française ne discrimine donc en aucun point fondamental les succursales par rapport aux autres formes d'implantation.

Les succursales de banques étrangères peuvent exercer exactement les mêmes activités que les banques de droit français. Cependant, si l'établissement étranger n'est pas autorisé dans son pays à exercer certaines activités du fait de sa législation nationale ou de son agrément, celles-ci se trouvent *ipso facto* interdites à sa succursale française²³, qui n'en est qu'un démembrement. Cette limitation n'est alors pas le fait de la législation française.

Les succursales de banques étrangères ont accès de plein droit et dans les mêmes conditions que les établissements constitués sous forme de société de droit français aux systèmes de place, aux services communs organisés par la profession tels que les fichiers, aux marchés financiers ainsi qu'aux marchés monétaire et interbancaire. Elles peuvent de même obtenir des refinancements auprès de la Banque centrale dans les conditions de droit commun. Leur agrément leur permet également d'ouvrir librement des guichets sur l'ensemble du territoire national.

Ces succursales sont assujetties aux mêmes obligations que les établissements de crédit de droit français en tous domaines, qu'il s'agisse de mode d'organisation, de conditions d'opérations, de normes comptables, prudentielles et monétaires. Elles sont soumises à la surveillance de la Commission bancaire selon les mêmes modalités et passibles des mêmes sanctions que les établissements de droit français. Ceci les conduit à devoir transmettre des situations pour leur seule activité territoriale et à justifier, en lieu et place d'un capital minimum, d'une dotation employée en France d'un montant au moins équivalent au capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français.

Quant aux différentes règles visant à garantir les intérêts de la clientèle, les succursales y sont bien entendu assujetties, le principe étant que l'utilisateur de services bancaires soit protégé de la même façon, qu'il s'adresse à un établissement de droit français ou à une succursale d'établissement étranger. Dans cet esprit, les succursales de banques originaires de pays tiers adhèrent au Fonds de garantie des dépôts et, le cas échéant, au mécanisme de garantie des titres pour la sécurité des déposants ainsi qu'au mécanisme de garantie des cautions.

²² L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces établissements est retracé sur le site Internet du Comité (www.cecei.org).

²³ Ce qui explique souvent une deuxième implantation du groupe étranger sous forme de filiale de droit français.

Dans le domaine prudentiel, toutefois, ces succursales peuvent bénéficier de certains assouplissements. En effet, les textes régissant le ratio de solvabilité, le contrôle des grands risques et l'adéquation des fonds propres aux risques du marché prévoient qu'elles peuvent être dispensées de leur respect par la Commission bancaire, sous réserve que les établissements français puissent bénéficier d'un traitement équivalent de la part des autorités compétentes du pays du siège, dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

- leur siège est astreint au respect d'une réglementation au moins aussi contraignante que les règles françaises ;
- celui-ci confirme qu'il assure la surveillance des opérations des agences établies en France et que ces dernières disposent de fonds suffisants pour faire face à leurs engagements.

Selon cette même logique, les règlements relatifs à la surveillance des risques interbancaires et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché permettent également à la Commission bancaire d'exempter les agences d'établissements de crédit étrangers des limites qu'ils imposent, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire lorsque :

- la surveillance des risques de signature ou de taux d'intérêt sur les opérations de marché de l'agence est assurée de manière satisfaisante par le siège ;
- le siège confirme qu'il fera en sorte que son agence ait les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements ;
- les autorités compétentes du pays d'implantation du siège donnent leur accord sur cette exemption.

b) Les dispositions particulières aux changements de situation

Des dispositions spécifiques, énoncées à l'article 13 du règlement n° 96-16, sont applicables aux succursales des établissements de crédit ayant leur siège dans des États qui ne sont pas membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Sont subordonnées à une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les modifications relatives :

- au type d'opérations de banque ayant fait l'objet de l'agrément du Comité ;
- aux services d'investissement ou aux instruments financiers ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, de la Commission des opérations de bourse ;
- à une réduction de la dotation non motivée par des pertes.

En revanche, ces succursales sont seulement tenues de déclarer dans un délai d'un mois :

- la modification du montant de leur dotation ;
- le changement des adresses du siège social et du siège principal d'exploitation en France ;
- le changement de dénomination ou raison sociale de l'établissement étranger ;
- le changement de la dénomination ou de dénomination commerciale de l'établissement étranger ;

- les prises ou cessions de participation dans l'établissement étranger qui, dans le cas d'un établissement de droit français, relèvent du régime de l'autorisation préalable (cf ci-dessus 3.3.3.1.).

Ces dispositions sont justifiées par la situation juridique particulière des succursales d'établissements étrangers. Elles ont en général pour effet de substituer une simple déclaration à une autorisation qui pourrait être jugée excessivement contraignante en raison de l'application territoriale généralement faite de la réglementation. Cependant, il convient de noter qu'en cas de prises et de cessions de participations dans le capital de l'établissement lui-même, le Comité n'est pas dénué de tout pouvoir d'appréciation des situations qui lui sont notifiées, puisqu'il dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître, le cas échéant, au déclarant que, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente des établissements assujettis, les informations portées à sa connaissance sont de nature à entraîner un réexamen de l'agrément délivré pour la succursale concernée.

3.3.7.3.2. La doctrine du Comité

Lorsque des projets d'implantation en France émanent de banques qui bénéficient d'une expérience internationale confirmée et d'une situation financière de premier plan et qui sont originaires de pays garantissant un accès suffisamment libre à leur marché pour des établissements de crédit français, les autorités françaises laissent traditionnellement à leurs présentateurs une grande latitude en ce qui concerne la forme de l'implantation. Les banques étrangères ont alors le choix entre l'ouverture d'une succursale ou la création d'une filiale.

En pratique, on observe que les banques étrangères d'importance internationale préfèrent souvent, lors d'une première implantation, ouvrir une succursale plutôt qu'une filiale. Cette attitude s'explique par :

- le souci de disposer, pour la succursale française, sur le marché local comme sur les marchés internationaux de capitaux, de la qualité de la signature du siège et d'obtenir ainsi de meilleures conditions de refinancement ;
- la possibilité de bénéficier, à certaines conditions et avec l'accord de la Commission bancaire, d'une exonération du respect de certains ratios prudentiels ;
- l'avantage que procure, en termes d'économies de gestion, une exploitation directe.

Les banques étrangères moins importantes, originaires de pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen ou au Groupe des Dix, se trouvent en revanche dans l'obligation, lors d'une première implantation, de constituer des filiales qui permettent d'associer à leur capital un partenaire bancaire local de dimension importante, susceptible de faciliter leur introduction auprès de la clientèle française et de répondre à l'exigence d'un parrainage bancaire imposé par la doctrine du Comité (cf paragraphe 5.3.3.).

D'une manière générale, les demandes de création de succursales de banques étrangères ont reçu un accueil favorable des autorités françaises, dès lors qu'elles émanaient d'établissements disposant d'une expérience internationalement reconnue et originaires de pays offrant des conditions effectives d'accès à leur marché équivalentes à celles offertes en France.

3.3.7.4. Établissements de crédit filiales de groupes bancaires étrangers

3.3.7.4.1. Régime juridique

a) Les dispositions générales

Les groupes bancaires étrangers qui choisissent d'installer une filiale en France doivent constituer une société selon les règles du droit français. Ils peuvent alors opter pour une société anonyme à conseil d'administration ou à conseil de surveillance et directoire, une société par actions simplifiée, une société en commandite ou une société en nom collectif. Ils sont libres de créer une implantation *ex nihilo* ou de prendre le contrôle d'un établissement existant, étant précisé que les agréments et les autorisations délivrées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peuvent être ni cédés, ni transmis de plein droit. Ils ont, s'ils le souhaitent, la faculté d'associer au capital de leur filiale des intérêts minoritaires, français ou étrangers. Ils peuvent en outre, selon les cas, demander pour leur filiale un agrément de banque, de société financière ou d'entreprise d'investissement.

Conformément à une recommandation du Comité de Bâle de juillet 1992, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en tant qu'autorité du pays d'accueil, s'assure, lors de l'instruction d'une demande d'agrément d'un nouvel établissement de crédit sous contrôle étranger, que les apporteurs de capitaux et les sociétés qui leur sont liées sont soumis dans leur pays d'origine, lorsqu'ils exercent une activité financière, à une autorité de contrôle apte à exercer une surveillance sur base consolidée. Une attestation écrite de cette autorité, confirmant que le nouvel établissement sera bien compris dans le périmètre de consolidation dont elle est responsable, est par suite demandée au requérant. Sur cette base, le Comité est fondé à demander un aménagement du projet présenté afin que les modalités de détention du capital rendent possible la consolidation.

S'agissant de filiales de groupes bancaires communautaires, l'article 12 de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 prévoit que le Comité doit préalablement consulter l'autorité compétente de l'État membre d'origine avant l'agrément d'un établissement de crédit :

- filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ou de l'entreprise mère d'un tel établissement,
- ou contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

Il s'assure à cette occasion auprès de cette autorité qu'elle intégrera l'entité française dans le périmètre de surveillance sur base consolidée, conformément à l'article 53 de cette même directive.

b) Les dispositions particulières aux changements de situation

L'article 2.2 du règlement n° 96-16 précise qu'une procédure similaire à celle des succursales d'établissements de crédit situés en dehors de l'Espace économique européen s'applique aux opérations indirectes de prise, d'extension²⁴ ou de cession de participations dans le capital d'un établissement de droit français qui seraient réalisées à l'étranger. Ce dernier est tenu dans ce cas à une déclaration immédiate et le Comité dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître, le cas échéant, au déclarant que le changement d'actionariat de la maison mère est de nature à entraîner un réexamen de l'agrément de l'établissement en France.

²⁴ Y compris lorsque la prise ou l'extension de la participation porte sur le vingtième des droits de vote.

3.3.7.4.2. La doctrine du Comité

Les décisions prises par le Comité ces dernières années attestent qu'il n'existe pas d'exclusion de principe tenant à la nationalité des actionnaires. Bien entendu, l'accueil le plus favorable est réservé aux projets présentés par des banques étrangères qui disposent d'une expérience internationale confirmée.

Lorsqu'un projet d'implantation ou de reprise émane d'une banque qui ne dispose pas à la fois d'une surface financière de premier plan et d'une expérience internationale reconnue, le Comité demande que celle-ci s'associe à un établissement de renom déjà implanté en France et disposé à jouer un rôle de parrainage.

Conformément à une autre recommandation formulée par le Comité de Bâle en juillet 1992, le Comité des établissements de crédit veille de plus à la clarté des relations entre la maison mère et la filiale française. Il souhaite, d'une manière générale, que le capital de celle-ci soit directement détenu par la maison mère. Il n'accepte pas en revanche la détention à travers des holdings intermédiaires localisés dans des pays qui ne garantissent pas une transparence suffisante du fonctionnement des sociétés installées sur leur territoire. Cette position s'applique notamment aux sociétés établies dans un des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (cf article L. 562-2 du Code monétaire et financier²⁵) et aux sociétés figurant sur une liste à laquelle les autorités françaises ou européennes ont conféré un caractère officiel et qui recense des personnes ou des entités dont la situation justifie des mesures restrictives dans le domaine économique et financier.

Par ailleurs, les autorités françaises ne sont pas opposées à une implantation multiple d'un même groupe bancaire sous la forme soit de plusieurs filiales, soit simultanément d'une agence et d'une filiale, organisation permettant de joindre aux avantages de la succursale ceux de la filiale²⁶ :

- du point de vue de la réglementation, une filiale bancaire offre aux banques étrangères la possibilité d'échapper aux restrictions d'activité encore imposées dans leur pays d'origine ;
- elle leur permet en même temps de bénéficier des conventions fiscales signées entre la France et certains pays étrangers, visant à éviter les doubles impositions et applicables aux seules sociétés de droit français ;
- l'implantation multiple permet de segmenter l'activité exercée en France et de spécialiser les différentes entités. Ainsi, la succursale est fréquemment spécialisée dans les opérations de trésorerie et de refinancement ainsi que dans le montage d'opérations importantes, dans la mesure où elle peut s'appuyer sur les fonds propres du siège, tandis que la filiale développe plutôt des opérations de marché et une activité de banque d'affaires, voire de banque de détail.

La faculté de disposer de plusieurs formes d'implantation, d'abord utilisée par certaines banques américaines, britanniques ou canadiennes, est également utilisée aujourd'hui par quelques banques d'origine allemande, néerlandaise et suisse.

Toutefois, lorsqu'une banque étrangère est ainsi dotée de plusieurs structures juridiquement et comptablement distinctes, chacune d'entre elles doit être en mesure de satisfaire à la réglementation bancaire en vigueur, notamment en matière de niveau de fonds propres et de respect des normes de

²⁵ Suite à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

²⁶ Ces implantations multiples peuvent maintenant être élargies à une implantation sous forme d'entreprise d'investissement.

gestion sous réserve, bien entendu, des dispositions particulières applicables aux succursales d'établissements communautaires et des possibilités de dispenses mentionnées ci-dessus pour les succursales d'établissements de pays tiers.

3.3.7.5. Établissements de crédit sous contrôle d'entreprises étrangères non bancaires

La création ou la prise de contrôle d'une banque ou d'une société financière par une entreprise étrangère non bancaire — et par conséquent non agréée et surveillée par les autorités bancaires de son pays d'origine — n'est pas exclue *a priori*. La nature de l'agrément (ou de l'autorisation) délivré dépend alors des caractéristiques des opérations que l'investisseur est habilité à effectuer dans son pays d'origine et de celles qu'il entend exercer en France. Elle est également liée à l'expérience qu'il possède dans les divers domaines d'activités bancaires et financières, à sa surface propre et à l'importance des moyens techniques et financiers qu'il est prêt à mettre en œuvre en France. À cet égard, certaines entreprises non bancaires disposant de fonds propres importants, d'une expérience incontestable en matière financière et d'une notation de premier rang ont pu obtenir l'agrément, comme établissements de crédit, de leur filiale française, avec ou sans parrainage bancaire selon les cas, dès lors que celle-ci était elle-même convenablement capitalisée et dirigée par des personnes de compétence reconnue.

3.3.7.6. Entreprises d'investissement sous contrôle étranger

3.3.7.6.1. Régime juridique

a) Dispositions générales

Le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 relatif à l'accès à l'activité de prestataire de services d'investissement pris pour l'application de la loi de modernisation des activités financières, intégrée dans le Code monétaire et financier, prévoit que la création directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit n'ayant pas son siège en France requiert la fourniture d'informations précises sur la surveillance s'exerçant sur lui et sur la structure du pays auquel il appartient ainsi que, le cas échéant, sur la nature et l'étendue de l'habilitation de l'entreprise mère à fournir des prestations de services d'investissement.

En application de la directive concernant les services d'investissement du 10 mai 1993, ce décret indique que, lorsque la future entité doit être la filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement ayant son siège dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'autorité d'agrément, de sa propre initiative, ou à la demande de la ou des autorités chargées d'approuver les programmes, doit consulter l'autorité compétente de l'autre État concerné.

Enfin, dans le cas où le projet émane toujours d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas en revanche à l'Espace économique européen, l'autorité chargée de l'agrément doit, dans les mêmes conditions, demander toute information complémentaire à l'autorité chargée de l'agrément de l'État dans lequel est situé l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit étranger.

b) Dispositions particulières aux changements de situation

Les modifications de l'actionnariat à l'étranger d'une entreprise d'investissement agréée en France sont soumises aux mêmes dispositions que celles applicables à des changements similaires pour des filiales bancaires étrangères (cf 3.3.7.4.1.b.).

3.3.7.6.2. La doctrine du Comité

Lorsque des projets d'implantation émanent de banques ou de groupes de services financiers qui disposent d'une expérience confirmée et d'une situation financière satisfaisante et qui sont originaires de pays garantissant un accès suffisamment libre à leur marché pour des prestataires de services d'investissement français, les autorités françaises donnent leur accord à la réalisation de ces projets, après accomplissement des formalités exposées ci-dessus. Toutefois, elles veillent à la bonne adéquation entre le montant des fonds propres et le programme de services d'investissement de l'entité à créer.

3.3.7.7. Bureaux de représentation d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement

3.3.7.7.1. Nature juridique des bureaux de représentation d'établissements de crédit

L'ouverture par des établissements de crédit, dont le siège social est à l'étranger, de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation doit, en application de l'article L. 511-19 du Code monétaire et financier, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Les missions de telles antennes ne peuvent en aucun cas être étendues à la réalisation d'opérations de banque sur le territoire français. En outre, la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure et aux prêts d'argent intégrée dans le Code précité, qui réserve la pratique du démarchage en vue d'effectuer des opérations de banque aux établissements agréés en France, interdit à ces bureaux d'y recourir pour diriger vers leur siège la clientèle résidant dans notre pays.

Malgré le caractère ainsi limité des possibilités d'intervention effectivement offertes aux bureaux de représentation d'établissements de crédit étrangers ouverts en France (dont la contrepartie est une absence totale de contrôle des autorités bancaires sur leur fonctionnement interne), le Comité a estimé nécessaire, pour améliorer son information, d'en établir la liste ainsi que d'adopter, le 22 février 1990, une circulaire modifiée en 1999²⁷ relative aux conditions d'ouverture et de fonctionnement desdits bureaux (cf en annexe la liste des bureaux de représentation au 31 décembre 2002).

D'un point de vue juridique, les bureaux de représentation constituent une exception au principe posé par l'article L. 511-8 du Code monétaire et financier, qui « interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion en la matière ». Les bureaux de représentation ayant satisfait à l'obligation de notification préalable à leur ouverture acquièrent, quant à eux, la possibilité de « faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'établissement de crédit qu'ils représentent » bien qu'aucun agrément ne leur ait été délivré. Pour cette raison et afin d'éviter toute confusion, une liste des établissements étrangers ayant procédé à l'ouverture d'un bureau et habilités à utiliser une dénomination de banque sans pouvoir en mener les activités en France est régulièrement tenue à jour.

²⁷ Cette circulaire, mise à jour le 26 mars 1999, est tenue à la disposition des demandeurs à la Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui assure le secrétariat du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

3.3.7.7.2. Régime d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de représentation d'établissements de crédit

Les modalités de la déclaration préalable d'ouverture des bureaux de représentation d'établissements de crédit prévue par l'article L. 511-19 du Code monétaire et financier n'avaient, avant 1990, fait l'objet d'aucun règlement ou circulaire.

Dans le cadre de sa mission, le Comité a été en conséquence amené à préciser les points suivants :

- sont considérées comme « établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger », et donc soumises à déclaration, les entreprises qui exercent dans leur pays d'origine des activités que la loi bancaire française définit comme « opérations de banque », c'est-à-dire la réception de dépôts, l'octroi de crédits de toutes natures ainsi que l'émission et la gestion de moyens de paiement. Ainsi, les bureaux de représentation de sociétés de crédit-bail italiennes sont-ils soumis à la procédure de déclaration alors même que ces sociétés ne sont pas agréées comme établissements de crédit dans leur pays d'origine ;
- en ce qui concerne la forme de l'implantation, aucune exigence n'est formulée. Il s'agit en principe d'une antenne sans personnalité morale distincte de celle de son siège et qui n'est plus susceptible, selon l'Administration, de donner lieu à une inscription au Registre du commerce. En pratique, le bureau peut être créé sous la forme d'un simple établissement, d'une délégation fonctionnant dans un établissement de crédit agréé ou d'une société de droit français. Par ailleurs, le directeur du bureau, s'il est un étranger non-ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un pays pouvant se prévaloir d'une convention les en dispensant, doit obtenir la carte de commerçant étranger, conformément au décret n° 98-58 du 28 janvier 1998 relatif aux conditions d'attribution de la carte d'identité de commerçant étranger ;
- la « notification » prend la forme d'une lettre adressée par l'un des dirigeants responsables de l'établissement déclarant, qui doit préciser de manière explicite que l'antenne n'exercera aucune des opérations couvertes par la loi bancaire et se limitera à des missions d'information, de liaison ou de représentation, conformément aux prescriptions de l'article L. 511-19 du Code monétaire et financier. À l'appui de cette notification, doivent être fournis les divers renseignements énumérés par la circulaire adoptée le 22 février 1990 et modifiée en 1999, tant sur l'établissement concerné (état civil, activités exercées, réseau national et international, comptes consolidés, dirigeants) que sur les conditions pratiques de l'installation envisagée. Certains établissements, notamment européens, ont par exemple récemment souhaité ouvrir une antenne dans les locaux d'un partenaire bancaire français avec lequel un accord de coopération a été passé, tandis que d'autres ont opté pour l'ouverture d'un bureau commun à plusieurs établissements originaires d'un même pays ou d'une même zone géographique ;
- la déclaration fait l'objet d'une communication par la Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'autorité de tutelle du pays déclarant à laquelle il est en outre demandé si le projet nécessite ou non son autorisation ; il revient pour sa part à cette autorité de faire respecter sa réglementation ;
- le Comité souhaite que les bureaux de représentation lui fassent parvenir annuellement un rapport sommaire de l'activité de leur siège et l'informent des modifications qui peuvent intervenir dans leur organisation.

3.3.7.7.3. Régime des bureaux de représentation des entreprises d'investissement

Les bureaux de représentation d'entreprises d'investissement étrangères sont soumis à un régime qui est calqué sur celui décrit ci-dessus pour les bureaux d'établissements de crédit. L'ouverture par des entreprises d'investissement étrangères de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation doit, en application de l'article L. 532-14 du Code monétaire et financier, faire l'objet d'une déclaration préalable au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à l'exception de celles projetant d'exercer à titre principal l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers qui doivent être déclarées à la Commission des opérations de bourse.

4. LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DES ACTIVITÉS BANCAIRES ET FINANCIÈRES

4.1. LES CONDITIONS ACTUELLES D'EXERCICE DES ACTIVITÉS BANCAIRES

En France, comme dans la plupart des pays et notamment comme dans tous les États membres de l'Espace économique européen, l'exercice de certaines activités bancaires et financières est réservé à des établissements bénéficiant d'un agrément et soumis à une surveillance particulière.

Une telle exception au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie est justifiée par plusieurs préoccupations, dont les deux suivantes :

- la protection du public implique d'abord que les entreprises qui traitent des activités financières avec des tiers disposent des qualités adéquates, notamment d'une compétence convenable et de moyens techniques et financiers suffisants ;
- la surveillance de la monnaie et du crédit, comme celle du bon fonctionnement des marchés de capitaux, exige ensuite que les établissements qui effectuent à titre habituel des opérations de collecte de dépôts ou de distribution de prêts soient soumis à un contrôle particulier.

Les quinze dernières années ont été marquées en France par un important mouvement de libéralisation et d'innovation dans le domaine financier : de nouveaux types d'opérations ont été lancés ; de nouvelles facultés ont été ouvertes aux entreprises et aux particuliers, en matière de financements, de placements ou de gestion financière ; des activités précédemment réservées à certains types d'établissements sont désormais accessibles à tout le système bancaire.

Dans ce contexte, deux lois fondamentales, la loi bancaire et la loi de modernisation des activités financières, ont déterminé l'organisation et l'évolution du système bancaire et financier français.

Tout d'abord, la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, dite loi bancaire, a adapté le droit bancaire aux évolutions des activités et au mode de fonctionnement des établissements de crédit. Ce texte a ainsi créé un cadre juridique commun à l'ensemble de ces établissements et défini des principes visant à garantir la stabilité du système bancaire. Il a déterminé, notamment, les conditions d'accès à la profession et les différentes catégories d'établissements de crédit.

Ce texte a subi de nombreuses modifications en raison de l'harmonisation européenne des règles d'accès à la profession (directive 89/646/CEE de coordination bancaire du 15 décembre 1989 définissant le principe de la reconnaissance mutuelle des agréments, transposée en droit français par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992).

Par ailleurs, la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, qui a transposé en droit français la directive 93/22 du 10 mai 1993, a renouvelé en profondeur les conditions d'exercice des métiers du titre. Elle a ainsi redéfini ces activités, instauré un statut unique d'intermédiaire financier appelé prestataire de

services d'investissement et instauré une nouvelle organisation des marchés. La modernisation du secteur s'est poursuivie avec la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, qui a renforcé la protection des déposants, des assurés et des investisseurs.

L'ensemble des lois référencées ci-dessus ont été abrogées par l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, publiée au *Journal officiel* de la République française, le 16 décembre 2000, dont l'annexe constitue le Code monétaire et financier. Ce dernier, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, restructure largement le cadre législatif et devient la référence à laquelle il convient de se reporter. Il est organisé en sept livres, abordant successivement les domaines qui ressortissent notamment aux activités (la monnaie, les produits, les services et les marchés) et aux acteurs (les prestataires).

L'exercice habituel d'autres activités financières comme, par exemple, les opérations de change ou le démarchage en valeurs mobilières — cf *infra* —, est également réservé, en application de textes spécifiques, aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et à d'autres institutions. Pour autant, sauf exception, la réalisation de ces opérations ne justifie pas à elle seule l'octroi d'un agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

4.1.1. Activités nécessitant un agrément d'établissement de crédit

4.1.1.1. Définitions et principes

Le Code monétaire et financier réserve l'exercice à titre habituel des activités qualifiées « d'opérations de banque » aux personnes morales agréées comme établissement de crédit.

Aux termes de l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier, les opérations de banque comprennent :

- la réception de fonds du public,
- les opérations de crédit,
- la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Doit obtenir du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement un agrément en qualité d'établissement de crédit toute personne qui se propose d'effectuer, à titre habituel, au moins l'une de ces opérations.

Aux termes d'une disposition expresse du Code monétaire et financier, un certain nombre d'institutions financières soumises à des statuts particuliers peuvent toutefois réaliser, dans les limites prévues par ces derniers, tout ou partie des opérations précédentes sans bénéficier d'un agrément du Comité (articles L. 511-6 et L. 518-1). Il s'agit, d'une part, de la Banque de France, de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et de l'Institut d'émission d'outre-mer, des comptables du Trésor, de La Poste et de la Caisse des dépôts et consignations et, d'autre part, des compagnies d'assurance, des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le Code de la construction et de l'habitation ainsi que des fonds communs de créances.

4.1.1.2. La réception de fonds du public

Dans un souci de protection du public, c'est en matière de collecte de fonds que le monopole bancaire est le plus étendu.

La notion de fonds reçus du public est appréhendée de manière large puisqu'aux termes de l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier, « sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer ».

L'étendue du monopole bancaire varie selon le terme auquel sont remboursables les fonds reçus du public. Pour les fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, l'article L 511-5 du Code monétaire et financier prévoit, dans son alinéa 2, un monopole absolu : *même à titre occasionnel*, il n'est pas possible pour une entreprise non-établissement de crédit de recevoir de tels fonds. S'agissant, en revanche, des fonds remboursables dans un délai au moins égal à deux ans, seule la réception *à titre habituel* de ces fonds est réservée aux établissements de crédit.

Les textes ne font pas de distinction selon que ces fonds sont libellés en euros ou en devises étrangères.

4.1.1.3. La distribution de crédits

Tous les pays soumettent à des exigences particulières la réception de dépôts du public. En revanche, l'activité de prêteur n'est pas partout considérée comme devant justifier une surveillance spécifique.

En France, la distribution de crédits est traditionnellement réservée aux banques ou à des établissements soumis aux mêmes règles de fonctionnement que celles-ci. Ainsi, la loi bancaire de 1984, dont les dispositions ont été, pour l'essentiel, introduites dans le Code monétaire et financier, ne s'applique-t-elle pas seulement aux entreprises qui collectent des dépôts dans un sens étroit du terme, mais à toutes les institutions qui distribuent d'une façon habituelle des prêts, quelle que soit l'origine des ressources remboursables utilisées à cet effet, l'ensemble de ces organismes étant englobé dans la notion d'établissement de crédit.

Ce choix est inspiré par le souci de permettre une surveillance globale des activités de financement, notamment au titre de la politique monétaire, de garantir aux emprunteurs une sécurité et une compétence convenables et d'assurer à tous les intervenants des conditions égales de concurrence.

La notion de crédit retenue par la loi est très large puisqu'aux termes de l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier « constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ».

Sur le fondement de deux arrêts, l'un rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 20 février 1984, l'autre par le Conseil d'État, le 8 juillet 1987, constitue également une opération de crédit l'achat de créances non échues ou non encore exigibles, en ce qu'il permet au vendeur de recevoir immédiatement les sommes dont il n'était créancier qu'à terme. En revanche, l'achat de créances échues, qui ne s'apparente pas à une opération de banque, peut être réalisé par des entreprises qui ne sont pas dotées du statut d'établissement de crédit.

Celles-ci peuvent aussi, nonobstant la notion extensive des opérations de crédit réservées à des établissements agréés, réaliser certaines opérations. En effet, les dispositions du Code monétaire et financier permettent à toute entreprise d'effectuer l'ensemble des opérations financières que nécessite la pratique d'activités industrielles ou commerciales, sans avoir à se soumettre à des contrôles particuliers.

4.1.1.4. La mise à disposition des moyens de paiement

La législation bancaire française est l'une des rares à faire explicitement référence aux moyens de paiement et à réserver aux établissements de crédit l'exercice habituel de l'activité d'émission et de gestion de moyens de paiement.

- L'article L. 311-3 du Code monétaire et financier donne une définition extensive des moyens de paiement puisque « sont considérés comme tels tous les instruments qui, quel que soit leur support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds ».

Le monopole des établissements de crédit est toutefois assorti d'une limite dans le domaine de la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement. En effet, l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier autorise toute entreprise à « émettre des bons ou des cartes délivrés pour l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé ».

Cette disposition est interprétée de manière souple. Ainsi, l'émission de cartes que l'usage qualifie de privatives peut-elle être effectuée par une société pour l'achat de biens commercialisés aussi bien directement par elle-même que par des commerçants « franchisés » par elle. Le Comité a par ailleurs considéré que de tels bons pouvaient être émis par une association pour le paiement de prestations fournies par ses adhérents, dès lors qu'était organisée entre eux une solidarité commerciale et financière permettant de regarder l'association et ses adhérents comme une unique entreprise.

- Ce dispositif a été complété par l'adoption du règlement n° 2002-13 du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique — qui a transposé en droit français les directives européennes 2000/28/CE et 2000/46/CE relatives à la monnaie électronique — et qui décrit les dispositions générales afférentes à cette nouvelle forme de monnaie. La monnaie électronique est définie comme un titre de créance incorporé dans un instrument électronique et accepté comme moyen de paiement. L'émission de monnaie électronique s'effectue au pair, et en tout état de cause pour une valeur qui ne peut être supérieure à celle des fonds reçus en contrepartie. Elle inclut les unités de valeurs stockées tant sur un support de monnaie électronique physique sous forme de carte à puce (porte-monnaie électronique) que virtuel sur une mémoire d'ordinateur (porte-monnaie virtuel).

Le règlement n° 2002-13 réserve l'émission de monnaie électronique aux établissements de crédit. Dans ce domaine, un établissement de crédit peut remplir deux fonctions distinctes. Celle de l'émetteur qui est débiteur de la créance incorporée dans l'instrument électronique ; celle du distributeur qui offre le service de rechargement ou d'encaissement. Ces deux fonctions peuvent être exercées par le même établissement de crédit ou par deux établissements distincts.

Les établissements émetteurs et distributeurs sont soumis au minimum aux dispositions générales relatives à la monnaie électronique figurant dans le titre I du règlement ; ceux qui sont spécialisés dans des activités d'émission, de mise à la disposition du public ou de gestion de monnaie électronique relèvent en outre d'un régime prudentiel spécifique décrit dans le titre II du règlement.

Qu'ils soient émetteurs ou distributeurs, les établissements qui limitent leur activité à l'émission, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion des moyens de paiement sont désignés comme établissements de monnaie électronique.

- Enfin, une réflexion a été initiée sur le cadre juridique — au regard de la nécessité ou non d'un statut d'établissement — de l'exercice par les opérateurs de téléphone mobile de leur activité de facturation, recouvrement, intermédiation pour compte de tiers sous forme prépayée ou post-payée. Cette réflexion s'est également engagée au niveau européen, l'ensemble des superviseurs européens se trouvant confrontés au développement d'offres similaires.

4.1.1.5. Exceptions

Pour des raisons tant pratiques que juridiques, l'étendue des activités ainsi réservées aux établissements soumis aux dispositions du Code monétaire et financier connaît certaines limites. D'une part, en effet, ces dispositions ont été conçues de manière à laisser aux personnes physiques et morales la faculté d'effectuer l'ensemble des opérations financières nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles et à la gestion de leur patrimoine. D'autre part, dans la mesure où les dispositions du Code monétaire et financier sont assorties de sanctions pénales contre tout exercice illégal de la profession bancaire, elles doivent être considérées comme étant d'interprétation stricte.

4.1.1.5.1. En matière de réception de fonds du public

Le Code monétaire et financier prévoit un certain nombre d'exceptions et de limites à la notion de fonds reçus du public. On peut en distinguer quatre types principaux.

– Les fonds reçus avec affectation spéciale

Il résulte, a contrario, de l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier que toute personne peut, sans devoir obtenir un agrément d'établissement de crédit, recevoir d'un tiers des fonds qu'elle aura pour mission d'affecter à une opération précise, définie par ce dernier, dès lors qu'elle n'a pas la faculté d'en disposer pour son compte. Il lui appartiendra donc, dans l'attente de cette affectation, de conserver ces fonds strictement disponibles. Sont ainsi visés, par exemple, les fonds déposés à titre de séquestre ou de garantie ainsi que les fonds reçus en vue d'un achat déterminé.

– Les fonds reçus des associés, des dirigeants et des salariés

L'article L. 312-2.1. du Code monétaire et financier ne reconnaît pas non plus le caractère de fonds reçus du public aux fonds reçus :

- des associés en nom ou des commanditaires d'une société de personnes ;
- des associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital ;
- des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance ou des gérants ;
- des salariés, à la condition que leur montant n'excède pas 10 % des capitaux propres du dépositaire.

De ce fait, toute entreprise peut librement recevoir des fonds remboursables ayant l'une de ces origines. À la différence des fonds assortis d'une affectation spéciale, l'entreprise dépositaire peut en disposer pour son propre compte et elle est seulement tenue à les restituer à leur échéance.

– **Les fonds provenant de sociétés du même groupe**

Aux termes de l'article L. 511-7.3 du Code monétaire et financier, toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut « procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir effectif de contrôle ».

Comme ceci a été indiqué dans la lettre adressée par le directeur du Trésor au président du Conseil national du patronat français le 6 décembre 1985, le terme « opération de trésorerie » employé dans cet article ne doit pas être interprété d'une manière restrictive. Ce terme recouvre aussi bien la réception de fonds que les opérations de crédit.

Toute entreprise est donc en mesure, sans devoir obtenir un agrément préalable, de recevoir des fonds de sociétés appartenant au même groupe qu'elle, c'est-à-dire placées sous le contrôle effectif d'une même entreprise. La notion de contrôle effectif doit notamment être appréciée en tenant compte des dispositions du droit des sociétés ; en particulier, à défaut d'une participation supérieure à 50 % de la société mère, aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires ne doit détenir, directement ou indirectement, une participation susceptible d'altérer l'exercice de ce contrôle.

Par application de ces principes, une société spécialisée dans la gestion des ressources et des disponibilités d'un groupe peut, sans avoir à solliciter un agrément au titre de la loi bancaire, recevoir sans aucune limite des dépôts de toute société appartenant à ce groupe.

Les fonds collectés à l'intérieur d'un groupe peuvent être utilisés librement pour tout placement ou pour tout concours à d'autres sociétés du groupe.

– **Les ressources provenant de l'émission de valeurs mobilières ou de titres de créances négociables**

Conformément à l'article L. 511-7.4 du Code monétaire et financier, toute entreprise qui en a la capacité juridique peut se procurer des ressources auprès du public par l'émission de valeurs mobilières. En particulier, elle peut procéder, sur le marché financier, à des émissions d'obligations simples ou convertibles, le cas échéant assorties de bons de souscription ou encore remboursables en d'autres titres ainsi qu'à des émissions de titres participatifs, d'actions ordinaires ou encore de certificats d'investissement. De même, toute entreprise peut recourir à des emprunts participatifs, régis par les articles L. 313-14 à L. 313-20 du Code monétaire et financier.

Aux termes de l'article L. 511-7 précité, toute entreprise peut également se procurer des ressources à moins de deux ans par l'émission de titres de créances négociables (TCN). Les conditions d'émission de ces titres sont définies par les articles L. 213-3 et L. 213-4 du Code monétaire et financier et par le décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié, de manière substantielle, par le décret n° 98-1316 du 31 décembre 1998. Aux termes de ces textes et d'un arrêté du 31 décembre 1998 pris en application dudit décret, les entreprises autres que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la Caisse des dépôts et consignations doivent, pour pouvoir émettre des titres de créances négociables, revêtir la forme de société par actions et disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 225 000 euros (montant initial : 1,5 million de francs). Les titres émis par ces entités peuvent être soit des billets de trésorerie dont la durée initiale ne peut excéder un an et dont la maturité minimale a été ramenée de 10 à un jour, soit des bons à moyen terme négociables dont la durée initiale doit être supérieure à un an. Les conditions de rémunération des titres de créances négociables sont fixées par le décret.

4.1.1.5.2. En matière de distribution de crédits

Les exceptions à la notion d'exercice habituel d'une activité de crédit sont plus larges que celles, énumérées plus haut, concernant la notion de fonds reçus du public.

Par ailleurs, l'article L. 313-13 du Code monétaire et financier autorise l'octroi de prêts participatifs, notamment par des sociétés commerciales.

– Les prêts et autres concours à la clientèle

Les relations entre une entreprise et sa clientèle sont régies par l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier. Celui-ci prévoit que toute entreprise peut « dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement ».

Cette formulation couvre d'une façon large tous les crédits commerciaux consentis à ses clients par un fournisseur ou un prestataire de services.

Plus généralement, si l'on se réfère aux travaux préparatoires de la loi, une interprétation libérale peut sans doute être donnée de cette disposition en ce qui concerne les opérations de crédit qui, sans être affectées à la couverture d'une vente précise, constituent le complément indissociable d'un contrat commercial. Ainsi, sont notamment considérés comme licites les prêts consentis par un fournisseur pour l'installation et l'équipement des artisans et des commerçants de détail en contrepartie d'un accord d'approvisionnement, ces pratiques étant très usitées dans des professions telles que l'industrie pétrolière ou la distribution de boissons.

Il est également admis que l'article L. 511-7 puisse couvrir, à côté du crédit commercial traditionnel, le financement des ventes d'un commerçant par une entreprise juridiquement distincte du vendeur, sous réserve toutefois qu'elle soit placée sous le contrôle total de celui-ci. De la même façon, aucune formalité particulière n'est imposée, au titre des dispositions du Code monétaire et financier, à la création de groupements de commerçants — sous forme de sociétés ou de groupements d'intérêt économique à capital — qui ont pour objet exclusif le financement des achats ou des ventes de leurs adhérents, dans la mesure où ceux-ci détiennent l'intégralité du capital du groupement.

La forme des concours que peut accorder une entreprise est également interprétée de manière large. Elle s'entend de tous les procédés normaux de financement auxquels un commerçant peut recourir pour la promotion de ses ventes. Rien ne s'oppose en particulier à ce qu'une entreprise utilise, au-delà de la vente à crédit classique, la technique du crédit-bail ou de la location avec option d'achat comme un moyen de commercialisation de ses produits. Cette activité de financement peut être exercée soit par le fournisseur lui-même, soit par une filiale entièrement contrôlée.

La même interprétation large vaut pour les garanties délivrées par des entreprises pour faciliter la réalisation d'opérations d'emprunt par leurs clients auprès d'établissements de crédit.

Bien entendu, toutes ces opérations ne doivent constituer que l'accessoire d'une activité industrielle et commerciale à laquelle se livre l'entreprise.

– Les prêts et avances au personnel

L'article L. 511-6 du Code monétaire et financier autorise expressément toute entreprise à accorder « des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social » à ses salariés.

S'agissant des avances sur salaires, le législateur n'impose ni critère d'attribution, ni limite de montant. Chaque entreprise peut donc librement fixer les conditions dans lesquelles elle accepte de consentir de telles avances.

S'agissant des autres formes de prêts, la loi impose deux conditions : ils doivent avoir un caractère exceptionnel et être consentis pour des motifs d'ordre social. Le caractère exceptionnel doit être apprécié du point de vue des salariés et non de celui de l'entreprise, qui ne connaît donc pas de limite en la matière. La seconde condition implique que l'octroi de ces concours repose sur un critère objectif, tel qu'un événement ou une contrainte affectant la situation financière des intéressés ou leur situation familiale.

Enfin, dès lors que les entreprises sont autorisées à accorder des prêts à leurs salariés, elles peuvent également consentir des cautionnements à l'occasion d'emprunts contractés par ces salariés auprès d'établissements de crédit.

– **Les prêts à l'intérieur de groupes**

Comme cela a été indiqué ci-dessus, l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier autorise sans aucune limite les opérations financières à l'intérieur d'un groupe de sociétés placées sous le contrôle effectif de la même entreprise.

Le législateur a ainsi entendu assouplir les règles antérieures qui imposaient au contraire la centralisation de telles opérations au sein d'une « banque de groupe » ou d'une « société financière de groupe ».

Les dispositions de l'article L. 511-7 doivent être interprétées sans aucune restriction. Elles permettent tous les types d'opérations quelle que soit leur durée, à court, moyen ou long terme, et quelle que soit leur forme, les opérations pouvant être aussi bien des prêts directs que des engagements par signature. Elles autorisent des opérations entre toutes les sociétés appartenant à un groupe, même entre sociétés qui n'ont pas de lien direct de capital entre elles.

Comme en matière de réception de fonds, ces opérations de crédit internes à un groupe peuvent être réalisées par une « société pivot », qui n'a pas besoin d'un agrément d'établissement de crédit, même si elle emprunte une partie de ses ressources auprès d'établissements de crédit ou sur le marché financier.

– **Les contrats de location de logements assortis d'une option d'achat**

Toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut conclure de tels contrats (article L. 511-7 du Code monétaire et financier).

– **La remise d'espèces en garantie d'un prêt de titres**

Dans cette opération, les espèces remises en garantie sont laissées à la disposition du prêteur de titres. Il s'agit dès lors d'un prêt d'argent au sens du Code monétaire et financier. C'est pourquoi la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a complété sur ce point l'article 12 de la loi bancaire, devenu l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier en vue d'autoriser toute personne habilitée à procéder à des emprunts de titres relevant du régime défini par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, c'est-à-dire essentiellement les personnes morales soumises de plein droit à un régime réel d'imposition, à remettre des espèces en garantie desdits emprunts. Cette disposition, qui concerne en pratique les entreprises détentrices de

portefeuilles importants de valeurs mobilières, telles que les compagnies d'assurance, vise à leur permettre de traiter des opérations de prêts de titres, sans réserver celles-ci aux seuls établissements de crédit.

– **Les opérations de pension portant sur des valeurs mobilières, des titres de créances négociables ou des effets publics**

Aux termes de l'article L. 432-12 du Code monétaire et financier, la pension est définie comme une opération consistant en une cession en pleine propriété de titres assortie d'un engagement irrévocable de rachat par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire à un prix et à une date convenus. Comme dans le cas précédent, il s'agit d'une opération de crédit puisque le cessionnaire du titre met des fonds à la disposition du cédant pour un temps limité. C'est pourquoi le législateur, dans l'article 432-12 précité, réserve aux établissements de crédit la possibilité de prendre ou de mettre en pension les effets privés.

Échappent, en revanche, au monopole des établissements de crédit les opérations de pension portant sur des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché français ou étranger ou des effets publics. Sont toutefois seuls autorisés à recourir aux opérations ainsi visées les personnes morales, les fonds communs de placement et les fonds communs de créances.

Le régime juridique de la pension a été précisé par le décret n° 94-350 du 2 mai 1994.

– **Les opérations à titre gratuit**

Sont seuls considérés comme opérations de crédit, pour l'application des dispositions du Code monétaire et financier, les prêts à titre onéreux. Cela implique que l'octroi de prêts à titre gratuit n'exige pas un agrément d'établissement de crédit, à la condition bien entendu que cette gratuité ne soit pas plus apparente que réelle.

– **Autres exceptions**

Aux termes de l'article L. 511-6 du Code monétaire et financier, l'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

- aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants. Au cours de sa séance du 14 avril 1994, le Comité a évoqué le cas des associations qui, dans le souci de faciliter la réinsertion des personnes exclues de l'activité économique, entendent effectuer des opérations de crédit de façon habituelle. À cette occasion, il a analysé les critères que ces opérations doivent satisfaire pour entrer dans le champ d'application de l'article L. 511-6 du Code monétaire et financier, et, par voie de conséquence, être réalisées par des personnes dépourvues d'un agrément en qualité d'établissement de crédit ;
- aux organismes qui, pour certaines opérations définies à l'article L. 411-1 du Code de la construction et de l'habitation, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;
- aux fonds communs de placement à risques qui, dans les conditions prévues à l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, consentent des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation ;

- aux associations sans but lucratif qui octroient des prêts pour la création et le développement d'entreprises, par des chômeurs ou des titulaires de minima sociaux, sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L.518-1 du Code monétaire et financier, habilités et contrôlés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. L'extension du champ d'application de l'article L. 511-6 est due à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Enfin, le Code monétaire et financier précise que toute personne peut effectuer tous types de crédits dès lors que cette activité ne devient pas habituelle, mais demeure occasionnelle.

4.1.2. L'étendue des activités ouvertes aux établissements de crédit

4.1.2.1. Principes

Sous réserve des limites prévues par leur agrément et, le cas échéant, par leurs statuts particuliers, les établissements régis par le Code monétaire et financier peuvent, d'une manière générale, réaliser quatre types d'activités :

- des opérations dites « de banque », c'est-à-dire la collecte de dépôts, la distribution de crédits ainsi que l'émission et la gestion de moyens de paiement ;
- des opérations dites « connexes à leur activité », visées à l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier, autres que celles constituant des services d'investissement, telles que le change, les opérations sur or, métaux précieux et pièces, le conseil aux particuliers et aux entreprises ;
- des prises de participations dans des entreprises, dans les conditions prévues par le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié pris pour l'application de l'article L. 511-2 du Code monétaire et financier ;
- des activités non bancaires, dans les conditions fixées par le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 pris pour l'application de l'article L. 511-3 du Code précité.

Quelle que soit la nature de leur agrément bancaire, les établissements de crédit, s'ils sont agréés en qualité de prestataires de services d'investissement, peuvent également, en fonction de l'approbation de leur programme d'activité, fournir tout ou partie des services d'investissement définis à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et les services connexes aux services d'investissement. Ces derniers comprennent la conservation ou l'administration d'instruments financiers, le conseil en gestion de patrimoine, la fourniture de conseils aux entreprises et de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, les services liés à la prise ferme, les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement et la location de coffres-forts.

En pratique, l'étendue des activités ouvertes diffère selon la catégorie d'agrément dont bénéficie chaque établissement ²⁸.

²⁸ Le tableau donné en annexe 1 précise, notamment, l'étendue de l'activité de chaque catégorie d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement.

4.1.2.2. Activités ouvertes aux banques

Parmi les diverses catégories d'agréments d'établissement de crédit, l'agrément en qualité de banque est celui qui permet l'éventail d'activités le plus large :

- les banques peuvent effectuer tous les types d'opérations de banque et notamment recevoir tous types de dépôts ;
- elles peuvent effectuer tous les types d'opérations considérées comme connexes à l'activité bancaire aux termes de l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire notamment les opérations de change, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, la location de coffres-forts ;
- ils peuvent, dans les conditions rappelées ci-dessus, prendre des participations et effectuer des opérations non bancaires.

4.1.2.3. Activités ouvertes aux sociétés financières

Fondamentalement, en vertu de l'article L. 515-1 du Code monétaire et financier, les établissements de crédit agréés comme société financière se différencient des banques et des autres établissements de crédit habilités à recevoir d'une manière générale des dépôts par le fait qu'ils ne peuvent effectuer que certaines des opérations permises à ces deux types d'établissements, limitativement énumérées pour chacune d'elles. En pratique, les sociétés financières sont habilitées à traiter diverses opérations de crédit ou de gestion de moyens de paiement.

Parmi les sociétés financières, il y a lieu de distinguer, d'une part, celles dont les activités sont limitées par des dispositions législatives et réglementaires et, d'autre part, celles dont le champ d'intervention est défini par leur agrément individuel.

Toutes sont habilitées à recevoir des fonds du public d'une durée minimale d'un jour sous forme de titres de créances négociables (certificats de dépôt, d'une durée au plus égale à un an, ou bons à moyen terme négociables, d'une durée supérieure à un an) ou, sans condition de forme, s'ils ont une échéance de remboursement au moins égale à deux ans.

Il convient de rappeler que jusqu'au 31 décembre 1997, les établissements dont l'activité principale consistait à intervenir, en se portant ducroire, dans le placement de valeurs mobilières ou à gérer pour le compte de leur clientèle des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion, entraient dans la catégorie des sociétés financières en qualité de sociétés financières – maisons de titres.

Ces entreprises ont dû, en application des articles 20 et 97-IV de la loi de modernisation des activités financières, abandonner ce statut au plus tard le 1^{er} janvier 1998. Elles pouvaient opter avant cette date, soit pour le statut d'établissement de crédit en sollicitant, à cet effet, l'agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, soit pour celui d'entreprise d'investissement. En fonction de leur option, elles peuvent ainsi exercer, à l'heure actuelle, les activités ouvertes soit aux établissements de crédit, soit aux entreprises d'investissement.

4.1.2.3.1. La spécialisation des sociétés financières dans l'octroi de crédits ou la gestion de moyens de paiement

Pour l'essentiel, les activités des sociétés financières ressortissent à la distribution de crédits ou à des opérations assimilées, telles que le crédit-bail ou la location avec option d'achat. Mais on trouve également, dans cette catégorie, des établissements spécialisés dans l'émission ou la gestion de moyens de paiement, tels que les cartes, les chèques de voyage ou la monnaie électronique.

Parmi ces sociétés financières, on peut distinguer celles dont les activités sont limitées par des dispositions législatives ou réglementaires, d'une part, et celles dont le champ d'intervention est défini par la décision individuelle d'agrément, d'autre part.

Les activités des entreprises constituant le premier groupe sont strictement limitées par leur statut à une activité de prêt, de caution ou de crédit-bail ²⁹.

La spécialisation des sociétés financières appartenant au second groupe est définie par leur agrément qui, dans l'état actuel de la doctrine du Comité, détermine le champ de leurs activités en fonction soit de la nature de leur clientèle, soit de la technique de leurs interventions. C'est ainsi qu'on trouve, dans ce groupe, des établissements spécialisés dans l'octroi de crédit aux entreprises ou aux particuliers, dans le financement immobilier, le crédit-bail mobilier et immobilier, l'affacturage, la caution, ... En 1999, le Comité a notamment agréé, en tant que société financière, la Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire (SFPMEI). Cette société est la première à émettre et à garantir la monnaie électronique en France pour le compte de plusieurs systèmes de porte-monnaie électroniques.

Outre les activités expressément prévues par leur agrément, ces sociétés financières peuvent, conformément à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier, effectuer également des opérations connexes à leur activité, par exemple d'ingénierie financière lorsqu'elles sont habilitées à consentir des prêts à des entreprises.

4.1.2.3.2. Les autres opérations ouvertes aux sociétés financières

Toutes les sociétés financières ont accès au marché interbancaire, sur lequel elles se procurent d'ailleurs une part significative de leurs ressources. Elles sont, en outre, autorisées à émettre des titres de créances négociables à court ou moyen terme dans les conditions et limites maintenant prévues par le règlement n° 98-08 ³⁰ du 7 décembre 1998 modifié. Comme tous les établissements de crédit, les sociétés financières peuvent prendre des participations dans des entreprises financières ou non financières, sous réserve des dispositions du règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié, et exercer des activités non bancaires, dans les conditions prévues par le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986.

4.1.2.4. Activités ouvertes aux institutions financières spécialisées (IFS)

L'article L. 516-1 du Code monétaire et financier définit les institutions financières spécialisées comme des établissements de crédit auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public. Cet article précise que les institutions financières spécialisées ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à leur mission, sauf à titre accessoire. Comme les sociétés financières, les institutions financières spécialisées peuvent recevoir, d'une manière

²⁹ Ce groupe comprenait également, jusqu'au 1^{er} janvier 1995, les sociétés de caution mutuelle affiliées à la Chambre syndicale des banques populaires dont la plupart bénéficient désormais d'un agrément collectif délivré en application du décret du 25 juin 1993 modifiant l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984.

³⁰ Ce règlement est commenté dans le chapitre 3 du rapport annuel du Comité de la réglementation bancaire et financière pour 1998.

générale, des dépôts du public à plus de deux ans d'échéance ainsi que, à titre accessoire, dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, des fonds à vue ou à court terme.

En pratique, si l'on excepte les sociétés de développement régional (SDR), qui exercent toutes la même activité, chaque institution financière spécialisée a une orientation qui lui est propre et qui concerne, selon les cas, le financement des entreprises (Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises — CEPME et Sofaris — Société française de garantie des financements des petites et moyennes entreprises), de l'immobilier (Crédit foncier de France, Caisse de garantie du logement locatif social), et des pays liés à la France par des accords de coopération (Agence française de développement ³¹). Une IFS (Euronext Paris SA) est de son côté chargée d'assurer une fonction de compensation et de garantie sur les marchés de capitaux.

Les institutions financières spécialisées ont accès au marché interbancaire. Elles peuvent émettre des titres de créances négociables à court ou moyen terme, dans les conditions définies par le règlement n° 98-08 modifié précité. Comme tous les établissements de crédit, elles peuvent effectuer des opérations connexes à leur activité et, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, prendre des participations dans des entreprises et exercer des activités non bancaires.

4.1.3. Les obligations imposées aux établissements de crédit

4.1.3.1. L'adhésion à une association

Aux termes de l'article L. 511-29 du Code monétaire et financier tout établissement de crédit est d'abord tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI).

Il existe actuellement :

- quatre organismes professionnels : la Fédération bancaire française (FBF), désormais organisme professionnel commun des banques non affiliées à un organe central et des réseaux mutualistes ou coopératifs, l'Association française des sociétés financières (ASF), le Groupement des institutions financières spécialisées (GIFS) et la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal ;
- six organes centraux : Crédit agricole SA, la Banque fédérale des banques populaires, la Confédération nationale du Crédit mutuel, la Caisse centrale de Crédit coopératif, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier.

L'appartenance à un organisme professionnel ou à un organe central ne dépend pas nécessairement du type d'agrément attribué ; elle repose aussi sur la décision d'affiliation prise cas par cas par chaque organe central, en fonction des textes en vigueur.

Les organismes professionnels et les organes centraux sont eux-mêmes regroupés au sein de l'Association française des établissements de crédit, dont la dénomination a été changée en Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI), en raison de sa représentativité étendue aux entreprises d'investissement par la loi de modernisation

³¹ Celle-ci peut également intervenir dans certaines conditions dans les pays africains non liés à la France par un accord de coopération, par l'intermédiaire de sa filiale Proparco.

des activités financières. Cette association professionnelle a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements, auprès des pouvoirs publics notamment. Elle peut également élaborer des recommandations sur toute question d'intérêt commun. Elle est traditionnellement représentée par son président au Comité de la réglementation bancaire et financière et par deux dirigeants responsables, un d'établissement de crédit et un d'entreprise d'investissement, au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. De cette manière, la profession bancaire est directement associée aux décisions, de portée générale ou de caractère individuel, qui relèvent de la compétence de chacune de ces deux instances. Elle est en outre consultée systématiquement lors de la préparation des textes réglementaires.

Les établissements agréés comme banque dans la Principauté de Monaco adhèrent en outre à l'Association monégasque des banques. En étroite collaboration avec la direction du Budget et du Trésor de la Principauté, cette association contribue au développement de la place financière de Monaco et à la modernisation de sa réglementation.

4.1.3.2. Le régime d'indemnisation

Conformément à l'article L. 312-4 du Code monétaire et financier, tout établissement de crédit agréé en France doit adhérer à un fonds de garantie des dépôts unique qui s'est substitué aux divers systèmes organisés auparavant par les associations professionnelles ou par les différents réseaux à organe central³².

Ce système concerne indifféremment, toutes les catégories juridiques d'établissements de crédit français (banques, établissements coopératifs ou mutualistes, sociétés financières, caisses de Crédit municipal ou institutions financières spécialisées) ainsi que les succursales d'établissements de crédit étrangers. Les succursales d'établissements de crédit de l'Espace économique européen implantées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer peuvent, pour leur part, adhérer à titre complémentaire au fonds de garantie dans la mesure où le système de leur pays d'origine est moins favorable.

Les dépôts couverts par le mécanisme de garantie des dépôts sont définis comme tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, notamment en matière de compensation.

Le montant maximum de la garantie offerte est fixé à 70 000 euros par déposant. Il s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit quels que soient le nombre des dépôts et leur localisation dans l'Espace économique européen.

En application de l'article 312-5 II, le fonds de garantie des dépôts peut intervenir à titre préventif sur proposition de la Commission bancaire, lorsque la situation d'un établissement laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou autres fonds remboursables, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier. S'agissant de la procédure d'indemnisation, elle est déclenchée par une décision de la Commission bancaire.

Le fonds de garantie des dépôts est une personne morale de droit privé *sui generis* dotée d'un conseil de surveillance de douze membres, dont les quatre plus importants contributeurs, et d'un directoire de trois membres dont le président ne peut exercer ses fonctions qu'après agrément du ministre chargé de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

³² Une présentation plus détaillée du mécanisme de garantie des dépôts est disponible sur le site Internet du Comité (www.cecei.org).

Les ressources du fonds proviennent, d'une part, des certificats d'association, titres non négociables, souscrits par les établissements lors de leur adhésion au fonds et, d'autre part, des cotisations annuelles versées en deux échéances semestrielles globales identiques³³. Les cotisations globales sont réparties entre les adhérents selon une formule qui permet de tenir compte de l'activité et de la situation financière des établissements.

De plus, aux termes de l'article L. 313-50 du Code monétaire et financier, les établissements de crédit adhèrent au mécanisme de garantie des cautions lorsque leur agrément en France permet de délivrer des cautions dont la liste est arrêtée par décret.

Ce mécanisme est géré par le fonds de garantie des dépôts et a pour objet d'honorer, en cas de défaillance d'un adhérent, les engagements de caution exigés par un texte législatif ou réglementaire, pris par cet établissement au profit de personnes physique ou morale de droit privé.

4.2. LES CONDITIONS ACTUELLES D'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (dite loi MAF), qui transpose en droit français les dispositions de la directive européenne 93-22 du 10 mai 1993 sur les services d'investissement, a créé un cadre institutionnel spécifique à l'ensemble des prestataires de services d'investissement (PSI). Dans la définition de cette catégorie nouvelle d'intermédiaires financiers, le législateur n'a pas raisonné en termes purement statutaires, mais en termes de services d'investissement fournis à la clientèle, associés à l'emploi d'instruments financiers.

Jusqu'à l'adoption de ce texte, en effet, il n'existait pas de statut générique permettant à des professionnels d'exercer l'ensemble des activités de marché, c'est-à-dire d'effectuer avec des tiers ou pour leur compte, des opérations de placement, de négociation ou de gestion d'instruments financiers.

Il existait en revanche une grande variété de statuts, permettant à des entreprises de n'exercer que certains types d'opérations : sociétés de bourse, agents des marchés interbancaires, sociétés de contrepartie, intermédiaires en marchandises, sociétés de gestion de portefeuille agréées par la COB en application de la loi du 2 août 1989, maisons de titres spécialisées dans la gestion de portefeuille.

De leur côté, les établissements de crédit étaient autorisés à effectuer les opérations connexes visées à l'article 5.3 de la loi bancaire (placement, souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier) ; les banques, quant à elles, étaient habilitées à pratiquer tous types d'opérations.

Enfin, certains intermédiaires spécialisés dans la réception-transmission d'ordres pour compte de tiers exerçaient leur activité sans disposer d'un agrément spécifique.

La loi du 2 juillet 1996 a ainsi permis de simplifier les conditions d'exercice des activités financières en introduisant les concepts de prestataire de services d'investissement et d'entreprise d'investissement, tous étant soumis aux mêmes règles et aux mêmes autorités³⁴.

³³ À partir de 2003, les cotisations seront versées en une seule échéance annuelle.

³⁴ Les règles que les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement doivent respecter sont décrites dans le rapport du Comité de la réglementation bancaire et financière pour 1999, notamment dans son chapitre 5 ainsi que dans les rapports du Conseil des marchés financiers et de la Commission des opérations de bourse.

Les prestataires de services d'investissement (PSI) regroupent donc, d'une part, les établissements de crédit qui ont été spécifiquement agréés pour exercer à la fois des activités bancaires et financières et, d'autre part, les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales ayant pour profession habituelle et principale la fourniture de services d'investissement. Parmi celles-ci, les sociétés de gestion de portefeuille relèvent de la compétence de la Commission des opérations de bourse, les autres étant agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et surveillées par la Commission bancaire. Seules ces dernières sont étudiées dans le présent chapitre.

4.2.1. Définition des services d'investissement et des instruments financiers

Lors de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières (désormais codifiée), le Comité a adopté, le 8 novembre 1996, une note de principe qui comportait une définition des services d'investissement visés aux points 1, 2, 3, 4, 5, 6 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier : la réception-transmission d'ordres, l'exécution d'ordres, la négociation pour compte propre, la gestion pour compte de tiers ainsi que la prise ferme et le placement.

Ces définitions, analysées dans les paragraphes 4.2.1.1. à 4.2.1.5., ont été précisées depuis lors et publiées dans le titre II (chapitre 1^{er}, section 2) du Règlement général du Conseil des marchés financiers (CMF), pour les services d'investissement placés sous sa compétence (à l'exception de la gestion de portefeuille qui relève de la compétence de la COB).

4.2.1.1. Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers

Le service de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers (point 1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier) correspond à un métier spécifique, lié à la réception d'ordres de tiers portant sur la négociation d'instruments financiers et à leur transmission, pour le compte d'un donneur d'ordres, à un prestataire habilité en vue de leur exécution.

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement confie à un mandataire agissant à titre exclusif, au nom et sous la responsabilité de ce prestataire, le soin de recevoir pour lui transmettre les ordres émis par les clients du prestataire, l'activité de ce mandataire s'exerce dans le cadre de l'agrément dont bénéficie ledit prestataire (article 2-1-3 (1) du règlement général du CMF). Le mandataire n'a donc pas besoin lui-même d'un agrément spécifique.

De son côté, toute société ayant émis des titres peut effectuer une activité de transmission d'ordres pour le compte de ses actionnaires, dès lors que les titres desdits actionnaires sont inscrits au nominatif dans ses livres.

Il convient enfin de rappeler qu'une entreprise agréée pour la seule activité de réception-transmission d'ordres ne peut bénéficier des dispositions relatives au passeport européen (libre prestation de services et libre établissement).

4.2.1.2. Exécution d'ordres pour compte de tiers

Le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers (point 2 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier) consiste pour l'opérateur à trouver une contrepartie à l'ordre reçu pour en permettre l'exécution. Le prestataire agit en qualité de ducroire du donneur d'ordres ou non, moyennant une commission (la convention de ducroire est celle par laquelle un commissionnaire garantit au commettant l'exécution, par la contrepartie, du contrat qu'il a passé et donc, la livraison et le paiement).

Le prestataire habilité, qui exécute une transaction sur instruments financiers, agit pour le compte d'un donneur d'ordres en qualité de courtier, mandataire ou commissionnaire ; il peut être différent de celui qui assure la compensation et procède au dénouement des opérations. Dans le cas d'une activité de courtage, l'ordre n'est exécuté que lorsque les parties rapprochées par le courtier ont manifesté leur consentement sur les termes de la transaction.

4.2.1.3. Négociation pour compte propre

Le service de négociation pour compte propre (point 3 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier) est exercé par un prestataire habilité qui achète ou vend des instruments financiers pour son propre compte ; il ne constitue un service d'investissement que s'il est pratiqué à titre professionnel, par exemple lorsqu'un établissement intervient comme teneur de marché ou contrepartiste, et en dehors de ses opérations de trésorerie ou de prises de participation.

Le métier de « négociateur pour compte propre » ou de contrepartiste peut être exercé selon plusieurs techniques différentes et notamment :

- l'arbitrage consiste pour le négociateur à acheter et à vendre des titres pour compte propre, cette activité s'exerçant, en quelque sorte, au coup par coup ;
- l'animation de marché, ou tenue de marché, suppose au contraire que le négociateur s'engage vis-à-vis de l'entreprise de marché à afficher pour certaines valeurs des cours vendeurs et des cours acheteurs ; elle implique donc une présence permanente du négociateur sur le marché.

Suite à différentes interrogations et en liaison avec le Conseil des marchés financiers, certaines précisions ont été apportées en 1999 quant à l'activité de négociation pour compte propre, les demandes faisant l'objet d'une analyse au cas par cas :

- l'obtention préalable du statut d'entreprise d'investissement n'est pas requis lorsqu'une personne, résidente ou non d'un des États de l'Espace économique européen, intervient directement pour son propre compte, comme contrepartie dans des opérations de gré à gré ;
- en revanche, si une telle personne utilise les services d'un intermédiaire européen pour conclure en France des transactions sur instruments financiers, ce dernier doit disposer d'un statut lui permettant d'exécuter les opérations prévues aux points 1 et 2 de l'article L. 321-1 du Code.

À cet effet, il peut soit disposer d'un agrément accordé en France par le Comité, soit disposer d'un agrément délivré par l'autorité compétente d'un autre état membre de l'Espace économique européen et bénéficier de la procédure du « passeport européen ».

Dans le cas où une entreprise d'investissement européenne agissant comme courtier appartient au même groupe que l'opérateur pour le compte duquel elle agit, il est nécessaire d'informer l'autre contrepartie de cette situation avant la conclusion de l'opération.

Une entreprise d'investissement agréée dans un autre État membre de l'Espace économique européen ne peut offrir ses services en France, en qualité de contrepartie, sans mettre en œuvre, au préalable, la procédure du passeport européen, qui devrait comporter le service de négociation pour compte propre.

4.2.1.4. Gestion de portefeuille pour compte de tiers

La gestion de portefeuille pour le compte de tiers (point 4 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier) est l'activité qui consiste à donner, en vertu d'un mandat écrit, des ordres portant sur des instruments financiers pour le compte d'un client final. L'exercice de ce service d'investissement est réglementé et surveillé par la Commission des opérations de bourse.

Lorsque cette activité est exercée à titre principal, l'entreprise d'investissement est alors qualifiée de société de gestion de portefeuille et elle relève, pour son agrément et son contrôle, de la Commission des opérations de bourse.

La gestion de portefeuille peut également être effectuée à titre accessoire par les autres catégories de prestataires de services d'investissement. Dans ce cas, leur programme d'activité doit être également approuvé par la Commission des opérations de bourse, en plus du Conseil des marchés financiers.

4.2.1.5. Prise ferme et placement

La prise ferme et le placement sont définis à l'article 2-1-6 du règlement général du Conseil des marchés financiers.

4.2.1.5.1. Prise ferme

La prise ferme (point 5 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier) consiste à souscrire ou acquérir des instruments financiers directement auprès de l'émetteur ou du cédant d'instruments financiers, à un prix convenu à l'avance, pour les replacer dans le public, moyennant une rémunération sous forme d'écarts de cours.

4.2.1.5.2. Placement

Le placement (point 6 de l'article L. 321-1 du Code) recouvre en fait deux techniques :

- dans une acception étroite, l'intermédiaire financier recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et assure seulement le placement des titres dans le public, moyennant une rémunération sous forme de commission calculée en fonction du volume effectivement placé. On parle alors de placement simple ou de placement pour compte ;
- dans le placement garanti, l'intermédiaire garantit en outre un montant minimal de souscriptions ou d'achats et s'engage à souscrire ou à se porter acquéreur de tout titre qui n'aurait pas été souscrit par les détenteurs de droits de souscription.

4.2.1.6. Services assimilés

Le règlement général du Conseil des marchés financiers (titre II) a qualifié de « services assimilés » les trois types d'opérations suivantes : la tenue de compte, la compensation et la tenue de compte-conservation.

- a) **L'activité de tenue de compte** consiste, pour un prestataire habilité, à enregistrer dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur instruments financiers pour le compte de donneurs d'ordres.

- b) **L'activité de compensation d'instruments financiers** consiste, pour les adhérents de chambres de compensation définis à l'article L. 442-2 du Code monétaire et financier, à tenir et dénouer les positions enregistrées par ladite chambre ; elle doit faire l'objet d'une convention de services écrite, avec chacun des donneurs d'ordres.

Bien qu'elles ne constituent pas des services d'investissement au sens du Code, les fonctions de teneur de compte et de compensation font toutefois partie intégrante du programme d'activité des entreprises d'investissement (article 2.2.3 du règlement général du Conseil des marchés financiers).

- c) **La tenue de compte-conservation d'instruments financiers** est elle-même définie dans le titre VI du règlement général du Conseil des marchés financiers, qui est entré en vigueur le 6 février 1999.

Cette activité consiste, d'une part, à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits instruments financiers, et, d'autre part, à conserver les avoirs correspondants selon des modalités propres à chaque instrument financier.

Selon un raisonnement comparable à la procédure des droits acquis instituée à la fin de 1996 en matière de services d'investissement, les personnes morales dûment autorisées à exercer, à la date d'entrée en vigueur du titre VI, une activité de tenue de compte-conservation ont été réputées habilitées à rendre ce service. Les institutions visées à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier³⁵ et les personnes morales faisant appel public à l'épargne, émettrices de titres inscrits en comptes nominatifs purs, peuvent être également autorisées à exercer cette activité.

D'une manière générale, seuls peuvent être habilités par le CMF à offrir un service de tenue de compte-conservation les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui disposent d'un capital au moins égal à 3,8 millions d'euros (article 6.2.3. du règlement général du CMF). Ce montant n'est pas requis si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement candidat à l'exercice d'une activité de tenue de compte-conservation est contrôlé majoritairement par un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement (article 6.2.2. 2^e alinéa du règlement général).

Enfin, la tenue de compte-conservation peut s'exercer dans le cadre du passeport européen (articles 6.2.6. à 6.2.8. dudit règlement).

4.2.1.7. Services connexes

Le Code monétaire et financier définit, dans son article L. 321-2, la notion de « services connexes » aux services d'investissement. Il s'agit de services tels que :

- la conservation ou l'administration d'instruments financiers, (qualifiée de « tenue de compte-conservation » au sens du règlement général du CMF – titre VI) ;
- l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt, dont les conditions ont été fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière dans son règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 (cf 4.2.3.3.) ;
- le conseil en gestion de patrimoine ;

³⁵ Trésor Public, Banque de France, services financiers de La Poste, Institut d'émission des départements d'outre-mer, Institut d'émission d'outre-mer et Caisse des dépôts et consignations.

- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;
- les services liés à la prise ferme ;
- les services de change liés à la fourniture de services d'investissement ;
- la location de coffres-forts.

L'offre de services connexes en complément de services d'investissement ne requiert pas d'agrément spécifique mais impose au prestataire de respecter l'ensemble des dispositions du règlement général du CMF. Comme les services assimilés, les services connexes doivent être mentionnés et explicités dans le dossier d'agrément des entreprises d'investissement.

La pratique des services connexes en relation avec la fonction de dépositaire d'OPCVM impose au prestataire de respecter également les textes spécifiques relatifs aux OPCVM.

4.2.1.8. Les instruments financiers

Les services d'investissement portent sur les instruments financiers émis par l'État ou par une autre personne morale, énumérés à l'article L. 211-1 du Code. Il s'agit :

- des actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- des titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- des parts ou actions d'Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- des instruments financiers à terme tels que définis dans cet article du Code ;
- de tous les instruments équivalents à ceux mentionnés précédemment, émis sur le fondement de droits étrangers.

4.2.2. Activités nécessitant un agrément de prestataire de services d'investissement

4.2.2.1. La prestation de services d'investissement

En application de l'article L. 531-1 du Code monétaire et financier, l'exercice des activités qualifiées de « services d'investissement » est réservé aux entreprises d'investissement ou établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1, appelés alors prestataires de services d'investissement.

Un agrément au titre de la prestation de services d'investissement doit ainsi être obtenu du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement³⁶ par toute personne qui, à titre de profession habituelle, se propose de fournir au moins l'un des services d'investissement visés à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, portant sur les instruments financiers cités à l'article L. 211-1 du même Code. L'agrément est délivré après approbation par le Conseil des marchés financiers, ou, s'agissant d'activité de gestion pour compte de tiers, par la Commission des opérations de bourse, du programme d'activité présenté par le demandeur. La nature de l'agrément diffère selon que le prestataire qui le sollicite est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement. Dans le premier cas, le demandeur doit obtenir, outre l'habilitation nécessaire pour effectuer des opérations de banque, un agrément l'autorisant à fournir des services d'investissement. Dans le second cas, l'entreprise d'investissement bénéficie d'un agrément spécifique l'autorisant à fournir lesdits services.

Au regard de l'exigence d'un agrément en qualité de prestataire de services d'investissement, il importe peu que les personnes auxquelles sont offerts les services aient ou non la qualité d'investisseur qualifié, au sens du décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 pris pour l'application des dispositions de l'article 6 modifié de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, relatives à l'appel public à l'épargne devenu l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (il s'agit, notamment, des établissements de crédit, des compagnies financières, des institutions visées à l'article L. 518-1 du Code précité et des entreprises d'investissement). En effet, l'agrément étant requis de toute personne fournissant des services d'investissement à des tiers (cf article L. 531-10 du Code monétaire et financier), il n'est pas possible d'effectuer une distinction selon la nature de la clientèle du prestataire de services d'investissement, qui doit, même si celle-ci est exclusivement constituée d'investisseurs qualifiés au sens du décret précité, bénéficier d'un agrément délivré après approbation du programme d'activité adéquat.

Aux termes de l'article L. 442-2 du Code monétaire et financier, les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers sont également soumises aux règles d'agrément et d'approbation de leur programme d'activité posées pour les entreprises d'investissement.

On notera, enfin, qu'il appartient à la Commission des opérations de bourse de définir les conditions d'exercice de l'activité de gestion pour compte de tiers. De son côté, le Conseil des marchés financiers définit, dans son règlement général, les conditions d'exercice, par les prestataires de services d'investissement, des autres types de services d'investissement, des services connexes ainsi que les fonctions de compensateur, de teneur de comptes et de conservateur d'instruments financiers. Il convient de préciser que, conformément à l'article L. 622-7 du Code monétaire et financier, les intermédiaires (établissements de crédit ou entreprises d'investissement) qui souhaitent exercer l'activité de conservation et d'administration d'instruments financiers doivent obtenir une habilitation préalable du CMF.

4.2.2.2. Exceptions

L'article L. 531-2 du Code monétaire et financier permet à un certain nombre d'institutions financières soumises à des statuts particuliers de réaliser, dans les limites prévues par ces derniers, tout ou partie des opérations réglementées sans devoir solliciter au préalable un agrément du Comité. Il s'agit :

- d'une part, du Trésor public, de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer et de La Poste ;

³⁶ Lorsque le service d'investissement fourni porte sur la gestion de portefeuille pour le compte de tiers et constitue l'activité principale de l'entreprise, l'agrément nécessaire est toutefois délivré par la seule Commission des opérations de bourse.

- d'autre part, notamment, des compagnies d'assurance, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des fonds communs de créances et des sociétés civiles de placement immobilier ainsi que de diverses personnes qui rendent des services d'investissement dans un cadre limité (au sein d'un groupe économique fermé, par exemple) ou fournissent un nombre limité de services (courtiers en marchandises) ou agissent à titre accessoire à leur activité professionnelle.

4.2.3. Les obligations imposées aux prestataires de services d'investissement

4.2.3.1. L'adhésion à une association professionnelle (article L. 531-8 du Code monétaire et financier)

En application de l'article L. 531-8 du Code monétaire et financier, « chaque entreprise d'investissement, chaque entreprise de marché et chaque chambre de compensation doit adhérer à une association de son choix, chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres ». Toute association ainsi constituée doit être affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei).

Les associations répondant à ces conditions sont actuellement les suivantes :

- l'AFEI – Association française des entreprises d'investissement (ancienne Association française des sociétés de bourse), dont les statuts ont été élargis en 1996 de façon à accueillir les prestataires de services d'investissement — entreprises d'investissement et établissements de crédit habilités à fournir des services d'investissement —, sans remettre en cause leur affiliation à leur association d'origine ;
- l'ASF – Association française des sociétés financières, dont les statuts ont été élargis en 1996 de façon à accueillir les entreprises d'investissement (notamment, celles issues de l'option exercée fin 1997 par les anciennes maisons de titres) ;
- l'AFG-ASSFI qui réunit essentiellement les sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse ;
- la Fédération bancaire française.

4.2.3.2. Le régime d'indemnisation (articles L. 322-1 à L. 322-4 du Code monétaire et financier)

En application de l'article 62 de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, tous les prestataires de services d'investissement agréés en France (à l'exception des transmetteurs d'ordres) ainsi que, dans les conditions fixées par le CMF, les membres de marchés réglementés, qui étaient dépositaires d'instruments financiers confiés par des tiers, devaient adhérer avant le 1^{er} janvier 1998 à un régime d'indemnisation ou à un système de protection équivalente destiné à indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité imputable à une défaillance du dépositaire (cf Rapport du Comité de la réglementation bancaire et financière pour 2000).

Ce régime, prévu par le législateur en 1996, a été remodelé par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière qui a adopté une approche globale des systèmes de garantie.

Les articles L. 322-1 à L. 322-4 du Code monétaire et financier issus de la loi du 25 juin 1999 instituent un mécanisme de garantie des titres, dont ils décrivent les modalités de fonctionnement, de financement et d'intervention, qui couvre l'investisseur contre le risque de non-restitution des instruments financiers. Sa gestion est confiée à une personne morale de droit privé, le fonds de garantie des dépôts, régi par les articles L. 312-4 à L. 312-16 du Code et chargé de gérer l'ensemble des mécanismes de protection, qu'ils concernent les dépôts, les titres ou les cautions.

En application de l'article L. 322-2 du Code, le mécanisme de garantie des titres peut intervenir, à titre préventif, lorsque la situation d'un de ses adhérents risque d'entraîner à terme une indisponibilité des dépôts ou des instruments financiers qu'il a reçus du public, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du fonds de garantie des dépôts.

S'agissant de la procédure d'indemnisation, elle est déclenchée, soit par une décision de la Commission bancaire après avis du CMF, soit par une décision d'un tribunal ouvrant une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ³⁷.

Le mécanisme de garantie des titres couvre l'ensemble des titres, et lorsque le dépositaire n'a pas la qualité d'établissement de crédit, les dépôts espèces liés à un service d'investissement, propriété d'un investisseur auprès d'un établissement dépositaire adhérent au mécanisme, quelle que soit la localisation de ces titres et dépôts, au sein de l'Espace économique européen ³⁸.

L'investisseur bénéficie de deux indemnisations cumulables plafonnées chacune à 70 000 euros pour les instruments financiers et 70 000 euros pour les dépôts en espèces.

Toutefois, les dépôts en espèces détenus par les établissements de crédit et liés à un service d'investissement sont couverts par le mécanisme de garantie des dépôts, et non par celui des titres, l'indemnisation offerte étant toutefois identique.

Ce régime d'indemnisation a fait l'objet de divers textes adoptés par le Comité de la réglementation bancaire et financière, notamment la décision 2000-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière portant approbation du règlement intérieur modifié du fonds de garantie des dépôts et des règles d'emploi des fonds, les règlements n° 99-14 à 99-17 du 23 septembre 1999 relatifs à la garantie des titres (décrits en 4.2.3.3), les règlements n° 2002-07 — qui étend le mécanisme de garantie des titres aux Territoires d'Outre-Mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité départementale de Mayotte — et n° 2002-09 du 21 novembre 2002 modifiant les règles de ressources et de fonctionnement du mécanisme de garantie des titres.

4.2.3.3. Les règles de fonctionnement

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) a adopté depuis 1996 un certain nombre de textes ³⁹ pour préciser les conditions de fonctionnement des prestataires de services d'investissement et notamment des entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille :

- le règlement n° 96-14 du 20 décembre 1996 précise les conditions de retrait d'agrément et de radiation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

³⁷ Toutefois, aux termes de l'article 12-1 du décret 84-708 du 24 juillet 1984 modifié avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, le président du Tribunal saisit la Commission bancaire d'une demande d'avis.

³⁸ Il faut souligner ici que le mécanisme de garantie des titres ne couvre pas les instruments financiers conservés par les établissements monégasques, ni par les succursales d'établissements de crédit français implantées en Principauté.

³⁹ La liste figurant ci-dessous reprend les principaux règlements qui ont pu faire l'objet de modifications successives depuis leur entrée en vigueur initiale.

- le règlement modifié n° 96-15 du 20 décembre 1996 fixe le capital minimum des prestataires de services d'investissement. Ceux-ci doivent disposer d'un capital libéré au moins égal à 150 milliers d'euros lorsqu'ils fournissent exclusivement un ou plusieurs services d'investissement pour le compte de tiers tels que la réception-transmission, l'exécution d'ordres et la gestion de portefeuille, ce montant étant toutefois ramené à 50 milliers d'euros lorsque le prestataire ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle. Les prestataires qui fournissent au moins l'un des autres services d'investissement tels que la négociation pour compte propre, la prise ferme et le placement, doivent, quant à eux, disposer d'un capital libéré au moins égal à 1,9 million d'euros, ce montant étant ramené à 1,1 million d'euros si l'établissement ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle (le règlement n° 96-15 a été complété par le Règlement général du CMF qui prévoit, au cas général, un montant minimum de 3,8 millions d'euros dès lors que l'établissement effectue une activité de tenue de compte-conservation) ;
- le règlement modifié n° 96-16 du 20 décembre 1996 fixe les conditions auxquelles sont soumises les modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, notamment en cas de prise ou d'extension de participations ou de désignation et de cessation des fonctions de dirigeant ;
- le règlement modifié n° 97-03 du 21 février 1997 prévoit les règles d'établissement et de publication des comptes ;
- le règlement modifié n° 97-04 du 21 février 1997 définit les normes de gestion que les entreprises d'investissement doivent respecter ;
- le règlement modifié n° 97-05 du 29 juillet 1997 autorise les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille à traiter sur le marché interbancaire toutes opérations portant sur instruments financiers, les opérations portant sur d'autres types de créances, et notamment les opérations sur pensions livrées, demeurant en revanche du monopole des établissements de crédit ;
- le règlement modifié n° 98-04 du 7 décembre 1998 définit les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement autres que les Sociétés de gestion de portefeuille peuvent prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création ;
- le règlement modifié n° 98-05 du 7 décembre 1998 détermine les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement peuvent accorder des crédits à leurs clients ;
- les règlements modifiés n° 99-14 à n° 99-17 du 23 septembre 1999 relatifs à la garantie des titres ;
- le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 1999 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée, applicable aux entreprises d'investissement ;
- le règlement n° 2001-1 du 26 juin 2001 sur le contrôle interne ;
- le règlement n° 2001-01 du 26 juin 2001 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifiant le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit.

Outre le règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002 modifiant les règlements susmentionnés pour étendre le mécanisme de garantie des titres aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité départementale de Mayotte, le Comité de la réglementation bancaire et financière a

notamment adopté au cours de l'exercice 2002 un règlement modifiant diverses dispositions relatives aux règles de ressources et de fonctionnement dudit mécanisme (appel de cotisations, modalités de calcul des contributions des réseaux, notamment).

Outre ces textes relatifs aux conditions de leur fonctionnement, les entreprises d'investissement doivent respecter l'ensemble de la réglementation prudentielle relative aux risques de contrepartie (ratio de solvabilité), aux risques de marché et aux grands risques, ainsi qu'à la prévention du blanchiment de capitaux.

4.3. ACTIVITÉS EXERCÉES PAR DES ENTREPRISES OU ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE

À côté des établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en application de l'article 511-10 du Code monétaire et financier, sont également habilités à offrir des services bancaires en France, conformément au principe de reconnaissance mutuelle des agréments, les établissements agréés et contrôlés dans un autre État membre de l'Union européenne qui ont accompli les formalités prévues par les articles L. 511-22 à L. 511-24 du Code monétaire et financier.

Il convient de souligner qu'en application du principe précité de reconnaissance mutuelle, les établissements bénéficiant des procédures communautaires ont vocation à exercer en France les activités, visées par la deuxième directive bancaire, qu'ils sont habilités à effectuer dans leur pays d'origine, en vertu de l'agrément qui leur y a été délivré par les autorités compétentes. De leur côté, les entreprises qui ne relèvent pas du statut d'établissement de crédit dans leur État d'origine et qui effectuent, à titre d'activité principale, des opérations qualifiées d'opérations de banque par la loi française, à l'exception de la réception de fonds du public partout réservée aux établissements de crédit, doivent, si elles entendent intervenir en France, solliciter au préalable un agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ces entreprises, désignées sous le vocable d'« établissement financier » (cf article L. 511-21 du Code monétaire et financier), peuvent toutefois bénéficier des procédures de libre établissement ou de libre prestation de services dans la mesure où elles remplissent les conditions fixées par la deuxième directive bancaire de coordination et, notamment, sont détenues à 90 % au moins par des établissements de crédit du même État.

Le principe de reconnaissance mutuelle a été étendu, à compter du 1^{er} janvier 1994, aux ressortissants des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) entré en vigueur à cette date. La loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 modifiée par la loi n° 94-679 du 8 août 1994 assimile, pour l'application des procédures rappelées ci-dessus, aux États membres de l'Union européenne autres que la France, les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, c'est-à-dire l'Autriche, la Finlande, la Suède, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein, les trois premiers États ayant au demeurant rejoint, le 1^{er} janvier 1995, l'Union européenne. Il en résulte que, depuis cette dernière date, les procédures européennes relatives au droit d'établissement et à la libre prestation de services sont d'application uniforme entre les quinze États de l'Union européenne auxquels s'ajoutent l'Islande et la Norvège. Le Liechtenstein, pour sa part, n'est devenu pleinement partie à l'accord sur l'Espace économique européen qu'à partir du 1^{er} mai 1995.

Les succursales dont peuvent disposer en France les établissements de crédit bénéficiant de la reconnaissance mutuelle doivent être pleinement assimilées à des établissements de droit français, pour les opérations qu'elles peuvent exercer.

Conformément aux principes posés par la directive sur les services d'investissement du 10 mai 1993, le Code monétaire et financier contient, également, des dispositions permettant la réalisation, au sein de l'Espace économique européen, d'un marché unique dans le domaine financier. Ainsi, toute personne agréée pour fournir des services d'investissement dans un autre État de l'Espace économique européen est habilitée à offrir des services d'investissement en France en application des articles L. 511-22 à L. 511-24 précités. De la même façon, les prestataires de services d'investissement ayant leur siège en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer peuvent fournir ces services dans les autres États, dans le cadre des procédures décrites à l'article L. 532-23 du Code monétaire et financier.

4.4. AUTRES ACTIVITÉS DONT L'EXERCICE EST RÉSERVÉ À CERTAINS PROFESSIONNELS

Certaines activités financières autres que celles décrites ci-dessus font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires qui en réservent l'exercice à des établissements spécialement habilités. Il peut s'agir d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ainsi que d'institutions qui ne sont pas soumises aux dispositions du Code monétaire et financier. Toutefois, ces opérations ne justifient pas à elles seules un agrément spécifique des autorités bancaires ou financières.

La remise de chèquiers est réservée, en application de l'article L. 131-4 du Code monétaire et financier aux établissements de crédit ainsi qu'aux autres établissements qui effectuent des opérations de banque mais sont expressément exclus du champ d'application du Code monétaire et financier (instituts d'émission, Caisse des dépôts et consignations, comptables du Trésor). En outre, les entreprises d'investissement, qui avaient le statut de société de bourse avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières et qui étaient, à ce titre, habilitées à assurer la tenue de comptes et la conservation d'actifs financiers, conservent la possibilité d'être tirées de chèques. De même, certaines maisons de titres qui assuraient avant cette date la tenue de compte ont été autorisées, au titre des droits acquis et sous condition de ne pas fournir un service de caisse, à délivrer des formules de chèques. La Poste est, pour sa part, habilitée, par l'article L. 98 du Code des postes et télécommunications, à délivrer des chèques postaux.

Jusqu'en mars 2003, les opérations de change, lorsqu'elles prenaient la forme de mouvements de fonds de nature scripturale entre la France et l'étranger, devaient, en application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger, être effectuées par l'entremise des établissements de crédit ou des institutions et services énumérés à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier. Le décret n° 89-938 précité a été abrogé par le décret n° 2003-196 du 7 mars 2003 qui réglemente à présent les relations financières avec l'étranger. Ce nouveau texte fait disparaître une telle contrainte, il renforce les obligations statistiques et fiscales.

Les opérations de change manuel, lorsqu'elles ne sont pas le fait d'établissements de crédit, sont, pour leur part, inscrites dans le cadre défini par les articles L. 520-1 à L. 520-3 du Code monétaire et financier. Les changeurs manuels doivent, avant de commencer leurs opérations, adresser une déclaration d'activité à la Banque de France, ou à l'institut d'émission d'outre-mer territorialement compétent pour ceux qui ont leur siège dans ces zones géographiques, et sont placés sous le contrôle de la Commission bancaire. Ils doivent, à tout moment, justifier d'un capital libéré ou de la caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances, dont le montant a été fixé à 38 000 euros par le règlement n° 96-11 du 26 juillet 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière modifié modifiant le règlement n° 91-11 du 1^{er} juillet 1991 modifié.

Par ailleurs, l'article L. 520-1 précité définit l'opération de change manuel comme étant l'échange immédiat de billets ou de monnaies libellés en devises différentes. Toutefois, le changeur peut accepter en échange des espèces qu'il délivre un règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente ; il peut également remettre des euros en espèces en contrepartie de chèques de voyage libellés en euros.

Seuls peuvent être dépositaires des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, les établissements de crédit⁴⁰, les entreprises d'investissement habilitées à cet effet et les entreprises d'assurance et de capitalisation régies par le Code des assurances (arrêté du 6 septembre 1989 pris pour l'application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, aujourd'hui intégrée dans le Code monétaire et financier).

Le marché interbancaire est réservé à la Banque de France, aux instituts d'émission d'outre-mer, à la Caisse des dépôts et consignations, aux établissements de crédit et, en application du règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière, aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Les personnes habilitées à intervenir sur le marché interbancaire peuvent traiter avec toute autre personne toutes opérations portant sur des instruments financiers, au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, négociables sur un marché, réglementé ou non, français ou étranger. Les opérations portant sur d'autres types de créances, et notamment les pensions sur effets privés, demeurent, en revanche, du monopole des établissements de crédit.

Enfin, en application de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 (Section II) dont une large partie des dispositions ont été intégrées dans le Code monétaire et financier⁴¹, seuls, aujourd'hui, les établissements de crédit peuvent, dans les limites prévues par leur agrément et, le cas échéant, par leurs statuts, recourir au démarchage dans le domaine des opérations de crédit et de dépôt.

⁴⁰ À l'exception des sociétés financières non habilitées à ce titre.

⁴¹ Cf Livre 3 articles L.341-1 à 6 et L.353-1 et 2.

5. LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION UTILISÉS PAR LE COMITÉ

Les critères d'appréciation que le Comité doit prendre en compte résultent essentiellement du Code monétaire et financier.

Les articles L. 511-10 à L. 511-13 du Code précité imposent ainsi au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement statuant sur une demande d'agrément d'établissement de crédit de vérifier que l'entreprise concernée satisfait à un certain nombre de conditions. Le Comité doit notamment vérifier que l'entreprise dispose bien du capital minimum prévu par l'article L. 511-11 du Code, et que sa direction sera assurée, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13, par deux personnes disposant de l'honorabilité et de la compétence nécessaires et de l'expérience adéquate à leur fonction. Il doit également prendre en compte le programme d'activité de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. De même il doit apprécier l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurant à la clientèle une sécurité satisfaisante.

À partir de ces principes, le Comité a bâti, depuis son installation en 1984, une doctrine ayant permis de préciser progressivement les conditions dans lesquelles sont examinés les dossiers concernant des établissements de crédit. Il a entendu appliquer ces principes non seulement aux 1 200 agréments prononcés depuis plus de dix huit années mais aussi aux quelque 7 500 demandes d'autorisations diverses qui lui ont été soumises durant la même période. La légitimité de cette attitude a été reconnue dans un arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 1994 affirmant que « le Comité des établissements de crédit doit, lorsqu'il examine une demande d'autorisation de prendre le contrôle d'un établissement de crédit, s'assurer qu'une telle opération ne remet pas en cause les conditions qui ont permis la délivrance de l'agrément dudit établissement ».

En matière de services d'investissement, les responsabilités du Comité découlent des articles L. 532-1 à L. 523-3 du Code monétaire et financier. L'article L. 532-1 impose aux établissements de crédit et entreprises d'investissement désireux de fournir des services d'investissement la nécessité d'obtenir un agrément du Comité, leur programme d'activité devant préalablement être approuvé par le Conseil des marchés financiers et, lorsqu'ils exercent une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, la Commission des opérations de bourse. L'article L. 532-2 définit les obligations du Comité pour l'agrément d'une entreprise d'investissement alors que l'article L. 532-3 traite de l'agrément, en vue de la fourniture de services d'investissement, d'un établissement de crédit qui a déjà été agréé pour effectuer des opérations de banque. Dans le premier cas, le Comité doit vérifier que l'entreprise demanderesse a son siège social en France, dispose du capital initial au moins égal au minimum fixé par le Comité de la réglementation bancaire et financière, a fourni l'identité de ses actionnaires directs ou indirects dont le Comité doit apprécier la qualité au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente, voit son orientation déterminée par deux personnes au moins, dispose d'une forme juridique adéquate à son activité ainsi que d'un programme d'activité déjà approuvé. Dans le second cas, le rôle du Comité se limite à la vérification du respect de la règle du capital minimum, de la forme juridique et de l'existence d'un programme d'activité dûment approuvé, les autres aspects du projet ayant été nécessairement examinés au titre de l'agrément bancaire.

Il apparaît que le législateur a été guidé, dans la définition du rôle du Comité en matière d'agrément, par un très grand souci de qualité et de cohésion de l'actionnariat, de qualité et de compétence des dirigeants, de stabilité des conditions d'exercice de l'activité et de bonne organisation interne des établissements. Les critères d'appréciation utilisés par le Comité portent, depuis sa création, la marque de ces préoccupations.

Dans ses décisions, le Comité a tout particulièrement veillé à tenir compte de la nécessaire stabilité du système bancaire. C'est en ce sens qu'il a pris dès son origine une série d'initiatives, en vue notamment de renforcer la qualité de l'actionnariat des établissements de crédit, d'obtenir une concentration convenable de la détention de leur capital, d'identifier clairement les responsabilités des différents actionnaires ou encore de préciser le rôle des dirigeants. C'est également dans cette optique qu'il a élaboré, avec les adaptations nécessaires, une position adaptée au cas des entreprises d'investissement.

À cet égard, l'importance de plusieurs opérations soumises depuis 1998 au Comité a conduit celui-ci à vérifier très attentivement le respect par les demandeurs des critères des articles L. 511-10 et 14 du Code monétaire et financier. Le Comité a ainsi procédé à un examen particulièrement approfondi tant du programme d'activités et des moyens techniques et financiers appelés à être mis en œuvre que de l'aptitude des candidats à réaliser des objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurer une sécurité suffisante. Dans cette perspective, le Comité a été conduit à établir progressivement une grille d'analyse, remise aux initiateurs des projets, destinée à permettre un examen critique des principales caractéristiques du futur ensemble (cf 5.5.2. sur les grandes opérations de restructuration bancaire).

L'exigence de sécurité pour la clientèle et de bon fonctionnement du système bancaire a été renforcée par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques puisque celle-ci prévoit, par une nouvelle disposition de l'article L. 511-10, que le Comité peut assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement et le bon fonctionnement du système bancaire. Il peut aussi subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant. Cette disposition reprend d'ailleurs une pratique courante du Comité. Elle est assortie d'une possibilité d'un retrait d'agrément d'office lorsque l'établissement ne remplit plus ces engagements, sans préjudice des sanctions prononcées par la Commission bancaire au titre de l'article L. 613-21 du Code.

Les engagements pris par les établissements ou leurs actionnaires sont désormais systématiquement repris dans un considérant de la décision. Une telle mention entraîne, pour les bénéficiaires de la décision, que toute modification ultérieure de l'engagement donné doit être préalablement soumise pour autorisation au Comité. Le présent chapitre rappelle ainsi les principaux éléments sur lesquels porte l'examen des dossiers. Il fait état des positions les plus récentes du Comité et il souligne les points sur lesquels les dispositions législatives ont paru appeler des précisions d'interprétation.

S'agissant des formalités de présentation des demandes ou des déclarations, le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 pris en application de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, aujourd'hui codifiée, prévoit que les demandes présentées en vue d'obtenir l'agrément de prestataire de services d'investissement (PSI) doivent être accompagnées d'un dossier établi conformément au dossier type, défini conjointement par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission des opérations de bourse et le Conseil des marchés financiers. Une version modifiée du dossier type a été publiée au *Journal officiel* du 20 septembre 2000.

L'usage de ce dossier a été étendu à la présentation des notifications de libre établissement ou de libre prestation de services dans les autres États de l'Espace économique européen formulées par ces établissements à partir du modèle de présentation publié au *Journal officiel* du 12 octobre 2000.

Par ailleurs, à partir du dossier type d'agrément, ont été établis la version simplifiée du dossier d'agrément d'établissement de crédit non PSI ainsi que le dossier de changement de contrôle d'une entreprise. Ce document distingue plusieurs situations selon que la reprise est susceptible, d'une part, d'entraîner ou non une modification significative des métiers exercés par l'entreprise cible, d'autre part, d'avoir un impact important sur la taille du repreneur.

En outre, il y a lieu de se reporter à ce dossier type de changement de contrôle pour présenter les modifications qui pourraient être ultérieurement apportées aux éléments pris en compte pour la délivrance de l'agrément.

L'ensemble de ces documents ainsi qu'une notice explicative des formalités de présentation des dossiers sont disponibles sur le site Internet du Comité ⁴².

5.1. LA NATURE DES ACTIVITÉS EXERCÉES ET DE L'AGRÉMENT DEMANDÉ

5.1.1. Agrément nécessaire à la réalisation d'activités bancaires

Seules peuvent obtenir un agrément d'établissement de crédit les entreprises qui effectuent à titre habituel des opérations de banque (réception de fonds du public, octroi de crédits, mise à la disposition de la clientèle ou gestion de moyens de paiement).

Le Comité apprécie donc, d'abord, la nécessité d'un tel agrément. À cet effet, les présentateurs de projets doivent lui remettre un programme d'activité comportant une description précise des opérations envisagées et, notamment, de leurs modalités juridiques et financières (opérations pour compte propre, pour compte de tiers, à titre de mandataire, voire de prestataire de services...). Le cas échéant, toutes indications sont données aux intéressés sur les raisons pour lesquelles un agrément d'établissement de crédit n'est pas nécessaire à l'exercice de certaines activités ainsi que sur les conditions et limites qu'une entreprise non agréée doit respecter lorsqu'elle effectue certaines opérations de caractère financier (cf chapitre 4 Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières).

Le Comité s'assure ensuite que l'activité envisagée ou la modification de l'activité éventuellement sollicitée sont compatibles avec la nature de l'agrément demandé, qui doit correspondre au type d'opérations que l'entreprise entend effectuer. L'article L. 511-9 du Code monétaire et financier distingue, en effet, plusieurs catégories d'établissements de crédit (banques, banques mutualistes ou coopératives, caisses de Crédit municipal, sociétés financières, institutions financières spécialisées). Les établissements classés dans ces diverses catégories se différencient par la nature et l'étendue de leur champ de compétence ainsi que par le statut légal sous lequel ils sont placés. La demande doit donc comporter l'indication de la nature de l'agrément sollicité ainsi qu'un programme d'activité justifiant ce choix.

⁴² www.cecei.org.

Un établissement agréé au titre d'une catégorie peut, le cas échéant, demander à changer de catégorie. Le Comité s'attache à vérifier, en ces occasions, que les entreprises concernées disposent des moyens techniques, financiers et humains adéquats pour développer de nouvelles activités et d'une clientèle potentielle suffisante.

Les sociétés financières, dont la décision individuelle d'agrément précise la nature des opérations qu'elles sont habilitées à effectuer, peuvent de leur côté obtenir des extensions ou des modifications des termes de leur agrément, sous réserve de maintenir une certaine spécialisation touchant notamment à la nature de leur clientèle, aux modalités de leurs interventions, ou à l'objet de leurs concours ou de leurs services.

Depuis 1999, la législation bancaire permet en outre de limiter l'agrément aux opérations décrites dans l'objet social du futur établissement. Cette disposition permet une plus grande souplesse pour la délivrance d'agréments tout en maintenant voire en renforçant les exigences de sécurité. Cette possibilité concerne essentiellement les banques puisque, sauf limitation dans ce cadre, elles sont autorisées à effectuer l'ensemble des opérations bancaires, la loi bancaire ayant expressément précisé, lors de son adoption, que les banques peuvent réaliser toutes les opérations de banque. Cette volonté de sécurisation a été accrue par une disposition de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui permet au Comité de subordonner les agréments ou les autorisations à des conditions particulières ou à des engagements des demandeurs (cf paragraphe 5.5.1.).

Par ailleurs, à titre de précaution, le règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000 relatif aux engagements envers les dirigeants et actionnaires, instaure une obligation de déduire des fonds propres de l'établissement lesdits engagements, dès lors qu'ils ne satisfont pas à des exigences de qualité de signature. Dans ces conditions et pour éviter qu'un établissement ne risque de se trouver soudainement en situation irrégulière en matière d'exigence de fonds propres du fait notamment des prêts à des actionnaires — y compris d'actionnaires établissement de crédit — dont la qualité de signature ne respecte plus les normes du règlement, le Comité, à l'instar de sa politique en matière d'engagement de soutien de (ou des) actionnaire(s) a instauré un principe de graduation des possibilités ouvertes en ce domaine aux nouveaux établissements en fonction de la catégorie dans laquelle ils se situent.

5.1.2. Agrément nécessaire pour rendre des services d'investissement

5.1.2.1. Agrément d'entreprise d'investissement

À la différence des établissements de crédit, la législation ne définit à l'intérieur de la catégorie des entreprises d'investissement aucune sous-catégorie d'entreprises à compétence limitée. Elle autorise, au contraire, aussi bien la pratique d'un seul des services d'investissement visés dans l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier que de multiples combinaisons de plusieurs de ces mêmes services, étant entendu que l'agrément doit explicitement énumérer ces services et être totalement harmonisé avec le programme d'activité approuvé par le Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, par la Commission des opérations de bourse. Les demandeurs peuvent se référer utilement au titre II du règlement général du Conseil des marchés financiers qui donne une définition précise des conditions d'exercice des différents services visés à l'article L. 321-1 précité : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, exécution d'ordres pour le compte de tiers, négociation pour compte propre, prise ferme et placement.

5.1.2.2. Agrément d'établissement de crédit prestataire de services d'investissement

Les textes en vigueur ne restreignent plus aujourd'hui, sauf cas très particuliers, la capacité des établissements de crédit à rendre des services d'investissement. À l'inverse, aucun statut catégoriel d'établissement de crédit n'autorise, en soi, à rendre de tels services. Il appartient donc aux demandeurs, dans chaque cas, d'explicitier les services qu'ils entendent rendre, de présenter un programme précis d'activité à l'approbation du Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, de la Commission des opérations de bourse et enfin d'obtenir un agrément adéquat de la part du Comité.

5.2. LE MONTANT DES FONDS PROPRES

En application des articles L. 511-11 et L. 532-2 du Code monétaire et financier, le Comité doit s'assurer que l'entreprise qui sollicite un agrément dispose d'un capital libéré au moins égal au montant fixé pour le type d'activité qu'elle entend effectuer.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 511-10, le Comité doit prendre en compte, lors d'une demande d'agrément, les moyens financiers que l'établissement de crédit prévoit de mettre en œuvre. Il doit donc veiller, tout particulièrement, à l'adéquation des fonds propres à la nature et au volume des activités envisagées.

5.2.1. Capital minimum

5.2.1.1. Capital minimum des établissements de crédit

Le Comité doit vérifier, en application de l'article L. 511-11 du Code monétaire et financier, que les établissements disposent d'un capital ou d'une dotation d'un montant au moins égal au minimum fixé par le Comité de la réglementation bancaire et financière.

Conformément aux dispositions de la directive n° 89/646/CEE du 15 décembre 1989 (deuxième directive de coordination bancaire), le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1993, le capital minimum des établissements de crédit de droit français aux montants suivants :

- 5 millions d'euros pour les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance, les caisses de Crédit municipal autres que celles qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels et les institutions financières spécialisées ;
- 2,2 millions d'euros pour les sociétés financières autres que celles dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution ;
- 1,1 million d'euros pour les caisses de Crédit municipal qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels et les sociétés financières dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution.

Des dotations de même montant sont exigées, selon la nature des établissements concernés, des succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers ainsi que des succursales d'établissements de crédit communautaires installées dans les territoires d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou la Principauté de Monaco.

5.2.1.2. Capital minimum des prestataires de services d'investissement

Les articles L. 532-2 et 3 du Code monétaire et financier prescrivent au Comité de vérifier que les entreprises sollicitant un agrément en matière de services d'investissement disposent du capital initial suffisant déterminé par le Comité de la réglementation bancaire et financière.

Sur la base des dispositions de la directive n° 93/22 du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement en valeurs mobilières, le règlement n° 96-15 du 20 décembre 1996 a fixé le capital minimum des prestataires de services d'investissement (hors SGP) aux montants suivants :

- 150 000 euros pour les prestataires fournissant exclusivement un ou plusieurs des services suivants :
 - réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
 - exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
 - gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- 1,9 million d'euros pour les autres prestataires de services d'investissement.

Ces montants sont ramenés respectivement à 50 000 euros et 1,1 million d'euros lorsque le prestataire ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle.

Enfin, le titre VI du règlement général du Conseil des marchés financiers, qui a été publié au début de 1999, précise que l'activité de teneur de compte-conservateur requiert un capital minimum de 3,8 millions d'euros.

Il est à remarquer que ces minima s'appliquent à l'ensemble des prestataires de services d'investissement, c'est-à-dire, le cas échéant, aux établissements de crédit. Dans cette hypothèse, ces derniers doivent donc satisfaire aux obligations des règlements n° 92-14 et n° 96-15. Ils sont en fait astreints au respect du plus élevé des deux montants résultant de l'application à leur cas de chacun des deux textes.

5.2.2. Adéquation aux activités envisagées

Les fonds propres doivent, en outre, être adaptés au volume global, à l'importance unitaire et à la nature des opérations envisagées. Ils doivent notamment assurer le respect des normes de gestion définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière en application de l'article L. 511-41 du Code monétaire et financier en ce qui concerne les établissements de crédit⁴³ et de

⁴³ Les établissements de crédit sont actuellement tenus de respecter en permanence plusieurs types de règles prudentielles. Quatre d'entre elles sont harmonisées pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen :

- ratio de solvabilité (règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié) ;
- règles relatives au contrôle des grands risques (règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié) ;
- règles d'adéquation des fonds propres fixées (règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché) ;
- règles de limitation des participations (règlement n° 90-06 du 20 juin 1990).

Deux autres sont nationales :

- ratio de liquidité (règlement n° 88-01 du 22 février 1988 modifié relatif à la liquidité) ;
- coefficient de fonds propres et de ressources permanentes (règlement n° 86-17 du 24 novembre 1986 modifié).

l'article L. 533-1 du Code pour ce qui concerne l'ensemble des prestataires de services d'investissement. Le Comité peut subordonner son agrément à l'engagement de respecter des ratios supérieurs aux ratios minima définis ci-après — s'agissant notamment du ratio de solvabilité pour les établissements de crédit ou du ratio du quart des frais généraux pour les entreprises d'investissement — en fonction du profil de risque et de rentabilité de l'établissement. Tel est le cas notamment pour les établissements dont les plans d'activité prévoient des résultats déficitaires pendant quelques années.

5.2.2.1. Normes de gestion des établissements de crédit

Au cours des dernières années, les textes relatifs aux normes de gestion que doivent respecter les établissements de crédit ont été en large mesure rénovés, notamment pour les mettre en conformité avec les dispositions des directives européennes.

Ces textes ont en particulier donné une nouvelle définition des fonds propres prudentiels et ont prévu :

- au titre du ratio européen de solvabilité, une obligation de couverture minimale des risques par les fonds propres prudentiels atteignant au moins 8 % de leur montant total pondéré ;
- au titre du contrôle des grands risques, le plafonnement à 25 % des fonds propres prudentiels du montant pondéré des risques sur un seul emprunteur, la globalisation des risques sur plusieurs bénéficiaires étant obligatoire lorsque les liens qui les unissent le justifient, des dispositions plus restrictives pouvant s'appliquer pour les créances accordées aux dirigeants et actionnaires ;
- au titre des risques de marché (risques de taux d'intérêt, de variation du prix des titres de propriété, de règlement-contrepartie et de change), une exigence de couverture minimale de ces risques par des fonds propres prudentiels, au-delà du niveau requis par le ratio de solvabilité, pesant sur les seuls établissements dont le portefeuille de négociation — bilan et hors-bilan — dépasse un certain seuil ;
- en ce qui concerne les participations non financières, la limitation à 15 % des fonds propres de l'établissement du montant de chaque participation détenue et à 60 % des fonds propres du montant global des participations de cette nature.

5.2.2.2. Normes de gestion des entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Dès le début de l'année 1997, le Comité de la réglementation bancaire et financière s'est préoccupé de définir une réglementation prudentielle aussi homogène que possible pour l'ensemble des prestataires de services d'investissement. S'agissant des entreprises d'investissement dont la surveillance était partielle et éclatée avant la loi de modernisation des activités financières, le parti a été pris de définir un régime prudentiel combinant un assujettissement à certaines

Ces textes figurent *in extenso* dans le Recueil des textes réglementaires relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières. Les règlements pris au cours de l'année et ayant modifié, le cas échéant, les textes cités ci-dessus, figurent sur le site Internet du Comité (www.cecei.org - rubriques : Réglementation).

des normes de gestion auxquelles sont soumis les établissements de crédit et à des normes spécifiques. Tel est l'objet du règlement n° 97-04 du 21 février 1997, qui prévoit les principales dispositions suivantes :

- deux exigences spécifiques de fonds propres auxquelles sont soumises les entreprises d'investissement sur base sociale : un rapport minimal entre les fonds propres et les frais généraux fixé à un quart conformément à la norme européenne et une limite maximale des positions clients qui ne doivent pas représenter plus de 150 fois les fonds propres ;
- une extension aux entreprises d'investissement du champ d'application du règlement n° 95-02 sur l'adéquation des fonds propres aux risques de marché, sans condition de volume d'activité ;
- un assujettissement des entreprises d'investissement au règlement n° 93-05 sur le contrôle des grands risques ;
- une limitation des positions prises par un client de l'entreprise à 15 fois les fonds propres de celle-ci.

5.2.3. Dispositions communes

Il convient de rappeler que le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation soumet à une autorisation préalable du Comité les réductions de capital des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que celles motivées par l'apurement des pertes. L'objet de cette disposition est de permettre au Comité de vérifier que l'établissement qui envisage de procéder à cette opération continuera de disposer de fonds propres suffisants.

5.3. LA QUALITÉ DES APORTEURS DE CAPITAUX ET L'ORGANISATION DE L'ACTIONNARIAT

Le Code monétaire et financier, tant pour les établissements de crédit que pour les entreprises d'investissement, prescrit au Comité de vérifier la qualité des apporteurs de capitaux à l'occasion des demandes d'agrément ou de franchissement de seuil qui lui sont présentées.

Sur la base des critères énumérés à l'article L. 511-10 du Code, le Comité a pu, à l'occasion des très nombreux dossiers d'établissements de crédit dont il a eu à connaître, édifier une jurisprudence en matière d'actionnariat précisée et perfectionnée d'année en année. Les grandes lignes de cette construction sont rappelées, dans les sections 5.3.1. à 5.3.3. du présent chapitre.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, aujourd'hui intégrée dans le Code monétaire et financier, le Comité a également fixé ses critères d'appréciation en ce qui concerne les entreprises d'investissement.

5.3.1. Principes concernant les établissements de crédit

Aux termes de l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier, relatif aux modalités d'agrément de nouveaux établissements, le Comité doit prendre en compte, outre le programme d'activité de l'entreprise requérante et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, « la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants ».

Le mot « apporteur de capitaux » a été utilisé à dessein dans la loi pour recouvrir une réalité allant au-delà de la simple notion d'actionnaire ou d'associé direct. Il permet d'appréhender l'identité des personnes qui prennent l'initiative d'apporter — le cas échéant, indirectement — les capitaux nécessaires à la création ou au développement de l'établissement.

Cette préoccupation traduit, en particulier, les responsabilités spécifiques qu'exercent les actionnaires d'un établissement de crédit, même minoritaires. Ces responsabilités sont notamment énoncées à l'article L. 511-42 du Code qui permet au gouverneur de la Banque de France, lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, de demander aux actionnaires de cet établissement de fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

À l'occasion d'un projet de prise de participation directe ou indirecte significative dans le capital d'un établissement de crédit ou de retrait d'un actionnaire ou d'un associé possédant une position influente, le Comité s'assure également que la nouvelle répartition du capital sera bien adaptée à la situation de l'établissement.

Les autorités bancaires considèrent que les apporteurs de capitaux d'un établissement de crédit assument des responsabilités graduées en fonction du niveau de leur participation et de l'influence que celle-ci leur confère sur la gestion de l'établissement, des responsabilités particulières pesant toutefois sur ceux qui appartiennent aux professions bancaires et financières. La diversité et la spécificité des situations qui peuvent se rencontrer ne permettent cependant d'énoncer à cet égard que des principes très généraux.

Si tous les actionnaires significatifs, c'est-à-dire détenant au moins 10 % des droits de vote (le franchissement du seuil de 5 % n'impliquant lui-même qu'une déclaration préalable), peuvent être invités à fournir leur soutien à l'établissement en application de l'article L. 511-42 précité, les actionnaires majoritaires ou exerçant le contrôle effectif doivent, à l'évidence, supporter l'essentiel, voire la totalité de ce soutien financier. S'agissant d'un établissement parrainé (cf 5.3.3.), l'actionnaire (ou le groupe d'actionnaires) majoritaire n'est pas exonéré de sa responsabilité financière, mais l'actionnaire parrain peut être amené à supporter une part de la charge du soutien financier supérieure à sa part de capital, voire sa totalité, au cas où le premier se révélerait défaillant.

Les établissements de crédit doivent, par ailleurs, se doter des moyens de connaître les modifications apportées à la composition de leur actionnariat. À cette fin, s'agissant des établissements constitués sous forme de sociétés anonymes, ceux-ci peuvent avoir recours aux dispositions de l'article 233-7 du nouveau Code de commerce, qui permet aux sociétés d'obliger leurs actionnaires à se faire connaître dès lors qu'ils acquièrent une certaine fraction du capital (cf 3.2.3.3.).

L'appréciation de la qualité des apporteurs de capitaux à laquelle procède le Comité est la même, qu'il s'agisse :

- de l'agrément d'un établissement nouveau ;
- du transfert d'un établissement existant d'une catégorie à une autre ;
- de la prise ou de la cession d'une participation dans un établissement agréé.

Cette appréciation dépend en revanche :

- de la nature de l'activité — et éventuellement de sa délimitation — de l'établissement et de la catégorie d'agrément concerné ;

- de la situation de l'établissement ;
- de l'importance de la participation et de l'influence que l'actionnaire ou l'associé peut exercer sur l'activité de l'établissement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire de 1984, plusieurs initiatives ont été prises pour resserrer la surveillance de l'actionnariat direct ou indirect des établissements de crédit et renforcer les responsabilités des actionnaires. Ceux-ci sont désormais tenus de demander une autorisation ou de déclarer leur intention dans un nombre plus important de cas (voir au paragraphe 3.3 du chapitre 3 les dispositions actuellement en vigueur). Il convient de noter que les dispositions françaises en matière de contrôle de l'actionnariat répondaient avant même le 1^{er} janvier 1993 aux règles communautaires fixées par la deuxième directive de coordination bancaire.

L'importance du contrôle que doivent exercer les autorités sur la qualité des apporteurs de capitaux et les modalités de détention du capital ainsi que sur l'organisation des groupes bancaires a, en outre, été soulignée par le Comité de Bâle sur la surveillance bancaire, qui a notamment recommandé, en juillet 1992, qu'un agrément soit refusé lorsqu'il apparaît que l'organisation de ces groupes risque d'empêcher l'exercice de leur surveillance sur base consolidée.

5.3.2. Qualité individuelle des apporteurs de capitaux d'établissements de crédit

La qualité individuelle des apporteurs de capitaux dans un établissement de crédit ne peut être appréciée en fonction d'un seul critère. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité doit disposer d'informations suffisantes sur leur identité comme sur leur situation économique, financière et sociale ainsi que, le cas échéant, sur leur expérience dans le domaine bancaire.

Depuis l'adoption, en 1990, de différentes mesures de renforcement de la sécurité bancaire, ces informations sont recueillies sur toute personne appelée à détenir directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote, au moyen d'un questionnaire figurant maintenant dans le dossier type prévu par le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996. L'apporteur de capitaux doit en outre adresser à la Banque de France une lettre par laquelle il s'engage à fournir toutes informations utiles en cas de modification de sa propre situation et prend acte des dispositions de l'article L. 511-42 du Code monétaire et financier. Des engagements spécifiques sont demandés, le cas échéant, aux principaux actionnaires ou aux associés, notamment lorsqu'ils détiennent le contrôle effectif ou qu'ils assurent le parrainage (cf 5.3.3.).

Par ailleurs, les établissements de crédit sont tenus, en application de l'article 5 du règlement n° 96-16, d'actualiser chaque année les informations financières sur les personnes qui détiennent au moins 10 % de leur capital ou qui sont indéfiniment responsables des engagements sociaux sur leurs biens personnels ; cette obligation ne concerne pas, toutefois, les actionnaires ou associés qui sont eux-mêmes des établissements de crédit agréés en France ou dans un autre État de l'Union européenne.

5.3.3. Organisation de l'actionnariat des établissements de crédit

Conformément à la mission qui lui est impartie par la loi, le Comité s'attache à vérifier si la qualité des apporteurs de capitaux, la répartition du capital et la structure financière sont de nature à assurer le développement et la solidité de l'établissement de crédit concerné ou ne risquent pas, au contraire, de les affecter défavorablement. Il veille en particulier à ce que les apporteurs de capitaux

soient en mesure de fournir à l'établissement les ressources en fonds propres qui lui sont nécessaires pour respecter à tout moment la réglementation en vigueur, notamment pour faire face à l'évolution de ses activités ou à la survenance d'éventuelles difficultés.

À la lumière de l'expérience passée, le Comité a défini, pour ce qui concerne la composition de l'actionnariat, plusieurs principes correspondant à différents types de situations et pouvant d'ailleurs parfois s'appliquer simultanément.

- a) Un actionnaire ou plusieurs actionnaires agissant ensemble ne peuvent détenir le contrôle effectif d'un établissement de crédit que s'ils disposent d'une surface financière et d'une expérience en matière bancaire et financière appropriées à la nature et, éventuellement, à l'objet de l'agrément. S'ils ne satisfont pas à ces deux conditions, il leur est demandé de s'associer dans le cadre d'un « parrainage » à un établissement agréé dans l'Espace économique européen répondant lui-même à ces conditions.

Pour la création ou la prise de contrôle d'une banque, une surface financière importante et une expérience reconnue, éventuellement au niveau international, sont requises. S'agissant de sociétés financières, les exigences en matière de surface financière sont généralement atténuées, tandis que l'expérience peut être limitée aux opérations qui constituent l'objet de l'agrément. En pratique, un parrainage est habituellement demandé lorsque les actionnaires majoritaires sont des banques étrangères hors Espace économique européen de dimension moyenne ou petite au plan mondial, des personnes physiques ou des investisseurs non bancaires autres que des entreprises financières à statut réglementé de taille importante.

Le « parrain », dont la responsabilité financière serait engagée en cas de difficulté, doit alors participer effectivement à l'orientation et à la surveillance de la gestion de l'établissement créé ou repris. Cette association doit se traduire notamment par une participation significative, au moins égale à la minorité de blocage, au capital de celui-ci, par une représentation convenable au conseil d'administration ou de surveillance, par un droit de regard sur la désignation des dirigeants responsables ainsi que par une surveillance régulière des risques et de la gestion.

Le Comité demande généralement que les dispositions prévues à cet égard par l'actionnaire parrain et l'établissement parrainé soient décrites dans une lettre d'intention particulière.

- b) Lorsque le contrôle effectif d'un établissement de crédit n'est pas détenu par un seul apporteur de capitaux, le Comité veille à ce que la répartition du capital présente néanmoins une stabilité suffisante. À cet effet, il veille à identifier les principaux actionnaires ou associés appelés à détenir ensemble le contrôle effectif et il leur demande de s'engager conjointement à développer l'établissement et à lui apporter les concours qui lui seraient éventuellement nécessaires. Il subordonne alors son autorisation à la conclusion d'un accord entre actionnaires garantissant la cohésion de ce bloc et incluant notamment une procédure de résolution des conflits.

À cet égard, le Comité considère qu'il y a lieu de tenir compte, pour l'appréciation des seuils de participations, de la somme des droits de vote détenus par deux ou plusieurs actionnaires ou associés dès lors qu'ils sont liés par une convention aux termes de laquelle ils s'engagent à voter dans le même sens. Cette position a été précisée notamment par le règlement 96-16 dont l'article 4 définit les cas dans lesquels des personnes doivent être considérées comme agissant ensemble.

- c) D'une manière générale, le Comité se montre très réservé à l'égard des projets de caractère consortial, comportant un capital dilué. Il est en effet apparu que de tels schémas présentaient, en cas de désaccord entre les partenaires, des risques de blocage au niveau de la gestion ou des difficultés pour assurer le soutien financier éventuellement nécessaire.

Toutefois, s'agissant de projets où le capital est détenu paritairement par deux actionnaires, le Comité estime que de tels projets peuvent être recevables dès lors que des précautions particulières sont prises pour surmonter les risques évoqués ci-dessus. Ainsi, il demande la conclusion d'un pacte d'actionnaires prévoyant notamment un processus de résolution des conflits éventuels et, en cas d'échec, de séparation des partenaires permettant la pérennité de l'établissement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement de ce dernier.

d) Lorsque l'actionnaire ou les actionnaires majoritaires sont des entreprises qui ne sont pas soumises à la surveillance d'autorités bancaires, le Comité veille également à ce que le montant de l'investissement envisagé représente une fraction raisonnable de leurs immobilisations totales et de leurs fonds propres disponibles. Il s'assure aussi que leurs activités non bancaires dégagent des résultats annuels suffisants pour faire face aux besoins ultérieurs éventuels de renforcement de capitaux de l'établissement de crédit. En ce qui concerne plus particulièrement les banques de groupe, le Comité demande que toutes précautions soient prises pour leur assurer l'autonomie la plus large par rapport à leur société mère, dans tous les aspects de leur fonctionnement et de leur organisation.

Lorsqu'un actionnariat de ce type ne comporte pas de « parrain » bancaire, le Comité subordonne généralement la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation à la remise par l'actionnaire majoritaire d'une lettre d'intention dans laquelle celui-ci s'engage, sur autorisation de son organe social, à conserver durablement sa participation, à assurer une surveillance régulière de la gestion de l'établissement en veillant à ce que ce dernier soit en mesure de respecter à tout moment la réglementation bancaire et à lui fournir, à la demande du gouverneur de la Banque de France, le soutien financier qui pourrait lui être nécessaire. Une telle déclaration, s'inspirant des « lettres de confort » traditionnellement demandées par des autorités bancaires de certains grands pays, a notamment été demandée à d'importantes institutions financières non bancaires étrangères qui souhaitaient implanter en France une filiale agréée comme établissement de crédit ou qui souhaitaient prendre le contrôle direct ou indirect d'un établissement ou d'un groupe d'établissements de crédit.

e) D'une manière générale, le Comité n'est pas favorable à la détention de la totalité du capital d'un établissement de crédit par une seule personne physique. Le niveau acceptable de la participation d'une personne physique au capital d'un établissement est apprécié par le Comité en fonction du statut de l'établissement, de la nature et du volume de ses activités, de la qualité des autres apporteurs de capitaux ainsi que de la situation de l'intéressé.

f) Enfin, dans un souci de clarté et pour éviter toute ambiguïté sur l'identité des actionnaires responsables, le Comité souhaite que ceux-ci détiennent directement leur participation dans l'établissement de crédit. Au cas où, néanmoins, pour des raisons particulières une ou plusieurs sociétés holding sont interposées entre eux-mêmes et l'établissement, il leur est demandé de s'engager à ne pas céder le contrôle de ces holdings sans avoir obtenu son autorisation. À cet égard, les établissements financiers qui ont leur siège social en France et qui détiennent directement ou indirectement un pouvoir effectif de contrôle sur des établissements de crédit sont soumis, depuis le 1^{er} janvier 1993, aux dispositions du règlement n° 90-11 modifié et remplacé par le règlement n° 96-16, concernant notamment les modifications de leur actionnariat.

On notera que l'ensemble de ce dispositif répond très largement et par avance à l'une des composantes du troisième des vingt-cinq principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace publié en septembre 1997 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Cette composante traite de « l'agrément et de la structure de propriété ». Le commentaire officiel de ce troisième principe indique notamment que : « les autorités de contrôle doivent être en mesure d'évaluer la structure de propriété des organismes bancaires, en incluant les actionnaires majoritaires directs et indirects et les gros actionnaires (détenant plus de 10 %) directs ou indirects. Cette évaluation doit

porter sur les activités bancaires et non bancaires antérieures des actionnaires majoritaires ainsi que sur leur intégrité et leur réputation au sein de la profession, en examinant également la solidité financière de tous les gros actionnaires et leur capacité à fournir des ressources additionnelles en cas de besoin... ».

5.3.4. L'actionnariat des entreprises d'investissement

L'article L. 532-2 du Code monétaire et financier fait obligation au Comité de s'assurer de la qualité des actionnaires des entreprises d'investissement⁴⁴ au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente.

Sur ce point, on rappellera que le dossier type d'agrément des prestataires de services d'investissement, élaboré en commun avec le Conseil des marchés financiers et la Commission des opérations de bourse, prévoit une procédure unique pour la présentation des informations nécessaires à l'instruction des dossiers, notamment les informations relatives aux apporteurs de capitaux, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement. Ce parallélisme strict des procédures montre bien que le Comité, comme la loi l'y invite, doit accorder une importance toute particulière à la qualité et la cohérence de l'actionnariat des entreprises d'investissement. Bien évidemment, comme il le faisait déjà, le Comité veille à adapter ses exigences à la nature et l'importance des programmes d'activité qui lui sont soumis.

C'est ainsi qu'il distingue nettement selon que les programmes d'activité comportent ou non une prise de risque pour compte propre ou pour le client ayant initié un service d'investissement auprès de cette entreprise. Les risques assumés par le prestataire sont en effet très différents selon qu'il s'agit d'un simple courtier non ducroire ou d'une entreprise d'investissement prenant des titres en prise ferme ou bien encore d'une entreprise teneur de comptes, c'est-à-dire détenant des fonds et des titres appartenant à sa clientèle. Il en résulte que si la lettre de soutien demandée à l'actionnaire majoritaire comporte toujours une formulation unique en matière de conservation durable de sa participation majoritaire et de soutien financier nécessaire au respect des obligations prudentielles en vigueur, l'étendue de ce dernier varie nécessairement en fonction du type d'activités effectuées.

Comme pour les établissements de crédit, cet engagement de soutien n'est demandé que lorsque l'actionnaire majoritaire n'est pas un établissement ou un groupe bancaire ou financier dont la surveillance consolidée est assurée par une autorité bancaire ou financière avec laquelle il est possible de procéder à des échanges d'informations.

Par ailleurs, en raison des évolutions que connaît le secteur de l'intermédiation financière, le Comité a été amené à examiner un nombre non négligeable de dossiers de création ou de changement d'actionnariat d'entreprises d'investissement agréés en tant que négociateur et/ou transmetteur d'ordres présentés par plusieurs personnes physiques, généralement spécialistes de tel ou tel segment de marché. Pour éviter toute barrière à l'entrée qui ne serait pas souhaitable vis-à-vis du jeu normal de la concurrence et de l'efficacité des marchés, tout en assurant la plus grande sécurité possible pour toutes les catégories de projets retenus, le Comité a demandé aux candidats des pactes d'actionnaires dont le contenu varie en fonction des risques encourus.

⁴⁴ Hors SGP.

5.4. L'HONORABILITÉ, LA COMPÉTENCE ET L'EXPÉRIENCE DES DIRIGEANTS

5.4.1. Les dirigeants d'établissements de crédit

De même que les apporteurs de capitaux, les dirigeants des établissements de crédit exercent des responsabilités spécifiques vis-à-vis de la clientèle d'emprunteurs et de déposants, des autres créanciers et de l'ensemble du système bancaire. Ces responsabilités justifient que leur soient imposées des obligations particulières qui s'ajoutent à celles imposées par les règles de droit commun applicables aux dirigeants d'entreprises.

Cette nécessité a été reconnue par la directive européenne n° 77/780/CEE (première directive de coordination bancaire), transposée dans la loi bancaire de 1984, elle-même intégrée dans le Code monétaire et financier, qui prévoit, dans son article L. 511-13, que « la détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins ».

Plus récemment, les vingt-cinq principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace précités insistent dans le troisième principe sur la compétence et l'honorabilité des administrateurs et de la direction générale. Le commentaire de cette disposition indique « qu'un aspect capital du processus d'agrément réside dans l'évaluation de la compétence, de l'intégrité et des qualifications de la direction proposée, y compris du conseil d'administration... Il importe au plus haut point que l'équipe de direction proposée comporte un nombre substantiel de personnes ayant une pratique confirmée de l'activité bancaire ».

La loi relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 a, par son article 10, complété et homogénéisé les critères relatifs aux dirigeants responsables. Ainsi, s'agissant de l'article L. 511-13 précité, l'exigence de deux personnes au moins est renforcée par l'obligation pour ces dernières de devoir satisfaire à tout moment aux conditions qu'elles doivent remplir pour avoir cette qualité, conformément à l'article L. 511-10 (voir *infra*).

Dans le droit bancaire français, outre l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier précité, l'article L. 511-10 précise qu'un agrément peut être refusé si les dirigeants responsables ne possèdent pas l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience adéquates à leur fonction. En outre, d'autres articles de la loi bancaire aujourd'hui codifiée et des règlements postérieurs confient directement certaines responsabilités aux dirigeants, notamment en matière d'information comptable et financière, de contrôle interne, de fixation de limites aux risques de marché, de lutte contre le blanchiment des capitaux, de déontologie. Les dirigeants peuvent être tenus responsables des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et sont passibles, à ce titre, de sanctions disciplinaires infligées par la Commission bancaire.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a décidé, par une décision du 29 novembre 2001, de mettre en place un traitement automatisé d'informations nominatives, associant la Commission bancaire, le Conseil des marchés financiers, la Commission des opérations de bourse et le Conseil de discipline de la gestion financière, destiné à centraliser des informations susceptibles de contribuer à l'appréciation de l'expérience, de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants et actionnaires personnes physiques des établissements de crédit et des

entreprises d'investissement. Cette base de données a été dénommée « Fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » (Fidéc)⁴⁵. Ce projet a reçu un avis favorable de la Commission nationale informatique et libertés le 18 septembre 2001.

Ces informations, collectées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en sa qualité d'interlocuteur unique des entreprises et des personnes demanderesse, sont enregistrées dans cette base et peuvent être communiquées, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, aux autorités participantes précitées. L'article L. 631-1 du Code monétaire et financier autorise, entre autres, la Commission des opérations de bourse, le Conseil des marchés financiers, la Commission bancaire et le Conseil de discipline de la gestion financière à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Dans le cadre de cet article, le fonds de garantie des dépôts peut également en demander communication au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour l'exercice de ses missions.

Les personnes peuvent avoir accès aux informations nominatives les concernant contenues dans le fichier en adressant une demande écrite au président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La règle édictée par l'article L. 511-13 implique que la détermination effective de l'orientation de l'activité ne peut être assurée que si l'organisation et le fonctionnement des établissements de crédit sont conçus de manière à ce que ces deux personnes au moins aient une vue complète et approfondie de l'ensemble de l'activité.

Si le Code monétaire et financier n'a pas fixé de plafond pour le nombre maximum de dirigeants responsables, le Comité, au vu de l'expérience, a considéré, dans un communiqué publié en 2002 et détaillé ci-après, qu'il était souhaitable de maintenir le nombre de dirigeants responsables dans des limites strictes afin d'éviter une dilution des responsabilités, sauf pour les sociétés qui ont adopté une forme juridique prévoyant l'existence d'un collège collectivement responsable (SA à directoire, commandites, SNC...).

Ces personnes doivent normalement être choisies parmi les représentants légaux de l'établissement. Cependant le Comité peut admettre que l'une d'elles n'ait pas cette qualité dès lors qu'en vertu d'une autorisation des organes sociaux elle dispose du pouvoir de l'engager.

Le Comité a eu l'occasion en 2002, à la suite de demandes d'établissements de transformation en SAS, de préciser notamment le mode de désignation et l'étendue des responsabilités des dirigeants responsables au sens du droit bancaire et financier, particulièrement pour les dirigeants n'ayant pas la qualité de représentant légal. Il a été ainsi amené à étudier la combinaison du droit des sociétés avec la spécificité de la réglementation bancaire et financière.

Sa position a fait l'objet d'un communiqué qui a été publié dans le Bulletin officiel du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dans son numéro du mois de novembre 2002.

Il a ainsi jugé souhaitable que tout dirigeant responsable au sens du Code monétaire et financier autre que le représentant légal de la société (directeur général ou président du directoire de la SA, président de la SAS...) soit désormais désigné, en cette qualité, par l'organe délibérant de la société (conseil d'administration, conseil de surveillance...), qui devra également décider, le cas échéant,

⁴⁵ La durée de conservation des informations nominatives est de 20 ans pour celles relatives à l'état civil et au curriculum vitae, ou de 15 ans pour les autres informations.

de la révocation dudit dirigeant. En outre, pour les sociétés qui souhaiteraient adopter la forme juridique de SAS, les pouvoirs du deuxième dirigeant responsable ainsi désigné restent issus d'une délégation de pouvoirs du président.

Une circulaire du Directeur des affaires civiles et du sceau en date du 26 décembre 2002, à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 2002⁴⁶, a apporté des précisions sur la possibilité d'une délégation de pouvoirs de la part d'un président de SAS et sur les formes qu'elle doit prendre. Ainsi, conformément à cette circulaire, le Comité demande désormais que la mention de ces délégations apparaisse dans les statuts et qu'elle soit complétée par une déclaration au registre du commerce et des sociétés.

Le Comité a également jugé souhaitable dans son communiqué de novembre 2002 que les sociétés, qui ne sont pas dotées nécessairement par la loi d'un organe délibérant composé d'au moins trois personnes, comme les SAS, prévoient, dans leurs statuts, l'existence d'un organisme collégial, d'au moins trois membres, correspondant à la définition donnée au dernier tiret de l'article 4b) du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne. La composition de cet organe, présidé par le président de la société, relève de la responsabilité des associés. Il doit être en charge notamment de ratifier la désignation par le président des autres dirigeants responsables.

Pour ce qui concerne l'étendue des pouvoirs des dirigeants responsables, la déclaration au Comité de la désignation de tout dirigeant responsable au sens du Code monétaire et financier autre que le ou les représentants légaux doit comporter désormais l'extrait du procès-verbal de l'organe délibérant, mentionnant le champ des pouvoirs dont il bénéficiera, qui comprendra notamment ceux prévus par la législation et la réglementation bancaire et financière, à savoir :

- la détermination effective de l'orientation de l'activité de l'établissement de crédit (article L. 511-13 du Code monétaire et financier),
- l'information comptable et financière (articles L. 571-4 à L. 571-9 du même Code),
- le contrôle interne (règlement n° 97-02),
- les fonds propres (article 3 du règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres et notamment le fonds pour risques bancaires généraux – FRBG).

L'obligation imposée par l'article L. 511-13 répond à plusieurs préoccupations :

- aucun dirigeant ne saurait avoir de domaine réservé. Il ne s'agit pas, à l'évidence, d'imposer un mécanisme de décision collégiale dans tous les établissements mais, plus simplement, de réunir les conditions nécessaires à l'application dans les faits de la règle dite « des quatre yeux ». À cet égard il est demandé à tout dirigeant responsable, dans le questionnaire (cf *infra*) qu'il doit remplir lors de la notification au Comité de sa nomination, l'étendue de ses fonctions de direction et la façon dont elles seront partagées avec les autres dirigeants responsables ;
- l'absence ou l'empêchement momentané d'un dirigeant ne doivent pas mettre en péril la nécessaire continuité de direction d'un établissement de crédit en empêchant que soient prises les décisions que les circonstances exigent ou en privant les autorités bancaires d'un interlocuteur responsable en mesure de répondre à toute demande d'information. Aussi convient-il, en outre, que les deux dirigeants résident à proximité du siège principal d'activité ;

⁴⁶ Cette juridiction a débouté la société OCP ayant la forme de SAS qui voulait faire reconnaître le pouvoir de son directeur général statutaire vis-à-vis des tiers, à l'occasion d'une déclaration de créance par ce dernier qui avait été rejetée par le juge-commissaire d'une société en redressement judiciaire.

- les responsabilités fonctionnelles des dirigeants responsables doivent être cohérentes avec leurs responsabilités en tant mandataire social ou inhérentes à leur position hiérarchique ;
- enfin, la disponibilité du dirigeant doit être suffisante au regard des activités de l'établissement. À cet égard les dirigeants exerçant des fonctions dans d'autres entités doivent indiquer dans le dossier de ratification de leur désignation le mode d'organisation retenu pour assumer pleinement leurs responsabilités. Au cas où leur disponibilité serait insuffisante, notamment pour les dirigeants ne résidant pas sur place ou ne disposant pas d'un temps suffisant à consacrer à l'établissement, il est possible de pallier cette situation en désignant un troisième dirigeant. Toutefois, le caractère limité de la disponibilité d'un dirigeant ne saurait être prise en compte ultérieurement par les autorités bancaires, en cas de manquement de l'établissement, pour décharger la personne de ses responsabilités de dirigeant responsable, notamment à l'occasion de l'examen d'une demande de ratification pour une nouvelle désignation comme dirigeant. Il revient à celui-ci de veiller, dès sa prise de fonction, à ce que l'organisation de l'établissement lui permette d'être associé à sa direction effective et que le dispositif du contrôle interne lui permette d'exercer les responsabilités que le règlement 97-02 ont dévolu à l'organe exécutif.

Pour l'application de ces dispositions, ont été considérés comme « assurant la détermination effective de l'orientation de l'activité » d'un établissement :

- le président et le directeur général, s'il en existe un, ou un directeur, dans le cas d'une société anonyme dotée d'un conseil d'administration ;
- deux au moins des membres du directoire, dans le cas d'une société dotée d'un conseil de surveillance ;
- les gérants, dans le cas d'une société en nom collectif, en commandite ou à responsabilité limitée ;
- le président et le directeur général dans le cas d'une banque populaire ou d'une caisse de Crédit mutuel ;
- le président et le directeur d'une caisse de Crédit agricole ou d'une caisse de Crédit municipal ;
- les membres du directoire d'une caisse d'épargne et de prévoyance.

La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques comporte des modifications de fond sur la répartition des pouvoirs et le fonctionnement des organes dirigeants au sein des sociétés anonymes en distinguant les fonctions du conseil d'administration de celles exercées par le directeur général. Le Comité a examiné en 2001 la combinaison de ces dispositions novatrices du droit des sociétés avec les spécificités de la législation bancaire et financière. Il est ressorti de son analyse, qui a fait l'objet d'une publication au Bulletin de la Banque de France de janvier 2002, que si la loi procède à un rééquilibrage des pouvoirs au sein des sociétés anonymes à conseil d'administration au profit du directeur général, le président du conseil conserve cependant des pouvoirs de droit et de fait importants. Dans les sociétés ayant choisi la formule d'une présidence dissociée de la direction générale, le Comité a relevé qu'il s'y institue une quasi triarchie d'organes dirigeants — conseil d'administration, président, directeur général. Ce dernier, désormais investi de la direction effective et seul représentant légal, constitue nécessairement un des deux dirigeants responsables. Toutefois, il ne saurait déterminer, seul ou avec les directeurs généraux délégués, les orientations de l'activité, domaine à caractère stratégique qui relève clairement du conseil d'administration. L'autre « personne » au sens du Code monétaire et financier, ne saurait être le collègue que constitue le conseil d'administration. Le président paraît le mieux à même de le personnifier et de parler en son nom, en figurant à ce titre, ainsi qu'en considération de ses pouvoirs

propres, comme autre dirigeant responsable. Le Comité a choisi en conséquence de ne pas remettre en cause sa jurisprudence et de maintenir le président comme dirigeant responsable aux côtés du directeur général. Il a rappelé à cette occasion que, comme la loi le permet, la possibilité de nommer un troisième dirigeant reste bien entendu ouverte. La désignation d'un ou plusieurs dirigeants responsables supplémentaires, choisis parmi les directeurs généraux délégués, constitue ainsi un élément de flexibilité pour renforcer l'effectivité des « quatre yeux » dans la gestion quotidienne.

Par ailleurs, le Comité ayant été saisi du cas particulier de la nomination d'une même personne à la fois aux postes de président et de directeur général délégué d'une compagnie financière, a demandé l'avis de la Chancellerie sur cette question d'interprétation du droit des sociétés. Cette dernière a indiqué que de telles pratiques, si elles ne semblent pas expressément proscrites par les textes, paraissent contraires à l'intention du législateur et qu'en outre elles reviennent à placer le président du conseil d'administration sous l'autorité du directeur général. Le Comité a décidé en conséquence qu'il refuserait les désignations de dirigeant responsable soumises à sa ratification relevant de cas analogues.

Chacun des dirigeants doit posséder une expérience adaptée au statut de l'établissement ainsi qu'à la nature et au volume de ses activités. Dans le cas des succursales ou des filiales de banques étrangères, il convient qu'au moins l'un des dirigeants dispose d'une expérience acquise pendant une durée suffisante en France et d'une pratique convenable de la langue française. Les informations permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée sont recueillies au moyen d'un questionnaire spécifique.

Aux termes du règlement 96-16, la nomination de tout nouveau dirigeant responsable dans un établissement de crédit existant doit être notifiée au Comité au moment de sa prise de fonctions. Cette déclaration est accompagnée de tous éléments permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée, en particulier les réponses à la partie Renseignements à fournir par les dirigeants figurant au dossier type d'agrément publié au *Journal officiel*. À cet égard la nouvelle rédaction de ce document comporte des questions supplémentaires sur la disponibilité du dirigeant dans ses différents emplois et sur l'adaptation alors nécessaire des structures pour y parvenir, sur certains engagements au titre de fonctions précédentes (clause de non concurrence par exemple), et sur les conflits possibles d'intérêts au regard des différents mandats sociaux exercés en dehors du groupe de l'établissement.

Le Comité dispose d'un délai d'un mois, sous réserve des prérogatives du Conseil des marchés financiers et de la Commission des opérations de bourse, énoncées ci-dessous au paragraphe 5.4.2., pour faire savoir au demandeur et à l'établissement concerné que cette désignation n'est pas compatible avec l'agrément délivré.

5.4.2. Les dirigeants de prestataires de services d'investissement

À la différence de l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier, l'article L. 532-2 de ce Code ne prescrit pas au Comité de s'assurer, lors de l'examen d'un dossier d'agrément, de l'expérience, de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants qui lui sont proposés.

En revanche, l'article L. 532-4 de ce Code, traitant de l'approbation du programme d'activités des prestataires de services d'investissement, et complété par la loi précitée, dispose que le Conseil des marchés financiers, ou la Commission des opérations de bourse s'il s'agit du service de gestion pour compte de tiers, apprécie la qualité du programme d'activité au regard de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants et de l'adéquation de leur expérience à leurs fonctions. Désormais les critères auxquels doivent satisfaire les dirigeants responsables ont été unifiés entre les prestataires et les non prestataires de services d'investissement. En outre, on peut conclure de la comparaison

des textes applicables à chacune de ces deux catégories d'entreprise que le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est seul compétent pour apprécier la qualité des dirigeants d'un établissement de crédit non prestataire de services d'investissement, tandis qu'il partage cette compétence avec le Conseil des marchés financiers et éventuellement la Commission des opérations de bourse pour les dirigeants d'un établissement de crédit prestataire de services d'investissement et qu'enfin le Conseil des marchés financiers est seul compétent pour les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

C'est pourquoi s'agissant de la désignation d'un nouveau dirigeant dans un établissement prestataire de services d'investissement, le règlement 96-16 a prévu la transmission de la notification reçue par le Comité au Conseil des marchés financiers et éventuellement à la Commission des opérations de bourse. Chacune de ces autorités dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour faire savoir au Comité et au déclarant que la nomination n'est pas compatible avec l'approbation du programme d'activité précédemment délivrée. S'il s'agit d'un établissement de crédit, le délai d'un mois dont dispose le Comité ne court qu'à partir de l'expiration du délai ouvert aux deux autres autorités.

5.5. LA SÉCURITÉ DE LA CLIENTÈLE ET LE BON FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME BANCAIRE

5.5.1. Le cadre général

Lors de la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation de changement de situation, le Comité apprécie conformément à l'article L. 511-10 du Code l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions qui assurent **à la clientèle une sécurité suffisante** et qui soient compatibles, dès lors que sa dimension ou sa spécificité le justifient, avec **le bon fonctionnement du système bancaire**.

Le Comité peut, ainsi qu'il a été indiqué en préambule, assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière et le bon fonctionnement du système bancaire.

La loi reconnaît également, par un alinéa supplémentaire à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier introduit par la loi du 15 mai 2001, une spécificité à certains établissements de crédit appartenant au secteur de l'économie sociale et solidaire. Pour fixer les conditions de l'agrément de ces derniers, le Comité peut prendre en compte leur spécificité. Il apprécie notamment l'intérêt de leur action au regard des missions d'intérêt général relevant de la lutte contre les exclusions ou de la reconnaissance effective d'un droit au crédit ⁴⁷.

Par ailleurs cette loi fait obligation, par une nouvelle disposition du même article L. 511-10, à tout initiateur d'une offre publique d'informer le gouverneur de la Banque de France, président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de son projet huit jours ouvrés avant le dépôt de son offre au Conseil des marchés financiers ou son annonce publique si elle est antérieure.

⁴⁷ Cette loi dispense par ailleurs de l'obligation d'un agrément bancaire, par un complément à l'article L. 511-6 du Code, les associations sans but lucratif faisant des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1. Cette disposition a fait l'objet d'un décret d'application, n° 2002-652 du 30 avril 2002, publié au *Journal officiel* du 2 mai 2002.

Conformément à la législation bancaire, le Comité doit ainsi examiner, à l'occasion des dossiers qui lui sont soumis, si les établissements nouvellement créés ou dont la situation est modifiée, disposeront ou continueront de disposer de **moyens humains, techniques, organisationnels et financiers adéquats** et si le projet présenté est bien compatible avec le bon fonctionnement du système bancaire.

La question de l'expérience et de la compétence du personnel requises pour effectuer les opérations envisagées se pose tout particulièrement en cas de création d'un nouvel établissement.

Les *moyens techniques*, en particulier les systèmes d'information, doivent être suffisamment développés. Les présentateurs d'un projet doivent être en mesure de démontrer leur performance et leur fiabilité, y compris en ce qui concerne ceux mis en œuvre dans le cadre de la sous-traitance, notamment pour assurer une bonne sécurité aux opérations avec leur clientèle. Par ailleurs, il convient d'indiquer les garanties éventuelles qui pourraient avoir été délivrées par des compagnies d'assurance pour couvrir des risques liés à certaines activités ou pour faire face à des situations exceptionnelles.

Les dossiers comportant le développement d'activités bancaires ou financières sur Internet font ainsi l'objet d'une investigation approfondie sur les caractéristiques de leurs systèmes d'information en vue de s'assurer que le projet a pris en compte avec suffisamment de diligence les aspects sécuritaires. Leurs initiateurs doivent remplir à cet effet un questionnaire spécifique comprenant les questions suivantes :

- description de l'architecture globale du système d'information (incluant l'établissement et ses partenaires externes), avec schéma des flux d'informations et des traitements associés ;
- pour chaque entité de ce système d'information ainsi que chaque liaison entre entités, quels sont les moyens techniques et organisationnels envisagés afin de prévenir, détecter ou corriger des problèmes sécuritaires ? (*firewalls*, détecteurs d'intrusions, outils de détection automatique de failles...) ;
- description des moyens de veille technologique concernant les défauts sécuritaires des matériels/logiciels utilisés ;
- qui est chargé de l'installation, de la configuration, de l'évaluation, de la maintenance des équipements ou logiciels de sécurité ? (notamment des *firewalls*) ;
- modalités du dépouillement et de l'exploitation des pistes d'audit ;
- description des moyens de secours envisagés (redondance, *back-up*...) ;
- en cas de défaillance, en combien de temps les moyens de secours peuvent-ils être opérationnels ?
- description des méthodes de protection des communications (au regard de l'authentification, l'intégrité, la confidentialité, la non-répudiation) ;
- quels sont les outils utilisés (logiciels, *tokens*, cartes à puce, ...) ?
- description des procédures de *login* (mots de passe, échanges de clés, jetons de sessions, ...) et des mesures de sécurité associées ;
- comment s'assure-t-on de la disponibilité des systèmes ? moyens de supervision ? quelle est la capacité en nombre de connexions simultanées/nombre d'ordres par heure ?

- description des moyens humains (nombre, qualification, répartition des fonctions) affectés à la sécurité/surveillance des risques ?
- sécurité des e-mails ? (vis-à-vis en particulier du risque d'intrusion et des aspects authentification/intégrité/confidentialité) ;
- moyens de sécurité physique (des locaux, du matériel, ...) ?
- moyens techniques ou organisationnels mis en place pour prévenir le risque d'attaque ou de complicité interne à l'entreprise ?
- liste des interventions passées ou prévues de cabinets de conseil externes à l'entreprise concernant le système d'information (audits, *hackers* professionnels, conseil pour la mise en œuvre de systèmes, ...) ;
- liste des prestataires externes « opérationnels » (exemples : teneur de compte, conservateur) et description de leur expérience dans le domaine ; quelles sont les relations contractuelles, le partage des responsabilités ? Quels moyens/procédures de contrôle l'entreprise a-t-elle mis en place vis-à-vis des prestataires externes ?
- l'entreprise a-t-elle souscrit une police d'assurance concernant les risques opérationnels ? Si oui, description des garanties.

L'organisation doit en particulier prévoir des dispositifs adaptés à la nature de leurs activités ainsi que des moyens d'enregistrement et de surveillance répondant aux réglementations actuelles.

Le Comité demande de manière plus spécifique à être informé précisément de l'organisation envisagée pour satisfaire aux prescriptions du règlement 97-02 du 1^{er} octobre 1997 qui impose aux établissements de crédit de se doter d'un système de contrôle interne permettant notamment :

- de vérifier la conformité des opérations, de l'organisation et des procédures aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux normes et usages professionnels ;
- de vérifier le respect des limites fixées en matière de risques, notamment de contrepartie, de taux ou de change ;
- de veiller à la qualité de l'information comptable (cf rapport du Comité de la réglementation bancaire et financière pour 1996, chapitre 3.3.4.).

Pour satisfaire à cette exigence, les présentateurs doivent fournir des renseignements détaillés sur les modalités d'enregistrement, d'évaluation, de conservation et de disponibilité de la matière comptable et financière ainsi que sur les dispositions prises pour veiller à la qualité de systèmes d'information et de communication.

La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Le Comité entend également pouvoir examiner le dispositif prévu pour prévenir les opérations de blanchiment des capitaux, conformément aux obligations fixées par le titre VI du livre V du Code monétaire et financier et des textes pris pour son application (notamment le règlement n° 91-07 du CRBF).

Ce dispositif doit décrire les grands axes des procédures internes et du fonctionnement du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il doit répondre aux trois principales dispositions de la réglementation portant sur :

- **l'identification de la clientèle.** L'établissement doit décrire les procédures de connaissance et de vérification de l'identité de la clientèle qui seront mises en place. À cet égard, elles devront prendre en compte les préconisations du Comité de Bâle figurant dans le document de référence pour la profession bancaire, diffusé en octobre 2001. Celles-ci mettent l'accent sur la nécessité notamment d'analyser le profil de chaque nouveau client lors de l'entrée en relation d'affaires et d'effectuer une analyse par segmentation de la clientèle potentielle, afin de cerner les clients dont les opérations devront être suivies avec une attention particulière ;
- **le dispositif de déclaration de soupçon.** Afin d'alimenter la détection des situations rentrant dans le cadre de l'article L. 562-2 du Code, l'établissement doit définir les types d'opération qui, en raison soit de leur nature, de leur objet ou de leur montant, justifieront une telle déclaration ;
- **l'obligation de vigilance** relative aux opérations qui, sans rentrer dans le cadre de la déclaration de soupçon, sont d'un montant unitaire ou total supérieur à 150 000 euros, se présenteraient dans des conditions inhabituelles de **complexité** et ne paraîtraient pas avoir de **justification économique ou d'objet licite** (cf article L. 562-2 du Code). L'établissement devra indiquer comment seront consignées les caractéristiques de telles opérations dans un dossier de renseignements. Par ailleurs, il peut fournir la typologie des produits considérés au regard de l'activité envisagée comme étant plus particulièrement sensibles.

Le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux a été récemment renforcé par le règlement n° 2002-01 pour y intégrer un volet sur le contrôle des chèques. Des renseignements pourront donc être demandés sur :

- le montant (prévisionnel) des chèques traités,
- les modalités des relations établies avec des banques étrangères à qui il est proposé un service d'encaissement de chèques.

S'agissant *des règles de déontologie*, il convient de fournir une description des procédures qui seront fixées et d'indiquer quelle sera la forme de leur diffusion auprès du personnel de l'établissement.

La viabilité financière doit pouvoir être suffisamment établie à un horizon de plusieurs années, à travers des études de marché et des simulations financières. Ces dernières doivent porter à la fois sur les indicateurs usuels d'analyse financière et sur les normes prudentielles.

5.5.2. Les opérations de restructuration de grande ampleur

Les opérations de restructuration bancaire de grande ampleur, souvent effectuées au moyen d'offres publiques sur les titres représentant le capital des établissements concernés, ne relèvent pas de critères d'analyse différents des autres projets soumis au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Compte tenu des implications de ces opérations, celui-ci est toutefois conduit à examiner de façon approfondie, un spectre particulièrement large de domaines. En effet tout rapprochement entre de grands groupes bancaires et financiers entraîne des réorganisations considérables pour permettre la constitution d'un ensemble cohérent.

S'agissant de projets de reprise n'ayant pas reçu l'assentiment des organes sociaux de l'établissement cible, le Comité a considéré que la présentation d'une **solution claire et concertée** est particulièrement souhaitable pour conférer aux projets leurs meilleures chances de réussite. Il

s'agit ainsi d'éviter que des difficultés éventuelles lors ou après la réalisation de l'opération n'entraînent, compte tenu de la dimension du nouveau groupe, des répercussions défavorables sur le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité de la clientèle. Lorsque le Comité a été amené à constater que le seuil boursier énoncé pour l'offre publique n'avait pas été atteint et qu'une entente entre les parties concernées par un projet n'avait pu en définitive être trouvée, il s'est attaché à vérifier qu'à l'issue de l'opération, il existerait **de façon manifeste un pouvoir de contrôle** sur le nouveau groupe. Dans le cas où cette assurance ne pouvait pas lui être apportée, il a été conduit à refuser son autorisation aux projets de cession de titres.

Dans tous les cas, le Comité entend vérifier que les moyens techniques, organisationnels et financiers des nouveaux ensembles soient convenablement adaptés, à la fois globalement comme pour chacun des principaux domaines d'activité. Il veille également à être assuré que le développement des nouveaux ensembles ait été correctement prévu et qu'il se déroulera sans risque prévisible pour sa clientèle. En outre, dans la mesure où ce type d'opérations peut entraîner des répercussions susceptibles de concerner l'ensemble du système bancaire, le Comité veut s'assurer que les projets envisagés ne risquent pas de porter préjudice au bon fonctionnement de ce dernier. À cet égard, le Comité peut demander à l'initiateur de l'offre de prendre des **engagements particuliers** concernant l'organisation et la gestion du nouvel ensemble.

Le Comité a été ainsi conduit à établir progressivement une grille d'analyse remise aux acteurs de ces restructurations pour l'étude de leurs opérations. Cette grille, qui n'est décrite ici qu'à titre indicatif, comprend à ce jour douze rubriques.

5.5.2.1. Organisation des métiers

Afin de mettre en évidence les complémentarités et les chevauchements entre métiers, il doit être fourni une description et un chiffrage de chacune des activités exercées, telles que banque de détail, international, financements spécialisés, banque d'investissement et activités de marché, participations et capital-risque ainsi que gestion d'actifs.

5.5.2.2. Rentabilité des activités

Une prévision de résultats sur trois ans doit être présentée, à la fois globalement et par métier. Elle doit notamment indiquer le produit net bancaire, les frais généraux, les provisions et le résultat courant. Des simulations doivent être faites en fonction d'hypothèses d'allocation des fonds propres. Elle doit permettre de faire ressortir le taux de rentabilité des différents métiers.

5.5.2.3. Structure financière et solvabilité

Des bilans prévisionnels pro-forma par grandes masses ainsi qu'une description des principes généraux de gestion du bilan doivent être fournis. Les bilans prévisionnels doivent faire ressortir les besoins de refinancement et décrire les divers types de ressources envisagées notamment celles de caractère interbancaire et celles provenant des marchés, en distinguant chaque fois les besoins à moins d'un an de ceux à plus d'un an.

De la même manière, des prévisions de ratios de solvabilité sur base consolidée doivent être présentées, tant en termes de fonds propres de base que de fonds propres globaux. Compte tenu du principe d'une allocation suffisante en fonds propres de chacun des grands sous-ensembles composant le nouveau groupe, les simulations doivent descendre au niveau des sous-consolidations qui seront considérées comme nécessaires pour la surveillance prudentielle. Par ailleurs, pour les groupes à dimension internationale, il est demandé que les ratios soient suffisants par rapport à ceux existant chez leurs principaux concurrents.

5.5.2.4. Liquidité et transformation

Une mesure de la transformation doit être communiquée : elle doit comprendre les simulations du coefficient de fonds propres et de ressources permanentes. De même les prévisions de liquidité à un horizon triennal sont à fournir, accompagnées d'un calcul des ratios de liquidité. Cette rubrique doit comporter l'indication des ouvertures de lignes — actuelles ou en cours de négociation — de sécurité.

5.5.2.5. Frais généraux

Le niveau des frais généraux et leur évolution constituent des indicateurs majeurs de l'appréciation des établissements, car ils sont sans doute l'un des leviers stratégiques les moins aléatoires. Dans ces conditions, les objectifs à court et moyen terme que se fixent dans ce domaine les responsables emportent une importance particulière, notamment dans le cadre du suivi ultérieur des établissements. Les dossiers présentés doivent par suite comprendre une évaluation des économies résultant des synergies comme des coûts éventuels de restructuration, notamment des provisions nécessaires. Cette évolution doit bien entendu être accompagnée par une rédaction précise des hypothèses utilisées. Les évolutions des coefficients (nets au moins) d'exploitation doivent être calculées.

5.5.2.6. Partenariats

Le dossier doit indiquer les partenariats existants de chacun des groupes et exposer la stratégie retenue dans ce domaine, que ces partenariats comprennent ou non une dimension capitalistique. Il faut également décrire les grands principes qui sous-tendent la mise en cohérence dans le nouvel ensemble des partenariats actuels. Un recensement des incompatibilités et des exclusivités éventuelles doit être communiqué.

5.5.2.7. Principaux risques

Un rapprochement de deux ou plusieurs groupes bancaires et financiers peut, le cas échéant, entraîner une concentration excessive des risques tant de bénéficiaires individuels que sectoriels.

Il est donc demandé, pour le nouveau groupe ou à défaut pour chacun des groupes avant regroupement, la liste nominative des **vingt premiers risques sur la clientèle nets** de contre garanties (ainsi que leur montant brut) et le pourcentage qu'ils représentent des fonds propres.

Les principales **contreparties interbancaires** doivent également être recensées à l'actif et au passif et ne doivent pas appeler défavorablement l'attention en termes de division des risques.

Dans les mêmes conditions, l'état des risques pays doit être donné, précisant les montants par pays, par zone sensible ainsi que les taux de provisionnement.

De manière générale, la présentation des risques doit être complétée par des recensements sectoriels et géographiques, de façon à permettre aux autorités d'apprécier convenablement leur nature et leur dimension.

5.5.2.8. Surveillance des risques de marché et des risques de crédit

Le Comité demande aux responsables de l'opération d'indiquer les montants des fonds propres alloués aux opérations de marché et de justifier l'adéquation de ces ressources à la nature et au volume des positions supportées sur les différents marchés.

Il convient de préciser la (ou les) méthodologie(s) retenue(s) de consommation des fonds propres — elles peuvent être différentes entre le groupe cible et le groupe de l'initiateur de l'offre —, notamment le choix entre **les règles « standard »** ou **le recours à des modèles internes** selon la méthode de la valeur en risque (VaR). En outre il est demandé de compléter cette seconde approche par un **scénario de stress**. Les caractéristiques de cette méthode des valeurs extrêmes, qui sont à détailler, doivent notamment correspondre aux recommandations des autorités de surveillance et permettre ainsi la comparabilité des résultats entre les différents établissements.

L'enveloppe de risque de perte maximale ainsi que par métier doit être communiquée en indiquant si ces limites ont été fixées en accord ou non avec les organes sociaux des groupes.

De même, il est demandé une évaluation de l'exposition du futur ensemble au risque de crédit (risque entreprises, notamment PME, risque immobilier, risque-pays). Les simulations doivent traduire la sensibilité au risque de taux et la dégradation de la qualité des signatures, en particulier au regard d'un choc macro économique. Il doit être indiqué si les calculs sont opérés à partir de modèles internes et, dans l'affirmative, les expliciter.

5.5.2.9. Contrôle interne et externe

L'initiateur du projet doit indiquer s'il transposera à brève échéance son système de contrôle aux entités dont il prendrait le contrôle et fournir le plan d'action visant à permettre l'adaptation du dispositif, incluant le recensement des difficultés éventuelles à surmonter.

Les renseignements doivent comprendre la description :

- des **principes fondamentaux** qui sous-tendent l'organisation en vigueur dans ce domaine au sein du groupe de l'initiateur, tels qu'ils peuvent être concrétisés dans une charte du contrôle interne. Ces principes concernent notamment l'identification du centre responsable, décentralisé ou non, de l'organisation du contrôle interne des entités, la délégation dont bénéficient les responsables de tous niveaux, la séparation des fonctions garantissant un contrôle exercé en indépendance et l'existence d'un référentiel d'instruction ;
- **l'organisation et les différents niveaux de contrôle** — et leur coordination — concourant à la maîtrise des différents risques. Ceux-ci peuvent par exemple se décliner en contrôle opérationnel au premier niveau, contrôle hiérarchique au second, tutelle fonctionnelle du groupe au troisième, contrôle indépendant au quatrième ;
- du dispositif spécifique de supervision des filiales, s'il existe.

Le dossier transmis au Comité doit décrire le processus d'harmonisation des structures propres de contrôle des risques et de reporting de chacun des groupes concernés, en indiquant notamment quelles seront la (ou les) structure qui pilotera ce rapprochement. Il devra être joint une description précise des missions confiées à cette (ou ces) structure et du programme de mise en œuvre ainsi que des moyens en personnel qui y seront affectés.

5.5.2.10. Direction et organisation juridique

L'information nécessaire du Comité ne se limite pas à l'indication de l'identité des dirigeants responsables, au sens de la loi bancaire, de chacune des principales entités du nouvel ensemble. Elle doit englober des informations sur la composition, l'origine et les critères de sélection des personnes appelées à faire partie des instances décisionnelles du futur groupe, qu'il s'agisse des

organes sociaux comme des comités exécutifs ou stratégiques. De manière générale, cette information s'étendra aux responsables des lignes de métier ou aux principaux responsables hiérarchiques.

Il devra être précisé si la future organisation entraînera des modifications des pouvoirs des principales instances du groupe et de ses membres, toutes les modifications statutaires envisagées devant être précisément exposées. Il est rappelé que les éventuels changements de statut juridique des établissements doivent être également soumis à l'autorisation préalable du Comité.

5.5.2.11. Consultation des instances représentatives du personnel et conséquences sociales

Lorsque l'opération nécessite au regard du droit social la consultation des instances représentatives du personnel, le Comité estime qu'il ne peut statuer tant que l'ensemble des consultations n'a pas été effectué. Il en découle que les délais réglementaires impartis au Comité pour se prononcer sont suspendus dans l'attente de l'achèvement de ce processus. Il convient bien évidemment d'indiquer, le cas échéant, l'avis exprimé par ces instances représentatives.

De manière générale, l'évaluation des **répercussions** du projet sur **l'emploi des personnels** doit être fournie en indiquant les entités, les métiers et les zones géographiques concernés. Dans l'hypothèse d'une réduction des effectifs sans licenciement, il faut indiquer si celle-ci sera réalisée dans le cadre d'une diminution naturelle et/ou par des mesures incitatives de départ, et fournir un descriptif des dispositifs. De même en cas de recours à la mobilité pour l'adaptation des effectifs, il faut mentionner leur étendue et les règles qui régiront les mouvements. Si des mesures de licenciement sont envisagées, il convient de préciser si un plan social est en cours d'élaboration, quelles en sont alors les caractéristiques et s'il a déjà fait l'objet d'une présentation ou d'une négociation avec les représentants des personnels. D'une manière générale, le calendrier des rencontres avec est à communiquer.

5.5.2.12. Examen des effets de la concentration

La dimension atteinte par certains regroupements bancaires peut impliquer un examen au titre du contrôle des concentrations.

Depuis, l'adoption en juillet 2003 de la loi de sécurité financière, les concentrations bancaires sont soumises au droit commun de la concurrence. Cependant l'avis du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut être sollicité par le Conseil de la Concurrence.

5.5.3. Examen des effets de la concentration

Le régime mis en place par la loi de sécurité financière (cf ci-dessous 11.1.) ne modifie pas la nature des informations qui seront nécessaires au Comité pour émettre l'avis qu'il peut être appelé à donner au Conseil de la Concurrence, au regard de ce qu'il demandait dans la situation antérieure. Il conviendra ainsi que le Comité dispose d'indications sur les incidences de l'opération de concentration, notamment les conséquences sur chacun de ses principaux marchés sur lesquels le nouveau groupe opérera.

5.6. LA FORME JURIDIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Selon l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier, d'une part, et l'article L. 531-4 du même Code, d'autre part, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont des personnes morales. Cette disposition exclut que puissent être agréés des établissements constitués sous forme d'entreprise personnelle.

Ces deux textes n'imposent en revanche aucune forme juridique particulière. Ils imposent au Comité dans des termes voisins — article L. 511-10 et article L. 532-3 du même Code — de vérifier l'adéquation de la forme juridique choisie aux activités envisagées. En pratique, il a, jusqu'à présent, agréé :

- en qualité de banque, des sociétés commerciales régies par le nouveau Code de commerce, à l'exception de sociétés à responsabilité limitée ainsi que des agences, sans personnalité juridique, d'établissements étrangers habilités dans leur pays d'origine à collecter des dépôts et à effectuer une gamme suffisante d'opérations de banque ;
- en qualité de banque mutualiste ou coopérative, de caisse d'épargne et de caisse de Crédit municipal, des établissements soumis aux différents statuts légaux spéciaux prévus pour ces catégories ;
- en qualité de société financière, des sociétés coopératives régies par les lois du 13 mars 1917 et du 10 septembre 1947, des sociétés commerciales régies par le nouveau Code de commerce, notamment des sociétés à responsabilité limitée, ainsi qu'une agence d'établissement financier étranger ;
- en qualité d'institution financière spécialisée, des sociétés anonymes et des établissements publics.

Il est précisé que la réglementation bancaire ne prévoit pas de traitement particulier, notamment en matière de capital minimum et de ratios prudentiels, pour les sociétés dont, selon le droit commercial, les associés — ou certains d'entre eux — répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. La responsabilité indéfinie et solidaire des associés d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite constitue toutefois un élément d'appréciation susceptible d'être pris en compte par le Comité lorsqu'il statue sur une demande d'agrément.

S'agissant plus particulièrement d'entreprises d'investissement, il est à remarquer que l'article L. 532-2 du Code monétaire et financier exclut la possibilité d'agréer une succursale d'un établissement étranger, ledit article prévoyant l'exigence d'un siège social en France⁴⁸. En dehors de ce cas particulier, il n'est pas apparu de raison de principe d'écarter a priori une forme quelconque de société prévue par la loi sur les sociétés commerciales.

Lors de l'institution en 1994 de la société par action simplifiée, le Comité a examiné les questions que pourrait poser l'adoption éventuelle par un établissement de crédit de la forme de société par actions simplifiée (SAS). S'il ne lui est pas apparu qu'elle puisse constituer un obstacle de nature à rendre impossible l'exercice d'une activité bancaire, le Comité a néanmoins estimé qu'il lui appartiendrait d'apprécier au cas par cas si la forme de SAS, compte tenu de la très grande souplesse qui caractérise cette forme juridique, est compatible avec les activités qu'entend précisément exercer l'établissement demandeur. Il a considéré, en raison de cette liberté statutaire, que des précautions particulières devraient être prises pour rendre possible l'appréciation que la loi

⁴⁸ Ceci n'empêche évidemment pas les entreprises d'investissement des pays de l'Espace économique européen d'ouvrir en France des succursales au titre du libre établissement.

bancaire lui demande de faire de la qualité des apporteurs de capitaux et des dirigeants d'un établissement de crédit. C'est pourquoi il a exprimé le souhait que l'organisation et le fonctionnement statutaires des établissements constitués sous cette forme soient conçus de manière à ce que puissent toujours être assurés le respect de la réglementation en ces domaines et, notamment, la possibilité d'exercer les contrôles préalables qui lui incombent. Aussi le Comité a-t-il posé le principe que les établissements constitués sous cette forme juridique devront s'engager à lui soumettre tout projet de modification de leurs statuts. Cette règle s'applique de la même manière aujourd'hui aux entreprises d'investissement.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, qui a modifié l'organisation des organes dirigeants dans les sociétés anonymes et limité les possibilités de cumul de mandats sociaux, le Comité a été saisi d'un nombre significatif de demandes de transformation en SAS d'établissements dont certains recevaient des dépôts du public. Il a été amené dans ce contexte à préciser les éléments d'analyse qu'il prend en compte dans le cadre de l'examen au cas par cas des dossiers.

Les règles de prudence l'ont ainsi amené à estimer que les établissements exerçant une gamme très étendue d'activités, en particulier les banques collectrices de dépôts, doivent pouvoir disposer en permanence de l'éventail le plus large des possibilités de financement ou de refinancement. Ces établissements ne doivent donc pas être restreints par les contraintes imposées à la SAS en matière d'appel public à l'épargne.

Dans tous les cas, le Comité veille à ce que la souplesse de fonctionnement de la SAS ne fasse pas obstacle avec les exigences du droit bancaire et de sécurité prudentielle. La liberté dont dispose la SAS sur le plan statutaire, si elle n'est pas contrebalancée par la mise en place d'organes spécifiques et par une autolimitation des divergences entre le capital et les droits de vote, peut aller en effet à l'encontre des règles du droit bancaire relatives aux organes de contrôle et à la connaissance de la répartition du pouvoir.

5.7. LA DÉNOMINATION

Le Code monétaire et financier prévoit, à son article L. 511-8, qu'il est « interdit à un établissement de crédit de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point ».

Cette disposition est régulièrement rappelée lors de l'instruction de projets nouveaux ou de demandes de modification de dénomination d'établissements de crédit. L'attention des établissements est également appelée sur le fait que toute infraction aux dispositions de l'article L. 511-8 est passible de sanctions pénales.

Plus généralement, le Comité veille à ce que les dénominations (nom social et nom commercial) envisagées par des établissements de crédit soient suffisamment distinctives et évitent tout risque de confusion avec un établissement existant, ceci concernant aussi bien la raison sociale que le nom commercial, les abréviations ou les sigles. À cet égard, il est rappelé la jurisprudence ayant défini le nom commercial comme la dénomination sous laquelle une personne morale désigne le fonds de commerce qu'elle exploite pour l'identifier dans ses rapports avec la clientèle, une entreprise ne peut avoir qu'une dénomination sociale et, le cas échéant, un nom commercial.

En revanche, une personne morale peut adopter plusieurs marques, afin d'identifier ses différents produits ou services, ou plusieurs enseignes, en vue de distinguer ses différentes localisations territoriales. Les modifications des marques ou enseignes des établissements ne sont toutefois pas soumises à l'autorisation préalable du Comité.

Le Comité recommande aux dirigeants d'établissements qui sollicitent un agrément ou une autorisation de changement de dénomination d'effectuer toutes vérifications et recherches d'antériorité auprès des instances professionnelles et, naturellement, de consulter l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) avant d'arrêter leur choix définitif.

Les établissements de crédit ne peuvent d'autre part utiliser d'autres dénominations commerciales que celles qui ont été autorisées par le Comité et qui figurent, avec leur dénomination sociale, dans la liste publiée au *Journal officiel* de la République française.

Lorsque la dénomination choisie a été autorisée par le Comité, il apparaît en outre opportun, à la lumière de l'expérience, que les établissements concernés fassent enregistrer cette dénomination auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ainsi que, le cas échéant, auprès des institutions homologues des autres États membres de l'Espace économique européen, de façon à ce qu'elle ne puisse être remise en cause par la suite et qu'il ne puisse survenir aucune difficulté au regard de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation de services.

Le Code monétaire et financier prévoit en son article L. 531-11, en ce qui concerne les entreprises d'investissement, des dispositions similaires. à celles applicables aux établissements de crédit⁴⁹. Dans ces conditions, le Comité s'attache évidemment, dans l'examen des projets qui lui sont présentés, à éviter que les dénominations retenues suscitent des risques de confusion susceptibles d'être dommageables pour la clientèle.

Par ailleurs, s'agissant des procédures de retrait d'agrément, le Code monétaire et financier, dans son article L. 511-16, pour les établissements de crédit et dans son article L. 532-6 pour les entreprises d'investissement, prévoit la fixation d'une période au terme de laquelle la décision du Comité prend effet et qui doit être mise à profit par l'établissement pour changer de dénomination sociale. Le Comité, s'il est informé de la nouvelle dénomination choisie, veille à ce que celle-ci ne comporte pas bien entendu des mots tels que établissement de crédit, banque, société financière ou entreprise d'investissement..., et s'assure que cette dénomination est suffisamment distinctive pour éviter d'accréditer dans l'esprit du public la poursuite d'activités nécessitant un agrément.

5.8. LA CONSULTATION DES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES

La coopération entre autorités bancaires nationales est devenue un élément fondamental de la surveillance des groupes bancaires internationaux. Dans le cadre de cette coopération, des procédures systématiques de consultation sur les projets nouveaux ont été organisées ces dernières années.

La directive 2000/12 du 20 mars 2000 prévoit ainsi, dans son article 12, une consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre dans le cas de l'agrément d'un établissement de crédit qui est :

- une filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

⁴⁹ L'article 97-VIII de la loi de modernisation des activités financières autorise l'utilisation des appellations de société de bourse et d'agent des marchés interbancaires pour les seules entreprises agréées en cette qualité à la date de publication de la loi. Par ailleurs, le règlement n° 96-16 soumet à l'autorisation du Comité les changements de dénomination des entreprises d'investissement.

L'article 16.2 de cette directive soumet à cette même procédure les prises de participation qualifiée dans un établissement de crédit projetées par des personnes relevant des catégories visées ci-dessus.

Les accords bilatéraux conclus, à partir de 1992, par les autorités françaises avec leurs partenaires de l'Union européenne puis de l'Espace économique européen reprennent ces dispositions et prévoient en outre que les autorités signataires se transmettent des renseignements sur les entreprises de leurs pays qui détiennent un ou plusieurs établissements de crédit agréés dans l'autre État membre. Ces renseignements comportent tous les faits significatifs concernant le détenteur de l'établissement ainsi que la structure globale de l'actionnariat.

Par ailleurs, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, créé en décembre 1974 par le Conseil des gouverneurs des banques centrales du Groupe des dix, mène depuis cette date des travaux sur l'amélioration de la surveillance des groupes bancaires internationaux. Il a publié en 1992, à la suite de l'affaire de la BCCI, un texte définissant quatre normes minimales pour le contrôle de ces groupes. Ces normes prévoient notamment l'exercice par l'autorité du pays d'origine d'une surveillance sur base consolidée ainsi que l'assentiment préalable de cette autorité à tout projet d'implantation à l'étranger.

Bien que les positions adoptées par le Comité de Bâle n'entraînent pas d'obligation juridique pour les établissements concernés, les autorités bancaires françaises qui participent à leur élaboration veillent à ce que leurs pratiques soient en accord avec les recommandations. Le Secrétariat du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement s'assure systématiquement de l'identité de l'autorité responsable de la surveillance sur base consolidée et de son approbation à tout projet d'agrément en France d'une filiale d'un groupe bancaire étranger ou de prise de participation qualifiée dans un établissement de crédit.

S'agissant des entreprises d'investissement, l'article 7 de la directive européenne du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement soumet également à la consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre concerné l'agrément d'une entreprise d'investissement qui est :

- une filiale d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un État membre ;
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'investissement ou qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

De même, l'article 9-2 de ladite directive soumet à la même procédure les prises de participation qualifiée dans une entreprise d'investissement par les catégories de personnes visées ci-dessus.

En pratique, le Comité est donc conduit à suivre les mêmes procédures de consultation des autorités nationales dans le cas des entreprises d'investissement que dans celui des établissements de crédit.

SECONDE PARTIE :

**L'ORGANISATION DU SECTEUR
BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS
ET SES ÉVOLUTIONS**

6. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS

Le système bancaire et financier français connaît depuis plusieurs années une restructuration continue et des initiatives nombreuses, dont les effets affectent aussi bien son organisation que les conditions d'activité de l'ensemble de ses établissements, quelle que soit la diversité de leurs statuts.

Le degré de pénétration du système bancaire français, tel qu'il apparaît à travers le taux de bancarisation de la population ou la densité du réseau d'agences et d'automates, figure parmi les plus élevés en Europe. La clientèle française utilise les produits les plus variés à la fois en termes de moyens de paiement, de placements et de crédits. Les réseaux bancaires, souvent très enracinés dans le tissu local, offrent des services diversifiés et en constante rénovation.

Le secteur bancaire français est composé d'établissements expérimentés, dans les activités traditionnelles comme dans les produits les plus sophistiqués, et exerçant des activités aussi bien en France qu'à l'étranger. Ces acteurs opèrent sur un marché de plus en plus ouvert et concurrentiel, où le phénomène des concentrations au plan européen est loin d'être achevé.

L'introduction de la monnaie européenne unique le 1^{er} janvier 1999 puis de l'euro fiduciaire le 1^{er} janvier 2002 a accéléré la mise en place du marché unique et modifie les conditions de concurrence et d'exercice des métiers bancaires et financiers. L'euro exerce un effet catalyseur sur le renforcement de la concurrence et les mutations structurelles en cours. L'Europe monétaire facilite, en effet, les mouvements de capitaux entre pays membres. Elle favorise aussi l'homogénéisation des produits et la transparence des prix. On citera à titre d'exemple le règlement communautaire (CE) n° 2560/2001 du 19 décembre 2001, qui établit le principe de l'égalité des frais avec les paiements effectués à l'intérieur de l'État membre, pour certains paiements transfrontaliers en euros effectués à l'intérieur de la Communauté (virements transfrontaliers et paiements transfrontaliers effectués au moyen d'un instrument électronique)⁵⁰.

De nombreux établissements, n'appartenant pas aux grands groupes bancaires européens, infléchissent leurs stratégies dans le sens d'une plus grande spécialisation nationale ou européenne et devront envisager une croissance externe dans le cadre du mouvement des fusions-acquisitions transeuropéennes.

L'intermédiation financière a ainsi été profondément transformée depuis les années quatre-vingt. L'importance de l'intermédiation bancaire traditionnelle (distribution de crédits à la clientèle et collecte des dépôts) a décliné. En revanche, les activités de marché occupent une place croissante. Le secteur bancaire participe directement au développement des opérations sur titres, que la loi de modernisation des activités financières a favorisé. L'essor extrêmement rapide des opérations sur instruments financiers effectuées par les établissements de crédit s'est traduit en outre depuis le début des années quatre-vingt-dix par un développement considérable de leurs opérations de hors-bilan (engagements sur titres, engagements sur instruments financiers à terme). Le développement

⁵⁰ Le règlement s'applique aux paiements transfrontaliers d'un montant maximum de 50 000 euros. Il entre en application à compter du 1^{er} juillet 2002 pour les opérations transfrontalières de transferts de fonds et de retraits d'argent liquide effectuées au moyen d'un instrument de paiement électronique d'un montant maximum de 12 500 euros et à compter du 1^{er} juillet 2003 au plus tard pour les virements transfrontaliers d'un montant maximum de 12 500 euros. À partir du 1^{er} janvier 2006, le montant est porté à 50 000 euros.

général des activités de marché a entraîné une « marchandisation » des conditions bancaires des opérations traditionnelles. En outre le développement des nouvelles technologies en matière de communication a modifié profondément les modalités d'exercice des activités bancaires et financières. Enfin, l'aboutissement du processus d'unification des systèmes de négociation et de compensation des places d'Amsterdam, Bruxelles et Paris, rejointes par Lisbonne, modifie sans aucun doute en profondeur l'environnement de l'ensemble des acteurs financiers.

6.1. LE POIDS ÉCONOMIQUE DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER

Le système bancaire et financier français occupe une place significative dans l'économie française. Le poids dans le produit intérieur brut français de la valeur ajoutée de l'« intermédiation financière », correspondant à l'activité bancaire dans les statistiques de la Comptabilité nationale ⁵¹ pour 2002 était de 2,7 % (contre 3 % en 2001 et 3,2 % en 2000) et celui des branches d'assurances était de 1,7 %. L'ensemble banque-assurance employait environ 697 000 salariés à la fin de 2002, contre 698 000 à fin 2001 et 678 000 à fin 2000.

Au cours des dix dernières années, la valeur ajoutée du secteur bancaire a représenté en moyenne 3,3 % du PIB, avec un maximum de 4 % en 1994 et un minimum de 2,7 % en 2002.

L'importance économique du secteur bancaire et financier est reflétée aussi par le poids du « secteur financier » dans la capitalisation boursière de la place de Paris. À la fin de 2002, ce ratio atteignait 20,3 % ⁵².

L'importance économique du secteur bancaire se mesure également par le taux élevé de bancarisation de la population en France. L'accès généralisé des entreprises et surtout des particuliers aux services bancaires constitue l'une des caractéristiques économiques et même culturelles de la France de l'après-guerre. Le nombre de comptes à vue, y compris La Poste, détenus par la clientèle ⁵³ dépasse 68 millions et celui des comptes à terme et sur livret 142 millions pour une population de plus de 61 millions d'habitants. La nécessité pratique, pour toute personne physique et pour toute entreprise, d'effectuer des règlements scripturaux (chèques ou virements) et donc de disposer d'un compte bancaire a d'ailleurs conduit le législateur, en 1984, à prévoir un dispositif de « droit au compte » faisant intervenir la Banque de France (article L. 312-1 du Code monétaire et financier).

⁵¹ Statistiques Insee.

⁵² Source : Actions – Statistiques boursières mensuelles – Décembre 2002 – Euronext SA Paris. Depuis le 1^{er} janvier 2002, Euronext Paris a adopté la nomenclature sectorielle FTSE, déjà utilisée par Euronext Amsterdam, Bruxelles et Lisbonne pour classer les valeurs cotées. Dans cette nomenclature, les valeurs du secteur financier sont classées sous la rubrique « Sociétés financières » (20,3% de la capitalisation du marché en 2002) qui regroupe des valeurs qui étaient précédemment classées par Paris dans les trois secteurs suivants de l'ancienne nomenclature, « Services financiers » (15,2% de la capitalisation du marché en 2001), « Sociétés d'investissement » (2,9% en 2001) et « Immobilier » (1,2% en 2001), soit pour l'ensemble 19,3% en 2001.

⁵³ Clientèle non financière (ensemble des comptes qui fonctionnent détenus par des sociétés non financières, ménages, sociétés d'assurance et fonds de pension, administrations publiques et institutions sans but lucratif au service des ménages)

6.2. L'IMPORTANCE DES ENTREPRISES DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER

6.2.1. Le classement des banques françaises d'après leurs fonds propres

Les comparaisons internationales font apparaître que le système bancaire français tient une place significative au plan mondial. Les principaux établissements figurent en rang élevé dans les derniers classements effectués d'après les fonds propres ou le volume des bilans.

Sur la base des fonds propres⁵⁴, on trouve sept groupes bancaires français parmi les cent premiers groupes mondiaux : le Crédit agricole se situe ainsi au 7^e rang mondial avec 28,88 milliards de dollars ; viennent ensuite BNP-Paribas (15^e rang mondial avec 21,75 milliards de dollars de fonds propres), la Société générale (30^e rang mondial avec 13,52 milliards de dollars de fonds propres), le Crédit mutuel (39^e rang mondial avec 10,88 milliards de dollars de fonds propres), le groupe des Caisses d'épargne (44^e rang mondial avec 10 milliards de dollars de fonds propres), le groupe des Banques populaires (51^e rang mondial avec 8,45 milliards de dollars) et le Crédit lyonnais (59^e rang mondial avec 7,31 milliards de dollars de fonds propres). Le groupe belgo-français Dexia se situe quant à lui au cinquantième rang. Y figurent aussi sept groupes britanniques, dont l'un, HSBC Holdings, qui contrôle désormais le Crédit commercial de France, se situe au cinquième rang avec 32,07 milliards, et onze banques allemandes, dont Deutsche Bank, située à la douzième place.

6.2.2. La place des établissements de crédit sur le marché boursier

À la fin de 2002, 54 établissements de crédit et deux entreprises d'investissement étaient cotés en bourse⁵⁵. Le tableau suivant montre la répartition de ces établissements à la fin de 2002 par catégories juridiques d'établissements et par compartiments de la bourse.

TABLEAU 9
Établissements de crédit et entreprises d'investissement français cotés en bourse à la fin de 2002

Catégories d'établissements	Compartiments de la Bourse					Total
	Premier marché		Second marché	Nouveau marché	Marché libre	
	Règlement différé	Comptant				
Banques commerciales						
sous capitaux français ..	4	2	1	-	1	8
sous capitaux étrangers	1	6	1	-	1	9
Banques mutualistes	1	-	(a) 17	-	1	19
Sociétés financières.....	2	5	5	-	1	13
Institutions financières spécialisées	-	5	-	-	-	5
Entreprises d'investissement	-	-	-	2	-	2
Total	8	18	24	2	4	56

(a) CRCAM (certificats coopératifs d'investissement).

⁵⁴ Source : The Banker – Juillet 2002 (sur la base des fonds propres à fin décembre 2001).

⁵⁵ Parts sociales ou titres assimilés.

Les principaux groupes bancaires comptent parmi les plus grandes entreprises françaises par leur capitalisation boursière. À la fin de 2002, le poids du secteur financier (« Sociétés financières » dans la nomenclature sectorielle Euronext) était de 20,3 %. Le poids dans la capitalisation totale du marché des trois grandes banques à vocation générale que sont BNP-Paribas, la Société générale et le Crédit lyonnais atteignait 8,4 % (respectivement 3,8 %, 2,6 % et 2 %) ⁵⁶. Avec Crédit agricole SA (1,5 %), les quatre plus grandes valeurs bancaires françaises représentaient 9,9 % de la capitalisation du marché.

Sur le New York Stock Exchange (NYSE), le poids du secteur bancaire (incluant Banks et Brokerage Services) atteignait 8,9 % de la capitalisation totale du NYSE à la fin de 2002. Les quatre plus grandes capitalisations bancaires ⁵⁷ représentaient 4,6 % du NYSE, dont 1,9 % pour Citigroup Inc., 1,2 % pour Bank of America Corporation, 0,9 % pour Wells Fargo & Co, 0,6 % pour Wachovia Corp.

À Londres, le poids du secteur bancaire dans la capitalisation boursière de l'ensemble des entreprises d'origine britannique représentait 18,5 %, dont 14,1 % pour les quatre plus grandes banques (soit 5,8 % pour HSBC Holdings, 3,8 % pour Royal Bank of Scotland group, 2,3 % pour Barclays et 2,2 % pour Lloyds TSB group).

Le poids du seul secteur bancaire dans la capitalisation boursière du marché allemand à la fin de 2002 était de 5,5 %, dont 5,3 % pour les quatre plus importants établissements (soit 3,9 % pour la Deutsche Bank AG, 0,8 % pour la Bayerische Hypo-Vereinsbank AG, 0,5 % pour la Commerzbank AG, 0,1 % pour IKB Deutsche Industriebank).

En Italie, la capitalisation boursière du secteur bancaire à la fin de 2002 représentait 21,4 % de la capitalisation totale du marché, dont 11,3 % pour les quatre plus grandes valeurs bancaires (5,2 % pour Unicredito Italiano SpA, 2,9 % pour IntesaBci, 2 % pour San Paolo IMI, 1,3 % pour Banca Monte dei Paschi di Siena SpA).

TABLEAU 10
Comparaison des capitalisations boursières bancaires sur les places de Paris, New York, Londres, Francfort et Milan

en milliards d'euros

	Paris	New York	Londres	Francfort	Milan
La capitalisation totale du marché.....	922	8 655	1 728	659	458
Le secteur (a)	187 (20,3 %)	773 (8,9)	320 (18,5 %)	36 (5,5 %)	98 (21,4 %)
Les quatre plus grandes valeurs bancaires	BNP-Paribas 34,8 (3,8 %)	Citigroup Inc. 169,7 (1,9 %)	HSBC Holdings 99,9 (5,8 %)	Deutsche Bank 25,9 (3,9 %)	Unicredito 23,9 (5,2 %)
	Société générale 23,9 (2,6 %)	Bank of America Corp 99,3 (1,2 %)	Royal Bank of Scotland group 66,2 (3,8 %)	Bayerische Hypo Vereinsbank 5 (0,8 %)	IntesaBci 13,2 (2,9 %)
	Crédit lyonnais 18,6 (2 %)	Wells Fargo & Co 75,6 (0,9 %)	Barclays 38,9 (2,3 %)	Commerzbank 3 (0,5 %)	San Paolo IMI 9 (2 %)
	Crédit agricole 13,9 (1,5 %)	Wachovia Corp 47,3 (0,6 %)	Lloyds TSB group 38,3 (2,2 %)	IKB Deutsche Industriebank 0,6 (0,1 %)	Banca Monte Paschi Siena 5,9 (1,3 %)

NB : Données à fin 2002. Sources : Fédération Internationale des Bourses de Valeurs, Euronext SA Paris, New York Stock Exchange, Deutsche Börse, Borsa Italiana, London Stock Exchange et Reuters.

(a) « Secteur financier » en France, « secteur bancaire » en Allemagne, en Italie et au Royaume-Uni, « Banks et Brokerage Services » aux États-Unis.

⁵⁶ Source : Actions – Statistiques boursières mensuelles – Décembre 2002 – Euronext SA Paris.

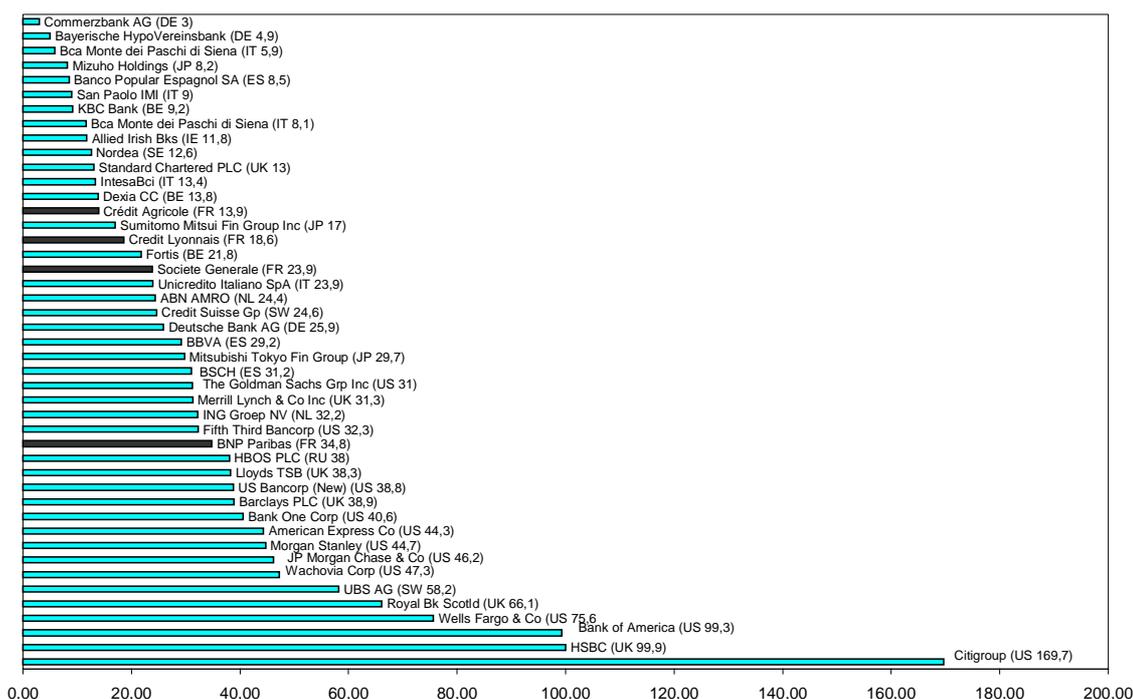
⁵⁷ En incluant Citigroup Inc. que le New York Stock Exchange classe dans les Diversified Financial Services.

Les capitalisations boursières des grands groupes bancaires français sont un enjeu d'une importance accrue depuis que s'est développé dans tous les grands pays un mouvement de privatisations et de fusions-acquisitions.

Les perspectives ouvertes aux activités financières dans le cadre du processus de la globalisation financière et de la construction européenne ont entraîné un important mouvement d'opérations de fusions-acquisitions dans de nombreux pays européens dès le milieu des années quatre-vingt-dix. Les banques européennes poursuivent ainsi une stratégie visant à acquérir une taille critique et à diversifier leur activité selon un modèle de banque universelle. On assiste toutefois d'ores et déjà au développement de rapprochements transnationaux prenant la forme de participations minoritaires ou d'accords de partenariat, y compris avec de nouveaux intervenants non bancaires plus spécialement orientés vers la bourse électronique ou appartenant au secteur des assurances.

Dans ce contexte, si les capitalisations boursières individuelles des principales valeurs bancaires françaises comparées à leurs homologues des principales places étrangères montrent encore pour certaines d'entre elles une relative faiblesse, on observe toutefois que BNP-Paribas, notamment, améliore sa position, qui se situait au 19^e rang fin 2000, au 17^e fin 2001 et au 16^e fin 2002 (voir le graphique suivant).

TABLEAU 11
Capitalisations boursières des principaux groupes bancaires mondiaux



NB : Données en GEUR au 31 décembre 2002 – (Source : Reuters).

6.3. L'ÉVOLUTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE DANS LE SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER

Par rapport au nombre des établissements, dont la décroissance s'est poursuivie depuis une dizaine d'années à un rythme élevé, l'observation des moyens mis en œuvre par ceux-ci montre une diminution lente mais régulière des ressources humaines employées, une stabilité des réseaux de guichets permanents et un développement rapide du parc des automates.

6.3.1. La diminution du nombre des établissements de crédit

L'évolution du nombre des établissements de crédit au cours des dernières années confirme une tendance à la diminution observée déjà depuis 1987. Par rapport à la fin de l'année 1987 où leur nombre a atteint un maximum de 2 152 établissements, les années suivantes ont été marquées par une décreue continue (1 713 en 1992, 1 035 en 2001 et 975 en 2002)⁵⁸.

Au cours des dix dernières années, l'effectif global des établissements de crédit français a diminué de 43 % et, en particulier, la catégorie des sociétés financières de 54 %. Cette simplification marquée des structures résulte d'une série de facteurs économiques, financiers et juridiques⁵⁹.

TABLEAU 12
Évolution du nombre des établissements de crédit

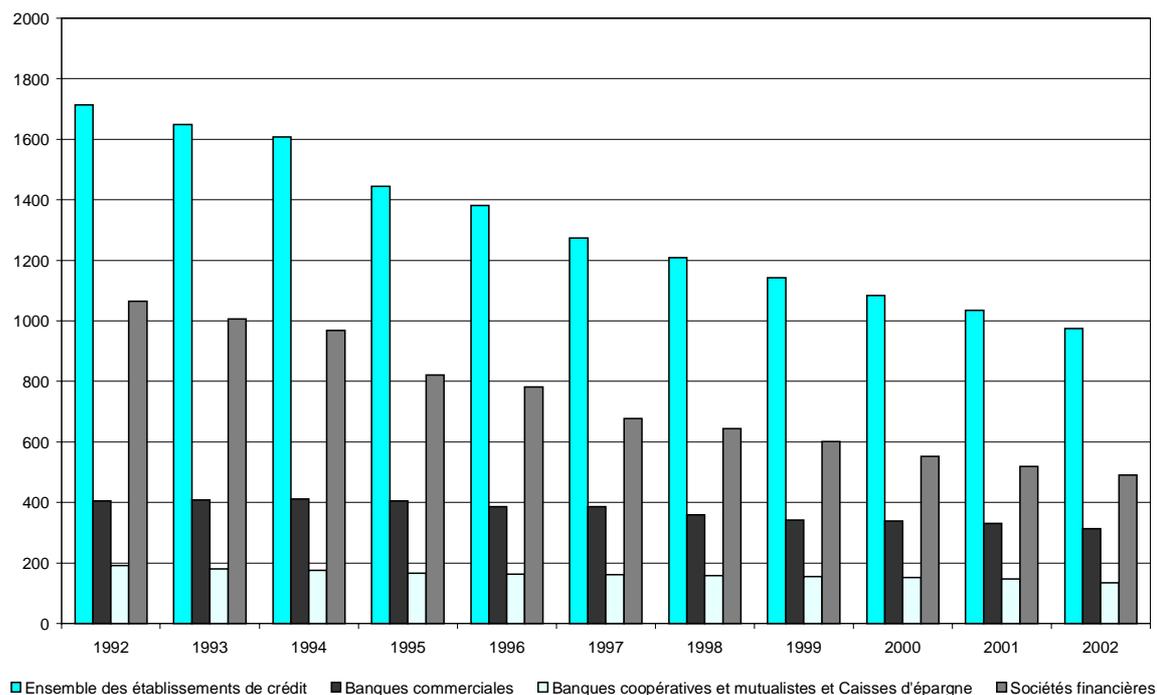
	1992	1998	1999	2000	2001	2002
Établissements de crédit à vocation générale	617	538	518	513	499	469
Banques commerciales (a)	405	359	342	339	332	314
Banques mutualistes et coopératives (b) ..	191	158	155	153	147	135
Caisses de Crédit municipal	21	21	21	21	20	20
Établissements de crédit spécialisés	1 096	671	625	572	536	506
Sociétés financières	1 064	645	601	553	519	490
Institutions financières spécialisées	32	26	24	19	17	16
TOTAL des établissements de crédit	1 713	1 209	1 143	1 085	1 035	975

(a) Établissements agréés et succursales communautaires.

(b) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie).

⁵⁸ Le tableau détaillé de l'évolution au cours des dernières années du nombre des diverses catégories d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement est donné en annexe 2.

⁵⁹ Les modalités de restructuration sont décrites de manière plus détaillée au point 6.7. ci-après.



La réduction du nombre des établissements de crédit s'explique en premier lieu par la recherche d'économies d'échelle. Alors que dans les années quatre-vingts, de nombreux établissements ne disposaient pas de la taille nécessaire pour réaliser, dans des conditions équilibrées, les investissements technologiques nécessaires, de nombreux regroupements ont eu lieu entre établissements appartenant aux mêmes réseaux (caisses d'épargne ou de Crédit agricole, Banques populaires) ou exerçant les mêmes activités (sociétés de crédit-bail immobilier ou mobilier, ...).

L'effectif des établissements de crédit s'est réduit également en raison de modifications juridiques, certains établissements, par exemple les sociétés de caution mutuelle, ayant renoncé à leur agrément individuel pour bénéficier d'un agrément collectif. De même, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, certains établissements, par exemple d'anciennes maisons de titres, ont opté pour le statut d'entreprise d'investissement ou pour celui de société de gestion de portefeuille. Plus récemment, plusieurs importantes sociétés de crédit-bail se sont transformées en sociétés foncières.

Enfin un certain nombre d'établissements ont purement et simplement décidé de cesser leurs activités. De telles décisions ont été facilitées, depuis 1996, par les clarifications apportées aux articles 19, 19-1 et 19-2 de l'ancienne loi bancaire (voir les articles L. 511-15 à L. 511-18 du Code monétaire et financier).

Pour autant, la diminution du nombre total des établissements de crédit ne résulte pas exclusivement de ces mouvements de sortie. En fait, elle est le solde entre un ensemble de retraits d'agrément (1 067 depuis dix ans) et d'agréments nouveaux délivrés (329 depuis dix ans). Tout en connaissant une rationalisation de ses structures, le système bancaire français bénéficie également d'un flux régulier de créations de nouveaux établissements qui contribuent à rajeunir et à moderniser son organisation.

6.3.2. La stabilisation des effectifs employés dans le secteur bancaire et financier

La stabilisation globale des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit se confirme depuis une dizaine d'années (voir le tableau en annexe 2 et les graphiques ci-après⁶⁰). Il semble cependant que ce mouvement recouvre plusieurs tendances différentes. Ainsi, l'emploi dans les banques proprement dites a diminué de 3,5 % depuis dix ans, malgré une augmentation au cours de l'année 2001, qui avait été marquée par la préparation du passage définitif à l'euro. Durant la même période, l'emploi dans les réseaux mutualistes et coopératifs (en incluant les Caisses d'épargne) s'est accru de 7,5 %. Du côté des établissements spécialisés on note au cours de cette période un recul de 4,5 % de l'ensemble des effectifs employés, mais dans le même temps l'évolution de l'emploi dans les sociétés financières⁶¹, après une sensible réduction entre 1990 et 1994 (- 10 %), confirme une tendance à l'augmentation depuis 1995 (+ 23,6 %).

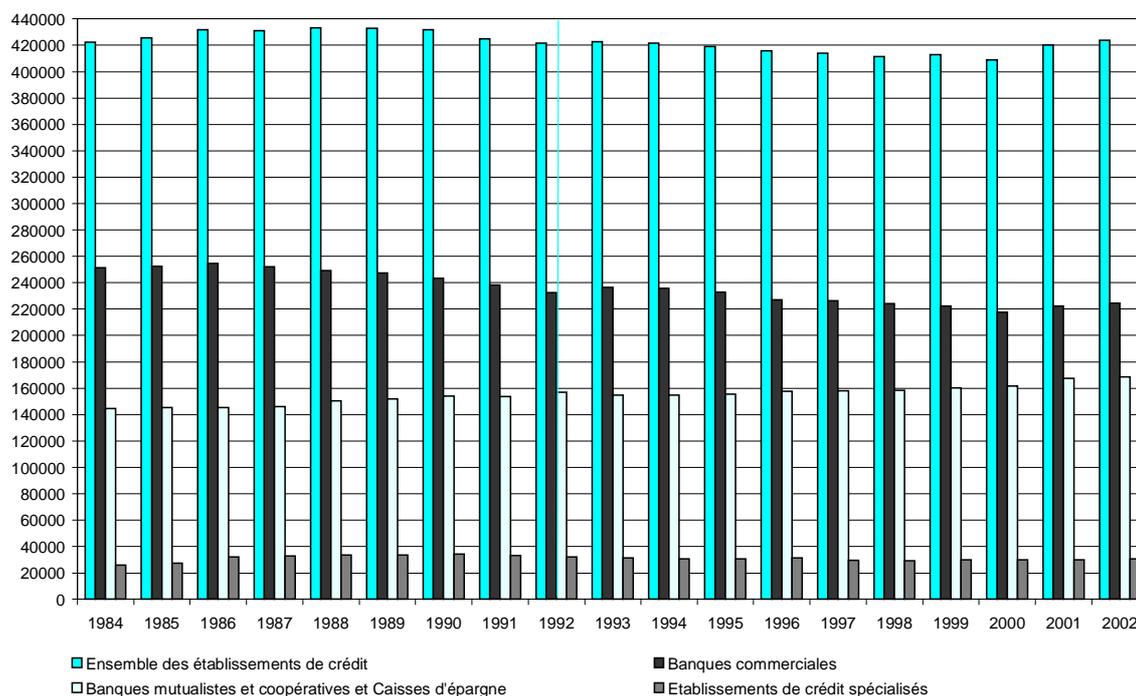
Du côté des entreprises d'investissement, les effectifs employés par les adhérents de l'AFEI se sont accrus régulièrement au cours des dernières années. Leur recensement s'établissait à 7 801 personnes à fin 2001⁶², contre 7 723 à fin 2000 et 4 358 en 1996. Ces chiffres ne comprennent pas ceux des sociétés de gestion de portefeuille dont le nombre d'entités a très fortement cru ces dernières années avec le développement de l'épargne financière et la filialisation quasi-généralisée de cette activité.

⁶⁰ Il convient de noter que les chiffres recensés ne présentent pas une homogénéité suffisante pour permettre une analyse approfondie. En effet, d'une part, le périmètre d'estimation a pu être modifié dans certains réseaux d'une année à l'autre ; d'autre part, le mode de calcul n'est pas forcément le même dans toutes les catégories (nombre de contrats à durée déterminée et intérimaires inclus ou non, prise en compte du temps partiel...). Il y a donc lieu d'interpréter ces données avec précaution.

⁶¹ Jusqu'à la fin 1996, les sociétés financières comprenaient les maisons de titres. La moitié d'entre elles ont opté pour le statut d'entreprise d'investissement.

⁶² Dernier chiffre disponible. L'enquête de l'AFEI recensait auprès de ses adhérents 4 348 personnes en 1995, 4 358 en 1996, 5 341 en 1997, 5 576 en 1998, 6 061 en 1999, 7 723 en 2000 et 7 801 en 2001.

TABLEAU 13
Évolution des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit



NB : Dans ce graphique les « établissements de crédit spécialisés » regroupent les caisses de Crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées.

6.3.3. La stabilité du nombre de guichets permanents et la progression rapide du nombre de guichets et distributeurs automatiques

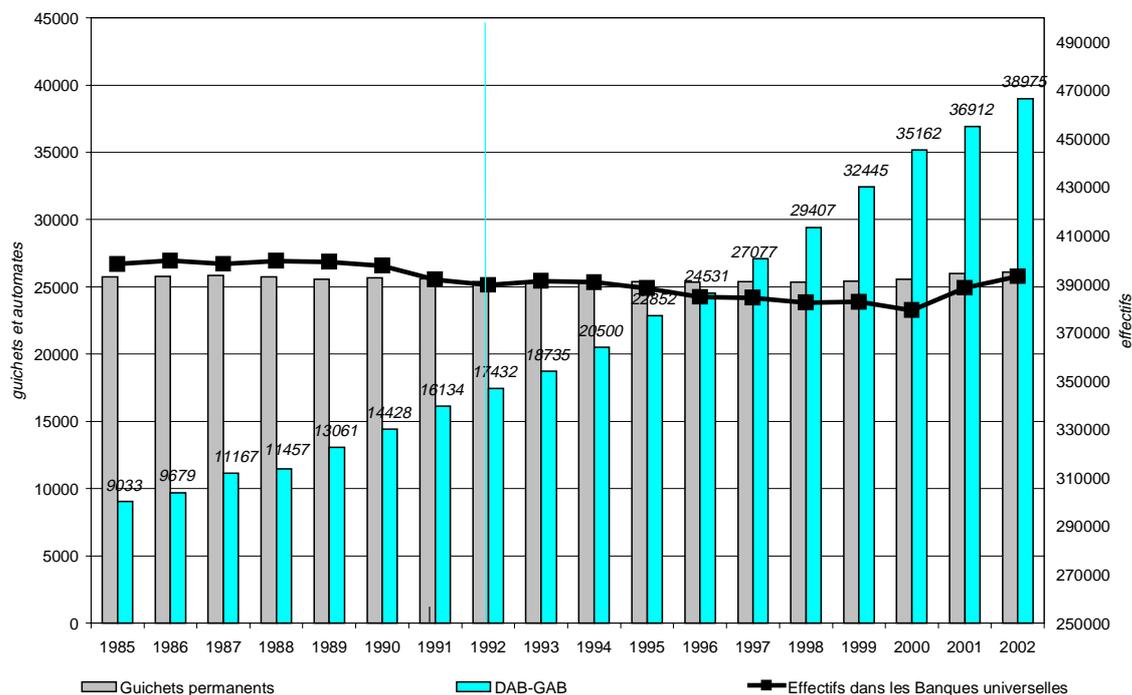
Le nombre de guichets permanents du système bancaire⁶³ s'est maintenu dans une fourchette proche de 25 500 à 26 000 au cours des dix dernières années (26 162 à fin 2002, contre 26 049 à fin 2001), malgré la multiplication des DAB-GAB et le développement de la banque électronique.

Le nombre des DAB et des GAB, en revanche, a plus que doublé au cours des dix dernières années (38 975 en 2002, contre 17 432 en 1992 et 36 912 en 2001). Depuis 1997, le nombre des automates bancaires dépasse celui des guichets permanents (graphique suivant).

Ces évolutions témoignent d'une recherche de gains de productivité parmi les établissements de crédit français.

⁶³ Le tableau détaillé de l'évolution du nombre des guichets bancaires permanents des diverses catégories d'établissements est donné en annexe 2.

TABLEAU 14
Évolution comparée des guichets permanents, des DAB-GAB et des effectifs dans le système bancaire



Par rapport aux autres pays européens, les mesures traditionnelles des capacités bancaires (nombre d'agences pour 1 000 habitants et nombre d'employés pour 1 000 habitants) situaient la France à fin 2001 légèrement au-dessous de la moyenne observée dans l'Union européenne depuis 1985. Parmi les autres principaux pays européens, on observe que le nombre d'agences par habitants est inférieur à la moyenne européenne au Royaume-Uni et en Italie et supérieur en Allemagne et en Espagne et le nombre d'employés par habitants est inférieur à la moyenne européenne en Italie et en Espagne et supérieur en Allemagne et au Royaume-Uni ⁶⁴.

6.4. UN MARCHÉ OUVERT ET INÉGALEMENT CONCENTRÉ

6.4.1. Un marché ouvert

L'ouverture du système bancaire et financier français est très large, sans commune mesure avec la situation qui prévalait jusqu'au milieu des années quatre-vingt. La suppression de l'encadrement du crédit (1985), la fin du contrôle des changes (1990), la mise en place du marché unique européen en matière bancaire (1993) puis de services d'investissement (1996), la structuration des métiers du titre (loi MAF de 1996) et la mise en place de la monnaie unique (1999) ont eu à cet égard un effet décisif.

L'ouverture du système bancaire français se manifeste en premier lieu dans la capacité des établissements à introduire en France de nouvelles techniques de distribution des produits bancaires et financiers et dans les caractéristiques innovantes de ces derniers. Les autorités françaises n'ont

⁶⁴ Banque centrale européenne – Mergers and acquisitions involving the EU banking industry – Annex 1 (December 2000) ; Structural analysis of the EU banking sector – Statistical Annex (November 2002) .

par ailleurs jamais montré de réticence pour accorder un agrément à des établissements développant de nouvelles techniques bancaires (modalités particulières de titrisation ou affacturage à forfait, banque ou bourse électronique ou encore gestion de moyens de paiement spécifiques).

Ensuite, elle se concrétise vis-à-vis des autres secteurs économiques dont les acteurs, surtout des grandes entreprises mais parfois aussi des PME, peuvent devenir, sous réserve de considérations prudentielles, des actionnaires significatifs des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ainsi, on recense à fin 2002, pour ce qui concerne les banques, 5 % de filiales de groupes d'assurances, 10 % de filiales de groupes industriels ou commerciaux et 6 % de filiales de groupes familiaux ou indépendants. Parmi les sociétés financières, on relève 5 % de filiales de groupes d'assurances, 13 % de filiales de groupes industriels ou commerciaux et 12 % de groupes familiaux ou indépendants. Pour ce qui concerne les entreprises d'investissement, l'actionnariat majoritaire est souvent élargi à des personnes physiques — la plupart du temps, il s'agit de professionnels — liés par un pacte d'actionnaires. C'est ainsi qu'à fin 2002, 38 % des entreprises d'investissement sont sous le contrôle d'actionnaires personnes physiques ou de groupes familiaux, à côté de 4 % de filiales de groupes d'assurances et de 2 % de filiales de groupes industriels ou commerciaux. Cette tendance est ancienne en France mais ne va pas toujours de soi dans des pays européens comparables comme l'Allemagne ou l'Italie.

Enfin une autre caractéristique, également ancienne et qui mérite analyse, du système bancaire et financier français réside dans sa très grande ouverture internationale. Celle-ci s'observe à la fois dans l'importance de la présence des établissements de crédit français à l'étranger et dans celle des établissements étrangers en France.

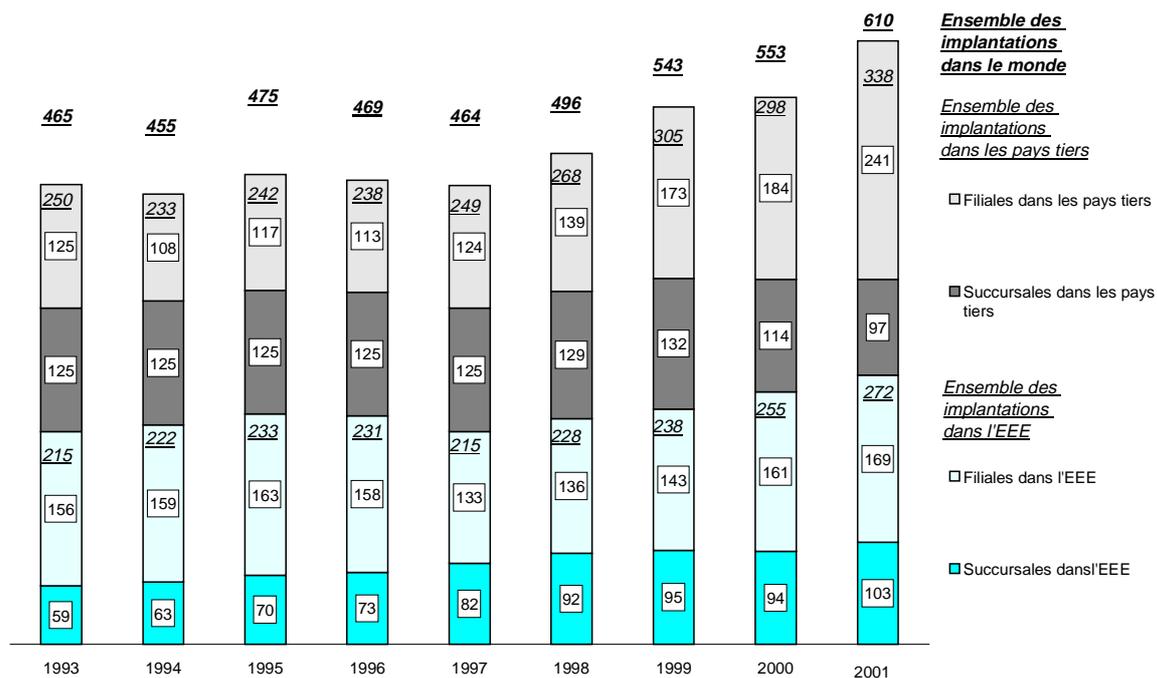
6.4.2. La présence à l'étranger du système bancaire et financier français

Des établissements comme le Crédit lyonnais, la Société générale ou le Comptoir d'escompte de Paris avaient certes déjà dès le début du siècle des filiales ou des succursales dans toutes les parties du monde. Cette présence à l'étranger a été considérablement réduite à la suite de la grande crise des années trente, puis de la Seconde guerre mondiale. Au cours des trente dernières années, un effort très important de développement à l'étranger a été entrepris par les principaux établissements, notamment en Europe, au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est et en Amérique du Nord. Depuis quelques années, les perspectives de l'intégration financière européenne ont conduit à une intensification des opérations de création de filiales ou de succursales ou encore de rachat d'établissements dans les pays membres de l'Espace économique européen.

À cet égard, le règlement n° 92-12 du Comité de la réglementation bancaire et financière a fait obligation aux établissements de crédit exploitant des succursales à l'étranger de déclarer au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement celles qu'ils exploitaient avant le 1^{er} janvier 1993 et d'informer désormais celui-ci de toute ouverture ou fermeture. Ces dispositions concernent l'ensemble des succursales à l'étranger, qu'elles soient établies dans l'Espace économique européen ou hors de cette zone. Par ailleurs, la Commission bancaire collecte, dans le cadre de sa mission de surveillance sur base consolidée, les documents comptables et les indicateurs d'activité des implantations à l'étranger — succursales et filiales — des établissements de crédit français. Une enquête annuelle réalisée pour compte commun des deux autorités concernées permet de recenser les implantations bancaires à l'étranger.

D'après les recensements effectués à la fin de 2001, 52 établissements de crédit français étaient implantés à l'étranger dans 83 pays ou zones géographiques différents⁶⁵. Ces implantations comprenaient 410 filiales (169 dans l'Espace économique européen et 241 dans les pays tiers) et 200 succursales (dont 103 dans l'Espace économique européen et 97 dans les pays tiers). Les dernières années confirment à la fois la progression du nombre global des implantations bancaires françaises à l'étranger et la prépondérance des implantations sous forme de filiales par rapport aux succursales.

TABLEAU 15
Implantations à l'étranger des établissements de crédit français :
évolutions par zones géographiques et par formes juridiques



La répartition des implantations bancaires dans les pays tiers montre une forte présence française dans la zone de l'Asie Pacifique (115 implantations), aux États-Unis (63), en Europe non communautaire (59) et, dans une moindre mesure, au Japon (11). Parmi les établissements de crédit comptant le plus grand nombre d'implantations dans ces pays figurent la Société générale, BNP-Paribas, le Crédit lyonnais et Crédit agricole Indosuez.

Dans l'Espace économique européen, les établissements de crédit français ont une implantation particulièrement importante au Royaume-Uni (79 implantations à fin 2001, dont 62 filiales et 17 succursales), en Espagne (35 implantations dont 19 filiales et 16 succursales), en Italie (32 implantations dont 19 filiales et 13 succursales), en Allemagne (30 implantations dont 13 filiales et 17 succursales), au Luxembourg (23 implantations dont 17 filiales et 6 succursales) et en Belgique (20 implantations dont 10 filiales et 10 succursales). Parmi les établissements de crédit comptant le plus grand nombre d'implantations bancaires dans l'Espace économique européen figurent BNP-Paribas, la Société générale, Renault Crédit international Banque et Crédit agricole Indosuez.

⁶⁵ Voir statistiques en annexe 2.

Si la prépondérance des implantations sous forme de filiales dans l'Espace économique européen reste marquée, le principe de la liberté d'établissement a favorisé une progression régulière de l'implantation de succursales d'établissements de crédit français. Le nombre de ces implantations, qui était de 59 en 1993, atteignait 103 en 2001 et 106 à la fin de 2002. À cette dernière date, les établissements de crédit français disposaient de succursales dans quatorze des dix-sept autres États membres, principalement le Royaume-Uni (19), l'Allemagne (17), l'Espagne (15), l'Italie (13)⁶⁶. Trois pays membres ne comptaient en revanche aucune succursale française à fin 2002 : le Danemark, l'Islande et le Liechtenstein. Il y avait, par ailleurs, à fin 2002, 9 succursales d'entreprises d'investissement françaises dans l'Espace économique européen⁶⁷.

Par ailleurs, le principe de la libre prestation de services (LPS), en vigueur depuis 1993 pour les établissements de crédit et depuis 1996 pour les entreprises d'investissement, a permis aux établissements français d'élargir leur clientèle en offrant à distance ou autrement que par une présence permanente des services dans un ou plusieurs autres États membres de l'Espace économique européen. Le nombre de déclarations de LPS en vigueur au 31 décembre 2002 s'établissait, d'une part, à 642 déclarations émanant de 108 établissements de crédit agréés en France⁶⁸, à destination de tous les autres États membres, principalement la Belgique (10,3 %), l'Italie (9,7 %), l'Allemagne (9,5 %) et, d'autre part, à 432 déclarations émanant de 57 entreprises d'investissement agréées en France, à destination également de tous les autres États membres, principalement la Belgique (11,6 %), les Pays-Bas (10,2 %), l'Allemagne (9,3 %), le Royaume-Uni (8,6 %).

6.4.3. La présence étrangère en France

Le système bancaire et financier français est également très ouvert à l'égard des établissements étrangers. L'installation des premières banques étrangères actuellement présentes en France est déjà très ancienne puisque la Morgan Guaranty Trust Company of New York (aujourd'hui JP Morgan Chase Bank) et le Banco de Bilbao (aujourd'hui BBVA) se sont, par exemple, implantés dans notre pays respectivement en 1868 et 1902. À la fin de 2002, on comptait en France 287 établissements de crédit sous contrôle étranger (176 banques, 110 sociétés financières et une institution financière spécialisée), 61 entreprises d'investissement ainsi que 75 bureaux de représentation⁶⁹.

Parmi les 287 établissements de crédit sous contrôle étranger (voir graphique suivant), le plus grand nombre est d'origine communautaire (197 dont 146 filiales et 51 succursales), dans une proportion qui s'est accrue au cours des dernières années, tandis que le nombre des établissements originaires des pays tiers, qui a diminué au cours des dernières années, est de 90 (dont 62 filiales et 28 succursales).

⁶⁶ Liste en annexe 5.

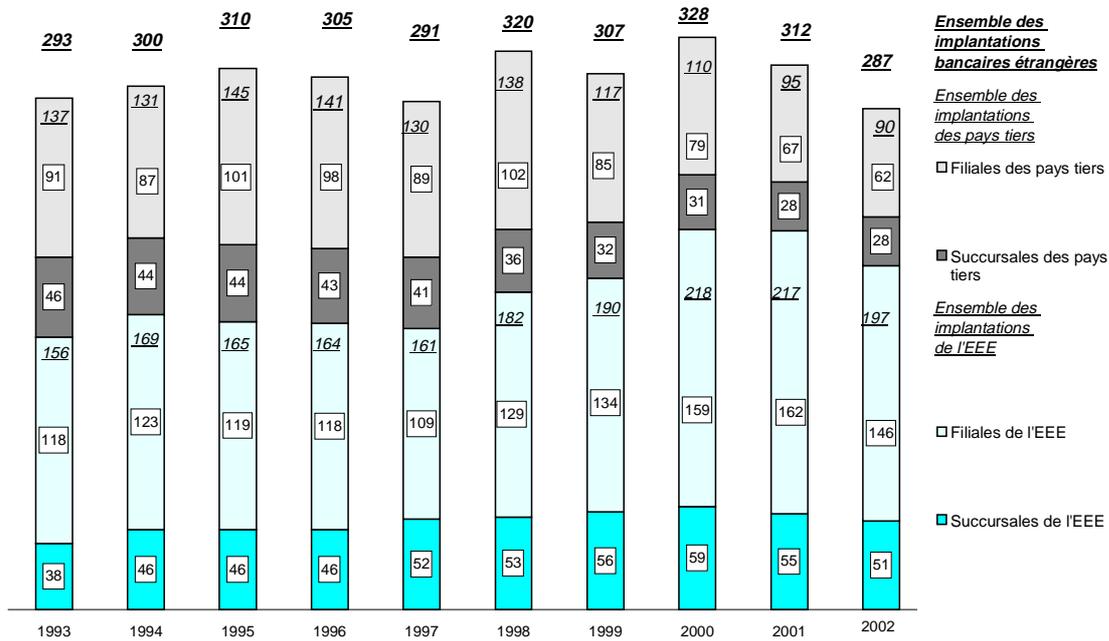
⁶⁷ Liste en annexe 6.

⁶⁸ Un établissement agréé établit autant de déclarations que de pays dans lesquels il a l'intention d'offrir des services.

⁶⁹ Voir les statistiques en annexes 2, 3 et 7.

TABLEAU 16

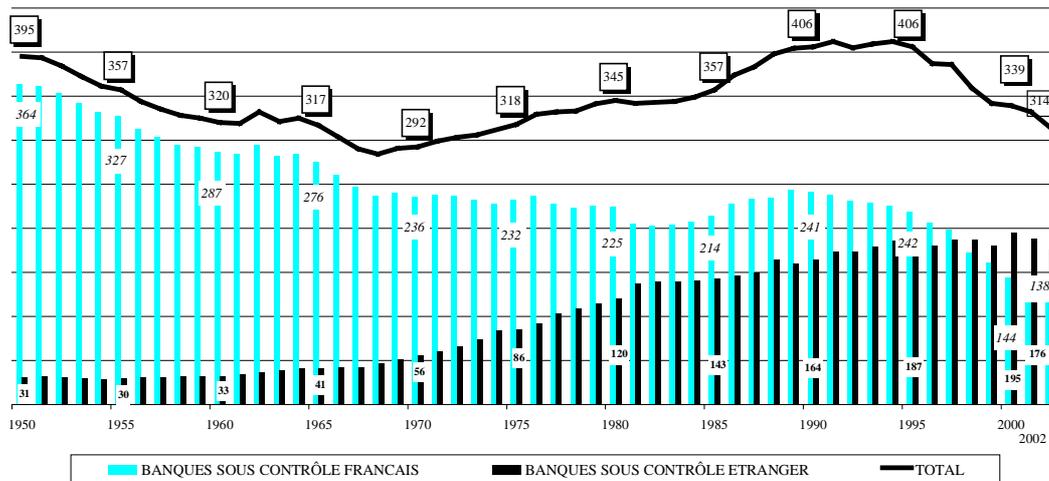
Implantations en France d'établissements de crédit étrangers : évolutions par zones géographiques d'origine et par formes juridiques



Le développement de la présence étrangère en France parmi les banques commerciales a été une caractéristique des trois dernières décennies, plus particulièrement après l'entrée en vigueur de la loi bancaire de 1984, sous l'effet des mesures de déréglementation et de modernisation prises depuis lors en matière bancaire et financière.

TABLEAU 17

Évolution comparée du nombre de banques sous contrôle français et sous contrôle étranger en France

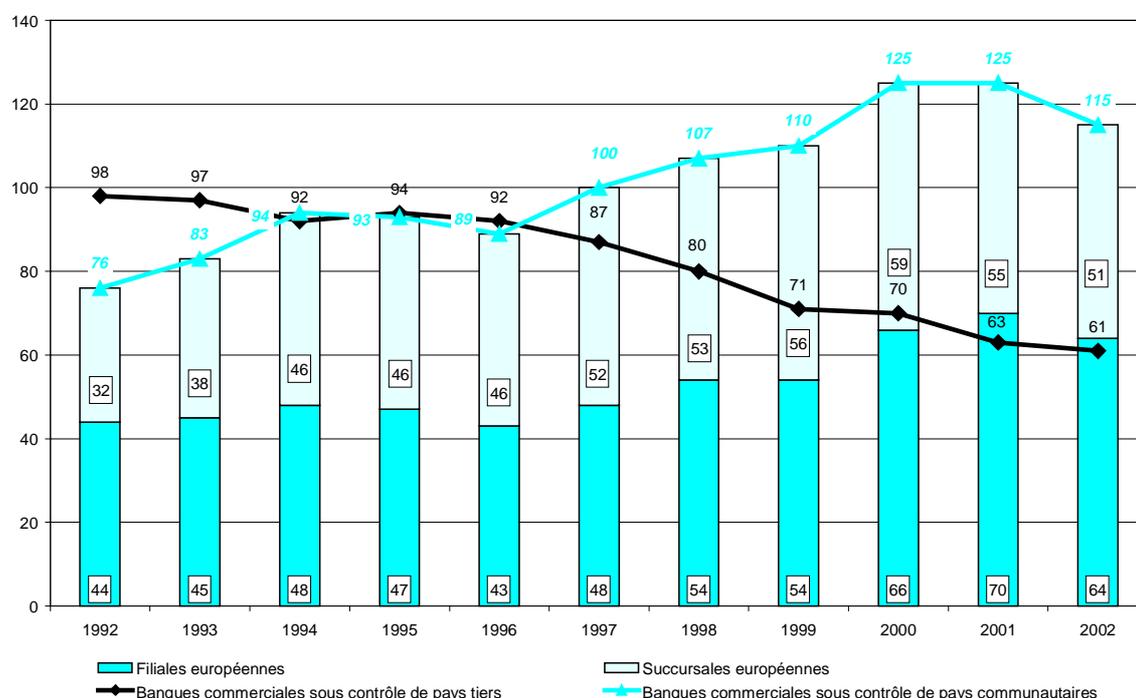


NB : D'après séries établies en excluant les banques installées à Monaco (depuis 1945), en Algérie (1945-1961), en Sarre (1949-1958), ainsi que les SICOMI, SOFERGIE et Sociétés de Financement des Télécommunications incluses parmi les banques inscrites entre 1968 et 1984 (année où elles ont été reclassées comme sociétés financières).

Au cours de la dernière décennie, le nombre des banques étrangères a continué de s'accroître jusqu'en 2000, alors que l'effectif global des banques commerciales se réduisait régulièrement, et elles sont devenues majoritaires depuis 1998 (187 sur un total de 359 banques en 1998, 195 sur un total de 339 en 2000 et 176 sur un total de 314 en 2002).

Parmi les banques étrangères, la présence des banques d'origine communautaire s'est accrue depuis le début des années quatre-vingt-dix et est prépondérante depuis 1997 alors que de leur côté les banques sous le contrôle de pays tiers tendent à diminuer. La progression des banques communautaires a résulté aussi bien de la création de filiales que de l'ouverture de succursales en libre établissement (graphique suivant).

TABLEAU 18
Évolution comparée depuis dix ans du nombre de banques commerciales sous contrôle de pays communautaires et sous contrôle de pays tiers



De leur côté, les sociétés financières contrôlées par des capitaux étrangers représentent une part plus modeste : 110 sur une population totale de 490 sociétés financières à la fin de 2002, se répartissant entre 81 sociétés de droit français sous le contrôle de capitaux communautaires et 29 sous le contrôle de pays tiers. Les entreprises d'investissement étrangères étaient à cette date au nombre de 61 sur 169 (dont 23 succursales communautaires, 25 sociétés de droit français d'origine communautaire et 13 de pays tiers).

En termes de volumes d'activité, la présence des banques étrangères en France demeure globalement limitée tout en se montrant diversement significative selon les segments d'activité.

L'ensemble des banques sous contrôle étranger représente 11,5 % du total de bilan de l'ensemble des établissements de crédit présents en France à fin 2002 (contre 13,8 % en 2000 et 12,6 % en 2001) ⁷⁰.

⁷⁰ Sur la base des situations relatives à l'activité en France métropolitaine (excluant l'activité dans les DOM-TOM et dans les agences à l'étranger), selon la présentation adoptée par la Commission bancaire dans son rapport annuel.

Les opérations inscrites au bilan des banques sous contrôle étranger, par rapport à l'ensemble des établissements présents en France, montrent au vu des chiffres de 2002 un poids relatif de 11,4 % pour les crédits à la clientèle non financière (contre 12,1 % en 2001), de 10 % pour les comptes ordinaires créditeurs de la clientèle (comme en 2001), de 9,4 % pour les titres reçus en pension livrée et de 8,9 % pour les titres donnés en pension livrée (contre respectivement 15,2 % et 14,3 % en 2001).

Par ailleurs, le hors-bilan des banques sous contrôle étranger par rapport à l'ensemble des établissements présents en France montre une activité sur instruments financiers à terme qui représente 5,9 % par rapport à l'ensemble des établissements en 2002 (contre 6,2 % en 2001).

En 2002, le nombre des guichets permanents exploités par des banques sous contrôle étranger était de 1 751, contre 1 729 en 2001. Il s'établissait à 873 en 1992 et était passé de 876 à 1 680 en 2000, sous l'effet essentiellement du changement de contrôle du groupe Crédit commercial de France. Les effectifs employés dans les banques sous contrôle étranger s'établissaient à 34 290 à la fin de 2001, contre 30 150 à la fin de 2000 ⁷¹.

S'agissant de la fourniture en France de produits ou services dans le cadre du régime de la libre prestation de services, le nombre de déclarations de LPS en vigueur au 31 décembre 2002 s'établissait, d'une part, à 323 déclarations émanant d'établissements de crédit agréés dans 15 autres États membres de l'Espace économique européen, principalement le Royaume-Uni (19,5 %), l'Allemagne (17,3 %) et le Luxembourg (14,2 %) et, d'autre part, à 918 déclarations émanant d'entreprises d'investissement agréées dans 15 autres États membres, principalement le Royaume-Uni (76,5 %).

6.4.4. Un marché inégalement concentré

Le système bancaire français se caractérise par un niveau de concentration croissant. Il présente néanmoins des situations assez diverses selon la nature des activités exercées et selon la dimension géographique du marché examiné. L'accentuation la plus nette du mouvement de concentration a concerné le marché de la banque de détail, qui traite toutes les opérations de la clientèle de particuliers. En effet l'opération d'adossement du Crédit lyonnais auprès de Crédit agricole SA, initiée fin 2002, ramènera à six le nombre de groupes offrant une gamme complète de services ⁷² sur l'ensemble du territoire métropolitain. Leur part (hors La Poste) représente à fin 2002, 75,1 % du total de la situation globale de l'ensemble des établissements, 77,8 % des crédits à la clientèle et 89 % des dépôts de la clientèle.

S'agissant de la banque de détail ⁷³, en matière de collecte, on dénombre, à côté du nouvel ensemble Crédit agricole SA – Crédit lyonnais, qui dépasse le seuil de 25 % sur le marché national, un concurrent dans chacune des tranches de parts de marché comprises respectivement entre 20 %-25 %, 15 %-20 % et 10 %-15 %, et trois concurrents dans les tranches de parts comprises entre 5 % et 10 %, s'agissant des crédits, un concurrent pour la part comprise entre 15 % et 20 %, et deux pour les parts comprises respectivement entre 10 % et 15 % et 5 % à 10 %.

Par ailleurs, l'examen infra-national du marché de la banque de détail, en retenant la dimension départementale, fait notamment apparaître que le groupe le plus important aura une part de marché des dépôts et des crédits supérieure à 40 % dans 32 départements.

⁷¹ Source Commission bancaire (dernières données disponibles).

⁷² Hors La Poste.

⁷³ En incluant La Poste dans la collecte des dépôts.

La mesure de la concentration est toujours très difficile, notamment si on procède à des comparaisons internationales. Sous ces réserves, on note que la concentration du système bancaire français, selon un critère de taille de bilan, reste dans une zone médiane parmi les systèmes bancaires européens⁷⁴. L'examen du degré de concentration des systèmes bancaires européens, mesuré par le ratio des actifs des cinq plus grands établissements de crédit sur le total des actifs du système bancaire permet de distinguer au cours de années récentes trois groupes de pays. Certains systèmes bancaires apparaissent relativement peu concentrés (le ratio des systèmes bancaires allemand⁷⁵, britannique, italien ou luxembourgeois est inférieur à 40 %). D'autres sont modérément concentrés (le ratio reste de l'ordre de 40 % à 50 % dans des pays comme la France, l'Espagne ou l'Autriche). Enfin, un groupe de pays de taille plus modeste est caractérisé par une plus forte concentration (notamment les pays scandinaves, les Pays-Bas, la Belgique, le Portugal et la Grèce). La mesure de la concentration du marché par l'indice Herfindahl, qui prend en compte la part de marché de tous les établissements, confirme dans l'ensemble que les marchés scandinaves, hollandais, belge, grec et portugais sont fortement concentrés, que les marchés allemand, italien, luxembourgeois et britannique sont très peu concentrés et que les marchés français, espagnol et autrichien restent modérément concentrés.

6.5. LA POURSUITE DU MOUVEMENT D'HOMOGENÉISATION PAR-DELÀ LA DIVERSITÉ DES STATUTS

6.5.1. Des acteurs aux statuts divers

Le système bancaire et financier français se caractérise par la coexistence d'établissements dotés de statuts juridiques très divers : à côté de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées et de sociétés de personnes (sociétés en nom collectif ou en commandite), on trouve des sociétés à caractère coopératif soumises à des statuts divers (caisses de Crédit agricole régies par le Code rural, banques populaires soumises à la loi de 1917, caisses de Crédit mutuel soumises à l'ordonnance de 1958), des établissements publics, ... Ainsi, à la fin de 2002, les 975 établissements de crédit actifs en France comportaient 628 sociétés anonymes et les 347 autres établissements se répartissaient entre plus de trente statuts juridiques spécifiques, dont 34 sociétés par actions simplifiées. De leur côté, les 169 entreprises d'investissement comprenaient un nombre plus limité de statuts juridiques : 113 sociétés anonymes, deux sociétés en commandite, onze sociétés en nom collectif, trois sociétés à responsabilité limitée, 17 sociétés par actions simplifiées et 23 succursales communautaires.

La loi bancaire et la loi de modernisation des activités financières, aujourd'hui codifiées, ont également prévu plusieurs types d'établissements. Ainsi, le Code monétaire et financier (cf article L. 511-9) distingue cinq catégories d'établissements de crédit qui se différencient à la fois par leurs statuts juridiques et par l'étendue de leurs agréments : les banques, les banques mutualistes ou coopératives⁷⁶, les caisses de Crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées. Ces établissements peuvent également être ou non prestataires

⁷⁴ Banque centrale européenne – Mergers and acquisitions involving the EU banking industry – Annex 1 (December 2000) ; Structural analysis of the EU banking sector (November 2002).

⁷⁵ Il faut toutefois observer que les établissements mutualistes et les caisses d'épargne ne sont pas considérés comme formant un seul groupe, alors qu'ils distribuent, chacun sur leur territoire, les mêmes produits et qu'une convention contraire est adoptée en France, en dépit de la similitude d'organisation.

⁷⁶ Sont maintenant classées parmi les banques mutualistes ou coopératives les caisses d'épargne et de prévoyance qui ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie), laquelle les a dotées d'un statut de caractère coopératif.

de services d'investissement, c'est-à-dire avoir été habilités à fournir un ou plusieurs services d'investissement tels qu'ils ont été définis par la loi de modernisation des activités financières. De leur côté, les compagnies financières, holdings de tête de groupes composés au moins d'une filiale bancaire, sont également soumises aux dispositions du Code (article L. 517-1). Enfin, les entreprises d'investissement sont agréées pour proposer exclusivement des services d'investissement (article L. 531-4). Toutefois, tous les établissements agréés en qualité de banques et de banques mutualistes ou coopératives, quelle que soit la diversité de leurs statuts, sont habilités à effectuer l'ensemble des opérations de banque, à l'exception des banques à agrément limité ⁷⁷.

Par ailleurs, en matière d'organisation de la profession ⁷⁸, le Code monétaire et financier impose à tout établissement de crédit (article L. 511-29) ou entreprise d'investissement (article L. 531-8) d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il existe ainsi actuellement cinq organismes professionnels et six organes centraux ⁷⁹.

La Fédération bancaire française (FBF) est désormais l'organisme professionnel commun des banques commerciales (regroupées auparavant au sein de l'AFB) et des réseaux mutualistes ou coopératifs ⁸⁰. L'Association française des banques (AFB) a cessé d'assurer les missions d'organisme professionnel du secteur bancaire mais conserve la mission de syndicat patronal, dans le domaine de la convention collective de la banque du 10 janvier 2000 ainsi que, en tant que membre actif de la FBF, un rôle de liaison entre les différentes catégories de banques, recueillant notamment leurs avis pour préparer les décisions du Comité exécutif de la FBF dans les domaines bancaire et financier ⁸¹.

À côté de la FBF, quatre autres organismes professionnels adhèrent à l'AFECEI : l'Association française des entreprises d'investissement, l'Association française des sociétés financières, la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal et le Groupement des IFS.

Les cinq organes centraux des réseaux coopératifs ou mutualistes, en plus de leur adhésion à la FBF, continuent à adhérer à l'AFECEI et à représenter leurs affiliés. La Chambre syndicale des Saci adhère pour sa part directement à l'AFECEI.

Par ailleurs la quasi totalité des entreprises d'investissement agréées par la COB en tant que sociétés de gestion de portefeuille adhèrent à l'Association française de la gestion financière (AFG).

Au total, cette diversité du système bancaire et financier français reflète la grande liberté qui est laissée aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans le choix de leurs activités, des services offerts, de l'approche de la clientèle, de leur organisation ou de leur forme juridique.

⁷⁷ Faculté ouverte par la loi du 25 juin 1999, complétant l'article 15 de la loi bancaire repris dans l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier.

⁷⁸ Tableau de l'organisation du système bancaire et financier dans l'annexe 9.

⁷⁹ S'agissant des organes centraux, l'Union centrale des caisses de Crédit municipal a disparu à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 92-518 du 15 juin 1992, tandis que la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, dont la création avait été prévue par la loi n° 91-457 du 15 mai 1991, a été constituée au début de 1992.

⁸⁰ Ses statuts ont été signés le 27 novembre 2000 par ses huit membres fondateurs qui étaient l'AFB, les trois grandes banques nationales (BNP-Paribas, le Crédit lyonnais et la Société générale) et quatre organes centraux (la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, la Caisse nationale du Crédit agricole, la Chambre syndicale des banques populaires et la Confédération nationale du Crédit mutuel).

⁸¹ La mise en œuvre pratique de cette nouvelle organisation a donné lieu au transfert de l'activité de l'AFB à la FBF à partir du 1^{er} février 2001 et à l'agrément de la FBF comme membre de l'AFECEI et simultanément au retrait d'agrément de l'AFB, prononcé par anticipation lors de l'Assemblée générale de l'AFECEI du 27 novembre 2000, à partir du 1^{er} février 2001.

6.5.2. Des tendances structurelles à l'homogénéisation

Par-delà cette diversité de statuts, l'évolution du système bancaire et financier français est marquée par un certain nombre de tendances structurelles à l'homogénéisation.

En premier lieu, les spécificités et les restrictions d'activité des banques mutualistes ou coopératives ont disparu. Elles se sont transformées en banques universelles, à l'image des grandes banques commerciales (anciennement banques AFB), capables d'offrir leurs services à tous types de clientèle, même si pour certains secteurs d'activité elles ont acquis des établissements non mutualistes dont elles ont conservé le statut juridique.

Du côté des établissements de crédit spécialisés, on a assisté aussi à des évolutions significatives telles que l'effacement progressif de la spécificité des institutions financières spécialisées ou la cessation des activités bancaires par un nombre important de sociétés de crédit bail-immobilier. Les premières ont vu leur mission permanente d'intérêt public qui donne à leur statut sa spécificité perdre de l'importance sous l'effet de l'abandon par l'État de ses politiques traditionnelles de crédit sectoriel bonifié. Dans ces conditions, et compte tenu des difficultés rencontrées par certaines pour leurs opérations banalisées, beaucoup de ces institutions ont été amenées à se restructurer et à réorienter leurs activités (cf chapitre 8), voire à abandonner ce statut (exemples : Natexis banques populaires, issue de l'absorption par le Crédit national de la BFCE, ou Entenial, issue de l'absorption par le Comptoir des entrepreneurs de la Banque la Hénin). Pour leur part, les sociétés de crédit-bail immobilier qui, en englobant les ex Sicomi, avaient atteint un pic de 127 entités à fin 1990, ont vu leur nombre diminuer régulièrement et de façon substantielle (96 à fin 1998, 62 à fin 2002), soit du fait de la disparition de la personne morale, soit, notamment pour certaines des plus grandes sociétés cotées, par un recentrage sur leurs seules activités de société foncière.

Les tendances à l'unification se traduisent aussi par des rapprochements entre les grandes catégories juridiques et un mouvement de spécialisation. Dans un contexte de concurrence accrue, tous les établissements sont soumis à un impératif de rentabilité. Pour améliorer leur compétitivité et rechercher des économies d'échelle, des établissements sont amenés à recentrer leurs activités, voire à engager des rapprochements. Ce mouvement s'est poursuivi à travers plusieurs opérations de restructuration mises en œuvre dans les réseaux mutualistes et coopératifs⁸² et notamment en 2001 par le rapprochement des activités concurrentielles des groupes Caisse des dépôts et consignations et Caisses d'épargne sous l'égide d'une société holding commune, la société Eulia, à laquelle ont été apportées les filiales concernées des deux groupes, dont le Crédit foncier de France, ou encore la réorganisation du réseau du Crédit agricole visant à lui permettre, tout en conservant son statut mutualiste, de procéder à des opérations de croissance externe par échange de titres au moyen d'un véhicule coté en bourse, la Caisse nationale de Crédit agricole, qui a été introduite en bourse sous la nouvelle dénomination Crédit agricole SA. En 2002, ce dernier a déposé un projet d'offre publique visant le Crédit lyonnais en vue de constituer un groupe européen puissant, disposant d'une base nationale très forte en banque de détail et d'une complémentarité sur les autres métiers bancaires et financiers.

La logique qui a présidé à ces divers rapprochements est le plus souvent un processus de concentration par métiers.

⁸² Voir encadré sur ce sujet dans le chapitre 7 du rapport du CECEI 2001.

6.6. UN SECTEUR CONFRONTÉ AUX MUTATIONS TECHNOLOGIQUES, ÉCONOMIQUES ET INSTITUTIONNELLES

6.6.1. De nouveaux modes de distribution

Au côté des réseaux traditionnels de guichets, de nouveaux moyens de distribution bancaire sont apparus depuis les vingt dernières années en France, avec l'usage du guichet automatique bancaire, du minitel, du téléphone et plus récemment du canal « Internet », donnant lieu au développement de la « banque directe ».

L'accès d'une plus large partie de la population au réseau Internet ou à des réseaux équivalents modifie profondément les relations entre les banques et leur clientèle. Les problèmes de sécurité des échanges télématiques font l'objet d'une réflexion particulière des autorités bancaires, en France comme dans plusieurs autres pays du G10. La Banque de France et la Commission bancaire ont publié le 30 janvier 2001 un Livre blanc « Internet, quelles conséquences prudentielles ? ». Ce document, qui analyse les questions relatives à la prestation de services bancaires et financiers sur Internet, comporte des développements sur l'agrément des prestataires et la maîtrise des risques en ce qui concerne notamment les exigences relatives au contrôle interne, les problèmes de sécurité touchant les systèmes techniques et la lutte contre le blanchiment. Les analyses ainsi produites permettent de mieux cerner la localisation du service fourni par Internet, de déterminer si un prestataire agissant de façon transfrontière doit ou non disposer d'un agrément en France ou obtenir le « passeport européen » (recherche du lieu de la prestation caractéristique, constitution d'un faisceau d'indices pour analyser les situations de libre prestation de services) ainsi que le droit applicable (du client ou du prestataire). La partie « Agrément » du Livre blanc énonce plusieurs recommandations destinées à renforcer l'information du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lors de la décision d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement déjà agréé d'ouvrir un canal de distribution par Internet, lui permettant de vérifier que cette évolution se déroule dans des conditions satisfaisantes.

La banque directe permet d'effectuer toutes les opérations bancaires courantes (gestion de moyens de paiement, crédits, épargne) en remplaçant la relation bancaire en agence par une relation avec une plate-forme téléphonique associée à un système d'information performant. En France, Cortal en 1987 et Banque directe en 1994 ont été les premières initiatives en la matière.

Plusieurs projets de banque directe ont été réalisés en 2000 et 2001, généralement par reconversion d'une entité déjà agréée. Les projets visant à offrir des services au moyen d'une plate-forme électronique de type Internet ont ainsi été à l'origine de quatre créations de banques en 2000 : les banques Sofemo (groupe Crédit mutuel), Zebank (groupe de Bernard Arnault), Symphonis (groupe Crédit mutuel) et Fortis Ebanking France (groupe belgo-néerlandais Fortis). En 2001, deux nouvelles banques en ligne ont été créées, Nabab SA (groupe Société générale) et un établissement précédemment agréé en qualité d'entreprise d'investissement, Self Trade (groupe allemand Direkt Anlage Bank). En 2002, ING Direct a ouvert une succursale pour reprendre les activités de banque directe préalablement effectuées par la succursale d'ING Bank.

Au cours de la période récente, toutefois, le développement de ce type de banques s'est ralenti, sous l'effet d'une conjoncture économique et financière plus difficile et d'une concurrence accrue sur le marché de la banque en ligne, de la part notamment des banques à réseau où cette activité est intégrée dans une ligne de métier, dans le cadre d'une logique de développement « multicanal ». Aucun nouveau projet de création d'établissements de ce type n'a été annoncé en 2002. En revanche, depuis 2001, des fermetures ou des restructurations de banques en ligne ont été opérées.

En 2002, Banque Directe a été absorbée par Axa Banque et Zebank est passée sous le contrôle du groupe britannique EGG PLC, sous la dénomination EGG SA, avant d'être absorbée et transformée en succursale communautaire par EGG Banking PLC au début de 2003. Des mesures de restructuration ont également conduit au début de 2003 à la transformation de Nabab SA en agence de la Société générale et au rachat de Self Trade par la société financière Boursorama.

La monnaie électronique constitue, pour sa part, une évolution technologique majeure et un enjeu important pour les autorités publiques comme pour les établissements de crédit. Elle peut se définir juridiquement comme un droit de créance sur l'émetteur, enregistré sur un support électronique et accepté en paiement par des tiers. Les instruments de monnaie électronique revêtent essentiellement deux formes distinctes : une carte à micro-processeur (porte-monnaie électronique ou PME), utilisable principalement pour des paiements de proximité, ou un dispositif de stockage des unités logé sur un ordinateur personnel ou un serveur accessible à distance et servant aux paiements sur réseaux (porte-monnaie virtuel).

Les travaux des autorités publiques ont été d'abord marqués par les réflexions au sein du SEBC ayant mené à la publication en août 1998 par la Banque centrale européenne d'un rapport sur la monnaie électronique. Le document publié par la BCE traite notamment des raisons de réglementer l'émission de monnaie électronique, qui aura probablement, à l'avenir, des implications significatives pour la politique monétaire. Il traite aussi du statut des émetteurs de monnaie électronique et des conditions prudentielles, en estimant que réserver l'émission de la monnaie électronique aux établissements de crédit éviterait de modifier le cadre institutionnel actuel de la politique monétaire et de l'activité bancaire.

Le Parlement européen et le Conseil ont ainsi arrêté en 2000, outre la directive sur le commerce électronique (Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000), une directive concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements (Directive 2000/46/CE du 18 septembre 2000) et une directive modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice en vue d'étendre son champ d'application aux institutions émettant de la monnaie électronique mais ne répondant pas à la définition actuelle d'un « établissement de crédit » (Directive 2000/28/CE du 18 septembre 2000).

Pour renforcer la confiance du public dans ces nouveaux moyens de paiement, la loi sur la Sécurité quotidienne du 15 novembre 2001, qui vise à améliorer la protection des utilisateurs et à renforcer la répression de la fraude, a également complété l'article L 141-4 du Code monétaire et financier afin de renforcer le rôle de la Banque de France dans la surveillance de la sécurité des moyens de paiement. La Banque de France s'assure de la sécurité des moyens de paiement en procédant pour chacun d'entre eux à une analyse des menaces, une définition d'objectifs de sécurité minimum et un suivi de l'adéquation des moyens mis en œuvre.

Le règlement du CRBF n° 2002-13 du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique a transposé en droit français les directives 2000/28/CE et 2000/46/CE. Le règlement comprend un premier titre consacré à des dispositions générales relatives à la monnaie électronique, et un second, relatif au régime prudentiel des établissements de monnaie électronique. On notera que l'article premier définit la *monnaie électronique* comme étant un titre de créance incorporé dans un instrument électronique, accepté comme moyen de paiement. Par ailleurs, l'article 2 distingue deux fonctions qui peuvent être remplies par un établissement de crédit dans le domaine de la monnaie électronique, celle de *l'émetteur*, qui est débiteur de la créance incorporée dans l'instrument électronique, et celle du *distributeur*, qui offre le service de chargement, de rechargement ou d'encaissement. Le même article prévoit que, en fonction de leurs activités, les établissements concernés sont soumis à un régime prudentiel différencié. Les établissements qui limitent leur activité à l'émission, la mise à disposition de la clientèle et la

gestion de moyens de paiement, qu'ils soient établissements émetteurs ou distributeurs, sont désignés en tant qu'établissements de monnaie électronique. Le titre 2 prévoit, à l'égard de ces établissements, un régime prudentiel spécifique.

À ce stade la monnaie électronique n'en est encore qu'à ses débuts tant pour le porte-monnaie virtuel que pour le porte-monnaie électronique avec carte à micro-processeur qui reste en cours de déploiement sur le territoire national. La Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire (SFPMEI), a été agréée à la fin de l'année 1999 comme société financière. Le système Moneo est en cours de diffusion à l'ensemble de la France métropolitaine. Au niveau mondial, seuls quelques pays (Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Portugal et Danemark notamment) ont dépassé le stade de l'expérimentation. Les établissements de crédit français sont aujourd'hui sollicités dans ce domaine par une demande limitée, caractérisée par des potentiels de développement difficiles à appréhender. Néanmoins, ils disposent du savoir-faire technique et d'une expérience déjà acquise en matière de carte bancaire qui est une caractéristique française, qui leur permettra de satisfaire un possible engouement pour ces nouvelles formes de distribution bancaire.

Par ailleurs, à côté de l'émission et de la gestion de la monnaie électronique proprement dite se développent aujourd'hui des formules associant opérateurs de télécommunication ou fournisseurs d'accès à Internet avec des fournisseurs de prestations permettant aux consommateurs l'achat et le paiement en ligne de biens ou de services immatériels.

À ce titre, la société financière w-HA a fait l'objet d'une décision d'agrément en 2001 en vue d'offrir aux internautes, via des fournisseurs d'accès à Internet, un moyen de paiement pour l'achat de biens et de services en ligne de faibles montants. La société financière France Télécom Encaissements (FTE) a quant à elle été créée et agréée en 2002 pour exercer une activité de gestion de moyens de paiement spécifiques, dans le cadre de la facturation et du recouvrement des sommes dues aux opérateurs tiers, avec lesquels France Télécom a conclu un accord d'interconnexion.

En tout état de cause, ces évolutions technologiques affectent directement le devenir des relations entre les établissements et leur clientèle et peut aboutir à modifier profondément les données de la concurrence et donc influencer sur l'organisation, les moyens d'actions et les conditions d'exercice du métier de chacun d'entre eux.

Les mutations de l'environnement technologique qui intéressent plus spécialement les activités de services d'investissement découlent de la mise en place de la bourse électronique, avec la disparition de la criée, l'organisation de la cotation électronique et l'accès à distance (remote access). Les professionnels peuvent ainsi exécuter des opérations à distance, par écrans délocalisés.

La création d'entreprises d'investissement pour offrir à la clientèle des services par des moyens électroniques s'est développée de façon spectaculaire de 1998 à 2000 : trois entreprises de ce type ont été créées en 1998, six en 1999 et 14 en 2000. À partir de 2001, un retournement de tendance s'est produit : si cinq nouvelles entreprises d'investissement proposant des services *on line* ont été ouvertes en 2001, en revanche, quatre ont été restructurées ou fermées. En 2002, aucune entreprise d'investissement de ce type n'a été créée, mais neuf ont été fermées ou reprises.

6.6.2. De nouvelles conditions d'organisation

Outre les changements technologiques précités, le secteur bancaire est confronté à une nouvelle donne sur le plan économique et institutionnel, à l'échelle mondiale et plus spécialement à l'échelle européenne.

L'harmonisation des réglementations européennes, depuis 1993 pour les services bancaires et depuis 1996 pour les services d'investissement, se poursuit, notamment, pour ce qui concerne ces derniers, dans le cadre des travaux du *Plan d'action sur les services financiers* arrêté par le Conseil de l'Union européenne. Les travaux ont notamment concerné en 2002 les volets suivants : adoption des directives sur les conglomérats financiers, contrats de garantie financière, abus de marché, refonte en cours des directives concernant les services d'investissement (DSI) et le prospectus, nouvelle proposition de directive de la Commission européenne sur les offres publiques d'acquisition (modifiée après le rejet, par le Parlement européen, d'un premier projet en 2001).

Les gouvernements ont par ailleurs poursuivi leurs travaux internationaux concernant la surveillance du secteur bancaire et de ses circuits financiers en particulier sur le plan de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (devoir de diligence des banques et partage des informations).

L'unicité des conditions monétaires, depuis la mise en place de la monnaie unique européenne constitue une étape fondamentale de la construction de l'Europe bancaire et financière. Les établissements interviennent sur les marchés de capitaux dans la même monnaie, disposent de taux de référence et de procédures de refinancement identiques, au titre de la politique monétaire unique.

L'euro favorise en outre la transparence des prix des services financiers, ce qui aura nécessairement des conséquences importantes sur tous les aspects de l'activité bancaire et financière.

Face à de tels enjeux, les établissements français disposent d'atouts non négligeables tels, notamment, des systèmes d'échanges interbancaires performants et une monétique avancée, une organisation de la gestion de valeurs mobilières pour compte de tiers satisfaisante, des salariés expérimentés, des réseaux commerciaux internationaux développés, dynamiques et habitués à traiter des opérations internationales sophistiquées. Au-delà des aspects techniques, ils devront toutefois investir fortement notamment sur le plan commercial et de la maîtrise des risques, s'ils veulent être capables d'intervenir non plus seulement sur le marché domestique mais sur l'ensemble de la zone dans des conditions de sécurité et de rentabilité satisfaisantes.

Au total, l'unification des marchés, l'intensification de la concurrence et donc la nécessité pour les groupes bancaires et financiers d'atteindre une taille suffisante (fréquemment indispensable pour parvenir à une rentabilité satisfaisante dans la plupart des créneaux d'activité), devraient vraisemblablement conduire à la poursuite de restructurations ayant pour objectif la constitution d'ensembles bancaires dont la stratégie commerciale et organisationnelle se situera au niveau européen.

La concurrence exacerbée entre les principales places européennes conduit les établissements à s'organiser par lignes de métiers et non plus par pays. La concurrence concerne d'abord l'activité de gros et les opérations de marché, toutefois l'activité de banque de détail est également touchée (volonté de proposer une offre globale aux entreprises, offre de produits d'épargne des autres pays de la zone).

La libéralisation des mouvements de capitaux, qui a nécessité un effort important d'adaptation des produits comme des techniques, a rendu la concurrence très significative pour les activités de marché et de grande clientèle. Les activités de marché sont aujourd'hui exercées par lignes de métiers. Par ailleurs, les spécificités nationales d'organisation et de réglementation sont de moins en moins discriminantes. L'internationalisation des services bancaires de grande clientèle est très avancée, notamment dans le domaine du conseil aux entreprises et du financement des grandes entreprises. Le lien de nationalité entre ces dernières et leur banque n'est plus une condition dirimante ; ce sont les qualités d'innovation financière, la maîtrise des opérations complexes, l'étendue du réseau et la capacité de placement à l'international qui constituent les critères de sélection.

En revanche, les activités de PME et de particuliers relèvent encore fondamentalement de marchés de proximité et demeurent marquées par une segmentation nationale découlant notamment des disparités du droit civil, commercial et fiscal comme de différences culturelles et de divergences dans la façon d'opérer. Pour l'instant, les spécificités nationales demeurent (droit des contrats, règles de protection des consommateurs, interbancaire, fiscalité). La technologie Internet accélère cependant les possibilités de comparaison dans un environnement monétaire unique qui permet déjà la comparaison progressive des produits par la clientèle, grâce à l'expression dans une même unité des taux et des tarifs, depuis l'achèvement de la mise en place de la monnaie unique.

L'homogénéisation des conditions d'exercice des activités bancaires et financières en Europe est un facteur d'amélioration et de convergence des résultats des systèmes bancaires européens. De fait, l'obtention d'un niveau élevé de résultats est devenue un objectif prioritaire pour tous les acteurs bancaires en Europe et les disparités entre les pays ont tendu à s'estomper au cours des années récentes. La rentabilité des établissements de crédit français a reculé en 2002, tout en demeurant satisfaisante, compte tenu de la conjoncture économique et financière. Leur coefficient de rentabilité est resté à des niveaux compris entre 9 % et 14 %, en ligne avec les moyennes des principales banques internationales.

6.7. RETOUR SUR DIX ANS D'ÉVOLUTION

Le système bancaire et financier français a continué à connaître un profond mouvement de rénovation et de restructuration en raison de la nécessité vitale de s'adapter, comme l'ensemble de l'économie nationale, aux conséquences des transformations en cours dans les économies développées, de l'émergence de nouvelles puissances économiques et de la poursuite de la transition des anciennes économies collectivisées vers l'économie de marché. Pour l'industrie bancaire et financière française, la participation au marché global des capitaux implique des restructurations, des réorganisations et des diversifications, déjà entamées depuis plusieurs années et qui doivent aussi se poursuivre à l'initiative des actionnaires désireux de bénéficier d'une rentabilité de leur capital investi conforme aux standards internationaux.

Aux pressions créées par la mondialisation, s'ajoutent celles plus endogènes ayant trait aux modifications structurelles de la demande, telles la baisse de la demande de crédit des agents économiques nationaux et l'augmentation de la demande de services et de conseils de la part des entreprises et des particuliers.

Dans ce contexte, les dix dernières années ont été caractérisées par de très importantes transformations de ce secteur, qui se sont traduites par une diminution régulière du nombre total des établissements de crédit implantés en France (hors Monaco), qui est passé de 1 713 à la fin de 1992 à 975 à la fin de 2002. Cette diminution globale de 738 unités (soit une variation nette de - 43,1 %) résulte, notamment, soit de la cessation d'activité d'établissements qui, dans un climat de concurrence accrue, n'avaient plus de perspectives de développement, soit de regroupements d'établissements présentant des caractéristiques similaires.

Ce mouvement s'est, par ailleurs, accompagné du retrait quasi-complet de l'État du secteur bancaire. Depuis les nationalisations effectuées dans le cadre de la loi du 11 février 1982, la première vague de privatisations, de 1986 à 1988, avait entraîné le retour au secteur privé de 73 banques et la deuxième vague, en 1993 et 1994, de 14 banques. De nouveaux transferts de banques du secteur public au secteur privé ont été réalisés depuis : ils ont concerné, en 1996, deux banques du groupe Renault et trois filiales du Crédit lyonnais, en 1997, une filiale du groupe GAN et une filiale du Crédit lyonnais, en 1998, les autres filiales du GAN, notamment le groupe du CIC ainsi que la Société marseillaise de crédit et ses filiales, en 1999, le Crédit lyonnais et ses deux

filiales, la Banque des échanges internationaux BDEI et la Banque Trad – Crédit Lyonnais (France) SA et, au début de 2001 la Banque Hervet et ses deux filiales, la Banque Alcyon et la Banque de Baecque Beau.

Les sorties d'établissements de crédit du secteur public, résultant des transferts au secteur privé et des retraits d'agrément, ont entraîné une diminution continue du nombre des banques contrôlées par des groupes bancaires publics dont l'effectif, qui était de 112 en 1984 (soit près de 54 % de l'effectif total des banques sous contrôle français) est revenu à 59 à fin 1992, à 41 à fin 1995, à 31 à fin 1997, huit à fin 1998, cinq à fin 1999 et fin 2000, puis deux à fin 2001 après la cession de gré à gré des participations détenues par l'État dans le groupe Hervet. L'ensemble des banques contrôlées par des groupes publics s'est toutefois accru de deux unités en 2000, à la suite des réorganisations du groupe CDC par la transformation en banques de CDC Finance – CDC Ixis et de Vega Finance. À la fin de 2002, il reste, après la fermeture de CDR Finance, quatre banques dont le capital appartient au secteur public (y compris à travers des groupes financiers ou industriels) : la Banque de développement des PME – BDPME (appartenant à un groupe bancaire public), CDC Finance-CDC Ixis et Vega Finance (rattachés au groupe financier diversifié public Eulia) et la Banque Pétrofigaz (relevant du secteur industriel public comme filiale du groupe Gaz de France).

Ces évolutions lourdes sont néanmoins partiellement masquées par une stabilité apparente de l'offre du système bancaire qui s'observe, notamment, dans la permanence des moyens mis en œuvre par les établissements et dans le maintien de l'offre de services bancaires de proximité. Ainsi, le nombre global de guichets est resté pratiquement constant et les effectifs totaux employés dans la profession n'ont connu qu'une diminution lente et progressive. De même, on a pu constater au cours de cette même période un maintien des parts de marché des grands établissements, quoique des groupes mutualistes ont accru leur part globale à la suite d'acquisitions (cf supra).

Toutefois, cette relative stabilité recouvre, comme le montre le tableau ci-après, un mouvement dynamique de réorganisation et de rénovation des structures bancaires, parfois aussi motivé par les difficultés rencontrées par certains établissements. Au cours des dix dernières années, des agréments ou des notifications d'ouverture de succursales communautaires ont été prononcés ou reçus concernant 329 établissements, dont 217 établissements nouveaux⁸³.

Au cours de la même période, 1 067 retraits d'agrément ont été prononcés, parmi lesquels seuls 371 étaient liés à des cessations d'activité et 22 ont été décidés par la Commission bancaire à titre de sanction disciplinaire. Le plus grand nombre de retraits d'agrément (674) correspond donc à des fusions entre établissements ainsi qu'à des opérations de regroupement ou de restructuration.

⁸³ Les établissements créés au cours de cette période n'existent pas nécessairement encore à cette date.

TABLEAU 19

Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'établissements de crédit depuis dix ans (hors Monaco)

	1993 à 1997	1998	1999	2000	2001	2002	Total
Nouveaux établissements.....	134	16	33	17	10	7	217
Restructurations	57	6	1	2	5	6	77
Changements de catégories.....	15	4	2	5	8	1	35
Total entrées (a).....	206	26	36	24	23	14	329
Cessations d'activité (b).....	202	49	43	28	23	26	371
Restructurations	345	34	55	46	44	48	572
Changements de catégorie (c).....	84	2	4	6	6	-	102
Retraits disciplinaires par la Commission bancaire.....	15	5	-	2	-	-	22
Total sorties	646	90	102	82	73	74	1067

(a) Les opérations autorisées par le Comité ne se réalisent pas toujours dans l'année concernée. Le nombre d'entrées et de sorties du système bancaire résulte des décisions du Comité effectivement suivies d'effet durant l'année.

(b) Dont un retrait d'agrément d'office en 1995 et en 1998 et deux en 1997 conformément à l'article 19 de la loi bancaire prononcé par le CECEI pour un établissement n'exerçant plus son activité depuis au moins six mois.

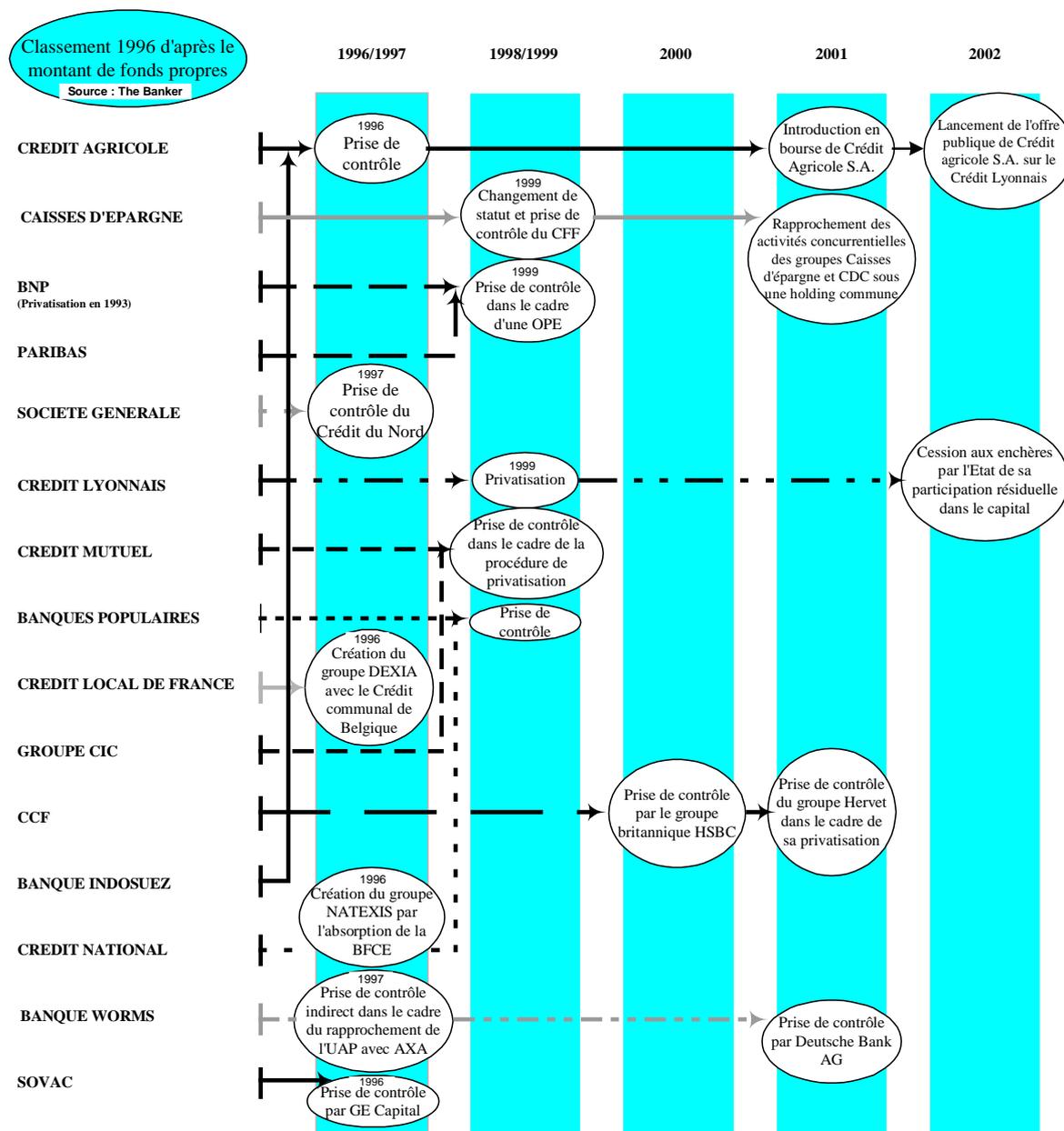
(c) L'écart entre le total des sorties motivées par des changements de catégorie et le total des entrées ayant le même motif s'explique essentiellement par l'option des maisons de titres vers le statut d'entreprise d'investissement.

La restructuration du système bancaire français depuis 1984 jusqu'en 1995 a davantage correspondu à un mouvement de réorganisation qu'à des opérations de concentration au sens capitalistique telles que celles qui se sont développées plus récemment.

Jusqu'en 1995, les réorganisations n'avaient guère eu d'incidence sur la concentration du système bancaire. Les opérations étaient surtout intervenues à l'intérieur d'un même groupe (fusions de banques populaires, de caisses de Crédit agricole ou de caisses d'épargne) ou étaient liées à la prise de contrôle de petits établissements par de grands groupes bancaires.

Depuis 1996, un mouvement de concentration s'est progressivement dessiné. On peut citer, en 1996, la prise de contrôle d'Indosuez par le Crédit agricole, en 1997, celle du Crédit du Nord par la Société générale, en 1998, celle de Natexis par le groupe des Banques populaires et celle du Crédit industriel et commercial par le Crédit mutuel et, en 1999, celle de Paribas par la BNP et celle du Crédit foncier de France par le réseau des Caisses d'épargne et de prévoyance. En 2000, l'opération transfrontière de prise de contrôle du Crédit commercial de France par le groupe britannique HSBC a marqué l'ouverture d'une dimension véritablement internationale dans ce mouvement de grandes restructurations en France. En 2001, des restructurations telles que le rapprochement des activités concurrentielles des groupes Caisse des dépôts et consignations et Caisses d'épargne ou que l'introduction en Bourse de Crédit agricole SA dans le cadre de la réorganisation du groupe Crédit agricole se sont inscrites dans des stratégies de développement dans le secteur bancaire français comme dans la concurrence internationale. 2002 a été marquée par les opérations ayant affecté le capital du Crédit lyonnais (cf Chapitre 1) qui ont débouché sur le lancement de l'offre publique de Crédit agricole SA sur le Crédit lyonnais.

TABLEAU 20
Principales opérations de concentration et de restructuration
intervenues dans le système bancaire français



Si les entreprises d'investissement ont également été concernées par les récentes restructurations de groupes bancaires, en raison notamment des opérations d'absorption dont elles ont fait l'objet, ce qui caractérise l'évolution de cette catégorie depuis sa création, c'est toutefois davantage son renouvellement rapide. En effet, cette population, qui comportait 132 entreprises à la fin de 1996 et 169 à la fin de 2002, a enregistré au titre des entrées 117 créations d'entreprises nouvelles en six ans et, au titre des sorties, 75 cessations d'activité et 63 fusions absorptions ou changements de statut (tableau suivant).

TABLEAU 21

Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'entreprises d'investissement

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	Total
Nouveaux établissements.....	11	16	20	31	26	13	117
Restructurations.....				2		1	3
Changements de catégorie (b).....	56	2		2	1	1	62
Total entrées (a).....	67	18	20	35	27	15	182
Cessations d'activité.....	10	12	12	13	11	17	75
Restructurations.....	3	15	6	9	8	11	52
Changements de catégorie.....		5	1	2	2	1	11
Retraits disciplinaires par la Commission bancaire.....		1			1	3	5
Dissolution anticipée, retrait non autorisé.....						2	2
Total sorties.....	13	33	19	24	22	34	145

(a) Les opérations autorisées par le Comité ne se réalisent pas toujours dans l'année concernée. Le nombre d'entrées et de sorties du système bancaire résulte des décisions du Comité effectivement suivies d'effet durant l'année.

(b) Le nombre important de changements de catégorie en 1997 s'explique l'option exercée par les maisons de titres vers le statut d'entreprise d'investissement.

L'action de modernisation et de déréglementation engagée et poursuivie avec constance depuis la loi bancaire de 1984 et la participation au mouvement mondial de restructurations bancaires ont donc permis une rénovation des structures du système bancaire qui devrait encore se poursuivre.

7. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE ET HABILITÉS À TRAITER TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE

En France, comme dans la plupart des pays et notamment comme dans tous les États membres de l'Espace économique européen, l'exercice de certaines activités bancaires ou financières est réservé à des établissements bénéficiant d'un agrément et soumis à une surveillance particulière.

Une telle exception au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie est justifiée par plusieurs préoccupations, dont les deux suivantes :

- la protection du public implique d'abord que les entreprises qui traitent des activités financières avec des tiers disposent des qualités adéquates, notamment d'une compétence convenable et de moyens techniques et financiers suffisants ;
- la surveillance de la monnaie et du crédit, comme celle du bon fonctionnement des marchés de capitaux, exige ensuite que les établissements qui effectuent à titre habituel des opérations de collecte de dépôts ou de distribution de prêts soient soumis à un contrôle particulier.

Le **cadre institutionnel des activités bancaires**⁸⁴ en France a été fourni par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, dite loi bancaire, qui a adapté le droit bancaire aux évolutions des activités et au mode de fonctionnement des établissements de crédit. Ce texte a ainsi créé un cadre juridique commun à l'ensemble de ces établissements et défini des principes visant à garantir la stabilité du système bancaire. Il a déterminé, notamment, les conditions d'accès à la profession et les différentes catégories d'établissements de crédit.

Cette loi a été ensuite régulièrement modifiée au fur et à mesure de l'adoption des nouvelles dispositions relatives à l'exercice des activités bancaires ou financières. Une de ses modifications majeures a porté sur l'harmonisation européenne des règles d'accès à la profession à travers l'adoption de la loi du 16 juillet 1992. Celle-ci a transposé la directive de coordination bancaire du 15 décembre 1989 définissant le principe de la reconnaissance mutuelle des agréments.

La loi bancaire, aujourd'hui codifiée dans le Code monétaire et financier, réserve ainsi l'exercice des activités qualifiées « d'opérations de banque » aux personnes morales agréées comme établissement de crédit. À cet égard une revue détaillée des activités bancaires (et financières) nécessitant un agrément ainsi que des exceptions à cette obligation figure désormais sur le site de la Banque de France à la rubrique Informations bancaires et financières.

Le Code monétaire et financier distingue en outre, dans son article L. 511-9, parmi les établissements de crédit, deux groupes principaux :

- certains établissements bénéficient d'un agrément de plein exercice, qui leur permet d'effectuer tous les types d'opérations de banque et qui les habilite, en particulier, à recevoir sans limite du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme ;

⁸⁴ Les activités financières exercées en qualité de prestataire de services d'investissement sont détaillées au chapitre 9 « Les Entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement ».

- les autres disposent seulement d'un agrément restreint, qui ne les autorise à effectuer que les opérations expressément mentionnées dans cet agrément ou, le cas échéant, par leur statut propre, et ne peuvent recevoir des fonds du public à moins de deux ans de terme qu'à titre accessoire.

Parmi les 975 établissements existants au 31 décembre 2002, 418 appartenaient au premier groupe, auxquels s'ajoutaient 51 succursales d'établissements communautaires qui ne font pas l'objet d'un agrément, soit au total 469 établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque.

Le groupe des établissements de plein exercice agréés en France est subdivisé depuis le 1^{er} janvier 2000 par la loi en trois catégories⁸⁵ : la première, la plus nombreuse, est celle des banques proprement dites, constituées sous la forme de sociétés commerciales ; les autres regroupent respectivement les banques mutualistes et coopératives et les caisses de Crédit municipal.

Le présent chapitre décrit les caractéristiques générales de chacune de ces trois catégories ainsi que leur évolution durant les dix dernières années et, de manière plus détaillée, pendant l'année 2002.

TABLEAU 22
Évolution du nombre des établissements de crédit habilités à traiter toutes les opérations de banque

	1998	1999	2000	2001	2002
A – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE.....	485	462	454	444	418
<i>1.1 Banques</i>	<i>306</i>	<i>286</i>	<i>280</i>	<i>277</i>	<i>263</i>
- Sociétés de droit français adhérant à la FBF.....	262	247	236	231	214
- Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérant à la FBF.....	36	32	31	28	28
- Sociétés de droit français affiliées à des organes centraux	8	7	10	11	14
- Sociétés de droit français affiliées à un organisme professionnel (autre que la FBF)			3	7	6
- Sociétés de droit français en instance d'adhésion.....					1
<i>1.2 Banques mutualistes ou coopératives.....</i>	<i>158</i>	<i>155</i>	<i>153</i>	<i>147</i>	<i>135</i>
- Établissements affiliés à la Chambre syndicale des Banques populaires	32	32	31	30	25
- Établissements affiliés à Crédit agricole S.A.	54	54	53	49	46
- Établissements affiliés à la Caisse centrale de Crédit coopératif.....	11	10	10	10	9
- Établissements affiliés à la Confédération nationale du Crédit mutuel	26	24	24	23	21
- Sociétés coopératives de banque.....	1	1	1	1	1
- Caisses d'épargne et de prévoyance (a)	34	34	34	34	33
<i>1.3 Caisses de Crédit municipal.....</i>	<i>21</i>	<i>21</i>	<i>21</i>	<i>20</i>	<i>20</i>
B – SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN RELEVANT DU LIBRE ÉTABLISSEMENT	53	56	59	55	51
TOTAL.....	538	518	513	499	469

(a) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie).

⁸⁵ Les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie) aujourd'hui codifiée, qui les a dotées d'un statut de caractère coopératif.

7.1. BANQUES

Le nombre total des banques habilitées à effectuer des opérations en France (y compris les succursales communautaires qui ne font pas l'objet d'un agrément), a continué de diminuer en 2002. La baisse de l'effectif de cette catégorie d'établissements, engagée depuis 1995 et continue depuis lors s'est amplifiée en 2002. Le nombre total des banques s'élevait ainsi à 314 au 31 décembre 2002, au lieu de 332 fin 2001, 339 fin 2000, 342 fin 1999, 359 fin 1998 et 412 à la fin de 1994, année où il avait atteint son maximum.

La diminution ainsi enregistrée en 2002 résulte d'un solde négatif entre les créations et les disparitions de banques sous contrôle étranger (- 12) et d'un solde également négatif (- 6) s'agissant des banques sous contrôle français.

Les baisses respectives du nombre de banques sous contrôle français et du nombre de banques sous contrôle étranger n'ont pas été corrigées par des changements de contrôle de banques existantes intervenus entre investisseurs français et étrangers. En effet, il y a eu une opération dans chaque sens (cf paragraphe 7.1.3.). Le nombre de banques sous contrôle étranger diminue donc de 12 unités et s'établit désormais à 176 en regard de 138 banques sous contrôle français. La prépondérance en nombre des banques étrangères, qui était apparue pour la première fois en 1998, demeure cependant nette. Parmi les banques étrangères, les filiales et les succursales d'entreprises ou d'établissements ayant leur siège dans un autre État membre de l'Espace économique européen ont vu leur nombre baisser de 10 unités (115 établissements) tandis que la population des banques contrôlées par des intérêts provenant de pays tiers diminuait de façon moindre (- 2) passant de 63 à 61 établissements.

Le nombre total des banques agréées en France (sociétés de droit français et succursales d'établissements originaires de pays tiers) a diminué, passant de 277 à 263. Il en va de même pour la deuxième fois depuis 1993, s'agissant de l'effectif des succursales d'établissements ayant leur siège dans d'autres États membres de l'Espace économique européen qui se réduit, passant de 55 à 51.

TABLEAU 23
Évolution du nombre des banques depuis 1960 (hors Monaco)

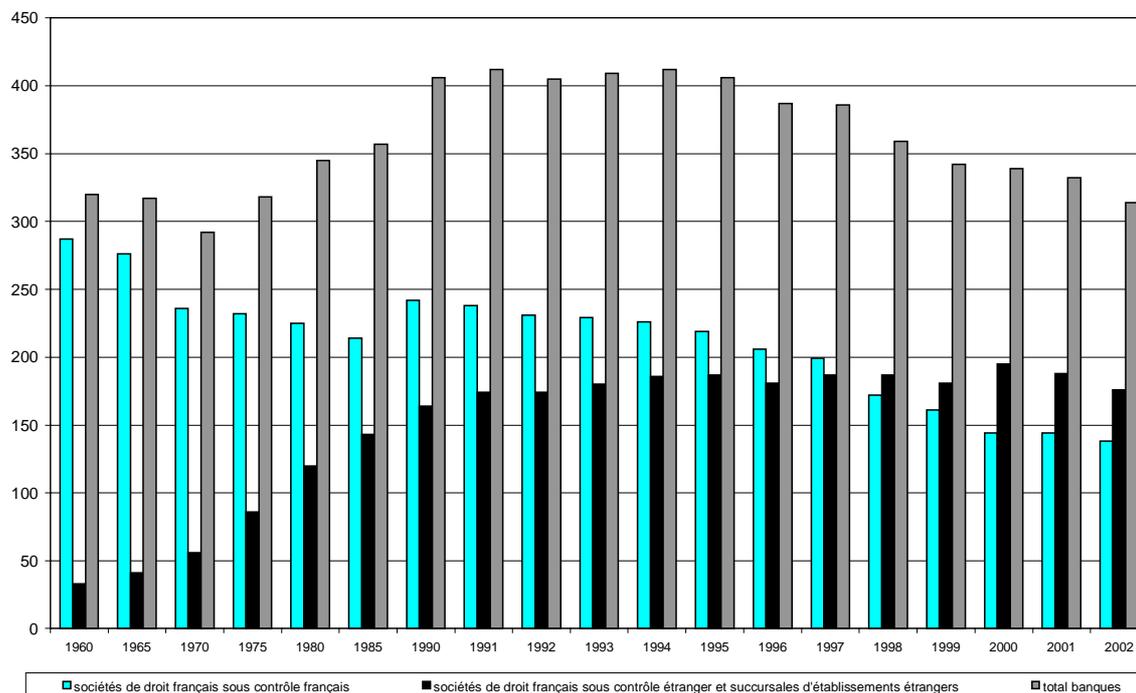
ANNÉES	SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS		SUCCURSALES		TOTAL	
	Sous contrôle français	Sous contrôle étranger	d'établissements étrangers			
1960.....	287	14	19		320	
1961.....	284	15	20		319	
1962.....	295	17	20		332	
1963.....	282	18	21		331	
1964.....	284	20	21		325	
1965.....	276	20	21		317	
1966.....	260	22	21		303	
1967.....	247	22	21		290	
1968.....	237	26	21		284	
1969.....	240	28	23		291	
1970.....	236	32	24		292	
1971.....	238	34	27		299	
1972.....	237	37	29		303	
1973.....	232	41	33		306	
1974.....	228	46	38		312	
1975.....	232	43	43		318	
1976.....	237	48	44		329	
1977.....	228	59	45		332	
1978.....	224	58	51		333	
1979.....	226	62	53		341	
1980.....	225	69	51		345	
1981.....	205	81	56		342	
1982.....	203	84	56		343	
1983.....	204	83	57		344	
1984.....	208	82	59		349	
1985.....	214	82	61		357	
1986.....	228	84	62		374	
1987.....	233	85	65		383	
1988.....	234	95	68		397	
1989.....	244	90	70		404	
1990.....	242	90	74		406	
1991.....	238	98	76		412	
1992.....	231	95	79		405	
		EEE	Hors EEE	EEE	Hors EEE	
1993.....	229	45	51	38(a)	46	409
1994.....	226	48	48	46(b)	44	412
1995.....	219	47	50	46(b)	44	406
1996.....	206	43	49	46(b)	43	387
1997.....	199	48	46	52(b)	41	386
1998.....	172	54	44	53(b)	36	359
1999.....	161	54	39	56(b)	32	342
2000.....	144	66	39	59(b)	31	339
2001.....	144	70	35	55(b)	28	332
2002.....	138	64	33	51(b)	28	314

(a) Succursales d'établissements de l'Union européenne en 1993.

(b) Succursales d'établissements de l'Espace économique européen à compter du 1^{er} janvier 1994.

TABLEAU 24

Tendances de l'évolution du nombre des banques depuis 1960 (hors Monaco)



NB : non compris certaines Sicomi, Sofergie et les Sociétés de financement des télécommunications qui avaient un statut de banque avant l'adoption de la loi du 24 janvier 1984.

7.1.1. Caractéristiques générales

Les établissements agréés en qualité de banque forment à bien des égards la partie la plus importante du système bancaire français. En 2002, ils employaient en France environ 224 500 personnes, soit près de 53 % de l'ensemble des effectifs du secteur, et exploitaient à fin 2002 un réseau de 10 016 guichets permanents, soit 38,1 % de l'ensemble des guichets bancaires permanents existants.

Selon les dernières statistiques disponibles, les banques représentées par la FBF mais non affiliées à un organe central détiennent 41,7 % du volume total des crédits distribués aux agents résidents (contre 42,6 % à fin 2001) et contribuent à la collecte de 40,1 % (contre 41,8 % à fin 2001) du montant global des dépôts à vue en toutes monnaies des agents non financiers⁸⁶. Si l'on s'en tient aux opérations effectuées par les établissements soumis à la loi bancaire, en excluant celles effectuées par les services financiers de La Poste, la Caisse des dépôts et consignations et les instituts d'émission, la part des banques s'élève à 47,8 % en ce qui concerne les concours distribués à la clientèle et à 41,2 % en ce qui concerne les dépôts⁸⁷.

⁸⁶ Le cadre statistique européen en vigueur depuis l'entrée en Union monétaire prévoit de suivre les « dépôts à vue en toutes monnaies » au lieu des seuls « dépôts à vue en francs », et les « crédits distribués aux agents résidents » au lieu de l'ensemble des « créances sur l'économie interne » (crédits et titres). Les crédits distribués aux agents résidents recouvrent l'ensemble des concours accordés à des agents non financiers résidents (à l'exclusion de l'État) sous forme de crédits, avances, comptes courants, opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, prêts participatifs... par des établissements agréés et des organismes assimilés (Banque de France, Caisse des dépôts et consignations, Caisse nationale de l'énergie, Caisse nationale des télécommunications, Caisse nationale des autoroutes, services financiers de La Poste). La ventilation par réseaux regroupe désormais les « banques AFB », les « banques mutualistes » (incluant les Caisses d'épargne et de prévoyance) et l'ensemble des « institutions et sociétés financières spécialisées ». Source : Banque de France DESM.

⁸⁷ Source Commission bancaire.

Les banques présentent trois caractéristiques générales communes :

- l’agrément qui leur est délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement les habilite d’abord à réaliser tous les types d’opérations de banque⁸⁸. Leurs activités peuvent donc être très diversifiées et se modifier librement en fonction des évolutions économiques et techniques. Cette liberté a été sensiblement accrue en ce qui concerne l’intermédiation financière à la suite de l’adoption de la loi de modernisation des activités financières. Toutefois dans ce domaine, l’étendue de leur programme d’activité — tant en ce qui concerne les services d’investissement offerts que les instruments financiers traités — est subordonnée à l’accord du Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, de la Commission des opérations de bourse. Par ailleurs l’article L. 511-10 du Code monétaire et financier qui prévoit que « le Comité peut limiter l’agrément qu’il délivre à l’exercice de certaines opérations définies par l’objet social du demandeur » offre désormais un cadre juridique explicite à une pratique du Comité consistant à accorder dans certains cas à une banque un agrément restreint⁸⁹ ;
- toutes les banques constituées sous forme de personnes morales de droit français ont la forme de sociétés commerciales, qu’il s’agisse de sociétés anonymes (cas le plus fréquent), de sociétés en commandite, de sociétés en nom collectif, voire, par exception, de sociétés par actions simplifiées ;
- elles adhèrent pour la plupart à la Fédération bancaire française (FBF) qui s’est substituée à l’Association française des banques (AFB) en tant qu’organisme professionnel. Au 31 décembre 2002, quatorze d’entre elles étaient toutefois affiliées à des organes centraux ; deux le sont auprès de la Caisse centrale de Crédit coopératif ; deux autres, qui jouent le rôle de caisses centrales de leur réseau, sont respectivement affiliées à la Caisse nationale des caisses d’épargne et de prévoyance ou à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier ; enfin, neuf autres banques sont affiliées à la Caisse nationale des caisses d’épargne et de prévoyance et une banque est affiliée à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier. Par ailleurs, six autres étaient affiliées à des organismes professionnels autres que la FBF.

La population des banques a connu un renouvellement important depuis 1992, conjugué à une baisse importante (cf tableau suivant). En effet, d’une part, 106 établissements ont été agréés ou autorisés à s’implanter en libre établissement depuis 1992, dont 53 créés *ex nihilo*, 27 résultant d’une restructuration d’un ou plusieurs établissements existant précédemment et 26 résultant de la transformation en banque de plein exercice d’établissements de crédit appartenant auparavant à une autre catégorie. D’autre part, 197 établissements ont quitté la catégorie des banques au cours de la période, dont 86 en raison de la cessation de leurs activités, sept par changement de catégorie et 104 par suite de leur absorption par un autre établissement ou d’un autre type de restructuration.

Cette diminution globale du nombre d’établissements au cours de la décennie écoulée fait apparaître une inversion profonde de tendance par rapport à la période précédente observée à partir de 1970 (cf tableau précédent). En effet, un mouvement d’accroissement continu de la population des banques s’était poursuivi jusqu’en 1991. Après une période de quatre années de relative stabilité, les groupes bancaires français ont progressivement engagé une rationalisation de leurs structures. Depuis 1996, on assiste à une réduction soutenue.

⁸⁸ À l’exception de 21 banques ayant un agrément restreint (cf ci-après).

⁸⁹ Notamment lorsque le projet d’activité se situe dans la perspective de l’offre d’une gamme restreinte de services à une clientèle déterminée (entreprises ou particuliers).

La baisse du nombre des banques depuis 1991 s'explique par l'évolution du nombre des banques sous contrôle français. Après avoir fortement diminué (de près de 30 %) entre 1960 et 1982 en passant de 287 à 203, celui-ci avait à nouveau augmenté de 20 % entre 1982 et 1989 atteignant cette année-là 244 unités. Depuis lors, leur nombre décroît de façon relativement régulière (- 106 en treize ans) avec une accélération marquée pendant ces huit dernières années (- 88) du fait de la pression croissante de la concurrence.

La population des banques étrangères a connu, en revanche, une progression pratiquement continue depuis 1970, essentiellement liée au cours des quinze dernières années à l'intégration européenne ; elle semble avoir cependant atteint un palier puisque elle a baissé, légèrement en 2001, plus nettement en 2002.

TABLEAU 25

Évolution du nombre des banques au cours des dix dernières années (hors Monaco)
(décisions devenues définitives)

	31.12.1992	1993-1999	2000	2001	2002	31.12.2002	TOTAL
Ensemble des banques							
- Effectif	405					314	
- Agréments et ouvertures suc. UE (a)		+ 72	+ 15	+ 12	+ 7		+ 106
dont créations nouvelles.....		+ 39	+ 8	+ 5	+ 1		+ 53
dont changements de catégorie.....		+ 15	+ 5	+ 5	(e) + 1		+ 26
dont restructurations.....		+ 18	+ 2	+ 2	+ 5		+ 27
- Retraits d'agrément et fermetures de succursales UE (b)		- 135	- 18	- 19	- 25		- 197
dont cessations d'activité		(c)- 68	(c) - 5	- 5	- 8		- 86
dont changements de catégorie.....		- 5	- 1	- 1	-		- 7
dont restructurations.....		- 62	- 12	- 13	- 17		- 104
- Changements de contrôle (nombre d'opérations)		155	26	13	7		201
Banques sous contrôle français établies en France (y compris Dom-Tom)							
- Effectif	231					138	
- Agréments.....		+ 20	+ 6	+ 5	+ 4		+ 35
dont créations nouvelles.....		+ 6	+ 3	+ 2	+ 1		+ 12
dont changements de catégorie.....		+ 8	+ 2	+ 2	(e) + 1		+ 13
dont restructurations.....		+ 6	+ 1	+ 1	+ 2		+ 10
- Retraits d'agrément.....		- 72	- 8	- 4	- 10		- 94
dont cessations d'activité		- 39	- 3	-	- 3		- 45
dont changement de catégorie.....		- 3	- 1	- 1	-		- 5
dont restructurations.....		- 30	- 4	- 3	- 7		- 44
- Changements de contrôle (solde résidents/non résidents)		- 19	- 15	- 1	0		- 35
dont prises de contrôle par des résidents.		+ 6	+ 1	+ 3	+ 1		+ 11
dont prises de contrôle par des non-résidents.....		- 25	- 16	- 4	- 1		- 46
Opérations entre résidents		115	4	4	4		127
- Reclassements ou transferts (d).....		+ 1	-	-	-		+ 1
Banques sous contrôle étranger établies en France (y compris Dom-Tom)							
- Effectif	174					176	
- Agréments et ouvertures de succursales UE (a)		+ 52	+ 9	+ 7	+ 3		+ 71
dont créations nouvelles.....		+ 33	+ 5	+ 3	-		+ 41
dont changements de catégorie.....		+ 7	+ 3	+ 3	-		+ 13
dont restructurations.....		+ 12	+ 1	+ 1	+ 3		+ 17
- Retraits d'agrément et fermetures de succursales UE (b)		- 63	- 10	- 15	- 15		- 103
dont cessations d'activité		- 29	- 2	- 5	- 5		- 41
dont changements de catégorie.....		- 1	-	-	-		- 1
dont restructurations.....		- 33	- 8	- 10	- 10		- 61
- Changements de contrôle (solde résidents/non résidents)		+ 19	+ 15	+ 1	0		+ 35
dont prises de contrôle par des résidents.		- 6	- 1	- 3	- 1		- 11
dont prises de contrôle par des non-résidents.....		+ 25	+ 16	+ 4	+ 1		+ 46
Opérations entre non-résidents.....		9	5	2	1		17
- Reclassements ou transferts (d).....		- 1	-	-	-		- 1

- (a) Dont notifications d'ouvertures de succursales communautaires : 7 en 1993, 8 en 1994 et 3 en 1995, 2 en 1996, 7 en 1997, 2 en 1998, 5 en 1999, 4 en 2000, 3 en 2001 et 3 en 2002.
- (b) Dont notifications de fermetures de succursales communautaires : 2 en 1994 et 3 en 1995, 2 en 1996, 1 en 1997, 1 en 1998, 2 en 1999, 1 en 2000, 7 en 2001 et 7 en 2002.
- (c) Dont deux radiations prononcées par la Commission bancaire.
- (d) Opérations n'ayant pas fait l'objet d'une décision de changement de contrôle au cours de l'année écoulée.
- (e) En application de la loi du 11 décembre 2001, dite loi Murcef, la CEP de Nouvelle Calédonie est transformée en société anonyme et les actions de son capital sont attribuées à la CNCEP. La CEP de Nouvelle Calédonie est réputé agréée en qualité de banque au 1^{er} janvier 2002 par le CECEI.

7.1.1.1. Principaux types de banques

Parmi les banques, on peut distinguer⁹⁰ un certain nombre de groupes selon les caractéristiques de leur taille ou de leur actionnariat, la nature de leurs activités ou l'importance de leur réseau.

a) **Les trois grandes banques** que sont BNP-Paribas, le Crédit lyonnais et la Société générale forment un premier groupe. Ces trois établissements ont en commun un réseau étendu de guichets en France, une activité diversifiée et une importante activité internationale. Ils exploitent globalement 5 743 guichets permanents, soit 57,3 % de l'ensemble des guichets bancaires. À la fin de 2002, ils distribuaient directement 20,9 % de la totalité des crédits à la clientèle consentis par des établissements assujettis à la loi bancaire et collectaient 23,4 % des dépôts recueillis par ces établissements. Chacune de ces banques est en outre la société mère d'un groupe diversifié comprenant de nombreuses filiales, en France ou à l'étranger, et exerçant des activités tant dans le domaine bancaire que dans le domaine financier (bourse, gestion de portefeuille, arbitrage, capital développement, ...), dans celui des assurances, voire dans des secteurs non financiers (promotion ou gestion immobilière, informatique et conseil en gestion, ...). Au total, parmi les établissements agréés en France fin 2002, 34 banques et 95 autres établissements agréés comme sociétés financières ou entreprises d'investissement appartenaient au 31 décembre 2002 à ces trois établissements.

b) **Les grandes banques à vocation générale** sont, selon les cas, plutôt orientées vers une clientèle de grandes entreprises, les opérations de marché et les activités internationales, comme Crédit agricole Indosuez ou Natexis Banques populaires, ou disposent d'une importante clientèle de particuliers ou d'entreprises et d'un réseau significatif de guichets, comme les banques du groupe du Crédit industriel et commercial, ou encore comme le Crédit commercial de France qui exerce à la fois d'une part, une activité de banque de grande clientèle (banque de marché et à destination des grandes entreprises) et de banque de détail et de gestion privée, d'autre part. Ces groupes contrôlent 41 banques, une institution financière spécialisée et 47 autres établissements agréés en France ainsi que de nombreuses filiales à l'étranger.

c) **Les banques régionales et locales**⁹¹, au nombre de 40, ont une implantation limitée à une zone déterminée, voire à une seule localité. Leur clientèle est généralement composée de particuliers et d'entreprises moyennes ou petites. Leur taille peut être d'une importance intermédiaire (bilan moyen de 1 milliard d'euros et effectif de plusieurs centaines de personnes) ou très restreinte pour certaines petites banques locales qui ne disposent parfois que d'un guichet (bilan moyen de 200 millions d'euros, effectif moyen inférieur à 100 personnes). Parmi ces 40 établissements, seulement six sont restés indépendants, les autres étant contrôlés par des groupes bancaires plus importants, notamment par l'un des groupes mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus.

d) **Les banques de financement spécialisé** se caractérisent par une activité essentiellement orientée vers la distribution de certains types de crédits, notamment les prêts immobiliers (acquéreur ou promoteur) et le financement des ventes à crédit, éventuellement associée à l'émission et à la gestion de moyens de paiement. À certains égards, ces établissements se rapprochent des sociétés financières, en ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement. Ils s'en différencient toutefois par la faculté qui leur est ouverte de collecter des dépôts à moins de

⁹⁰ Cette distinction s'inspire de celle qu'utilise la Commission bancaire pour la définition des groupes homogènes d'établissements dans la présentation des statistiques publiées dans un fascicule distinct intitulé « Analyse comparative – Volume 1 – L'activité des établissements de crédit ». Compte tenu des différents critères retenus, certains établissements peuvent figurer dans plusieurs de ces rubriques.

⁹¹ Non compris les établissements établis dans les DOM-TOM.

deux ans. On compte 41 banques de ce type, un certain nombre appartenant à des groupes bancaires plus importants ; six sont des succursales européennes et neuf autres sont contrôlées par des investisseurs étrangers.

e) **Les banques de marché**, au nombre de 17, se caractérisent par une orientation plus particulière vers les opérations de placement, d'arbitrage et de gestion sur les divers compartiments du marché des capitaux (marché interbancaire, bons du Trésor et autres titres de créances négociables, valeurs mobilières, instruments financiers à terme, change). Ces établissements n'ont généralement qu'une très faible activité de collecte de dépôts ou de distribution de crédits. À certains égards, ces banques se rapprochent donc des entreprises d'investissement. Elles s'en différencient toutefois par le volume et la diversité de leurs opérations. Plusieurs de ces banques de marché sont agréées par le Trésor comme spécialistes en valeurs du Trésor (SVT). En revanche, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1999 des procédures de refinancement du Système européen de banques centrales a conduit à l'abandon par la Banque de France du label d'opérateur principal de marché. Le volume et la rentabilité de leurs opérations pour compte propre ayant diminué au cours des dernières années, elles se sont souvent orientées vers la gestion pour compte de tiers. En outre, la plupart d'entre elles sont désormais contrôlées par des groupes importants ; huit sont placées sous contrôle étranger.

f) **Les banques de groupe**, au nombre de 42, se caractérisent par la détention majoritaire de leur capital par des groupes non bancaires, notamment par des firmes des secteurs de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, des entreprises de distribution ou encore des compagnies d'assurance ; 29 sont placées sous le contrôle de groupes français et 13 sous le contrôle de groupes étrangers. Généralement, ces établissements réalisent une part significative de leur activité en liaison avec le groupe dont ils dépendent, notamment pour placer ses disponibilités temporaires, réaliser certaines opérations particulières (change, émission de titres, ...) ou encore consentir des crédits à sa clientèle.

g) **Les banques exerçant principalement leur activité dans les départements et territoires d'outre-mer**, au nombre de 21, constituent enfin un groupe particulier, compte tenu de la spécificité de leur clientèle ; une est placée sous contrôle étranger.

h) **Les banques agréées en France à capitaux majoritairement étrangers**, au nombre de 125 (y compris les établissements sous contrôle étranger cités ci-dessus), se répartissent entre 97 sociétés de droit français et 28 succursales d'établissements de crédit étrangers, les 51 succursales communautaires s'ajoutant à cet effectif comme expliqué plus haut.

i) **Les banques à agrément limité** (au nombre de 21 au 31 décembre 2002) se composent pour l'essentiel, d'une part, et de façon prépondérante, de filiales de groupes non bancaires à l'activité très ciblée, d'autre part, de filiales de banques étrangères de dimension moyenne.

7.1.1.2. Banques et groupes bancaires

Comme ceci a déjà été mentionné plus haut, les 314 établissements ayant la qualité de banque (dont 51 succursales communautaires) ne constituent pas autant d'entreprises indépendantes.

Si l'on examine leur actionnariat, on observe en effet que :

- 34 appartiennent à l'un des trois grands groupes bancaires français non mutualistes constitués autour de BNP – Paribas, du Crédit lyonnais, et de la Société générale ;

- 60 sont contrôlés directement ou indirectement par un établissement de crédit appartenant à un réseau mutualiste (58), par une institution financière spécialisée (1) ou par des groupes bancaires publics (1) ;
- 7 sont contrôlés par des compagnies d'assurance françaises ;
- 22 sont contrôlés par des groupes français industriels, commerciaux, du bâtiment et des travaux publics, de services ou à caractère professionnel ⁹² ;
- 3 appartiennent à un groupe français à caractère financier ou diversifié ;
- 5 sont contrôlés par des intérêts français ne dépendant pas majoritairement d'un de ces groupes ;
- 7 ont un actionnariat familial ou sont indépendants ;
- 28 sont des succursales de banques étrangères non communautaires ;
- 75 sont des filiales de banques étrangères de toutes origines, dont deux banques consortiales ;
- 22 sont enfin contrôlés par d'autres actionnaires non résidents appartenant à des groupes non bancaires, dont onze par des groupes industriels ou d'assurances ;
- 51 sont des succursales d'établissements ayant leur siège social au sein de l'Espace économique européen, appartenant à des groupes bancaires.

Au total, les 314 banques habilitées à exercer en France au 31 décembre 2002 appartenaient à 174 groupes indépendants les uns des autres (52 groupes français, 122 groupes étrangers). Parmi celles-ci, quatre relevaient du secteur public (une filiale de groupe bancaire ou assimilé, une filiale de groupe industriel et deux filiales de la Compagnie financière Eulia).

Par ailleurs, parmi les groupes communautaires présents en France sous forme de succursales (51 recensées à fin 2002), treize disposaient d'une implantation double, parfois triple, voire plus, sous forme de succursale et de filiale.

Les tableaux suivants récapitulent la situation de l'actionnariat des banques exerçant en France à fin 2002 comparée à fin 2001, à savoir d'une part les établissements à capitaux français, d'autre part les établissements à capitaux étrangers, ces derniers étant en outre répartis par origine géographique : Espace économique européen, autres pays de l'OCDE et pays tiers.

⁹² Dont un affilié à un organe central.

TABLEAU 26

Répartition des banques à capitaux français par nature d'actionnariat à fin 2002

Appartenance	Nombre de banques 1994	Nombre de banques 2000	Nombre de banques 2001	Évolution 2002/2001	Nombre de banques 2002
Grands groupes bancaires publics	38	0	0	-	0
Grands groupes bancaires privés.....	65	34	34	-	34
Groupes bancaires publics hors grands groupes	7	5	2	- 1	1
Groupes mutualistes	15	52	57	+ 1	58
Filiales d'IFS.....	9	1	2	- 1	1
Assurances.....	14	9	9	- 2	7
Industrie, commerce, services, BTP, groupes professionnels (dont public).....	27	24 (1)	25 (1)	- 3	22 (1)
Groupes financiers diversifiés..... (dont public)	17	3 (2)	3 (2)	-	3 (2)
Actionnariat partagé (établissements de crédit, invest. Institutionnels).....	17	7	5	-	5
Actionnariat familial ou indépendant.....	17	9	7	-	7
TOTAL.....	226	144	144	- 6	138

TABLEAU 27

Répartition des banques sous contrôle étranger par nature d'actionnariat et par origine géographique à fin 2002

SECTEUR D'APPARTENANCE	Nombre de banques à fin 2002				Évolution 2002/2001
	OCDE		Pays tiers	Total	
	EEE	Autres pays			
Succursales de banques.....	51	9	19	79	- 4
Filiales de banques	56	6	11	73	- 5
Assurances.....	4	2	-	6	- 1
Groupes financiers diversifiés.....	2	5	1	8	-
Industrie, commerce, services.....	2	3	-	5	- 1
Banques indépendantes.....	-	-	3	3	-
Banques consortiales.....	-	-	2	2	- 1
TOTAL.....	115	25	36	176	- 12

7.1.2. Évolution durant les dix dernières années

Le système bancaire français a connu une rénovation profonde de ses structures au cours de la période 1992-2002 (cf tableau dans le paragraphe 7.1.1.) dont témoignent les nombreux changements de contrôle (201) ainsi que l'existence d'un mouvement régulier de création de nouveaux établissements (53) ou de transformation en banques (26), aussi bien que de disparitions résultant de regroupements liés à des restructurations ou transformations (104) ou de cessations

d'activité (86). Cette période s'est également caractérisée par le retour au secteur privé de la totalité des banques nationalisées restantes (la Banque Hervet et ses filiales ayant été acquise par le CCF début 2001) et par le développement de la présence européenne en France.

À partir de 1993 a été engagée la deuxième phase de privatisation qui succédait, rappelons-le, à celle opérée après l'adoption de la loi du 2 juillet 1986 où un premier ensemble de privatisations portant sur six opérations, avaient entraîné la sortie de 73 banques du secteur public. Au cours des trois années suivantes, sept banques sont sorties du secteur public, soit directement par cession (5), soit indirectement du fait de la privatisation de leur actionnaire. En 1998, l'État a cédé le contrôle de l'ensemble du groupe CIC, du groupe Société marseillaise de crédit et de la Banque pour l'industrie française dans le cadre de la privatisation du GAN. Enfin en 1999, le groupe Crédit lyonnais a été privatisé. Enfin au début de l'année 2001, les banques du groupe Hervet ont à leur tour été privatisées. Après cette dernière opération, seules quatre banques demeurent sous contrôle public : la Banque de développement des PME, la Banque Pétrofigaz appartenant à Gaz de France et deux nouvelles banques créées en 2000 par la Caisse des dépôts et consignations et qui sont désormais des filiales de la Compagnie financière Eulia⁹³.

TABLEAU 28
Évolution de la population des banques appartenant au secteur public

	1992	1994	1997	1998	2000	2001	2002
Nombre de banques	69	55	36	9	8	5	4

Les grands groupes bancaires, publics ou privés, ont joué un rôle primordial dans la rénovation du système bancaire. Ils ont été associés à de nombreuses créations nouvelles, ainsi qu'à la reprise de banques en difficulté dont la pérennité n'était plus assurée. Ils ont également procédé à de nombreuses restructurations afin de rationaliser et de simplifier leur organisation en concentrant leurs activités sur un nombre plus limité d'établissements.

Entre 1993 et 2002, la place bancaire de Paris s'est largement européanisée. Le nombre des banques contrôlées par des entreprises originaires de l'Espace économique européen présentes en France est ainsi passé de 83 à 115. À l'instar des banques françaises, la population des banques étrangères s'est ainsi renouvelée à un rythme soutenu au cours de cette période au détriment des banques issues de pays tiers dont le nombre est passé de 97 à 61. Récemment des opérations importantes de prise de contrôle en France d'établissements de crédit par des groupes étrangers ont eu lieu. L'internationalisation du paysage bancaire français s'est aussi accompagnée d'un accroissement de la dimension des groupes bancaires étrangers installés en France.

La qualité de l'actionnariat des banques, tant françaises qu'étrangères, s'est considérablement renforcée au cours de ces dernières années, caractérisées par un environnement devenu très concurrentiel.

7.1.3. Évolution en 2002

Le nombre des banques implantées en France (314 en tenant compte des 51 succursales d'établissements originaires de l'Espace économique européen) a diminué de 18 unités en 2002. La diminution du nombre des banques agrées (263 en 2002, contre 277 en 2001) est beaucoup plus importante que l'an passé (- 14, contre - 3) ; elle résulte d'un nombre de retraits d'agrément plus élevé que l'année précédente (- 18, contre - 12) excédant très largement le nombre des agréments

⁹³ Il s'agit de CDC finance - CDC Ixis et de Véga finance.

très faible cette année (+ 4, contre + 9). Par ailleurs, si le mouvement d'implantation de succursales communautaires s'est poursuivi avec trois ouvertures en 2002, il résulte du nombre élevé de fermeture de succursales de ce type (7) une diminution pour la seconde année consécutive de cette population de banques alors que celle-ci avait auparavant depuis 1993 augmenté de façon continue.

Si on met de côté l'ouverture des trois succursales communautaires, quatre agréments de banques sont devenus effectifs en 2002.

Parmi eux, seul un correspond à une création. Il s'agit de Groupama banque, établissement spécialisé dans la banque de détail à destination des particuliers créé par Groupama en association avec la Société générale,

Par ailleurs, un autre agrément a consisté dans le changement de catégorie d'un établissement déjà agréé : la Caisse d'épargne et de prévoyance de Nouvelle-Calédonie que la loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (Murcef) du 11 décembre 2001 a transformée en société anonyme et en banque,

Enfin, les deux derniers agréments sont le résultat de restructurations :

- Camefi banque, banque spécialisée dans la clientèle entreprises, créée par le Crédit mutuel de Bretagne et le Crédit mutuel méditerranéen et qui a repris une clientèle existante de ce dernier,
- BNP-Paribas Réunion, résultat de la filialisation des agences situées à la Réunion de la Banque nationale de Paris intercontinentale.

Il convient de noter que deux agréments (Groupama banque et Camefi banque) sur les quatre devenus effectifs en 2002 ont revêtu un caractère limité.

Dix-huit retraits d'agrément sont devenus effectifs en 2002, compte non tenu de sept fermetures de succursales européennes.

Dix retraits ont été sollicités par des établissements contrôlés par des investisseurs français alors que les huit autres ont été demandés par des établissements détenus par des intérêts étrangers. Six retraits d'agrément ont consisté en une cessation d'activité, tandis que douze ont été liés à des opérations de restructuration.

Les retraits d'agrément, résultant d'une cessation d'activité, ont concerné les banques suivantes :

- CDR Finance, dernier établissement agréé propriété du Consortium de réalisation,
- Bankers trust (France) SA, filiale du groupe Deutsche Bank,
- American express bank (France), filiale du groupe américain de même nom,
- Banque des Tuileries, filiale du groupe AXA,
- Intermédia banque, filiale de MAAF assurances,
- SAM Crédit naval, filiale de la Société financière des SDR – Finansder.

Les douze retraits d'agrément motivés par une restructuration étaient liés à des opérations de fusion-absorption ou à des opérations assimilées, très généralement au sein d'un même groupe :

- CPR, filiale de Crédit agricole indosuez,

- Banque de la diffusion industrielle nouvelle – DIN et Banque sofi, filiales de la Banque PSA finance,
- Banque Lenoir et Bernard, filiale du Crédit du Nord,
- AXA France finance et Banque directe, filiales de AXA Banque,
- HSBC CCF Investment Bank (France) appartenant au groupe CCF,
- Via Banque, filiale de la Banque Espirito Santo et de Vénétie,
- Chase Manhattan Bank France, filiale du groupe JP Morgan Chase,
- Banque commerciale et de gestion Rivaud, filiale de Fortis Banque France,
- Banque Vernes Artesia appartenant au groupe Dexia,
- Ing Ferri appartenant au groupe ING.

Par ailleurs, 16 autorisations de franchissement de seuils, à la hausse ou à la baisse, ont été délivrées à des banques en 2002, comparé à 26 en 2001, 33 en 2000, 71 en 1999, à 59 en 1998, 51 en 1997 et 42 en 1996.

Parmi ces autorisations, sept, contre treize en 2001, ont concerné un changement de contrôle qui s'est réalisé dans l'année.

Quatre de ces changements de contrôle ont été réalisés entre des investisseurs français :

- Banque directe a été acquise par Axa banque auprès de BNP-Paribas,
- Banque Pétrofigaz, instrument bancaire de Gaz de France, est passée sous le contrôle conjoint de Cofinoga,
- Banque du Dôme – Crédifrance factor, est devenue la propriété de la Banque fédérale des Banques populaires, dans le cadre du rapprochement entre le Crédit coopératif et le groupe des Banques populaires,
- la Caisse centrale du Crédit immobilier de France est passée sous le contrôle de Crédit immobilier de France développement dans le cadre d'une réorganisation de ce réseau.

S'agissant des opérations entre investisseurs français et investisseurs étrangers (3) :

- un changement de contrôle a concerné un établissement qui, majoritairement détenu par des intérêts français, a été acquis par un investisseur non résident. Il s'agit de Zebank, banque acquise par le groupe anglais EGG auprès du groupe de M. Bernard Arnault ;
- une banque sous contrôle conjoint étranger est passée sous le contrôle total d'une banque française : Lixxcredit (précédemment contrôlée conjointement par le CCF) est ainsi devenue filiale intégrale du Crédit lyonnais ;
- un changement de contrôle s'est effectué entre investisseurs étrangers : Royal Saint Georges Banque, propriété du groupe d'assurances anglais Aviva, a été acquise par le groupe britannique Abbey National.

7.2. BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

À côté des banques *stricto sensu*, le second ensemble le plus important que l'on peut distinguer au sein des établissements habilités à traiter l'ensemble des opérations bancaires et financières est constitué par les banques mutualistes ou coopératives, qui étaient au nombre de 135 à fin 2002. À l'exception d'une société coopérative de banque⁹⁴ non affiliée à un organe central, les banques mutualistes ou coopératives appartiennent à des réseaux dotés d'organes centraux régis par les dispositions des articles L. 511-30 à L. 511-32 du Code monétaire et financier.

Les organes centraux ont adhéré à la Fédération bancaire française, organisme professionnel commun des banques ex-AFB et des réseaux mutualistes et coopératifs, constituée en décembre 2000. L'AFECEI a agréé la Fédération bancaire française en qualité de nouveau membre à partir du 1^{er} février 2001. Parallèlement, les organes centraux sont également restés membres adhérents de l'AFECEI.

Depuis 1999 ces réseaux sont au nombre de cinq⁹⁵ :

- le réseau des Banques populaires, affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires ;
- le réseau du Crédit agricole mutuel, constitué par les caisses locales et régionales de Crédit agricole affiliées à Crédit agricole SA, anciennement Caisse nationale de Crédit agricole ;
- le réseau du Crédit coopératif, comprenant la Caisse centrale de Crédit coopératif et les établissements affiliés, notamment les caisses de Crédit maritime mutuel ;
- le réseau du Crédit mutuel, composé des caisses locales et fédérales de Crédit mutuel à vocation générale ainsi que des caisses à vocation agricole, toutes étant affiliées à la Confédération nationale du Crédit mutuel ;
- le réseau des caisses d'épargne, formé des caisses d'épargne et de prévoyance, affiliées à la Caisse nationale des Caisses d'épargne et de prévoyance.

7.2.1. Caractéristiques générales

Le Code monétaire et financier prévoit, à son article L. 511-9, que les banques mutualistes ou coopératives sont habilitées à recevoir, d'une manière générale, des dépôts à vue ou à court terme.

Ces établissements sont également autorisés à réaliser tous les types d'opérations de banque, dans les limites prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables et qui concernent, selon les cas, leur champ de compétence territoriale, la nature de leur clientèle ou celle de leurs opérations. Ils peuvent effectuer des opérations connexes à leur activité, prendre des participations ou exercer des activités non bancaires dans les mêmes conditions que les banques.

⁹⁴ Placées sous le régime de la loi du 17 mai 1982, les sociétés coopératives de banque sont tenues de réserver 80 % de leurs interventions aux membres de l'économie sociale.

⁹⁵ Jusqu'en 1994, il existait par ailleurs le réseau de la Fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural (CMAR), qui est devenue l'une des fédérations affiliées à la Confédération nationale du Crédit mutuel. Par ailleurs, le réseau des Caisses d'épargne a un statut coopératif, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1999, relative à l'épargne et à la sécurité financière.

Ces établissements ont ainsi trois caractéristiques communes :

- leur activité peut s'étendre à la totalité ou à la quasi-totalité des opérations bancaires et financières, certains demeurant toutefois soumis à quelques limitations d'activité ;
- leur implantation est limitée à une circonscription déterminée qui, selon les réseaux, peut s'étendre à un département (cas de certaines caisses régionales de Crédit agricole et Banques populaires) ou couvrir plusieurs départements (cas de la plupart des Banques populaires, des caisses fédérales de Crédit mutuel et d'un nombre croissant de caisses régionales de Crédit agricole) ;
- enfin, ces établissements sont dotés de statuts sociaux particuliers, de caractère coopératif ou mutualiste (cas des banques populaires, des caisses de Crédit agricole, de Crédit mutuel ou des caisses d'épargne).

Au cours des dernières années, les réseaux ont poursuivi un processus de regroupement de leurs établissements régionaux ou locaux. Ils ont également engagé des opérations de diversification et de croissance externe. Dans le domaine bancaire et financier, ces opérations se sont traduites par des créations de nouveaux établissements, agréés comme banques, comme sociétés financières ou comme entreprises d'investissement ainsi que des prises de contrôle d'établissements existants. Les principales opérations de reprise observées au cours de ces dernières années ont été celles de la Banque Indosuez par la Caisse nationale de Crédit agricole, celle de Natexis par le groupe des Banques populaires, celle du groupe du Crédit industriel et commercial par le Crédit mutuel, via la Banque fédérative du Crédit mutuel – BFCM et celle du groupe du Crédit foncier de France par les caisses d'épargne.

Sur la base des fonds propres, le Crédit agricole est le seul groupe bancaire français mutualiste à figurer parmi les dix premiers groupes mondiaux avec 28,9 milliards de dollars (7^e rang mondial). Pour leur part, le groupe Caisse d'épargne, le Crédit mutuel et les Banques populaires se situent respectivement au 44^e rang, 39^e rang et 51^e rang mondial.

Le nombre des banques mutualistes ou coopératives (incluant désormais les caisses d'épargne et de prévoyance) a régulièrement diminué depuis 1992, où on en comptait 191, pour revenir à 135 en 2002. En dépit des rationalisations des structures, les effectifs de cette catégorie progressent sur une longue période : en 1992, ils étaient de 156 968, pour atteindre 168 686 en 2002. À l'instar de ce qui se passe dans l'ensemble du système bancaire, le nombre des guichets permanents des banques mutualistes ou coopératives est resté globalement stable entre 1992 (15 035) et 2002 (15 839), les établissements concentrant principalement leurs efforts en ce domaine sur le développement des DAB et des GAB.

Dans les statistiques monétaires au 31 décembre 2002, les « banques mutualistes » (incluant les banques mutualistes ou coopératives ainsi que les caisses d'épargne et de prévoyance) représentaient 30,2 % de la collecte des dépôts à vue en toutes monnaies (contre 30,6 % à fin 2001) et 33,8 % des crédits distribués aux agents résidents (contre 32,5 % à fin 2001)⁹⁶. Les mêmes établissements recueillaient 57,4 % de dépôts de la clientèle collectés par les établissements soumis à la loi bancaire et accordaient 38,8 % des concours à la clientèle octroyés par ceux-ci⁹⁷.

⁹⁶ Source : Banque de France – DESM.

⁹⁷ Source : Commission bancaire.

7.2.2. Caractéristiques propres et évolution de chaque réseau en 2002

7.2.2.1. Banques populaires

7.2.2.1.1. Caractéristiques

Le groupe Banques populaires comprend trois niveaux :

- une organisation centrale, exerçant simultanément le rôle d'organe central, d'entité assurant la gestion financière du réseau et de holding de détention des établissements non mutualistes, la Banque fédérale des banques populaires, transformée par la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 en société anonyme à capital fixe depuis 2001, ce dernier étant majoritairement détenu par les banques populaires ;
- une organisation régionale et coopérative : les banques populaires ayant une compétence géographique déterminée, pour 23 d'entre elles, ou une compétence sectorielle, pour la Casden – Banque populaire ; elles peuvent effectuer toutes les opérations de banque : à ce titre, elles consentent des prêts de toutes durées au bénéfice notamment de leurs sociétaires qui peuvent être de petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, des membres des professions libérales et des particuliers ; elles peuvent recevoir des dépôts de toutes personnes ;
- un échelon capitalistique, hors secteur coopératif, avec Natexis Banques populaires, société cotée à la Bourse de Paris, qui est détenue majoritairement par la Banque fédérale des banques populaires et constitue, pour le groupe, sa banque de financement, d'investissement et de services à laquelle s'est adjointe en 2002 la société d'assurance-crédit Coface.

Le décret du 25 juin 1993 a permis d'étendre la procédure d'agrément collectif prévue par l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 aux sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leurs interventions à une banque mutualiste ou coopérative et ayant conclu avec celle-ci une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité. En application de ces dispositions, les 23 Banques populaires régionales et 99 sociétés de caution mutuelle monobancaires ayant conclu avec elles la convention susvisée sont agréées collectivement au 31 décembre 2002. À cet égard, le groupe a progressivement fait disparaître les sociétés de caution mutuelle agréées individuellement en qualité de société financière et régie par la loi du 13 mars 1917, qui réserve leurs interventions à plusieurs banques populaires et qui sont affiliées au même organe central (cf 8.1.1.). La dernière bénéficiant d'un agrément en 2002 est en cours de liquidation.

Il comprend en revanche plusieurs établissements qui ne sont pas juridiquement affiliés à la Banque fédérale des Banques populaires mais qui sont des filiales des Banques populaires régionales ou de Natexis Banques populaires : il s'agit de onze banques, quinze sociétés financières et de six entreprises d'investissement (contre, respectivement, dix banques, quatorze sociétés financières et six entreprises d'investissement à fin 2001). Le nombre de ces filiales a très sensiblement augmenté à la suite du succès de l'OPA lancée sur Natexis SA en juin 1998, établissement résultant de la fusion du Crédit national et de la BFCE. Natexis SA s'est transformé en banque, suite à l'apport partiel d'actif de la Caisse centrale des Banques populaires. L'ensemble formé par Natexis et ses diverses filiales est spécialisé dans les opérations à destination des moyennes et grandes entreprises ainsi que dans celles d'intermédiation financière et complète la clientèle traditionnelle des Banques populaires. Il comprend à lui seul quatre banques, dix sociétés financières et cinq

entreprises d'investissement. Natexis a pris, en outre, en 2002 une participation majoritaire dans le Coface, société d'assurance qui couvre les domaines de l'assurance-crédit domestique ou export ainsi que des services de crédit-management.

Au 31 décembre 2002, le groupe Banques populaires emploie 29 132 personnes et 11 446 pour le sous-groupe Natexis et ses filiales, soit un total de 40 578 personnes. Il exploite 2 125 guichets permanents (contre 2 055 en 2001).

Le groupe Banques populaires a une stratégie d'accompagnement des PME à l'international et de diversification de ses revenus à l'étranger. Son offre repose sur les traitements des flux de paiements, le financement des opérations de commerce international et des entreprises à l'étranger et le montage des opérations structurées et sécurisées. Le réseau étranger bancaire assure au groupe, notamment grâce à Natexis banques populaires, une présence sur tous les continents à travers 40 implantations dont 25 succursales ou filiales, des bureaux de représentation et des délégations commerciales ainsi que des participations minoritaires dans des banques de détail implantées en Europe centrale et en Afrique de l'Ouest. Les accords précédemment conclus avec les banques membres de la Confédération internationale des Banques populaires permettent de mettre à la disposition des clients un véritable réseau partenaire en Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Maroc, Suisse, Argentine et au Canada. En outre, la Coface est directement implantée dans 56 pays.

7.2.2.1.2. Évolutions récentes

De 32 en 1992, le nombre des Banques populaires est revenu à 25 en 2002 (y compris la Casden – Banque populaire) en raison du rapprochement d'établissements limitrophes pour former une entité plus importante. C'est ainsi qu'au cours de l'exercice 2002 ont eu lieu quatre retraits d'agrément de banques populaires en raison de leur fusion-absorption :

- la Banque populaire Anjou-Vendée par la Banque populaire Bretagne Atlantique pour devenir la Banque populaire Atlantique ;
- la Banque populaire de Champagne par la Banque populaire de Lorraine pour devenir la Banque populaire Lorraine Champagne ;
- la Banque populaire Val-de-France par la B.P.Rop-Banque Populaire qui modifierait à cette occasion sa dénomination sociale en Banque Populaire Val-de-France ;
- la Banque populaire du Quercy et de l'Agenais par la Banque populaire du Tarn et de l'Aveyron pour devenir la Banque populaire Occitane.

En 2002 également, l'une des deux sociétés de caution mutuelle agréée individuellement, la Somera, a vu son agrément retiré en raison de l'arrivée à leur terme de l'essentiel des opérations de liquidation amiable de l'établissement.

Aux termes de la loi, le réseau est exclusivement constitué de la Banque fédérale, des Banques populaires et des sociétés de caution mutuelle accordant statutairement à celles-ci l'exclusivité de leur cautionnement.

Fin 2002, a été amorcé l'adossement du réseau du Crédit coopératif au groupe des banques populaires, qui s'est traduit en particulier par la transformation du Crédit coopératif en société anonyme de banque populaire (cf 7.2.2.3. sur le Crédit coopératif).

7.2.2.2. Crédit agricole mutuel

7.2.2.2.1. Caractéristiques

Constitué par des agriculteurs, le Crédit agricole était à l'origine destiné au financement de leurs besoins propres. Peu à peu, sa clientèle et sa compétence se sont élargies de telle sorte que le Crédit agricole exerce désormais l'ensemble des fonctions bancaires sur tous les marchés. Il demeure cependant le financier privilégié de l'agriculture avec un peu moins de 90 % des parts de marché auprès de cette clientèle et la présence majoritaire des agriculteurs dans ses organes de décision.

L'organisation du Crédit agricole mutuel comprend trois niveaux :

- les caisses locales, au nombre de 2 650 au 31 décembre 2002 (contre 2 666 un an plus tôt), sont des sociétés coopératives, régies par les dispositions du Livre V du Code rural reprises par le Code monétaire et financier, qui réunissent les sociétaires d'une commune ou d'un canton et qui détiennent, dans la grande majorité des cas, le capital des caisses régionales. Ces caisses locales ne sont pas agréées individuellement en tant qu'établissements de crédit mais bénéficient d'un agrément collectif avec la caisse régionale dont elles sont sociétaires, qui est donc seule astreinte au respect des diverses règles de fonctionnement bancaires (capital minimum, dirigeants, ratios, réserves obligatoires, ...)
- les caisses régionales, au nombre de 45 au 31 décembre 2002 (contre 48 en 2001), sont elles aussi des sociétés coopératives régies par le Code rural ; elles exercent l'ensemble des fonctions bancaires dans une zone déterminée, coïncidant le plus souvent avec un ou plusieurs départements ;
- Crédit agricole SA, anciennement la Caisse nationale de Crédit agricole, exerce des activités très diversifiées, notamment en matière de gestion des disponibilités des caisses régionales, d'intervention sur les marchés nationaux ou internationaux de capitaux, d'opérations à l'étranger, ... Outre ses fonctions financières, Crédit agricole SA exerce également le rôle d'organe central du réseau, au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du Code monétaire et financier.

Viennent également s'adjoindre au réseau en qualité d'affiliées deux sociétés financières (cf 8.1.1.).

Le groupe du Crédit agricole mutuel comprend en outre en France un certain nombre d'établissements qui ne sont pas affiliés à Crédit agricole SA mais qui sont des filiales de ce dernier et/ou des caisses régionales. Il s'agit de dix banques, de 22 sociétés financières et de cinq entreprises d'investissement⁹⁸. Le nombre de ces filiales a très sensiblement augmenté avec, notamment, la prise de contrôle par le Crédit agricole, en 1996, de la Banque Indosuez (dénommée depuis Crédit agricole Indosuez) et de ses filiales (à ce jour, cinq banques, cinq sociétés financières, trois entreprises d'investissement) et, en 1999, de la banque Sofinco et de ses filiales, soit une banque et quatre sociétés financières à ce jour.

Le groupe du Crédit agricole mutuel emploie 78 636 agents permanents en 2002 en France (contre 80 268 en 2001), soit 66 100 pour les caisses régionales et 12 536 pour Crédit agricole SA et ses filiales, auquel il convient d'ajouter 10 824 collaborateurs à l'étranger. Le groupe exploite un réseau de 6 009 guichets permanents (contre 5 976 en 2001).

⁹⁸ Filiales directes et indirectes.

Le Crédit agricole intervient en libre prestation de service dans treize pays de l'Espace économique européen (dont dont pour les caisses régionales) et développe, notamment par l'intermédiaire de ses filiales Crédit agricole Asset Management, Crédit agricole Indosuez et Sofinco, une présence à l'étranger significative avec 93 implantations de plein exercice (61 filiales et 32 succursales) auxquelles s'ajoutent 22 bureaux de représentation), dont, notamment, 54 en Europe, 5 aux États-Unis et 31 en Asie.

7.2.2.2.2. Évolutions récentes

Le Crédit agricole avait procédé en 2001 à une importante opération de réorganisation, en se dotant d'une société cotée, sous la dénomination de Crédit agricole SA, dans le but de faciliter la réalisation d'opérations de croissance externe par échange de titres.

L'introduction en Bourse, sur le premier marché d'Euronext Paris avait été réalisée en décembre 2001, grâce à une opération de cession d'actions de la caisse nationale par les caisses régionales et s'articulait autour de trois axes :

- les caisses régionales ont apporté leurs participations dans les filiales spécialisées du groupe ⁹⁹ à Crédit agricole SA (CA SA), en échange d'actions nouvelles de cette dernière ;
- Crédit agricole SA a pris une participation de 25 % au capital de chacune des caisses régionales ¹⁰⁰ dans le cadre d'augmentations de capital par émission de certificats coopératifs d'associés et/ou de l'acquisition de certificats coopératifs d'investissement existants ;
- chaque caisse régionale a apporté ses nouveaux titres Crédit agricole SA à une société *holding*, la « SAS rue la Boétie ». À l'issue de cette opération, l'ensemble des caisses régionales détenait, via cette holding, 70 % du capital et des droits de vote de Crédit agricole SA — ce pourcentage étant susceptible d'être réduit jusqu'à 51 % — et conservait ainsi le contrôle de Crédit agricole SA.

À la fin de l'année 2002 a été initiée une opération d'envergure tant pour les groupes concernés que pour le système bancaire dans son ensemble avec le dépôt d'un projet d'offre publique d'achat et d'échange destiné à la prise de contrôle du Crédit lyonnais et de ses filiales par Crédit agricole SA et Sacam Développement ¹⁰¹. Le projet, présentant un caractère amical, visait à constituer un groupe européen puissant, de dimension mondiale, exerçant notamment l'ensemble des métiers bancaires et la prestation de services d'investissement.

Par ailleurs, on assiste, depuis plusieurs années, à un regroupement des caisses régionales au sein du réseau. Leur nombre est ainsi passé de 78 à la fin de 1992 à 45 à la fin de 2002. Ce mouvement devrait encore se poursuivre dans les prochaines années. En 2002, deux agréments et cinq retraits d'agréments ont ainsi été prononcés dans le cadre de trois opérations de restructuration : il s'agit de l'agrément de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Atlantique Vendée, qui a absorbé les caisses de Crédit agricole de Loire-Atlantique et de la Vendée, de l'agrément de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Nord de France, qui a absorbé les caisses de Crédit agricole du Nord et du Pas-de-Calais. En outre, le Comité a prononcé le retrait de l'agrément de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Côte d'Or en raison de son absorption par la caisse de Crédit agricole Champagne-Bourgogne.

⁹⁹ Il s'agit, en ce qui concerne les établissements régulés par les autorités bancaires, de la Banque de financement et de trésorerie, de Sofinco, de Segespar et de Crédit agricole Indosuez Cheuvreux.

¹⁰⁰ À l'exception de la Caisse régionale de la Corse.

¹⁰¹ Sacam Développement est une holding détenue, directement ou indirectement via Sacam et Sacam Participations, par les Caisses régionales.

Les caisses régionales portent également leurs efforts aujourd'hui sur le développement en commun de systèmes informatiques de référence pour améliorer leur productivité.

7.2.2.3. Crédit coopératif

7.2.2.3.1. Caractéristiques

Le Crédit coopératif constitue une branche spécialisée de la coopération dans le domaine du crédit. Sa vocation principale consiste à financer les organismes d'économie sociale non agricole: coopératives, mutuelles, associations.

Les caisses régionales de Crédit maritime mutuel, qui ont pour fonction de financer l'ensemble des activités liées à la pêche artisanale et aux cultures marines ainsi que l'équipement non professionnel de leurs sociétaires, sont rattachées au Crédit coopératif. Elles peuvent recevoir des dépôts de toutes personnes.

Le réseau du Crédit coopératif comprend donc plusieurs types de banques mutualistes ou coopératives :

- la Caisse centrale de Crédit coopératif, organe central et en même temps organisme financier central du groupe ;
- le Crédit coopératif, anciennement Banque française de Crédit coopératif, établissement habilité à réaliser l'ensemble des opérations bancaires ;
- six caisses régionales de Crédit maritime mutuel ;
- la Société centrale de Crédit maritime mutuel, ses cinq « caisses conventionnées » dont l'Union des caisses régionales. Elle a pour mission de coordonner l'activité commerciale ainsi que la gestion financière des caisses.

Il inclut en outre, à titre d'affiliés, des établissements d'autres catégories :

- deux banques (contre trois fin 2001) : la Banque du bâtiment et des travaux publics — BTP Banque — et la Banque Edel SNC pour lesquelles le groupe de la Caisse centrale de Crédit coopératif détient, dans la première, la totalité du capital, et dans la deuxième, la minorité de blocage ; la Banque du Dôme – Crédifrance Factor a en effet été cédée fin 2002 au groupe des Banques populaires.
- 17 établissements de crédit agréés comme sociétés financières (cf 8.1.1.) ;
- un établissement de crédit agréé comme institution financière spécialisée (SDR du Nord et du Pas-de-Calais).

Le réseau du Crédit coopératif emploie 2 724 personnes et exploite un ensemble de 201 guichets, contre 196 en 2001.

La Caisse centrale de Crédit coopératif a développé ses relations avec des institutions étrangères afin notamment d'accompagner les sociétaires des établissements de son réseau qui ont une activité à l'étranger ; outre une participation dans une banque polonaise, la Caisse centrale de Crédit coopératif est membre d'un groupe européen d'intérêt économique comprenant des établissements de crédit de dix pays d'Europe.

7.2.2.3.2. Évolutions récentes

Le nombre des banques mutualistes ou coopératives affiliées au Crédit coopératif est resté quasiment stable depuis 1992, puisqu'il est passé de onze établissements à cette date à dix établissements à partir de 1998 et neuf depuis 2002 (absorption du Crédit maritime mutuel (CMAR) d'Aquitaine par le CMAR du Littoral charentais). Toutefois, fin 2002, le groupe du Crédit coopératif s'est engagé vers une modification majeure de son environnement en acceptant l'offre d'adossement au groupe des banques populaires qui lui était faite. Ce rapprochement doit se dérouler en plusieurs étapes et conduire le Crédit coopératif à se transformer en banque populaire. Afin de devenir actionnaire de la Banque fédérale des Banques populaires (BFBP), conformément aux règles de ce réseau, le Crédit coopératif a, lors de la première étape qui s'est déroulée en décembre 2002, effectué l'apport des titres de sa filiale, la Banque du Dôme – Crédifrance Factor à la BFBP. L'ensemble du groupe est ainsi appelé à passer sous le contrôle des banques populaires au cours de l'année 2003 et la Caisse centrale de Crédit coopératif doit perdre son statut d'organe central dans le cadre de l'adoption de la loi de sécurité financière et se faire en outre absorber par le Crédit coopératif.

Par ailleurs, en application du décret n° 90-742 du 9 août 1990 ayant pour but de clarifier les rapports entre la Caisse centrale de Crédit coopératif, la Société centrale et les caisses de Crédit maritime mutuel, quatre caisses (une métropolitaine et trois installées dans les départements d'outre-mer) bénéficient d'un agrément collectif avec la Société centrale ; depuis 1996, l'agrément collectif de la Société centrale de Crédit maritime mutuel inclut également l'Union des caisses régionales.

7.2.2.4. Crédit mutuel

7.2.2.4.1. Caractéristiques

Les caisses de Crédit mutuel sont des établissements de crédit à caractère coopératif qui peuvent effectuer toutes les opérations de banque. Traditionnellement puissant en Alsace-Lorraine, en Bretagne et dans le Centre-Ouest, le Crédit mutuel s'est développé progressivement dans toutes les régions de France.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 91-985 du 25 septembre 1991, qui a étendu le rôle d'organe central de la Confédération nationale du Crédit mutuel aux caisses de Crédit mutuel agricole et rural (CMAR), celles-ci constituent une nouvelle fédération du Crédit mutuel. Le regroupement n'a pas modifié l'organisation du Crédit mutuel qui comprend toujours trois niveaux :

- des caisses locales, au nombre de 1 827 au 31 décembre 2002, dont treize issues de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural (contre 1 819 un an plus tôt), constituées sous forme de sociétés coopératives régies par la loi de 1947 (caisses de Crédit mutuel) ou de sociétés coopératives à capital variable régies par le Livre V du Code rural (caisses issues du réseau du Crédit mutuel agricole et rural). Ces caisses ne sont pas agréées individuellement en tant qu'établissement de crédit mais bénéficient d'un agrément collectif avec la caisse fédérale dont elles sont sociétaires ;
- des caisses fédérales, au nombre de 19 au 31 décembre 2002, dont cinq issues de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural (contre 20 en 2001), qui exercent l'ensemble des fonctions bancaires dans une zone déterminée, couvrant généralement plusieurs départements, auxquelles s'ajoute la Banque coopérative et mutuelle Nord qui a également le statut de banque mutualiste ;

- deux organisations centrales, l'une à vocation administrative, la Confédération nationale du Crédit mutuel, qui est l'organe central du groupe, et l'autre, à vocation financière, la Caisse centrale du Crédit mutuel qui est une banque coopérative.

Outre ses membres affiliés, le groupe du Crédit mutuel comprend divers établissements de crédit qui ne sont pas, d'un point de vue juridique, affiliés à la Confédération nationale, et qui sont des filiales des caisses fédérales ou centrales, agréés comme banques (25), comme sociétés financières (19), et comme entreprises d'investissement (4). On rappellera que le nombre de ces filiales a considérablement augmenté à la suite de la prise de contrôle en mars 1998 par la Banque fédérative du Crédit mutuel, filiale du Crédit mutuel Centre-Est Europe, du groupe du CIC et de ses filiales (18 banques, 18 sociétés financières, une institution financière spécialisée et quatre entreprises d'investissement au moment de la prise de contrôle, contre quinze banques, douze sociétés financières et trois entreprises d'investissement aujourd'hui).

En 2002, le Crédit mutuel, intégrant les caisses CMAR, emploie 27 440 personnes et exploite 3 122 guichets. Au total, l'ensemble du Crédit mutuel, intégrant les caisses CMAR et le CIC, emploie 54 300 personnes (contre 52 100 en 2001) et exploite 4 750 guichets.

À l'étranger, le Crédit mutuel dispose d'une filiale au Luxembourg, (contre deux en 2001, à la suite de la prise de contrôle de la Mutuel Bank Luxembourg par la Banque Transatlantique, filiale du Crédit industriel et commercial) ainsi que de trois succursales en Allemagne et au Luxembourg et d'un bureau de représentation en Italie. Cette présence hors des frontières s'est également renforcée par l'acquisition, conclue à fin 1999, du Crédit professionnel belge (BKCP), disposant du statut de banque, par le groupe Crédit mutuel du Nord de la France. Par ailleurs, le sous-groupe CIC est également très implanté à l'international puisqu'il compte trois succursales aux États-Unis, en Grande-Bretagne et à Singapour, deux filiales en Suisse, une filiale au Luxembourg ainsi que 34 bureaux de représentation répartis dans 33 pays.

7.2.2.4.2. Évolutions récentes

De 1992 à 2002, le nombre des établissements affiliés au réseau du Crédit mutuel a continué à décroître, passant de 32 établissements à 22 au 31 décembre 2002, dont 5 issus de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural, en raison de la poursuite du mouvement de regroupement de caisses limitrophes en une entité plus importante.

C'est ainsi qu'en 2002, l'agrément de la Caisse fédérale de Crédit mutuel du Massif central a été retiré, à la suite de sa transformation en Caisse locale et de son rattachement à la Caisse interfédérale de Crédit mutuel.

Par ailleurs, certaines des caisses fédérales les plus récentes ont noué des partenariats avec les caisses les plus puissantes, qui se sont doublés, dans certains cas, de prises de participation de ces dernières à leur capital, sans droits de vote, afin de les aider à financer leur développement.

Ainsi, la Caisse interfédérale de Crédit mutuel, qui avait été autorisée en 2001 à augmenter sa participation dans le capital de la Caisse fédérale du Crédit mutuel méditerranéen, dont elle détient désormais plus du tiers des parts sociales, a renforcé son partenariat avec cette dernière, en procédant en 2002, à la création d'une filiale bancaire commune, spécialisée dans les opérations au profit d'une clientèle d'entreprises.

De même, la société d'assurance mutuelle Assurances du Crédit mutuel Vie (ACM VIE), qui fait partie du groupe du Crédit mutuel Centre Est Europe, a pris le contrôle de la majorité du capital de la Caisse fédérale du Crédit mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie ainsi qu'une participation supérieure au dixième du capital de la Caisse fédérale du Crédit mutuel Savoie-Mont Blanc.

7.2.2.5. Caisses d'épargne et de prévoyance

Tout en confirmant l'intérêt général économique et social des missions remplies par le réseau des caisses d'épargne, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière aujourd'hui codifiée, qui traite notamment de la réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, a modifié leur statut d'établissement de crédit à but non lucratif en statut de banque coopérative, dont le capital est désormais détenu par des sociétés locales d'épargne représentatives de l'actionnariat final (clientèle, salariés des caisses, collectivités territoriales...).

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont habilitées à effectuer toutes opérations de banque au profit de tout bénéficiaire¹⁰². Elles assument la responsabilité des emplois de leur collecte, à l'exception d'une fraction de celle-ci qui continue à être employée par la Caisse des dépôts et consignations en faveur du financement du logement social (ressources sur Livret A, dont la spécificité est maintenue par la loi) ou d'autres activités économiques (ressources Codevi).

Les caisses sont affiliées à un nouvel organe central, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP). Cette dernière, agréée en qualité de banque, exerce en même temps les fonctions d'orientation, de contrôle et de financement du réseau puisque, d'une part, elle est issue de la transformation de la Caisse centrale des caisses d'épargne et de prévoyance, ancien organe financier du réseau, et que, d'autre part, les fonctions de l'ancien organe central, le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, lui sont transférées.

Afin de mieux associer les caisses d'épargne aux décisions de la CNCEP, la loi crée la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, constituée sous forme d'association loi de 1901.

Enfin, l'article L. 512-95 du Code monétaire et financier confirme la possibilité pour la CNCEP et les caisses d'épargne de créer des entités ou d'acquérir des participations dans des entités définies comme utiles au développement de l'activité. Le décret n° 2000-123 du 9 février 2000, en abrogeant le décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992, a mis fin à l'automatisme de l'affiliation des établissements de crédit contrôlés par des établissements appartenant au réseau des caisses d'épargne, en association ou non avec la Caisse des dépôts et consignations. Il donne désormais à la CNCEP la responsabilité de notifier ou non son statut d'affilié à un établissement de crédit placé sous le contrôle direct ou indirect de manière exclusive ou conjointe, soit de la CNCEP avec un ou plusieurs établissements qui lui sont affiliés, soit d'un ou plusieurs établissements affiliés à la CNCEP. Les établissements de crédit non affiliés restent adhérents ou doivent adhérer à un organisme professionnel ayant vocation à les représenter¹⁰³.

7.2.2.5.1. Caractéristiques générales

Au 31 décembre 2002, 70 établissements de crédit étaient affiliés à la CNCEP : 33 caisses d'épargne ; 21 sociétés financières, comprenant huit établissements spécialisés dans le crédit-bail immobilier, six spécialisés dans le financement immobilier, deux dans le crédit-bail mobilier, deux sociétés de crédit à la consommation, une Sofergie, une société de crédit d'équipement et une société de crédit foncier ; six institutions financières spécialisées, soit le Crédit foncier de France et cinq sociétés de développement régional ; dix banques, dont l'organe central CNCEP et sept établissements situés dans les départements d'outre-mer (4) ou territoires d'outre-mer (3).

Au total, le nombre d'établissements de crédit affiliés à la CNCEP est passé de 65 à la fin de 2000 à 70 à la fin de 2002.

¹⁰² Elles ne pouvaient auparavant compter dans leur clientèle les sociétés faisant appel public à l'épargne.

¹⁰³ Les dispositions de la loi du 25 juin 1999 aujourd'hui codifiée et celles du décret du 9 février 2000 ne prévoient pas l'affiliation d'une entreprise d'investissement.

Par ailleurs, le groupe contrôle deux sociétés financières non affiliées. L'ensemble du réseau (caisses d'épargne, filiales et organismes communs) emploie 40 928 personnes, dont 37 585 pour les seules caisses d'épargne, et il exploite 4 481 agences permanentes.

En 2002, le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance a poursuivi sa politique de coopération, aussi bien avec les caisses d'épargne européennes qu'avec d'autres établissements bancaires, principalement en Europe. La coopération avec les caisses d'épargne européennes s'est principalement exercée dans le cadre des filiales étrangères détenues en commun. Parmi ces filiales, les plus actives sont Eufiserv, (société belge regroupant les caisses d'épargne de 14 pays européens afin d'offrir à leurs clients les services de leur 50 000 guichets de retrait) et Eufigest (société luxembourgeoise de gestion de Sicav). Le réseau des Caisses d'épargne et de prévoyance est membre de l'Institut mondial des caisses d'épargne (IMCE) ainsi que du Groupement européen des caisses d'épargne.

7.2.2.5.2. Évolutions récentes

Au nombre de 36 au 31 décembre 1992, le nombre des caisses d'épargne et de prévoyance est resté depuis quasiment stable et était de 33 dont deux Outre-mer au 31 décembre 2002 (contre 34 à fin 2001). En effet, en vertu de l'article 30 de la loi Murcef, la Caisse d'épargne de Nouvelle-Calédonie est maintenant un établissement réputé agréé en qualité de banque (et non plus en qualité de banque mutualiste ou coopérative, comme c'est le cas pour les caisses d'épargne). Le Comité a par ailleurs pris au cours des dernières années un certain nombre de décisions relatives à la création de nouveaux établissements de crédit, à des prises de participations par le réseau des caisses d'épargne dans diverses catégories d'établissements : banques (cf 7.1.), sociétés financières (cf 8.1.), institutions financières spécialisées (cf 8.2.).

En 2002, a été prononcé l'agrément d'une société financière, la Financière Océor, appelée à devenir la structure faitière d'un pôle regroupant l'ensemble des participations bancaires du groupe Caisse d'épargne situées dans les départements ou territoires d'Outre-Mer (cf supra), tout en octroyant elle-même des concours ou garanties à une clientèle d'entreprises ou de professionnels

Par ailleurs, le partenariat déjà ancien existant entre la CDC et le Groupe des Caisses d'épargne a franchi une nouvelle étape élaborée en 2001 et mise en œuvre en 2002. Ce partenariat avait été renouvelé lors de la conclusion en septembre 1999 d'un accord stratégique, conclu en corollaire de la réforme du réseau des Caisses d'épargne, qui s'était notamment traduit par la prise par la CDC d'une participation de 35 % dans le capital de la CNCE et par l'entrée de cette dernière dans l'ensemble regroupé autour de CDC Ixis, entité regroupant les activités de banque de gros et d'investissement de la CDC devenue elle-même opérationnelle en janvier 2001.

Les activités concurrentielles dans les domaines de la banque, de l'immobilier et de l'assurance entre les groupes CDC et Caisses d'épargne, ont été placées sous l'égide d'une société commune, Eulia, dotée du statut de compagnie financière.

Eulia, détenue à 50,1 % par la CDC, a ainsi pris notamment en janvier 2002 le contrôle de cinq sociétés financières détenues par le groupe des Caisses d'épargne, la société de crédit-bail mobilier Bail Écureuil, les sociétés de crédit-bail immobilier Cicobail et Mur Écureuil et les sociétés de financement immobilier Socfim et Eulia-Caution ainsi que d'une entreprise d'investissement, Gérer Intermédiation, et détient 40 % des droits de vote du Crédit foncier de France.

La CDC a apporté quant à elle à Eulia des titres de participation dans des établissements de crédit relevant des secteurs concernés ainsi que 53 % du capital de la banque CDC Ixis qui elle-même contrôle un pôle d'intermédiation.

7.3. CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL

7.3.1. Caractéristiques générales

Les caisses de Crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale régis par les articles L. 514-1 à L. 514-4 du Code monétaire et financier. Bénéficiaires du monopole de l'octroi de prêts sur gages, elles sont aussi autorisées à recevoir des dépôts de fonds des particuliers et des personnes morales, à leur délivrer des moyens de paiement et à consentir des prêts aux personnes physiques ainsi que, éventuellement, à certaines personnes morales.

Le statut juridique de ces caisses, qui a été redéfini par la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 aujourd'hui codifiée, se caractérise par :

- le renforcement des liens entre les caisses et les communes sièges avec pour corollaires la clarification de la mise en œuvre de leur responsabilité et la disparition de leur organe central. L'administration de la caisse est désormais confiée à un directeur — nommé par le maire — sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance ;
- le rôle dévolu au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans la redéfinition de l'agrément des caisses, soit qu'elles étendent leur activité en octroyant des prêts à certaines personnes morales (établissements publics locaux ou associations régies par la loi de 1901), soit qu'elles la réduisent en n'effectuant plus que des prêts sur gages corporels ;
- la possibilité pour les caisses de confier à une filiale, constituée sous la forme de société anonyme et agréée par le Comité, les activités bancaires et connexes autres que les prêts sur gages corporels.

Les caisses de Crédit municipal adhèrent à un organisme professionnel, la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal.

Cette dernière regroupait, au 31 décembre 2002, comme en 2001, 20 entités, soit 19 caisses de Crédit municipal et un établissement de Crédit municipal, filiale de la Caisse de Crédit municipal de Lille. Elles employaient 1 279 personnes à cette même date.

7.3.2. Évolutions récentes

Depuis 1992, le nombre des caisses de Crédit municipal *stricto sensu* est passé de 21 à 19. En janvier 2001, le retrait d'agrément de la caisse de Crédit municipal de Limoges, prononcé en novembre 1999, est devenu définitif, à la suite de la dissolution de cet établissement. En revanche, le Comité n'a prononcé aucune décision concernant l'agrément d'une Caisse ou la redéfinition du champ de l'activité d'une de celles-ci au cours de l'année 2002.

Au total, dans le cadre des dispositions désormais prévues par l'article L. 514-1 du Code monétaire et financier, treize redéfinitions d'agrément ont été sollicitées :

- huit portaient sur une extension d'activité à l'octroi de prêts à certaines personnes morales. Ainsi, en 2000, le Crédit municipal de Roubaix a vu son agrément étendu à l'octroi de prêts aux associations régies par la loi de 1901 ;

- cinq étaient relatives à une réduction d'activité :
 - parmi celles-ci, quatre ont entraîné la limitation de l'agrément des caisses concernées au seul octroi de prêts sur gages corporels. Le Crédit municipal de Toulouse a été le premier à connaître cette évolution en 1992, suivi par celui de Rouen en 1998. En 1999, le Crédit municipal de Nancy, dont l'agrément avait été étendu en 1994, a également souhaité réduire son activité à l'octroi de prêts sur gages. À son tour, en 2000, le Crédit municipal de Strasbourg a sollicité la redéfinition de son agrément à l'exercice de cette seule activité ;
 - par ailleurs, après avoir bénéficié d'une extension d'agrément en 1993 et dans le cadre de l'opération de filialisation de l'essentiel de ses activités bancaires précitée intervenue en 1998, le Crédit municipal de Lille a sollicité la limitation de son propre agrément à l'octroi de prêts sur gages corporels, au cautionnement de prêts à but social au bénéfice de personnes physiques et à la gestion des fonds de garantie y afférents.

On signalera, seul cas à ce jour au sein des Caisses de Crédit municipal, qu'en 1998, le Crédit municipal de Lille a souhaité filialiser la plus grande partie de ses activités bancaires en association avec le Crédit municipal de Belgique (Groupe Dexia) et a sollicité à cet effet l'agrément d'un établissement de Crédit municipal dénommé Créatis.

8. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À AGRÉMENT RESTREINT EN FRANCE

L'une des particularités de la législation bancaire française est de reconnaître, à côté d'établissements bénéficiant d'un agrément de plein exercice, l'existence d'établissements à caractère spécialisé, dont l'agrément ne les autorise à effectuer que certaines catégories d'opérations. Ces établissements de crédit spécialisés se répartissent en deux catégories, visées au Code monétaire et financier, d'une part, les sociétés financières (article L. 515-1), qui forment l'ensemble le plus important (490 à fin 2002) et, d'autre part, les institutions financières spécialisées (article L. 516-1), au nombre de 16 seulement à cette même date.

Au 31 décembre 2002, l'ensemble des sociétés financières et des institutions financières spécialisées employaient un effectif de 29 333 personnes. Elles représentaient dans les statistiques monétaires¹⁰⁴ 15,2 % des crédits distribués aux agents résidents, leur part dans les dépôts à vue étant beaucoup moins significative (1,1 %). Par rapport aux opérations effectuées par les seuls établissements soumis à la loi bancaire¹⁰⁵, les sociétés financières distribuaient 11,3 % des crédits consentis à la clientèle et collectaient 1,2 % des dépôts de celle-ci, tandis que de leur côté les institutions financières spécialisées distribuaient 1,9 % des crédits (comme en 2000 et 2001) et collectaient 0,03 % des dépôts (0,07 % en 2001). La part des sociétés financières dans les crédits distribués était, fin 2002, de 24,9 % pour les crédits à la consommation et de 12,2 % pour les crédits à l'habitat, en diminution comme en 2001 d'une année sur l'autre (respectivement 26,1 % et 13,2 % en 2001). Elle a en revanche progressé pour les crédits d'équipement, passant de 9,6 % à 11,5 %. Ces différentes évolutions prolongent celles constatées en 1999, 2000 et 2001.

8.1. SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Les sociétés financières peuvent, en vertu de l'article L. 515-1 du Code, effectuer les opérations de banque prévues par leur décision individuelle d'agrément ou par les dispositions législatives ou réglementaires spécifiques les concernant. Comme les autres établissements de crédit, elles sont habilitées à recevoir des fonds remboursables du public, notamment sous forme de titres de créances négociables à court, moyen et long terme. En revanche, elles ne peuvent conserver, pour le compte de la clientèle, des fonds disponibles à vue ou à moins de deux ans de terme.

Ces entreprises constituent la catégorie la plus nombreuse des établissements de crédit, soit environ la moitié de la population totale. Leur effectif, qui avait progressé de 940 fin 1984 à 1 209 fin 1990, a toutefois sensiblement décru ensuite, revenant à 553 fin 2000, 519 fin 2001 et 490 fin 2002.

¹⁰⁴ Le cadre statistique européen en vigueur depuis l'entrée en Union monétaire prévoit de suivre les « dépôts à vue en toutes monnaies » au lieu des seuls « dépôts à vue en francs » et les « crédits distribués aux agents résidents » au lieu de l'ensemble des « créances sur l'économie interne » (crédits et titres). Les crédits distribués aux agents résidents recouvrent l'ensemble des concours accordés à des agents non financiers résidents (à l'exclusion de l'État) sous forme de crédits, avances, comptes courants, opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, prêts participatifs par des établissements agréés et des organismes assimilés (Banque de France, Caisse des dépôts et consignations, Caisse nationale de l'énergie, Caisse nationale des télécommunications, Caisse nationale des autoroutes, services financiers de La Poste). La ventilation par réseaux regroupe désormais les « banques AFB », les « banques mutualistes » (incluant les Caisses d'épargne et de prévoyance) et l'ensemble des « institutions et sociétés financières spécialisées ». Source : Banque de France DESM.

¹⁰⁵ Source : Commission bancaire.

L'activité des sociétés financières, telle que prévue par leur agrément ou par les dispositions spécifiques de leurs statuts, est généralement définie en fonction de la nature des opérations ou de la technique de financement utilisée. Les principaux types de spécialisation sont les suivants :

- financement de ventes à crédit et autres formes de prêts à court et moyen terme aux particuliers ;
- financement du logement, sous forme de crédits acquéreurs ou de crédits promoteurs ;
- crédit-bail immobilier ;
- crédit-bail mobilier et location avec option d'achat ;
- crédit à long ou moyen terme aux entreprises ;
- affacturage ;
- caution de crédits aux particuliers ou aux entreprises et garanties diverses ;
- gestion de moyens de paiement, notamment de cartes ou de chèques de voyage, voire de systèmes de monnaie électronique ;
- crédits ou garanties complémentaires à la prestation de services d'investissement, notamment la gestion ou le placement de valeurs mobilières.

Ces opérations peuvent être traitées soit par des sociétés financières soumises à des dispositions législatives qui leur sont propres, soit par des sociétés financières dont le champ d'activité est délimité par leur agrément. La spécialisation de ces dernières peut être définie par référence à différents critères : technique de financement utilisée, type de clientèle approchée (entreprises, collectivités ou particuliers), secteur économique ou professionnel d'intervention.

Le concept de spécialisation des sociétés financières a connu en fait une certaine évolution au cours des dernières années et le Comité n'a pas entravé les extensions d'activité justifiées par le développement d'établissements ayant une vocation étendue, présentant des garanties de surface et de savoir-faire, et dont l'agrément a été le cas échéant redéfini dans un sens moins restrictif.

La quasi-totalité des sociétés financières adhèrent à l'Association française des sociétés financières (ASF). À cet égard, si 127 d'entre elles, soit 25 % de la population, sont affiliées à des organes centraux, celles-ci sont également pratiquement toutes membres de l'ASF au titre de l'un des métiers qu'elles exercent.

Fin 2002, l'ensemble des établissements où s'applique la convention collective des sociétés financières employaient 24 100 personnes, après 23 400 et 23 000 personnes respectivement fin 2001 et fin 2000.

TABLEAU 29

Évolution du nombre des sociétés financières en 2002 (hors Monaco)

	31-12-01	Agréments	Retraits	Reclas- sements	31-12-02
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des banques populaires.....	2	-	- 1	-	1
Sociétés affiliées à la CNCEP (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier)	18	+ 1	-	+ 2	21
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA	2	-	-	-	2
Sociétés affiliées à la Caisse centrale de Crédit coopératif	17	-	-	-	17
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des Saci (hors société de crédit foncier)	86	-	- 3	-	83
Sociétés de crédit foncier (b).....	4	-	-	-	4
Sociétés de caution à statut particulier (a)	17	-	- 4	-	13
Sofergie (b).....	15	-	- 1	-	14
Sociétés de crédit d'outre-mer (a)	5	-	-	-	5
Sociétés de financement des télécommunications (a) ...	1	-	-	-	1
Sociétés financières exerçant divers types d'activité (a)	352	+ 5	- 26	- 5	326
- Crédit à la consommation.....	57	+ 3	- 2	- 1	57
- Crédit-bail mobilier	66	-	- 6	-	60
- Location avec option d'achat.....	16	-	- 2	- 1	13
- Crédit-bail immobilier.....	67	-	- 5	-	62
- Financement immobilier	25	-	- 2	-	23
- Crédit d'équipement	23	+ 1	- 2	-	22
- Services d'investissement à titre principal	39	+ 1	- 3	- 3	34
- Autres activités	59	-	- 4	-	55
Sociétés financières adhérentes à l'AFEI.....				+ 3	3
TOTAL	519	+ 6	- 35	0	490

(a) Adhérent uniquement à l'ASF. La plupart des autres sociétés financières, y compris celles qui sont affiliées à des organes centraux, sont également adhérentes à l'ASF.
(b) Adhérent à l'ASF ou affiliées à la CNCEP ou à la Chambre syndicale des SACI.

Parmi les sociétés financières, on peut distinguer deux sous-groupes :

- les sociétés financières soumises à des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ;
- les sociétés financières exerçant divers types d'activité.

8.1.1. Sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques

8.1.1.1. Caractéristiques générales

À fin 2002, 161 sociétés financières (cf tableau en 8.1.1.2.) voyaient leurs activités définies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques. Elles se répartissaient de la manière suivante :

- une société de caution mutuelle était régie par la loi du 13 mars 1917 et affiliée à la Banque fédérale des Banques populaires ¹⁰⁶. Cet établissement a pour vocation de garantir ses sociétaires en vue de leur faciliter l'accès au crédit ; il est en cours de liquidation ;

¹⁰⁶ Ce nombre n'inclut pas les sociétés de caution mutuelle également régies par la loi du 13 mars 1917 et affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires mais agréées collectivement depuis 1995 avec la Banque populaire à laquelle elles apportent leur garantie.

- 23 sociétés financières étaient affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP)¹⁰⁷. Il s'agit de :
 - 21 établissements exerçant divers types d'activité, dont huit spécialisés dans le crédit-bail immobilier, deux dans le crédit-bail mobilier, six dans le financement immobilier, deux dans le crédit à la consommation, deux dans la location avec option d'achat et une société de Crédit d'équipement ;
 - deux établissements régis par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques : une Sofergie et une société de crédit foncier ;
- deux sociétés financières étaient affiliées à Crédit agricole SA : un établissement à vocation régionale spécialisé dans la caution de crédits aux particuliers ainsi qu'une société à vocation nationale chargée de garantir les opérations de crédit et les engagements hors bilan des caisses régionales et des autres établissements faisant partie du groupe de Crédit agricole SA ;
- 17 sociétés financières, généralement à vocation territoriale ou professionnelle, dont une société de caution mutuelle régie par la loi du 13 mars 1917, étaient affiliées à la Caisse centrale de Crédit coopératif ;
- 84 sociétés financières affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, conformément à la loi n° 91-457 du 15 mai 1991, parmi lesquelles on compte :
 - 62 sociétés anonymes de crédit immobilier (Saci)¹⁰⁸ ;
 - 20 filiales financières régionales ;
 - une société de caution mutuelle ;
 - une société de crédit foncier.

L'ensemble de ces sociétés financières, complété de la Caisse centrale du Crédit immobilier de France – 3 CIF, et de CIF Banque, spécialisée dans les prêts à l'habitat, forment le **réseau du Crédit immobilier de France**.

- 13 sociétés étaient spécialisées dans les opérations de caution, dont 12 à caractère mutuel régies par la loi du 13 mars 1917 et une société professionnelle régie par la loi du 17 novembre 1943, adhérant à l'ASF ;
- 4 sociétés de crédit foncier étaient agréées, en application de la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière portant notamment réforme des sociétés de crédit foncier aujourd'hui codifiée (le précédent statut mis en place par le décret du 28 février 1852 ne régissait que deux établissements : le Crédit foncier de France et le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine).

¹⁰⁷ La procédure d'affiliation à la CNCEP est régie par le décret n° 2000-123 du 9 février 2000 pris en complément de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 portant notamment réforme du réseau et aujourd'hui codifiée. Il a remplacé le décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992 (cf 4.2.2.5.).

¹⁰⁸ Les Saci ont été enregistrées comme sociétés financières à la suite de leur assujettissement en 1984 à la loi bancaire.

Cette réforme a été réalisée en vue de faciliter le refinancement des prêts au logement et aux personnes publiques par l'émission d'obligations, dénommées « obligations foncières », dotées d'une très grande sécurité économique et juridique, leurs détenteurs bénéficiant du statut de créancier privilégié en cas de redressement judiciaire ou de mise en faillite de la société de crédit foncier.

L'activité de celle-ci est définie par un objet social exclusif puisque les éléments éligibles à leur actif sont limités à quatre catégories : les « prêts garantis » (prêts hypothécaires et prêts cautionnés), les prêts aux personnes publiques, les parts de FCC et les « titres et valeurs sûrs et liquides ».

Par ailleurs, la loi dispose qu'un contrôleur spécifique, nommé sur avis conforme de la Commission bancaire par la société de crédit foncier, veille au respect par cette dernière de son objet social exclusif et de la réglementation prudentielle, notamment du ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments d'actifs.

Deux sociétés de crédit foncier sont respectivement filiales du Crédit foncier de France et du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine à qui la loi a fait obligation de transférer leurs actifs et passifs éligibles, la troisième a été créée à l'initiative de Dexia Crédit local de France. Ces établissements ont adhéré à l'ASF ; néanmoins, la prise de contrôle par le Groupe Caisse d'épargne du Crédit foncier de France a entraîné en 2000 l'affiliation de sa filiale à la CNCEP. La quatrième société de crédit foncier, CIF Euromortgage, a été agréée en janvier 2001 ; elle est affiliée à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier ;

- quatorze Sofergie étaient soumises aux lois du 2 juillet 1966 et du 15 juillet 1980, complétées par l'article 87-2 de la loi de finances pour 1987 et l'article 10 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ; outre le financement, par voie de crédit-bail, des installations ou matériels destinés à économiser l'énergie, ces sociétés financières peuvent assurer le financement des ouvrages et équipements utilisés par les collectivités territoriales et plus largement encore celui des ouvrages et équipements destinés à l'élimination des déchets. Les Sofergie adhèrent à l'ASF ; l'une d'elles, contrôlée par le Groupe Caisse d'épargne est affiliée à la CNCEP ;
- cinq sociétés de crédit d'outre-mer (loi du 30 avril 1946) destinées à intervenir dans les départements et territoires d'outre-mer pour effectuer des opérations de crédit, de prise de participations et d'assistance technique (adhérant à l'ASF) ;
- une société de financement des télécommunications, soumise à la loi du 24 décembre 1969 complétée par l'article 75 de la loi de finances pour 1989, qui effectue des opérations de crédit-bail relevant du secteur des télécommunications (adhérant à l'ASF).

8.1.1.2. Évolution de 1992 à 2002

TABLEAU 30

Évolution du nombre des sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques (hors Monaco)

	1992	1997	2002
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des banques populaires.....	145	5	1
Sociétés affiliées à la CNCEP (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier)	11	8	21
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA.....	16	7	2
Sociétés affiliées à la Caisse centrale de Crédit coopératif	20	18	17
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des Saci (hors société de crédit foncier)	135	126	83
Sociétés de crédit foncier.....	-	-	4
Sociétés de caution à statut particulier	54	22	13
Sofergie.....	23	19	14
Sicomi ¹⁰⁹	75	0	0
Sociétés de crédit différé	2	0	0
Sociétés de crédit d'outre-mer	5	5	5
Sociétés de financement des télécommunications.....	3	2	1
TOTAL	489	212	161

Une seule **société de caution mutuelle « loi de 1917 » affiliée à la Banque fédérale des Banques populaires** subsistait à la fin de 2002 (- 1 par rapport à 2001), contre 145 au 31 décembre 1992, en raison de regroupements locaux, de cessations d'activité, mais aussi de modifications de leur situation réglementaire. La grande majorité ont en effet été agréées collectivement avec les banques populaires conformément aux dispositions du décret du 25 juin 1993, qui a permis d'étendre la procédure d'agrément collectif prévue par l'article 14 du décret n° 84-708 du 25 juillet 1984 aux sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leurs interventions à une banque mutualiste ou coopérative et ayant conclu avec celle-ci une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité.

Le nombre des **sociétés financières affiliées au réseau des caisses d'épargne** (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier) est passé de onze en 1992 à 18 en 2001, après l'affiliation de diverses sociétés, conformément au décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992 et à 21 en 2002 : il y a eu, d'une part, agrément d'une société financière, la Financière Océor, appelée à devenir la structure faîtière d'un pôle regroupant l'ensemble des participations bancaires du groupe Caisse d'épargne situées dans les départements ou territoires d'Outre-Mer et, d'autre part, affiliation fin 2002 de deux sociétés financières situées dans les Territoires d'Outre-mer dont le groupe avait pris indirectement ¹¹⁰ le contrôle un an auparavant.

La quasi-totalité des **sociétés financières affiliées à Crédit agricole SA** (Sofi et Unicefi) ont disparu progressivement à la suite de dissolutions anticipées ou de la cessation de leur activité d'établissement de crédit. Le nombre d'unités est passé de 16 en 1992 à deux en 2000, nombre inchangé à ce jour.

Le nombre des **sociétés financières affiliées à la Caisse centrale de Crédit coopératif** s'est réduit de 20 en 1992 à 17 en 2001, chiffre inchangé depuis.

¹⁰⁹ Dans le cadre de la suppression du régime fiscal d'exonération de l'impôt sur les sociétés, 68 SICOMI ont poursuivi en 1996 une activité de crédit-bail de droit commun en qualité de société de crédit-bail immobilier.

¹¹⁰ La CNCEP avait pris le contrôle de la Banque de Tahiti en décembre 2001 et l'avait affiliée simultanément.

S'agissant des **sociétés financières affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier** (hors société de crédit foncier), leur population a diminué de 135 à fin 1992 à 83 à fin 2002.

Cette réduction s'inscrit dans le cadre d'une profonde évolution du Crédit immobilier de France. La loi du 15 mai 1991, complétée par deux décrets d'application en date des 1^{er} et 15 juin 1992, a organisé les sociétés en réseau, au sens du Code monétaire et financier, en créant en particulier un organe de tutelle, la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, dotée de pouvoirs réglementaires et de contrôle ainsi qu'un organisme financier central du groupe, la Caisse centrale du Crédit immobilier de France – 3CIF, chargée du refinancement des sociétés. Cet établissement a été transformé en 1996 en banque affiliée à la Chambre syndicale, au bénéfice exclusif des personnes morales se situant dans son périmètre. Le Crédit immobilier de France conserve donc, en matière bancaire, une vocation spécialisée contrairement aux autres réseaux dotés d'un organe central.

Sans remettre en question cette vocation, la réforme décidée en 1999 par les instances dirigeantes du Crédit immobilier de France a entraîné d'importantes transformations :

- la décision de séparer l'activité immobilière et l'activité de crédit a conduit les Saci de tous les pôles régionaux à transférer l'ensemble de leurs activités de gestion et de recouvrement des prêts immobiliers liés à l'habitat aux filiales financières régionales ;
- le Crédit immobilier de France développement (CIFD) s'est vu confier en 2000 la mission de holding du nouveau pôle crédit et s'est engagé dans la prise de contrôle de chacune des filiales financières régionales, ce qui a entraîné son inscription par la Commission bancaire sur la liste des compagnies financières en novembre 2000.

Au 31 décembre 2001, la totalité des Saci avaient effectué leur transfert d'activité ; toutes les filiales financières régionales étaient passées sous le contrôle du CIFD. De plus, dans le cadre du processus de regroupement des sociétés du réseau, en application de la politique définie par la Chambre syndicale, le nombre des financières régionales s'est trouvé réduit de 23 à 21 fin 2001, puis à 20 fin 2002, en raison d'une nouvelle opération de fusion-absorption. Parallèlement s'est poursuivi le mouvement de rapprochement des Saci en vue d'un accroissement de leur zone géographique d'activité, ramenant leur nombre à 62 en 2002 (- 2 au cours de l'année écoulée).

Le nombre de **sociétés de crédit foncier**, créées dans le cadre de la loi du 25 juin 1999 aujourd'hui codifiée, est resté stable à quatre en 2002. On distingue :

- deux sociétés spécialisées dans le financement du logement, à savoir la Compagnie de Financement foncier, filiale du Crédit foncier de France, et CIF Euromortgage, filiale du groupe CIF,
- une société spécialisée dans le financement des collectivités publiques, Dexia Municipal Agency,
- et une société spécialisée dans les prêts hypothécaires, le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine – Société de crédit foncier.

Quant aux **sociétés de caution à statut particulier**, régies par la loi du 13 mars 1917 mais non affiliées à la Banque fédérale des banques populaires parce que n'intervenant pas pour ce seul réseau, leur nombre est en réduction constante depuis 1992 à la suite de regroupements locaux, mais également de cessations d'activité ou de dissolutions anticipées. Ainsi, en 2002, avec le

regroupement en un établissement unique de cinq sociétés spécialisées dans le cautionnement des négociants en grains, leur nombre total s'est établi à 14. L'un de ces établissements est affilié depuis 2001 à la Caisse centrale de Crédit coopératif.

Les **Sofergie**, au nombre de 23 au 31 décembre 1992, après l'extension, par l'article 87-2 de la loi de finances pour 1987, de leurs interventions au financement de certains investissements des collectivités locales, sont passées de 15 unités en 2001 à 14 en 2002, en raison d'un retrait d'agrément pour fusion-absorption. L'un de ces établissements est affilié depuis 1998 à la CNCEP en raison de sa prise de contrôle par le réseau des caisses d'épargne.

La population des **sociétés de crédit d'Outre-mer** est de son côté stabilisée à cinq établissements depuis le 31 décembre 1997.

La réduction des avantages fiscaux qui avaient été accordés en vue du développement du réseau téléphonique a entraîné la fusion avec d'autres établissements de plusieurs **sociétés de financement des télécommunications**, réduisant leur nombre à une seule depuis 1999. En 1999, 2000 et 2002, cette société, Francetel, a vu son agrément étendu, de sorte que, outre ses activités de crédit-bail, elle est habilitée à émettre et gérer des moyens de paiement, à exercer certains services d'investissement, ainsi qu'à octroyer des crédits court terme aux clients de sa maison mère.

8.1.2. Sociétés financières exerçant divers types d'activité

8.1.2.1. Description générale

326 sociétés financières de droit commun exercent, à titre principal, les activités suivantes :

- crédit à la consommation (57) ;
- crédit-bail mobilier (60) ;
- location avec option d'achat (13) ;
- crédit-bail immobilier (62) ;
- financement immobilier (23) ;
- crédit d'équipement (22) ;
- crédit ou garantie complémentaires à la prestation de services d'investissement (34) ;
- autres activités (55).

Ces établissements adhèrent tous à l'Association française des sociétés financières (ASF).

8.1.2.2. Évolution de 1992 à 2002

8.1.2.2.1. Évolution de l'effectif global

De fin 1992 à fin 2002, le nombre des sociétés financières de cette catégorie (qui, pour les années antérieures à 1997, ne comprend pas l'ancienne catégorie des maisons de titres) est passé de 413 à 326. Cette diminution de 83 unités résulte d'une évolution en deux temps :

- l'effectif de ces établissements a augmenté de 1992 à 1997 (413 à 465), sous l'effet de deux facteurs liés à l'évolution législative :
 - une augmentation exceptionnelle s'est produite en 1996, due pour l'essentiel au reclassement parmi les sociétés financières diverses de 67 anciennes Sicomi dont l'activité a été redéfinie en vue de l'étendre à toutes opérations de crédit-bail immobilier ;
 - une autre augmentation exceptionnelle a été à nouveau constatée en 1997, due au reclassement parmi les sociétés financières de 46 anciennes maisons de titres, qui avaient opté pour ce statut comme la loi leur en laissait la possibilité ;
- la diminution depuis lors de l'effectif de cette catégorie, jusqu'à hauteur de 326 fin 2002, est donc d'autant plus importante si l'on prend en compte ces reclassements exceptionnels de 1996 et de 1997, consécutifs à des modifications législatives portant sur certaines catégories d'établissements. Si l'on faisait abstraction de l'intégration de ces ex-maisons de titres et en excluant les ex-Sicomi, la variation serait de - 196 établissements en dix ans. Elle s'explique essentiellement par le ralentissement de l'activité économique au cours d'une partie de la période, qui a conduit de nombreux établissements à cesser leurs opérations devenues non rentables ainsi que par des changements dans la stratégie financière des groupes bancaires, industriels ou commerciaux, la tendance actuelle étant au regroupement, en vue de réduire les coûts, de plusieurs entités juridiques offrant les mêmes produits.

TABLEAU 31

Évolution sur dix ans du nombre des sociétés financières exerçant divers types d'activités (hors Monaco)

	1992	1997	2002
Crédit à la consommation.....	68	58	57
Crédit-bail mobilier.....	76	68	60
Location avec option d'achat.....	32	25	13
Crédit-bail immobilier.....	46	103	62
Financement immobilier.....	45	40	23
Crédit d'équipement.....	50	40	22
Services d'investissement et activités complémentaires.....	NR	NR	34
Autres activités.....	96	131	55
TOTAL.....	413	465	326

En 2002, cinq sociétés financières ont été agréées.

Ces créations incluent deux établissements créés par des investisseurs majoritairement français :

- une société de crédit d'équipement (garanties portant sur les biotechnologies) : Biotech-Garantie ;
- une société gestionnaire de moyens de paiement : France Télécom Encaissements.

Les trois autres établissements avaient pour promoteurs des investisseurs de nationalité :

- américaine pour la Société financière de paiements (société de transfert de fonds vers l'étranger dont la création résulte d'un partenariat entre Western Union et la Poste) et pour General Electric Financement Pacifique SAS, société de crédit à la consommation installée en Nouvelle-Calédonie ;
- suisse pour BCV Finance (France), société de crédit ou de garanties complémentaires à la prestation de services d'investissement.

En sens inverse, l'agrément de 26 établissements, dont 13 sociétés financières sous contrôle étranger, a été retiré en 2002, contre 29 en 2001 et 41 en 2000. Parmi eux, un établissement se trouvait en cours de période de retrait au 31 décembre 2002.

8.1.2.2.2. Évolution de l'actionariat

L'actionariat des sociétés financières s'est diversifié et internationalisé au cours de la décennie écoulée. Deux tendances ont pu être observées en ce domaine :

- plusieurs établissements ont été créés ou rachetés, à la fois par des entreprises industrielles, et par des entreprises du secteur de la distribution qui souhaitaient proposer elles-mêmes des services financiers à leur clientèle ;
- un nombre croissant de sociétés financières ont été créées ou ont fait l'objet d'une prise de contrôle par des investisseurs étrangers. Au 1^{er} janvier 1993, 70 établissements étaient détenus ou contrôlés par des capitaux étrangers ; leur nombre atteignait 110 fin 2002, en diminution par rapport aux 123 et aux 132 enregistrés respectivement fin 2001 et fin 2000. Cette évolution au cours des deux dernières années est due particulièrement aux retraits d'agrément d'établissements tant européens qu'américains, les prises de contrôles d'établissements français par des investisseurs étrangers restant en nombre insuffisant pour la contrebalancer.

Cette diminution de l'implantation étrangère survient après une longue période de renforcement. Due à un contexte général de ralentissement économique en début de période, elle s'est trouvée accentuée par la tendance actuelle au regroupement des sociétés. L'origine des investisseurs reste diverse, les pays membres de l'Espace économique européen maintenant néanmoins leur présence nettement majoritaire (81 établissements à fin 2002, dont 37 pour les pays autres que le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Portugal, après 90 à fin 2001, dont 43 pour les mêmes pays). La présence étrangère est particulièrement importante dans les secteurs du crédit-bail mobilier (26), du crédit-bail immobilier (20) et des sociétés exerçant des services d'investissement à titre principal (18), où elle s'est très nettement affirmée depuis 1997. Ceci provient tout particulièrement de l'option en 1997 de seize maisons de titres sous contrôle étranger pour le statut de société financière exerçant des activités de crédit ou de garantie complémentaires à la prestation de services d'investissement. En 2002, l'actionariat direct ou indirect de douze sociétés financières a été modifié, neuf établissements ont changé de contrôle. Parmi ceux-ci, deux établissements français sont passés entre les mains d'intérêts étrangers.

8.2. INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES

Les institutions financières spécialisées (IFS) forment une catégorie très originale au sein du système bancaire français. Ce sont, en effet, des établissements auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public, en application de dispositions législatives ou réglementaires propres à une institution ou, dans le cas des sociétés de développement régional, à un groupe d'institutions.

Elles ne doivent pas effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire. Comme les sociétés financières, elles peuvent recevoir, d'une manière générale, des dépôts du public à plus de deux ans d'échéance ainsi que, à titre accessoire, dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, des fonds à vue ou à court terme.

Cette catégorie a connu une évolution sensible depuis 1984. En effet, la décision prise par les Pouvoirs publics de réduire le volume des prêts à conditions privilégiées et de supprimer certaines catégories de financements assortis d'aides publiques tout en banalisant le mode de leur distribution a conduit un certain nombre d'IFS, en particulier celles spécialisées dans le financement des entreprises, des collectivités locales et du logement, à engager une reconversion et à diversifier leur activité en faveur d'opérations de droit commun. Elles ont également cherché à offrir de nouveaux services (opérations en devises, apports de fonds propres, conseil financier) et, à cet effet, elles ont créé de nouvelles filiales, notamment des sociétés financières ou des maisons de titres, ou pris le contrôle d'établissements existants (banques, sociétés de bourse, ...). Plus récemment, certaines de ces institutions ont engagé d'importantes réorganisations de leurs propres structures alors que d'autres ont engagé leur liquidation sous l'égide et avec l'appui des Pouvoirs publics.

Le groupement des institutions financières spécialisées (GIFS) est l'organisme professionnel qui les représente et auquel elles adhèrent, soit individuellement, soit par l'intermédiaire de la Chambre syndicale des sociétés de développement régional pour ces dernières. Au 31 décembre 2002, il existait encore 16 institutions financières spécialisées ¹¹¹ (dont six affiliées à la CNCEP et une à la Caisse centrale de Crédit coopératif), contre 17 fin 2001 et 19 au 31 décembre 2000.

Au cours de l'année 2002, le Comité a prononcé le retrait de l'agrément d'un établissement de cette catégorie, la SDR du Centre et du Centre-Ouest « Soddeco », en raison de sa fusion-absorption par sa filiale, la Société financière Batiroc-Centre « Baticentre », dans le cadre d'une simplification des structures du groupe CIC.

Ainsi, à la fin de 2002, la catégorie des institutions financières spécialisées comprenait :

- dix sociétés de développement régional ¹¹², spécialisées dans le financement des besoins en capitaux permanents des entreprises de caractère local, contre 32 à fin 1992, 19 à fin 1997 et onze à fin 2001. En effet, ne bénéficiant plus de ressources privilégiées, la majorité des sociétés de développement régional ont rencontré un certain nombre des difficultés financières.

Au 31 décembre 2002, hormis une entité qui reste détenue par l'État et une collectivité territoriale, les sociétés de développement régional étaient toutes adossées à des établissements de crédit. En 2000, la SDR d'Alsace, qui avait conservé un actionnariat très diversifié, est passée, dans le cadre d'une offre publique d'achat, sous le contrôle de la Banque générale du Luxembourg. C'est le seul établissement de sa catégorie à être placé sous contrôle étranger.

Il convient également de noter que cinq sociétés de développement régional sont détenues par des caisses d'épargne et affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et qu'un autre établissement est affilié auprès de la Caisse centrale de Crédit coopératif ;

¹¹¹ Liste nominative en Annexe

¹¹² Il s'agit de : Caisse de développement de la Corse, Expanso – La société pour le développement régional, Société alsacienne de développement et d'expansion Sade, Société de développement régional Bretagne – SDR Bretagne, Société de développement régional Champex, Société de développement régional du Languedoc-Roussillon, Société de développement régional du Nord et Pas-de-Calais, Société de développement régional de l'Ouest Sodero, Société de développement régional du Sud-Ouest Tofinso SDR, Société de financement pour le Massif central Sofimac.

- deux établissements ayant pour vocation principale d’apporter à des entreprises des concours à moyen ou long terme, des garanties ou des apports en fonds propres (Crédit d’équipement des petites et moyennes entreprises – CEPME et Sofaris : Société française de garantie des financements des petites et moyennes entreprises) ont été regroupés en 1997 au sein de la Banque du développement des PME, créée à l’initiative de l’État, qui en détient une large part ;
- un établissement intervenant dans le financement immobilier, le Crédit foncier de France, au lieu de 2 à la fin de 1999, en raison de la transformation en banque du Comptoir des entrepreneurs. À la suite de sa prise de contrôle en 1999 par le Groupe Caisse d’épargne, le Crédit foncier de France s’est vu affilier à la Caisse nationale des caisses d’épargne et de prévoyance ; par ailleurs, à l’occasion du rapprochement des activités concurrentielles entre les groupes CDC et Caisses d’épargne, le Comité a autorisé en octobre 2001 la prise de contrôle du Crédit foncier de France par Eulia, société commune à la CDC et la CNCEP ;
- un établissement spécialisé dans la garantie du financement du logement social, la Caisse de garantie du logement social, devenue, aux termes des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement urbain du 13 décembre 2000, la Caisse de garantie du logement locatif social ;
- un établissement intervenant en faveur des pays en développement (l’Agence française de développement) ;
- un établissement chargé d’assurer des fonctions de négociation sur les marchés réglementés français, Euronext Paris, anciennement Société des bourses françaises – Paris Bourse^{SBF}. En effet, en 2000, dans le cadre du projet d’unification des systèmes de négociation et de compensation devant aboutir à la fusion des bourses de Paris, Amsterdam et Bruxelles, le Comité a autorisé la société de droit néerlandais Euronext NV¹¹³ à prendre le contrôle de la Société des bourses françaises, celle-ci modifiant sa dénomination sociale à l’occasion de cette opération.

Compte tenu de leur vocation spécifique, les IFS jouaient encore jusqu’en 1999 un rôle important dans la distribution du crédit, avec une part de marché représentant 7,1 % des crédits à la clientèle distribués par les établissements soumis à la loi bancaire. Toutefois, en 2000, suite au retrait de cette catégorie de plusieurs établissements tels que le Comptoir des entrepreneurs¹¹⁴ et Dexia Crédit local de France, leur importance a décliné : elles employaient 5 233 personnes à fin 2002 et distribuaient 1,9 % des crédits. Par ailleurs, en raison des limitations légales et statutaires qui leur sont imposées, elles ne détiennent traditionnellement qu’une part très limitée dans la collecte des dépôts à vue en francs des agents non financiers.

¹¹³ Le capital d’Euronext NV est détenu majoritairement par les précédents actionnaires directs de la Société des Bourses françaises ainsi que par les actionnaires des entreprises de marché correspondantes en Belgique (BXS) et aux Pays-Bas (AEX).

¹¹⁴ Le Comptoir des entrepreneurs, désormais banque Entenial, n’a plus le statut d’institution financière spécialisée mais continue d’adhérer au GIFS. Ses effectifs ne sont donc pas inclus dans le chiffre qui suit.

9. LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET LES AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AGRÉÉS EN FRANCE

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, qui transposait en droit français les dispositions de la directive européenne 93-22 du 10 mai 1993 sur les services d'investissement, a créé un cadre institutionnel spécifique à l'ensemble des prestataires de services d'investissement (PSI).

Jusqu'à l'adoption de cette loi, aujourd'hui codifiée, il existait une grande variété de statuts permettant à des entreprises de n'exercer que certains types d'opérations : sociétés de bourse, agents des marchés interbancaires, sociétés de contrepartie, intermédiaires en marchandises, maisons de titres, sociétés de gestion de portefeuille (SGP) agréées par la Commission des opérations de bourse (COB) en application de la loi du 2 août 1989.

Certains intermédiaires, spécialisés dans la réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers, exerçaient leur activité sans qu'il y ait nécessité d'un agrément spécifique. De leur côté, les banques étaient autorisées à effectuer les opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier (dit le Code), ces établissements étant habilités à pratiquer tous types d'opérations, à l'exclusion de la négociation d'actions admises à la négociation sur le marché de Paris.

En introduisant les concepts de prestataires de services d'investissement et d'entreprises d'investissement et en les soumettant aux mêmes règles et aux mêmes autorités¹¹⁵, la loi du 2 juillet 1996 aujourd'hui codifiée, a ainsi permis de simplifier les conditions d'exercice des activités financières.

Les prestataires de services d'investissement (PSI) regroupent donc, d'une part, les établissements de crédit qui ont été spécifiquement agréés pour exercer à la fois des activités bancaires et financières et, d'autre part, les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales ayant pour profession habituelle la fourniture de services d'investissement.

Parmi celles-ci, figurent les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) qui ne sont pas étudiées dans le présent chapitre, dans la mesure où elles relèvent de la compétence de la Commission des opérations de bourse (COB). En effet, ce chapitre ne traite que des entreprises d'investissement agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) après approbation de leur programme d'activité par le Conseil des marchés financiers (CMF) et éventuellement par la COB lorsqu'il comporte une activité de gestion pour compte de tiers, et surveillées par la Commission bancaire, le CMF et, le cas échéant, par la COB.

¹¹⁵ Les règles que les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement doivent respecter sont décrites dans les précédents rapports du Comité de la réglementation bancaire et financière, sur le site Internet du Comité (www.cecei.org) ainsi que dans les rapports du Conseil des marchés financiers et de la Commission des opérations de bourse.

9.1. RÉPARTITION DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2002

La liste des PSI, arrêtée au 31 décembre 2002, comprend 2 209 prestataires habilités à exercer en France (y compris les SGP). Cette liste se décompose de la façon suivante :

- a) 388 établissements de crédit, se répartissant comme suit :
- | | |
|---|------|
| • banques | 206 |
| (dont succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers) | (12) |
| • établissements mutualistes et coopératifs | 134 |
| (dont caisses d'épargne et de prévoyance) | (33) |
| • caisses de Crédit municipal..... | 7 |
| • sociétés financières..... | 40 |
| • institution financière spécialisée..... | 1 |
- b) 44 succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen relevant du libre établissement et habilités à exercer un ou plusieurs des services visés à l'annexe de la Directive de coordination bancaire 2000/12 (article 7 a, b, c, d, e, articles 8 et 11) ; sur ces 44 succursales, 22 interviennent également en libre prestation de services ;
- c) 146 entreprises d'investissement agréées ;
- d) 23 succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen (dont 15 interviennent également en libre prestation de services) ;
- e) 432 sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse ;
- f) 1 176 prestataires européens intervenant en libre prestation de services (dont 918 entreprises d'investissement).

Les établissements bancaires qui ont bénéficié de la procédure de recensement et de validation des droits acquis de 1996 – 1997 constituent encore, comme les années précédentes, la majeure partie de la catégorie des PSI ; dans la mesure où les services d'investissement ne constituent pas l'essentiel de leur activité, ils ne sont pas évoqués dans le présent chapitre.

Toutefois, une mention particulière doit être portée aux 40 sociétés financières dotées du statut de PSI, dont la plupart appartenaient à l'ancienne catégorie des maisons de titres disparue le 31 décembre 1997. La population des sociétés financières à vocation de marché est en diminution constante (- 45 % en 5 ans), suite à des restructurations, cessations d'activité ou changements de statut.

9.2. ÉVOLUTION DE LA CATÉGORIE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

9.2.1. Évolution de la population des entreprises d'investissement de 1997 à 2002

Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996, une procédure de validation des droits acquis en matière de services d'investissement a été effectuée à la fin de 1996 par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Elle a permis de recenser 132 établissements (dont 57 n'étaient précédemment pas soumis à l'autorité du Comité) qui ont été dotés du statut d'entreprise d'investissement et inscrits sur la première liste des PSI arrêtée au 31 décembre 1996 et publiée au *Journal officiel* ; il s'agissait des anciennes sociétés de bourse et des anciens agents des marchés interbancaires, des sociétés de contrepartie, des intermédiaires en marchandises ainsi que des transmetteurs d'ordres.

Au cours de l'année qui a suivi, la population des entreprises d'investissement s'est accrue d'anciennes maisons de titres ayant opté pour ce statut au 31 décembre 1997, en application de l'article 97-IV de la loi MAF. La mise en œuvre de ces deux procédures administratives successives (recensement des droits acquis en 1996, puis option des maisons de titres en 1997) a permis de déterminer un nombre de 183 entreprises d'investissement de droit français au 31 décembre 1997.

Dès l'année 1998, ce nombre a été ramené à 164 unités et semble avoir atteint un régime de croisière et une relative stabilité jusqu'en 2001, période au cours de laquelle il a évolué entre un minimum de 162 (en 1999) et un maximum de 166 unités (en 2000). Simultanément, 20 succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen ont bénéficié du libre établissement en France.

En 2002, la dégradation des conditions d'exploitation de la plupart des établissements liée à un contexte boursier et financier très défavorable, a entraîné une forte diminution des nouveaux agréments (huit au cours de l'exercice 2002), tandis que le Comité était amené à prononcer 27 retraits d'agrément en cours d'année.

Au 31 décembre 2002, la population des entreprises d'investissement de droit français était ainsi revenue à 146 unités (contre 132 établissements recensés au 31 décembre 1996), auxquelles il faut ajouter 23 succursales européennes (dont la plupart sont britanniques).

TABLEAU 32
Évolution de la population des prestataires de services d'investissement

	1997	1998	1999	2000	2001	2002		1997	1998	1999	2000	2001	2002
Établissements de crédit PSI	570	538	510	491	462	432	Entreprises d'investissement	186	171	172	183	188	169
Dont établissements de droit français :	526	493	464	442	416	388	Dont entreprises d'investissement de droit français :	183	164	162	166	164	146
- Banques	279	255	235	226	216	206	- Anciennes maisons de titres	56	43	38	29	29	24
- Établissements mutualistes et coopératifs	160	157	154	153	146	134	- Anciens agents des marchés interbancaires	18	14	12	9	6	6
(dont Caisses d'épargne et de prévoyance)	(34)	(34)	(34)	(34)	(34)	(33)	- Anciennes sociétés de bourse	48	43	40	38	31	28
- Caisses de Crédit municipal	13	10	9	7	7	7	- Anciennes sociétés de contrepartie	9	7	7	5	5	3
- Sociétés financières	72	69	64	55	46	40	- Anciens intermédiaires en marchandises	14	13	11	8	8	6
- Institutions financières spécialisées (IFS)	2	2	2	1	1	1	- Anciens transmetteurs d'ordres	29	24	19	16	15	12
Dont Succursales d'établissements de l'Espace économique européen	44	45	46	49	46	44	- Entreprises d'investissement agréées depuis la loi MAF (solde)	9	20	35	61	70	67
							Dont Succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen	3	7	10	17	24	23

NB : Hors sociétés de gestion de portefeuille, relevant de la compétence de la Commission des opérations de bourse (432 SGP au 31 décembre 2002, contre 287 au 31 décembre 1997).

Comme l'indique le tableau ci-dessus retraçant la période 1997 – 2002, les anciennes composantes de la population des entreprises d'investissement, bénéficiaires de droits acquis, se réduisent fortement :

- les entreprises d'investissement issues de l'ancienne catégorie des maisons de titres (dont 56 avaient opté pour le statut d'entreprise d'investissement à la fin de 1997) ne sont plus que 24 à la fin de 2002 ;
- les entreprises d'investissement issues de la catégorie des anciens agents des marchés interbancaires ont diminué des deux tiers et ne représentent plus que six unités ;
- l'effectif des anciennes sociétés de bourse est revenu à 28, en diminution de 20 unités;
- les anciennes sociétés de contrepartie sont aujourd'hui au nombre de trois, contre neuf en 1997 ;

- le nombre des intermédiaires en marchandises est revenu de 14 en 1997 à six en 2002 ;
- les anciens transmetteurs d'ordre sont désormais au nombre de douze alors que 29 de ces petites structures avaient bénéficié des droits acquis à la fin de 1996.

A contrario, les nouvelles entreprises d'investissement de droit français qui ont bénéficié de la procédure d'agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement depuis l'entrée en vigueur de la loi MAF, ont progressé fortement en quelques années ; au nombre de neuf à la fin de 1997, elles étaient 70 au 31 décembre 2001 et 67 au 31 décembre 2002 (déduction faite des retraits d'agrément de certains de ces établissements prononcés au cours de la période). Il faut y ajouter 23 succursales communautaires.

Au total, les nouvelles entreprises d'investissement et les succursales d'entités européennes constituent 54 % de la population totale à la fin de 2002.

9.2.2. Évolutions générales de la catégorie en 2002 (hors succursales de l'Espace économique européen)

9.2.2.1. Les agréments délivrés en 2002

Au cours de l'année 2002, le Comité a délivré huit agréments nouveaux ce qui représente un net repli par rapport aux exercices précédents (20 agréments ont été délivrés en 2001 et 29 au cours de l'année 2000).

Dans un contexte boursier peu favorable à l'émergence de projets nouveaux, cette diminution des agréments nouveaux constatée en 2002 (dont deux n'étaient pas entrés en vigueur au 31 décembre) est surtout imputable au tarissement complet des projets dans le domaine des nouvelles technologies et notamment des plates-formes électroniques de négociation et du courtage en ligne. Ce concept est entré dans une phase de consolidation qui se traduit par des changements de contrôle des établissements opérant sur ce créneau ; aucune demande d'agrément de type courtage sur internet n'a été déposée en 2002 alors que l'on en avait recensé 4 en 2001 et 17 en 2000.

En 2002, le Comité a délivré trois agréments dans le cadre de projets présentés par des personnes physiques :

- Haw Finance Network, contrôlée à parité par deux anciens gérants de l'entreprise d'investissement SG Cowen, est autorisée à recevoir et à transmettre les ordres sur actions américaines cotées aux États-Unis pour le compte d'institutionnels français ;
- Eurocorporate, contrôlée par un professionnel du marché obligataire, a vocation à exercer une activité de courtage non du croire ; elle est habilitée pour les services de réception-transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de sa clientèle institutionnelle ;
- Arkéon Finance a été constituée par un professionnel de la gestion de portefeuille pour exercer une activité d'intermédiation non du croire notamment sur *trackers*, en complément d'une société de gestion de portefeuille existante ; la société — dont l'agrément a été rendu définitif le 3 mars 2003 — est habilitée à la réception-transmission et à l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ainsi qu'au placement, dans la mesure où elle envisage de solliciter des mandats auprès des émetteurs pour effectuer des opérations de placement privé.

Les cinq autres nouveaux agréments délivrés en 2002 concernent des groupes financiers existants, pour leur permettre (dans trois cas) de poursuivre leur processus de rationalisation structurelle. Il s'agit des établissements suivants :

- Novarisk, créée par le groupe Rothschild, développe une activité de réception-transmission et d'exécution d'ordres sur produits dérivés pour les clients haut de gamme du groupe fondateur ;
- Deutsche Investor Services intervient, en complément des activités de la SGP du groupe allemand actionnaire, dans la réception-transmission d'ordres et la tenue de compte-conservation ;
- Zarifi Entreprise d'investissement est une filiale commune au groupe financier Oddo et au groupe familial marseillais Zarifi, en vue d'exercer une activité de réception-transmission d'ordres et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ainsi que de tenue de compte-conservation.

Deux autres agréments ont été délivrés en 2002 pour permettre à des groupes importants de disposer d'une structure dédiée susceptible d'intervenir sur un marché redéfini dans le nouveau cadre réglementaire de l'épargne salariale. Les agréments spécifiques à ce nouveau créneau ont été délivrés à partir de l'automne 2002 et se sont poursuivis dans les premiers mois de 2003.

Il s'agit, pour l'année 2002, des sociétés suivantes :

- Groupama Épargne salariale, dont l'agrément est devenu définitif le 2 janvier 2003, qui est une structure dédiée à la gestion de l'épargne salariale, agréée pour le service de réception-transmission d'ordres et habilitée à la tenue de compte-conservation de parts d'épargne salariale qui constitue son activité principale (menée précédemment par une SGP du groupe d'assurances Groupama) ;
- Crédit agricole Investor Services Corporate Trust, qui est habilitée pour effectuer la réception-transmission d'ordres et la tenue de compte-conservation de parts d'épargne salariale, dans le cadre de la rationalisation des activités de conservation institutionnelle du groupe Crédit agricole Indosuez.

En effet, dans le cadre de la loi du 19 février 2001 (dite loi Fabius) relative à l'épargne salariale, la COB a demandé aux SGP de se concentrer sur la gestion financière et de confier leur activité de teneur de compte-conservateur à des entités disposant d'une telle habilitation et d'un agrément de prestataire de services d'investissement. La décision n° 2002-03 du Conseil des marchés financiers relative à la tenue de compte-conservation dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, précise, pour ce domaine d'activité, les modalités d'application du Titre VI du Règlement général et de sa décision n° 2001-01 relative au cahier des charges du teneur de compte-conservateur.

Sur l'ensemble des huit agréments délivrés au total en 2002, sept résultent donc de créations pures, le huitième ayant été octroyé à une structure issue du rapprochement de deux groupes.

Parmi ces sept nouveaux agréments, cinq ont été accordés à des investisseurs français, les deux autres ayant été octroyés à des investisseurs étrangers ou non-résidents (groupe Deutsche Bank et LCF Rothschild).

La moitié des nouveaux établissements agréés bénéficie d'une habilitation de tenue de compte-conservation délivrée par le CMF.

9.2.2.2. Les retraits d'agrément prononcés en 2002

27 retraits d'agrément ont été prononcés par le Comité en 2002, soit dix de plus que l'année précédente ; deux d'entre eux n'étaient pas achevés au 31 décembre 2002. Quinze de ces retraits d'agrément ont résulté de cessation d'activité (totale ou simplement cessation d'activité réglementée) tandis que les douze autres ont été la conséquence d'un processus de restructuration.

Parmi ces 27 retraits d'agrément, quatre concernaient des entreprises d'investissement contrôlées par des capitaux étrangers originaires du Royaume-Uni (notamment trois filiales du groupe bancaire HSBC-CCF et une entité contrôlée par l'assureur Aviva) ; deux établissements à capitaux néerlandais (filiales du groupe ING) ont vu leur agrément retiré ainsi que d'autres sociétés à capitaux italiens (groupe Banca Fideuram), allemands (groupe Deutsche Bank), belges (groupe de bancassurance Fortis) et canadiens (groupe Royal Bank of Canada).

Sur l'ensemble des entreprises d'investissement dont le retrait d'agrément a été prononcé en 2002, six d'entre elles étaient d'anciennes maisons de titres alors que deux autres disposaient d'un statut de société de bourse. On peut également observer que neuf retraits d'agrément concernaient des établissements ayant moins de 3 ans d'existence, dont 6 avaient une vocation Internet.

9.2.2.2.1. Les retraits d'agrément pour cessation d'activité (15 cas)

- La Chinonaise de Participations a cessé en 1998 d'exercer la réception-transmission, l'exécution d'ordres et la négociation pour compte propre et ses activités d'intermédiation sur produits de taux ont été transférées au département *fixed income* de BNP-Paribas ;
- MGT a cessé toute activité réglementée et s'est orientée vers le conseil aux entreprises ;
- ING Barings (France) SA s'oriente vers le conseil en financement d'acquisition et dans l'ingénierie financière ;
- Synerfi SA a cédé à une SGP du groupe Crédit agricole Indosuez son fonds de commerce, limité à la conception et à la commercialisation de produits de gestion alternative auprès d'institutionnels ;
- Boursotrading, qui exerçait son activité via une plate-forme électronique de type internet, a cessé son activité suite à la prise de contrôle de sa maison mère Finance Net par une filiale de la Société générale, la société Fimatex, devenue depuis lors Boursorama 2^e du nom ;
- les activités sur dérivés de Gramont Contrepartie Options seront exercées directement par le Crédit lyonnais ;
- Lucas SA, issue de la catégorie des intermédiaires en marchandises, n'exerce plus qu'une simple activité de négoce de produits agricoles ;
- Rouen Céréales, négociateur en marchandises agréé en qualité d'entreprise d'investissement en 2001, s'est recentré sur une activité non du croire de négoce en marchandises ;
- Dain Rauscher Wessels a transféré son activité à Royal Bank of Canada Europe, installée à Londres ;
- FG Finance a cessé toute activité d'intermédiation sur le marché obligataire, sous la pression concurrentielle des banques ;

- Finance Compensation Bourse a opéré un apport de ses activités de services d'investissement à sa maison mère Exane ;
- Finderpro a cessé toute activité réglementée ;
- Filinks, filiale de CDC Ixis Capital Markets agréée en 2001, a cessé toute activité ;
- Schelcher Prince Finance a cessé toutes ses activités d'ancienne société de bourse, dans le cadre des restructurations du groupe CPR ;
- Norwich Finance France a vu son agrément retiré effectivement le 24 janvier 2003 à la suite du transfert des comptes de la clientèle à une autre entreprise d'investissement du groupe Procapital.

9.2.2.2.2. Les retraits d'agrément pour cause de restructurations (12 cas)

- Arpèges Finance est passée sous le contrôle d'une filiale de la Banque cantonale vaudoise, préalablement à une fusion-absorption par celle-ci ayant entraîné le retrait de son agrément, dans le cadre d'un regroupement des filiales de gestion privée de la banque suisse ;
- Copagefi – Compagnie parisienne de Gestion financière a été absorbée par sa maison mère Crédit agricole Indosuez ;
- Deutsche Equities a transmis son patrimoine à la succursale française de Deutsche Bank AG ;
- Fideuram Wargny Société de Bourse a été absorbée par la Banque privée Fideuram Wargny ;
- Générale de Patrimoine et de Gestion a été absorbée par sa maison mère Fortis Banque France ;
- Zarifi et Cie Entreprise d'investissement a fait apport de ses activités à Zarifi Entreprise d'investissement, créée à parité avec le groupe financier Oddo ;
- Clic-Trade, qui exerçait via une plate-forme internet, a été absorbée par le groupe Aurel Leven ;
- BDL Invest a été dissoute, suite à la transmission universelle de son patrimoine au profit de la Banque du Louvre ;
- Fimatex-Société générale, société en joint-venture, a transmis son patrimoine à Fimatex SA ;
- ING Direct SA a été absorbée par la succursale néerlandaise du groupe, ING Direct NV, et dissoute sans liquidation ;
- SelectBourse et Webroker, filiales internet de HSBC-CCF, ont été absorbées par leur maison mère.

9.2.2.3. Les changements de contrôle

Dans le secteur du courtage en ligne, la stagnation du volume des transactions et les coûts engendrés par ces activités électroniques imposent aux principaux acteurs du secteur d'améliorer leur expertise technique et commerciale et la qualité du service rendu et d'élaborer des stratégies d'alliances financières pour réaliser des économies d'échelle et atteindre le seuil de rentabilité indispensable.

La phase de consolidation dans laquelle se trouve ce secteur a amené certains opérateurs à céder leur site de courtage en ligne et se traduit par des changements de contrôle de plusieurs établissements.

Sur les cinq changements de contrôle d'entreprises d'investissement autorisés par le Comité durant l'année 2002, quatre concernent des établissements opérant dans le domaine de l'internet ou de la gestion de plate-formes électroniques :

- la société Sicavonline, fondée par des personnes physiques, a été rachetée par le groupe Avenir Finance ;
- la société Anthium Finance a fait l'objet d'une prise de contrôle majoritaire par Fininfo ;
- l'entreprise d'investissement Procapital, filiale d'Aviva France, a bénéficié en 2002 de plusieurs apports de clientèle nouvelle, tout particulièrement dans le cadre de la prise de contrôle de son concurrent Comdirect, filiale indirecte de la Commerzbank, ayant adopté depuis lors la dénomination sociale Fortuneo ;
- le courtier en ligne Consors France a été racheté par le groupe BNP-Paribas par le biais d'une offre publique d'achat lancée sur la société allemande Consors AG .

Il faut souligner également, parmi les opérations autorisées en 2002, le changement de contrôle de la société française Arpège Finances préalable au retrait de son agrément (cité en 9.2.2.2.).

9.2.2.4. Les autres modifications de situation

Sur un total de 77 décisions prononcées au cours de l'année 2002 dans le domaine des entreprises d'investissement, 37 décisions étaient relatives à des modifications de situation, parmi lesquelles on a recensé :

- 10 franchissements de seuils, à la hausse ou à la baisse, par des actionnaires minoritaires ;
- 10 changements de dénomination sociale consécutifs à des changements de contrôle ou à des opérations de réorganisation et trois ajouts de dénomination commerciale ;
- 4 modifications affectant la composition du collège des associés d'établissement constitués en nom collectif ou en commandite par actions ;
- 8 modifications d'activité portant sur les services d'investissement, notamment cinq extensions d'agrément aux services de prise ferme ou de placement prononcées en faveur de filiales de grands groupes financiers tels que BNP-Paribas Arbitrage, HSBC CCF Financial Products, ABN Amro Securities Finance, Exane ou la Française des Placements.

9.2.3. Nationalité des capitaux des entreprises d'investissement au 31 décembre 2002

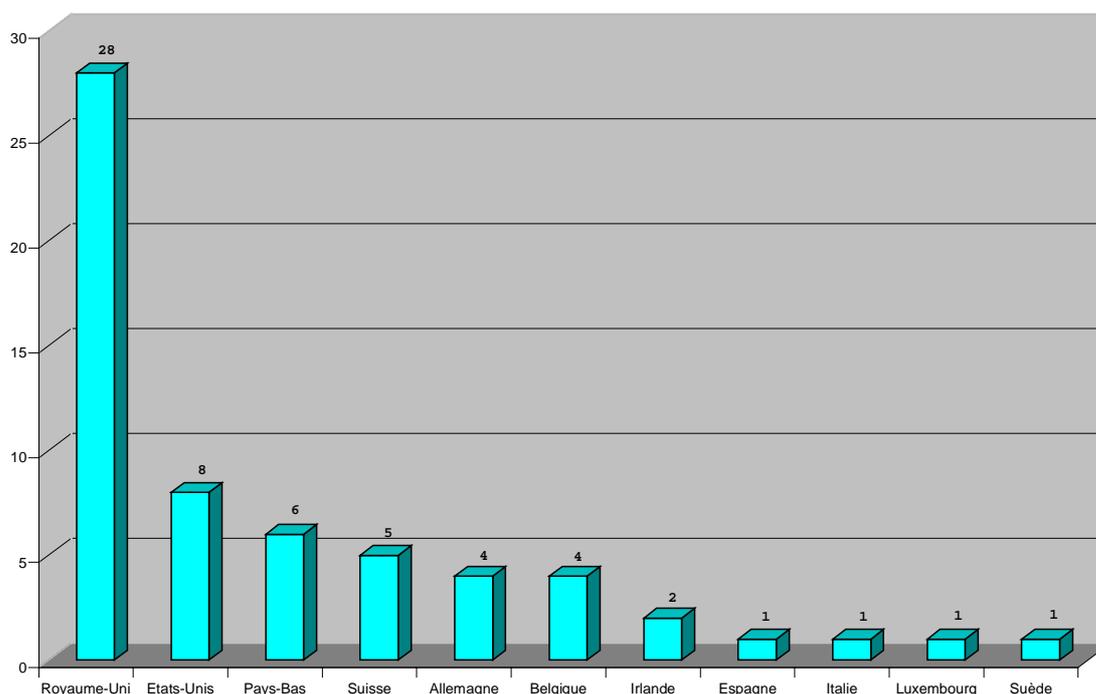
Sur une population totale de 169 entreprises d'investissement, 61 étaient d'origine étrangère au 31 décembre 2002 (soit plus de 36 % de l'ensemble), compte 69 un an plus tôt.

Le graphique ci-joint retrace l'origine des capitaux.

Parmi ces entreprises d'investissement, 48 sont d'origine européenne (dont 28 britanniques, six néerlandaises, quatre belges et quatre allemandes), huit sont américaines et cinq suisses. Le Royaume-Uni maintient sa prédominance, avec près de 46 % des entreprises d'investissement d'origine étrangère.

La nationalité des 23 succursales communautaires est répartie entre le Royaume-Uni (19), l'Irlande (2), les Pays-Bas (1) et l'Espagne (1).

TABLEAU 33
Répartition des entreprises d'investissement sous contrôle étranger
en fonction de la nationalité du capital

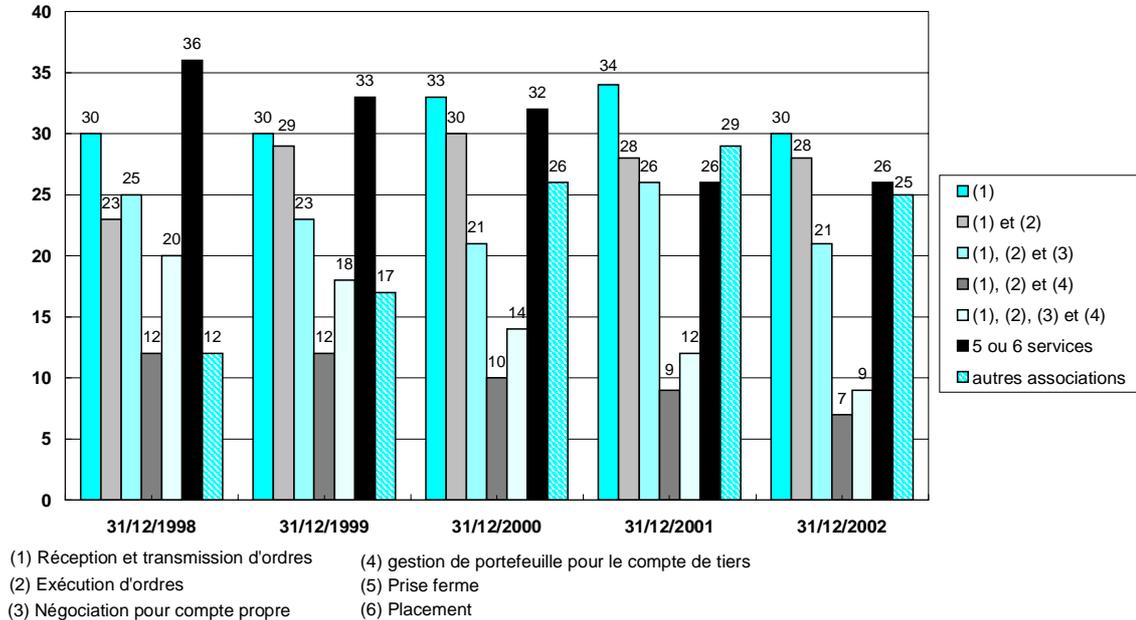


9.3. REPARTITION DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EN FONCTION DES SERVICES D'INVESTISSEMENT EXERCÉS

L'historgramme figurant au tableau suivant représente cette répartition de la population des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés ainsi que son évolution depuis 1998.

TABLEAU 34

Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services exercés



9.3.1. La réception-transmission d'ordres

Les entreprises d'investissement spécialisées dans la réception d'ordres — qui n'ont pas accès au passeport européen — représentaient, au 31 décembre 2002, 30 établissements (soit plus de 20 % de l'effectif total des entreprises d'investissement de droit français). Dans certains cas, il peut s'agir de très petites entreprises dont les compétences s'exercent souvent sur un instrument financier, un marché ou un segment de clientèle spécifiques ; leur fonctionnement est généralement assuré par un effectif limité à quelques personnes. Leur nombre n'est pas pleinement représentatif de la profession des transmetteurs d'ordres dans la mesure où cette activité peut être exercée dans le cadre d'un mandat exclusif avec un PSI (article 2.1.3. du règlement général du CMF).

Les actionnaires de ces entreprises spécialisées dans la réception-transmission d'ordres sont, dans 63 % des cas, des groupes familiaux ou des personnes physiques expérimentés dans ce domaine, dont le désir d'indépendance et la vocation entrepreneuriale peuvent s'exercer pleinement dans une entité économique de petite dimension et nécessitant une mise de fonds relativement limitée. En contrepartie de l'ouverture dont il témoigne en ce domaine, le Comité exige systématiquement la production d'une lettre d'engagement attestant de la volonté des promoteurs du projet de conserver le contrôle majoritaire de leur établissement, de soumettre à son autorisation tout franchissement de seuil et de respecter l'ensemble de la réglementation prudentielle.

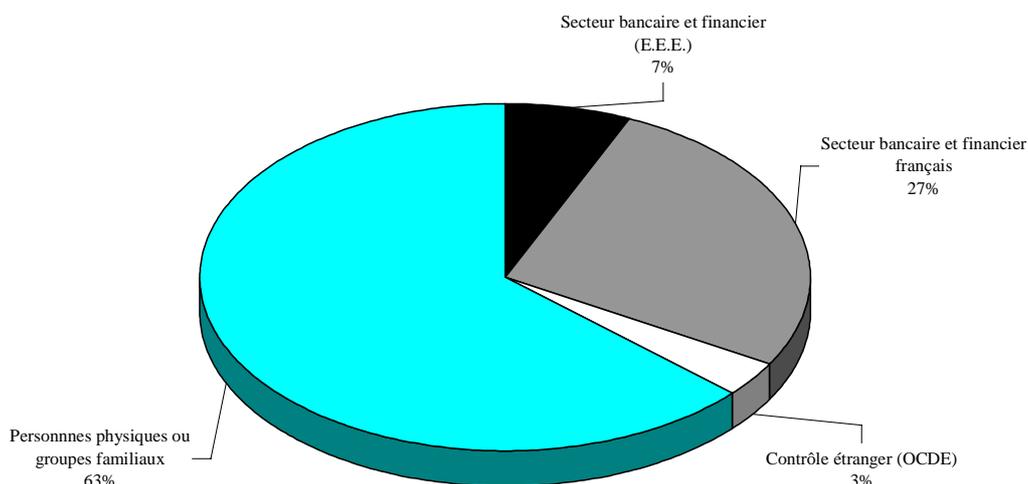
La catégorie d'origine des transmetteurs d'ordres s'est élargie par l'arrivée de nouveaux intervenants, parfois filiales de grands groupes, désireux de posséder une structure dédiée à la réception-transmission d'ordres.

On trouve dans cette catégorie d'entreprises d'investissement :

- certains transmetteurs d'ordre ayant bénéficié des droits acquis en 1996 (Cerepfi, Olympia Capital Intermédiation, Orient Finance, Sunspan, SV International, Sigevam, Atlas Finance) ;
- certains établissements de la sphère Internet : Direct Finance, B2C Finance, Bourse Direct, Capitol, E-Rothschild Services, Compagnie financière européenne ABS, Top Trades, Fortuneo ;
- de nouveaux établissements spécialisés tels que : Claresco Bourse , Sicavonline, Haw Finance Network agréée en 2002, Victoria Europe, Euro Émetteurs Finance, Raymond James, Deutsche Investment Services, CAICG Teneur de Compte, Crédit agricole Services Invest Trust et Fund market.

L'actionnariat des structures spécialisées dans la réception-transmission d'ordres est synthétisé dans le tableau ci-après.

TABLEAU 35
Actionnariat des entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres



9.3.2. Les entreprises spécialisées dans la réception-transmission et l'exécution d'ordres

28 établissements (soit 19 % de l'effectif total des entreprises d'investissement de droit français) se situent dans cette catégorie, qui est soumise aux mêmes contraintes réglementaires que les transmetteurs d'ordres (notamment en matière de capital minimum) mais qui peut bénéficier du passeport européen.

C'est dans cette catégorie d'établissements que l'on trouve la plus forte proportion de groupes familiaux et de personnes physiques, qui représentent 75 % des cas, les autres étant le plus souvent des filiales de groupes bancaires et financiers.

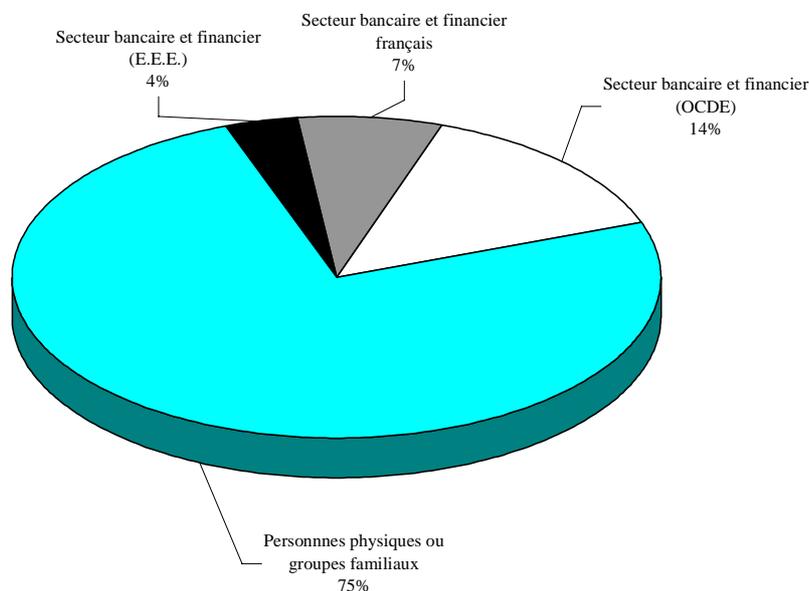
On y trouve à la fois :

- des sociétés bénéficiaires des droits acquis, comme Destrem et Cie, Finance FI, HPC, Kiefer SARL, Plantureux, CICM, Georget Courtage européen ;
- des entreprises d'investissement agréées telles que : CPR on Line et Consors France (opérant dans la sphère internet), Aurel Money Market, Powernext, Carax, Xavier Pochez, Euro Corporate (agrée en 2002), Omniane, Alcis, Champeil et Associés, MTS France, Vanilla Technology, Curvalue France, Refco Securities, Richelieu Finances, Tullet Liberty France, Novarisk (agrée en 2002), Euroland Market, Leca Finances, JP Morgan Fleming AM.

L'actionnariat de cette population spécifique est synthétisé dans le tableau ci-après.

TABLEAU 36

Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres



9.3.3. Les entreprises effectuant trois services d'investissement (réception-transmission, exécution, gestion de portefeuille)

Sept entreprises exercent ces types de services. Il s'agit essentiellement (cinq cas) d'anciennes maisons de titres spécialisées dans la gestion de portefeuille devenues entreprises d'investissement dans le cadre de l'option prévue à l'époque par l'article 97-IV de la loi MAF. On trouve aussi dans cette catégorie d'anciennes sociétés de bourse, telles que B* Capital et Dexia Securities France.

9.3.4. Les entreprises exerçant tout ou partie des quatre premiers services d'investissement visés à l'article L. 321-1 du Code (réception-transmission, exécution, négociation pour compte propre, gestion de portefeuille)

21 entreprises exercent les trois premiers services définis à l'article L. 321-1 du Code, qui incluent la négociation pour compte propre.

On trouve parmi ces prestataires :

- d'ex sociétés de bourse (qui n'étaient pas habilitées au titre des droits acquis pour les services d'investissement de prise ferme et de placement) ;
- certains intermédiaires en marchandises bénéficiaires des droits acquis ;
- certaines entreprises d'investissement nouvellement agréées (Clickoptions, Anthium Finance, Gérer Intermédiation et Procapital dont l'agrément de négociation pour compte propre est limité aux opérations afférentes à des ordres stipulés à règlement-livraison différés (OSRD).

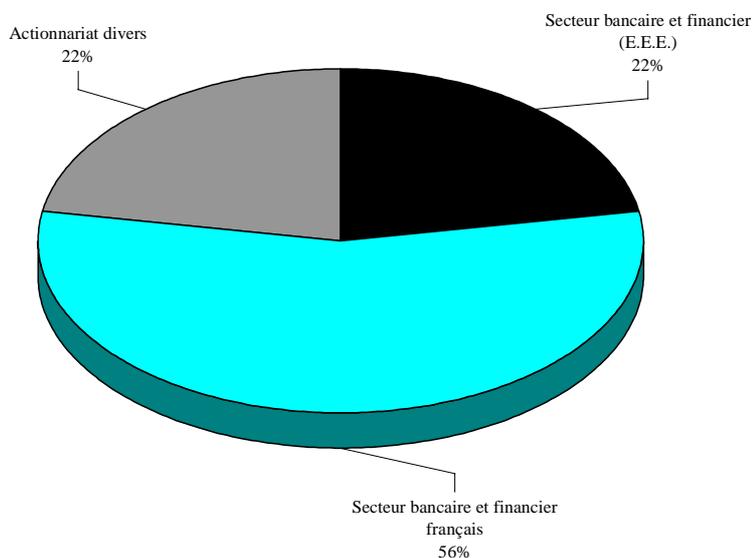
Neuf établissements pratiquent les quatre premiers services définis à l'article L. 321-1 du Code ; ce sont tous d'anciennes sociétés de bourse exerçant la gestion de portefeuille en faveur de leur clientèle.

Les exigences réglementaires en matière de capital minimum sont supérieures aux catégories citées précédemment. Compte tenu des risques liés aux prises de position sur les marchés induits par l'activité de négociation, un adossement apparaît souhaitable — voire nécessaire — de sorte que l'origine des capitaux est — en toute logique — beaucoup plus institutionnalisée que dans les établissements décrits précédemment. Le secteur bancaire et financier représente ici 78 % des cas et l'actionnariat divers 22 %.

L'actionnariat de ces établissements est synthétisé dans le tableau ci-après.

TABLEAU 37

Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et de gestion de portefeuille



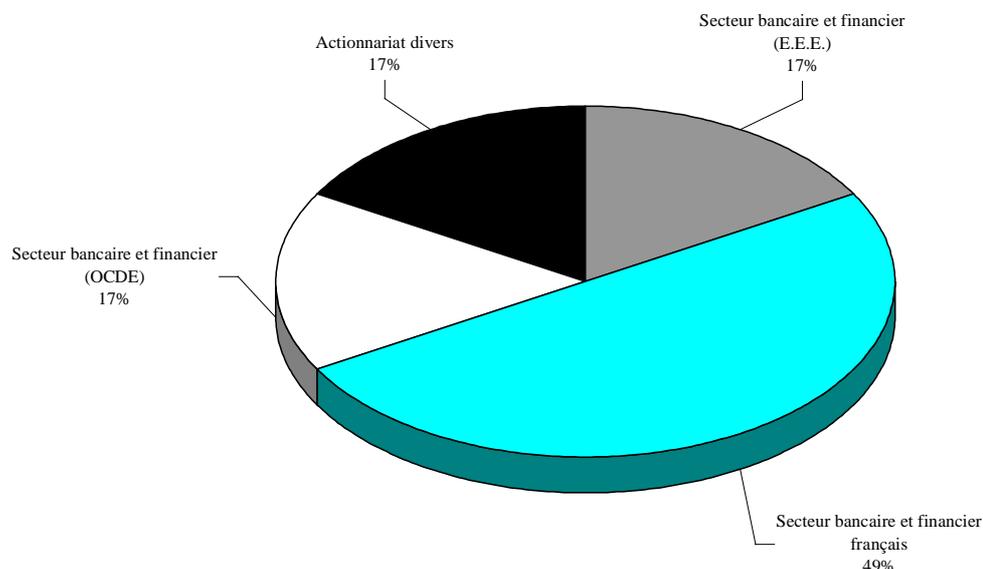
9.3.5. Les entreprises exerçant cinq ou six services d'investissement

26 établissements (soit 18 % du total des entreprises d'investissement de droit français) exercent cinq ou six services d'investissement, pour lesquels le niveau minimum de capital réglementaire est le même que dans les cas précédents.

83 % de celles qui exercent la totalité des services d'investissement définis par le Code dépendent de groupes bancaires et financiers, français ou étrangers, ce qui s'explique notamment par le niveau important de fonds propres requis par l'exercice de ces activités. Cette situation explique également une grande stabilité de cette catégorie d'établissements, constituée essentiellement d'anciennes sociétés de bourse ayant bénéficié d'une extension de leur agrément aux services de prise ferme et de placement.

TABLEAU 38

Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant l'ensemble des services
d'investissement



Conclusion

La population des entreprises d'investissement se modifie progressivement depuis 6 ans. Comme l'indique le tableau figurant au point 9.2.1., le nombre des établissements recensés lors des droits acquis diminue régulièrement et les entreprises d'investissement agréées depuis l'entrée en vigueur de la loi MAF ainsi que les succursales européennes établies en France constituent 54 % de la population totale à la fin de 2002.

La segmentation des activités des entreprises d'investissement aboutit à la constitution d'unités très spécialisées et très diversifiées, en termes de culture d'entreprise, de taille et d'actionnariat. Si la création de petites unités spécialisées dans la réception-transmission d'ordres a pu, au cours des deux ou trois premières années d'application de la loi de modernisation des activités financières, être le fait de personnes physiques disposant simplement de l'expérience professionnelle requise, la notion de risque financier induite par la pratique de certains services d'investissement (comme la négociation pour compte propre) et la nécessité de disposer de capitaux importants (dans le cas de la prise ferme et du placement) imposent une structure étoffée et un adossement financier solide.

L'arrivée — à partir de 1998 — de nouveaux intervenants dans le domaine des transactions de valeurs mobilières sur Internet s'est totalement arrêtée sous l'effet d'une conjoncture boursière moins favorable, la période d'attentisme qui s'est instaurée depuis le second semestre 2000 favorisant à l'évidence les groupes actionnaires puissants. Le marché de la Bourse en ligne doit donc trouver un nouveau dimensionnement qui se traduit par des restructurations, des rapprochements et l'élaboration de stratégies de niches à forte valeur ajoutée.

L'année 2002, caractérisée par un attentisme prononcé des investisseurs, n'a pas été marquée comme les années précédentes par la présentation de dossiers présentant de fortes caractéristiques techniques ou des modalités d'interventions originales. Il s'agit essentiellement, pour les entreprises d'investissement, d'un exercice de consolidation qui ne remet toutefois pas en cause le caractère innovant de cette population.

10. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MONÉGASQUES

La Principauté de Monaco et la France constituent à maints égards un espace homogène pour l'exercice des activités bancaires. En effet, les règles françaises en matière bancaire s'appliquent en principe à Monaco et les établissements de crédit installés dans la Principauté sont placés dans le champ de compétence des organes de tutelle français. Pour autant, l'activité de ces établissements s'inscrit dans un cadre réglementaire qui conserve certaines particularités, notamment en matière de prestation de services d'investissement et de dispositif anti-blanchiment, le contrôle de l'application de ce dispositif relevant de la responsabilité des autorités monégasques.

Le présent chapitre ¹¹⁶ relatif au système bancaire monégasque comporte deux parties :

- la réglementation applicable à Monaco en matière bancaire,
- les établissements de crédit monégasques.

10.1. LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE APPLICABLE À MONACO

10.1.1. Principe de l'application de la réglementation française et de l'extension du champ de compétence des autorités de tutelle françaises aux établissements de crédit implantés à Monaco

La convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire et financière française et l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté en a défini la portée et les modalités pratiques d'exécution en matière bancaire.

La loi française n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ayant apporté diverses modifications à la réglementation bancaire applicable en France, cet échange de lettres de 1963 a dû être adapté afin de l'ajuster à la nouvelle organisation mise en place en France ; cette adaptation a fait l'objet de l'échange de lettres du 27 novembre 1987.

Enfin, l'échange de lettres du 6 avril 2001 et du 10 mai 2001 a vocation à assurer l'harmonisation des obligations en matière de surveillance des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale, ce qui était, conformément à la décision du Conseil Ecofin, une condition de l'adhésion de la Principauté à la zone monétaire Euro.

Par ailleurs, l'adhésion de la Principauté de Monaco à la zone monétaire Euro a été formalisée par une convention conclue le 24 décembre 2001 entre la Principauté et la France agissant au nom de la Communauté européenne.

¹¹⁶ Les régimes juridiques et fiscaux applicables aux sociétés installées à Monaco ont fait l'objet du paragraphe 9.2. dans le chapitre 9 du rapport du CEC pour 1994.

10.1.1.1. La convention relative au contrôle des changes du 14 avril 1945

La convention de 1945 avait pour objectif général d'associer la Principauté de Monaco à l'œuvre d'assainissement financier entreprise par la France à la fin de la seconde guerre mondiale.

Cette convention, avant tout destinée à rendre applicable à Monaco la réglementation française relative au contrôle des changes, posait également dans son article 4 le principe de l'application des textes français en vigueur à la date de l'accord — ou *a posteriori* — concernant la réglementation et l'organisation bancaires, la forme et la négociation des titres, l'organisation et le fonctionnement du marché financier.

10.1.1.2. L'échange de lettres du 18 mai 1963

Un échange de lettres entre la France et Monaco du 18 mai 1963 a précisé les conditions d'application de l'article 4 de la convention de 1945 en matière bancaire.

Il était ainsi indiqué que la législation et la réglementation concernant les banques et les établissements financiers en vigueur en France étaient applicables à Monaco ; les modifications à venir devaient s'appliquer un jour franc après que le *Journal officiel* français qui les contenait serait parvenu à Monaco. Les prescriptions d'ordre général prises en exécution de la législation et de la réglementation française sous forme d'arrêtés, de décisions de caractère général du Conseil national du crédit et du titre, de décisions de la Commission de contrôle des banques ou du gouverneur de la Banque de France étaient applicables à Monaco dès leur communication à l'administration monégasque et aux établissements intéressés.

Cet échange de lettres prévoyait, en outre, expressément :

- que le contrôle des personnes et entreprises visées par la convention était confié à la Commission de contrôle des banques ;
- que les entreprises installées à Monaco et exerçant une activité de banque ou d'établissement financier, sans avoir été inscrites sur la liste des banques ou enregistrées comme établissements financiers, devaient demander au Conseil national du crédit et du titre leur inscription ou leur enregistrement, dans un délai de trois mois à compter de la signature de cet accord. Le Conseil national du crédit et du titre devait alors s'assurer au préalable que la création de ces entreprises avait recueilli l'agrément du gouvernement princier.

10.1.1.3. L'échange de lettres du 27 novembre 1987

Ce nouvel échange de lettres¹¹⁷ a actualisé les textes précédents en tenant compte de la réforme résultant de la loi du 24 janvier 1984 et notamment des modifications apportées aux instances chargées de la réglementation, de l'agrément et de la surveillance des établissements de crédit.

Ainsi, la réglementation de caractère général prise par le Comité de la réglementation bancaire et financière est applicable à Monaco.

À cet égard, la Principauté de Monaco étant assimilée à la France pour l'application de la loi bancaire, le Fonds de garantie des dépôts, régi par les articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier, indemnise, notamment, les dépôts et autres fonds remboursables reçus par les établissements agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises

¹¹⁷ Décret n° 88-777 du 22 juin 1988 portant publication de cet accord sous forme d'échange de lettres.

d'investissement ayant leur siège social en France ainsi qu'à Monaco¹¹⁸. De même, ces établissements, lorsque leur agrément leur permet de délivrer une ou des cautions exigées par un texte législatif ou réglementaire, adhèrent au mécanisme de garantie des cautions, régi par les articles L. 313-50 et 51 du Code¹¹⁹.

Pour les mêmes motifs, le Comité est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des établissements de crédit monégasques. Ces établissements sont inscrits sur une liste distincte publiée au *Journal officiel* de la République française.

La Commission bancaire est compétente pour ce qui concerne les contrôles sur place et sur pièces des établissements de crédit installés sur le territoire monégasque. Elle peut prononcer à l'encontre de ces établissements les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 613-18 du Code monétaire et financier (désignation d'un administrateur provisoire) ainsi qu'à l'article L. 613-21 dudit Code (avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations, suspension temporaire ou démission d'office d'un dirigeant, radiation).

10.1.1.4. L'échange de lettres du 6 avril 2001 et du 10 mai 2001

Ce nouvel échange de lettres¹²⁰, qui n'était pas applicable en 2002 faute de publication au *Journal officiel* de la République française¹²¹, vise à organiser la surveillance harmonisée des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale. Il complète ainsi l'échange de lettres du 27 novembre 1987 en ce qui concerne les conditions dans lesquelles :

- les établissements de crédit installés dans la Principauté de Monaco sont autorisés à communiquer à leur société mère les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée d'une autorité de supervision bancaire étrangère si elle y est soumise ;
- la Commission bancaire peut transmettre aux autorités étrangères en charge de la surveillance des établissements de crédit des informations relatives aux établissements monégasques ;
- la Commission bancaire française peut procéder, dans des cas déterminés, à des vérifications sur place d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit installée à Monaco, sur demande d'une autorité de supervision bancaire étrangère¹²².

10.1.1.5. La convention monétaire du 24 décembre 2001¹²³

L'adhésion de la Principauté à la zone Euro se traduit, en premier lieu, par la possibilité, pour la Principauté, d'utiliser l'euro comme monnaie officielle et d'émettre, sous certaines conditions, des pièces en euros.

¹¹⁸ CRBF n° 99-05, article 1^{er}.

¹¹⁹ CRBF n° 2000-06, article 1^{er}.

¹²⁰ Lettre du 6 avril 2001 du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie définissant les termes de l'accord et lettre du 10 mai 2001 notifiant l'agrément du Gouvernement princier.

¹²¹ Le décret n°2003-456 qui porte publication de cet accord sous forme d'échange de lettres a été publié le 16 mai 2003.

¹²² Les vérifications ne sont exécutées, après saisine du Gouvernement princier, que si l'autorité requérante est liée par le secret professionnel avec des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les établissements de crédit installés en France lors de contrôles d'autorités étrangères et utilise les informations ainsi obtenues exclusivement à des fins de surveillance prudentielle.

¹²³ Mise en vigueur dans la Principauté par une ordonnance souveraine du 14 janvier 2002.

Par ailleurs, en application de cette convention, les établissements de crédit agréés pour exercer sur le territoire de la Principauté participent aux systèmes de règlement interbancaires et de paiement ainsi qu'au système de règlement des opérations sur titres de l'Union européenne suivant les mêmes modalités régissant l'accès des établissements de crédit situés sur le territoire de la France.

La convention a dressé deux listes de textes communautaires pour lesquelles la Principauté de Monaco s'engage respectivement, pour la première, à appliquer les dispositions prises par la France pour transposer lesdits actes communautaires et, pour la deuxième, à adopter des mesures équivalentes à celles que les États membres prennent en application des actes communautaires visées par cette seconde liste ¹²⁴. Ces listes sont susceptibles d'être actualisées en tant que de besoin.

La Principauté de Monaco s'est également engagée, par cette convention, à prendre des mesures d'effets équivalents à la directive communautaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, selon les recommandations du Groupe d'action financière internationale contre le blanchiment de capitaux (Gafi).

10.1.2. Particularités de la réglementation bancaire monégasque et de l'organisation de la profession bancaire

Les règles françaises en matière bancaire, notamment l'ensemble de la réglementation prudentielle arrêtée par le Comité de la réglementation bancaire et financière, s'appliquent en principe dans la Principauté. Ce principe connaît cependant des exceptions et tempéraments. Ainsi, conformément à l'article 4 de l'accord de 1987, les dispositions du droit bancaire français ne sont pas applicables à Monaco lorsqu'elles ne concernent pas la réglementation prudentielle ou l'organisation des établissements de crédit (par exemple, dispositions en matière de droit au compte, démarchage ou de droits des emprunteurs), de même que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France en matière de lutte contre le blanchiment. Par ailleurs, certains articles de la loi bancaire de 1984 qui font référence à des dispositions de droit pénal ou du droit des sociétés français s'appliquent dans la Principauté en tenant compte des dispositions propres à cet État dans ces domaines.

La plus grande particularité du régime des établissements de crédit monégasques résulte du fait que la Principauté n'est ni membre de l'Union européenne, ni de l'Espace économique européen : les relations entre l'Union et ce pays obéissent à un régime particulier.

10.1.2.1. Les normes européennes

La Principauté n'étant pas membre de l'Espace économique européen, les dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des agréments à l'intérieur de l'Espace économique européen n'y sont pas applicables.

Ainsi, l'implantation dans la Principauté de succursales d'établissements ayant leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen autre que la France requiert toujours la délivrance d'un agrément dans les conditions fixées à l'article L. 511-10 du Code monétaire et

¹²⁴ La première liste comprend les directives 2001/24, 2000/12, 97/5, 94/19, 93/22, 93/6, 89/117, 86/635 et 98/26. La deuxième liste comprend la directive 97/9.

financier : ces succursales doivent donc justifier, notamment, d'une dotation minimale en capital. Par ailleurs, elles demeurent soumises à la surveillance de la Commission bancaire conformément à l'article 6 du règlement n° 92-13 ¹²⁵.

Symétriquement, les établissements de crédit ayant leur siège à Monaco ne bénéficient pas de la liberté d'établissement et de prestation de services sur le territoire des pays de l'Espace économique européen autres que la France.

En revanche, les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en France ou à Monaco peuvent ouvrir librement des guichets dans l'un ou l'autre de ces deux États depuis 1991. En effet, le règlement n° 91-08 du 1^{er} juillet 1991 a abrogé les dispositions du règlement n° 86-22 du 24 novembre 1986 selon lesquelles « les projets concernant l'installation d'un premier guichet, soit sur le territoire de la Principauté de Monaco par des établissements qui ont leur siège en France, soit en France par des établissements qui ont leur siège dans la Principauté de Monaco, sont soumis à autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, préalablement à leur réalisation ».

Par ailleurs, bien que la Principauté ne soit pas membre de l'Espace économique européen, l'harmonisation au niveau européen du cadre réglementaire dans lequel les établissements de crédit exercent leurs activités produit également ses effets à Monaco puisque la plupart des règles françaises adoptées pour la transposition des directives européennes s'y appliquent. La convention monétaire de décembre 2001 contribue, d'ailleurs, à renforcer cette situation.

10.1.2.2. La représentation des établissements de crédit monégasques

Comme les établissements de crédit exerçant leur activité en France, les établissements de crédit présents à Monaco sont tenus d'adhérer à un organisme professionnel, la Fédération bancaire française ou l'Association française des sociétés financières selon le cas.

Toutefois, en raison de la spécificité de la place de Monaco, ils sont également représentés par un organisme professionnel distinct régi par la loi monégasque, l'Association monégasque des banques, qui comporte deux catégories de membres : les membres adhérents, agréés en qualité de banque, et les membres correspondants, bureaux de représentation de banques.

Les membres adhérents entrent dans le champ d'application de la convention collective monégasque des banques, légèrement différente de la convention collective de la Fédération bancaire française.

10.1.2.3. La lutte contre le blanchiment de capitaux

Deux lois monégasques du 7 juillet 1993 répriment le blanchiment de capitaux. La première loi (loi n° 1161) porte création d'une infraction de blanchiment et s'insère dans le Code pénal. La seconde (loi n° 1162) ¹²⁶ prévoit les modalités de la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment, notamment en désignant les personnes (effectuant des opérations de banque ou les changeurs manuels) et les catégories d'organismes financiers visés et en soumettant certaines autres personnes aux mêmes dispositions ¹²⁷.

¹²⁵ Article 6 : Les établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État membre des communautés européennes et désirant fournir des services bancaires sur le territoire de la Principauté de Monaco doivent solliciter un agrément dans les conditions fixées à l'article 15 de la loi n° 84-46 modifiée et sont soumis à toutes les dispositions de ladite loi.

¹²⁶ Elle a été récemment modifiée par la loi n° 1253 du 12 juillet 2002.

¹²⁷ Une ordonnance souveraine (n° 14.166) du 22 avril 2000 portant application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 désigne précisément les autres personnes visées à l'article 2 de la loi.

Plus récemment, le règlement n° 2003-01 du 16 mai 2003 du Comité de la réglementation bancaire et financière a étendu à la Principauté de Monaco, sous réserve de certains aménagements, les dispositions relatives au contrôle des chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues dans le règlement n° 2002-01 du 21 novembre 2002 du Comité. Ce dernier texte, qui ne pouvait s'appliquer tel quel à Monaco, précise les diligences qui incombent à chaque participant dans le nouveau cadre de circulation des formules de chèques (l'échange d'images-chèques) pour que l'ensemble du système ne puisse être utilisé aux fins de blanchiment.

Le règlement n° 2003-01 adapte un tel contrôle pour tenir compte de l'autonomie du droit monégasque en matière de lutte contre le blanchiment : ainsi, les établissements monégasques ne seront soumis au dispositif français que pour la partie des chèques qu'ils traitent qui, devant être recouverts en France, transitent par le système d'échange d'images-chèques, sans préjudice des obligations que les autorités monégasques pourraient de leur côté édicter pour les autres chèques. À cet égard, ces dernières ont défini un projet d'arrêté ministériel qui a reçu l'assentiment de la Direction du Trésor. Ce texte prévoit, notamment, que les banques monégasques n'auront pas à demander aux banques étrangères membres du Gafi d'isoler les chèques leur ayant été remis par une banque monégasque comme faisant partie du groupe de pays qui ne sont pas membres du Gafi et qui ne seront pas non plus inscrits sur la liste des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Par ailleurs, s'agissant des chèques librement endossables, toute banque française à laquelle est remis à l'encaissement un chèque monégasque non barré passant par le système d'échange d'images-chèques devra appliquer les contrôles des chèques définis en fonction de critères de sélection élaborés par l'établissement lui-même. La banque monégasque tirée d'un chèque monégasque remis à l'encaissement sur le territoire de la République française effectuera des contrôles sur tous les chèques non barrés en vue de la détection des opérations anormales ou inhabituelles. Enfin, s'agissant des chèques non barrés monégasques ne circulant pas par le système d'échange d'images-chèques, seul le texte monégasque s'appliquera.

Le contrôle de l'application de l'ensemble du dispositif anti-blanchiment relève de la responsabilité des autorités monégasques. Le Service d'information et de contrôle des circuits financiers (Siccfm), dont les effectifs ont été augmentés en 2001, reçoit les déclarations de soupçons. Celui-ci est lié au Tracfin par un accord administratif signé le 17 octobre 1994 et a conclu des accords du même type avec les organismes homologues de six autres pays européens. Par la convention monétaire de décembre 2001, la Principauté s'est engagée à prendre des mesures d'effets équivalents aux actes communautaires régissant la matière, afin de se conformer aux recommandations du Gafi. Plus récemment, il a été décidé de dresser un bilan de l'efficacité des dispositions arrêtées dans le cadre de l'instauration du système de contrôle des chèques à Monaco.

10.1.3. L'assistance entre les autorités françaises et monégasques

En matière de réglementation et de surveillance bancaires, l'assistance entre les deux pays se traduit par une représentation du gouvernement monégasque auprès des entités bancaires françaises, par l'organisation d'échanges d'informations entre les autorités compétentes et par la participation des autorités monégasques à l'exécution des décisions desdits organes de tutelle.

La Principauté a signé le 10 mai 2002, auprès du Conseil de l'Europe, la convention européenne relative au blanchiment, au dépistage et à la saisie des produits du crime.

La Principauté a signé également le 12 décembre 2000 la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et l'a ratifiée le 10 mai 2001.

Enfin elle a signé le 10 novembre 2001 la charte internationale pour la répression du financement du terrorisme.

10.1.3.1. La participation des représentants de la Principauté dans les autorités bancaires

Le gouvernement princier est associé à la détermination des règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière par la participation d'un de ses représentants aux réunions de cet organisme.

Pour l'examen des affaires, tant générales que particulières, intéressant la Principauté de Monaco, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la Commission bancaire s'adjoignent avec voix délibérative un représentant du gouvernement princier.

Lorsque le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement se prononce sur la demande d'agrément d'un établissement de crédit monégasque, il s'assure que la création de cet établissement a recueilli l'accord du gouvernement princier.

Un représentant de celui-ci participe enfin avec voix délibérative au Conseil national du crédit et du titre et du titre et au Comité consultatif des relations avec la clientèle installé auprès dudit Conseil.

10.1.3.2. Les échanges d'informations entre les autorités des deux pays

Les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire relatives à des établissements monégasques sont notifiées au gouvernement princier.

Les agents de la Banque de France qui sont chargés d'assurer les contrôles sur place doivent prendre au préalable l'attache des autorités monégasques. Celles-ci, au besoin, les assistent dans l'accomplissement de leur mission. Dans le cadre des dispositions de l'article L. 613-20 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire porte à la connaissance des autorités monégasques les résultats des contrôles sur place.

10.1.3.3. L'exécution de certaines décisions par le gouvernement monégasque

Le gouvernement princier pourvoit, le cas échéant, à l'exécution des décisions rendues par la Commission bancaire en matière disciplinaire et applicables sur le territoire monégasque.

10.2. LA SITUATION DE MONACO AU REGARD DE LA LOI DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

À la différence de la législation bancaire, la loi de modernisation des activités financières aujourd'hui codifiée ne s'applique pas à Monaco.

Il en résulte, notamment, que le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peut, dans ces conditions, agréer en qualité d'entreprise d'investissement une entreprise ayant son siège social à Monaco¹²⁸ et qu'il n'existe pas de système de garantie des titres pour les prestataires de services d'investissement monégasques.

¹²⁸ S'agissant des activités de gestion de portefeuille, la loi monégasque du 9 juillet 1997 a fixé un cadre réglementaire spécifique pour ce type d'activités exercées à Monaco et a institué notamment une Commission de contrôle de la gestion des portefeuilles. À fin décembre 2001, il existait 24 sociétés dotées de ce statut.

Cependant les établissements bancaires, agréés par le Comité, peuvent continuer, dans les mêmes conditions que précédemment, à exercer les activités connexes aux opérations de banque, prévues à l'article L. 311-2, qui ne relèvent pas de la loi de modernisation des activités financières aujourd'hui codifiée. Il en résulte que les opérations visées au 3° de l'article précité sont exclues lorsqu'elles sont réalisées sur le territoire de la République française.

Par ailleurs, comme en matière bancaire, la non-appartenance de la Principauté à l'Espace économique européen exclut le fonctionnement, sur son territoire, du dispositif de libre établissement et de libre prestation de services prévu par la loi de modernisation.

10.3. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MONÉGASQUES

10.3.1. Les établissements habilités à exercer leur activité à Monaco

53 établissements de crédit sont implantés dans la Principauté de Monaco (contre 50 en 2001 et 49 en 2000), qui se répartissent de la manière suivante :

- 27 sociétés de droit monégasque agréées (contre 26 en 2001 et 2000), dont 19 sous contrôle étranger (voir liste nominative des établissements étrangers en annexe 4) ;
- 10 succursales de banques étrangères (au lieu de 7 en 2001), dont 8 ayant leur siège dans un État membre de l'Espace économique européen et deux dans un pays tiers (Suisse), spécialement agréées sur la liste des banques monégasques (voir annexe 4) ;
- 12 succursales de banques agréées en France (identique à 2001) qui se répartissent de la manière suivante :
 - 7 succursales de banques sous contrôle français (la Banque française de l'Orient – BFO (France), la Banque Martin Maurel, BNP-Paribas, le Crédit lyonnais, le Crédit du Nord, la Société générale et la Société des paiements PASS – S2P) ;
 - 5 succursales de banques sous contrôle étranger (Caixa Geral de depositos, la Banque Sudaméris, Monte Paschi Banque SA, la Société marseillaise de crédit et Enténial) ;
- 3 succursales de banques mutualistes ou coopératives agréées en France, la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Provence Côte-d'Azur, la Caisse fédérale de Crédit mutuel méditerranéen et la Banque populaire de la Côte-d'Azur ;
- 1 succursale de société financière agréée en France, Finaref (2^e du nom) ¹²⁹.

Le nombre de guichets permanents de banques « ou assimilées » s'élève à 75 au 31 décembre 2002 (contre 76 à fin 2001).

On compte également à Monaco deux bureaux de représentation d'établissements ayant leur siège en dehors de la Principauté ou de France.

¹²⁹ Contre deux en 2001, La Financière Wargny ayant disparu entre-temps.

En 2002, le secteur bancaire a réalisé 18 % du chiffre d'affaires total du secteur privé monégasque. Les banques implantées à Monaco, regroupées au sein de l'Association monégasque des banques, employaient 2 208 personnes à la fin de l'année 2001 (contre 2 266 à fin 2001) dont plus des quatre cinquièmes (83 %) étaient employées par les banques de droit monégasque.

Parmi les 27 établissements de crédit de droit monégasque, la plupart (22) sont agréés comme banques, quatre le sont en qualité de sociétés financières et un établissement dispose d'un statut particulier assimilable à une caisse de Crédit municipal.

À fin 2002, l'ensemble des dépôts et autres dettes représentées par des titres s'est élevé à 49,4 milliards d'euros (contre 58,5 milliards d'euros à fin 2001), ce qui représente une baisse de 15,5 %. Par ailleurs, le montant des capitaux gérés (portefeuilles de valeurs mobilières + autres actifs détenus) a atteint 35,5 milliards d'euros, en diminution de 7,3 % par rapport à 2001, dont 82,5 % par les banques de droit monégasque et les succursales de banques de droit étranger agréées à Monaco et 17,5 % par les succursales de banques de droit français. Par ailleurs, le montant des crédits distribués a atteint à 2,3 milliards d'euros (contre 38,3 milliards d'euros en 2001)

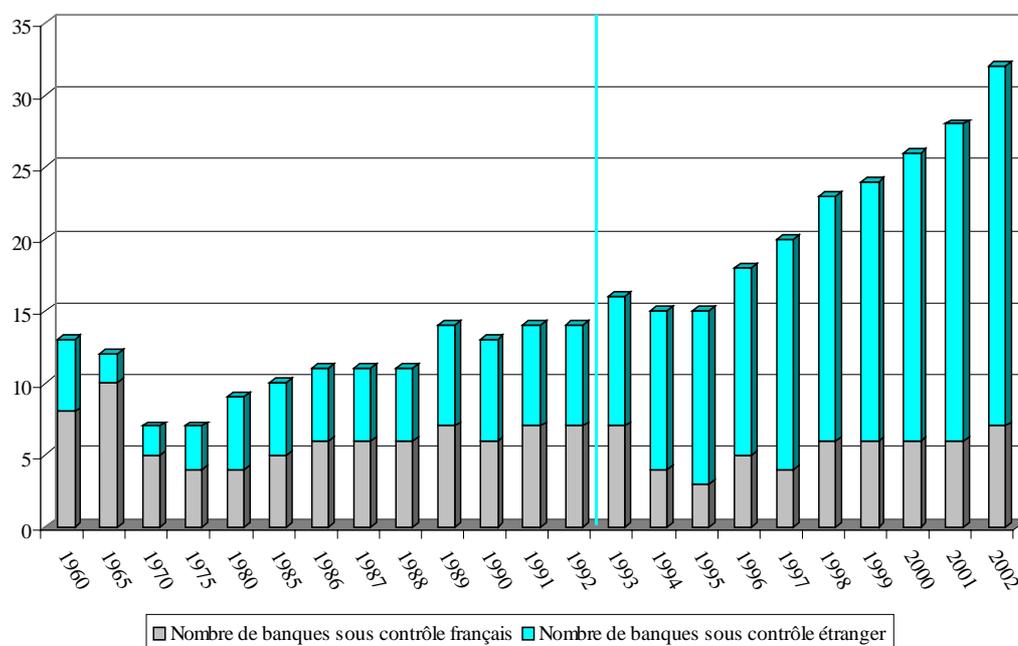
TABLEAU 39
Évolution du nombre des établissements habilités à exercer leur activité à Monaco

	1997	1998	1999	2000	2001	2002
I – ÉTABLISSEMENTS HABILITÉS À TRAITER TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE	41	43	43	43	44	48
1.1 : Banques (a)	38	40	40	39	40	44
- Sociétés de droit monégasque.....	17	20	20	21	21	22
- Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger.....	3	3	4	5	7	10
- Succursales d'établissements ayant leur siège en France.....	18	17	16	13	12	12
1.2 : Banques mutualistes ou coopératives.....	2	2	2	3	3	3
- Succursales d'établissements ayant leur siège en France.....	2	2	2	3	3	3
1.3 : Établissement assimilable à une caisse de crédit municipal (a)	1	1	1	1	1	1
II – SOCIÉTÉS FINANCIÈRES (b)	7	6	6	6	6	5
- Sociétés financières autres que maisons de titres	5	4	4	4	4	4
- Succursales d'établissements ayant leur siège en France.....	2	2	2	2	2	1
TOTAL	48	49	49	49	50	53
(a) Adhérent à la FBF.						
(b) Adhérent à l'ASF.						

10.3.2. Les banques agréées à Monaco

Le graphique suivant donne l'évolution du nombre de banques agréées à Monaco depuis 1960.

TABLEAU 40
Évolution du nombre de banques monégasques depuis 1960



Ce graphique fait apparaître que depuis 1985, le nombre de banques agréées à Monaco s'est régulièrement accru pour passer de 9 (fin 1985) à 32 (fin 2002).

Au cours de l'exercice 2002, quatre agréments en qualité de banque ont été effectivement délivrés dont deux, Deutsche Bank (Monaco) SAM et Coutts & Co (Monaco), ont été prononcés en 2001. Trois de ces établissements (Caixa Geral de Depositos, Banca Popolare di Sondrio (suisse) et Coutts & Co) ont été agréés sous forme de succursales et un (Deutsche Bank Monaco SAM) sous forme de société de droit monégasque. Ces établissements ont été créés à l'initiative de groupes européens (allemand, britannique et portugais) ou suisses. Deux logiques différentes sont à l'origine de la création de ces entités. En effet, les succursales monégasques de la Banca Popolare di Sondrio et de la Caixa Geral de Depositos ont vocation à offrir une gamme complète de services bancaires à destination d'une clientèle majoritairement composée, pour l'une, de la communauté italienne ou suisse et, pour l'autre, de la communauté portugaise implantées à Monaco. En revanche, la Deutsche Bank (Monaco) SAM et la succursale de Coutts & Co sont essentiellement orientées vers la gestion de patrimoine.

TABLEAU 41

**Modalités d'évolution du nombre des banques monégasques depuis dix ans
(décisions devenues définitives)**

Banques établies à Monaco	31.12 1993	1994 à 1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	Total flux	31.12 2002
Effectif	16									32
* dont banques sous contrôle français ou monégasque	6									6
– Agréments		+ 2		+ 2		+ 1			+ 5	
– Prises de contrôle par des résidents								+ 1	+ 1	
– Prises de contrôle par des non-résidents		- 2	- 1			- 1			- 4	
– Retraits d'agrément		- 2							- 2	
* dont banques sous contrôle étranger	9									26
– Agréments		+ 2	+ 2	+ 1	+ 1	+ 1	+ 3	+ 4	+ 14	
– Prises de contrôle par des non-résidents		+ 2	+ 1			+ 1			+ 4	
– Prises de contrôle entre non-résidents										
– Prises de contrôle par des résidents								- 1	- 1	
– Reclassement entre non-résidents				(1)	(1)	(2)	(1)		(5)	
– Retrait d'agrément							- 1		- 1	

L'intérêt que représente la Place financière de Monaco, en particulier pour les investisseurs d'origine étrangère, ne s'est donc pas démenti en 2002. Au total, le nombre des banques sous contrôle étranger s'est accru de quatre unités (26 en 2002, contre 22 en 2001) en raison de l'agrément devenu définitif des quatre entités évoquées précédemment. En revanche, l'effectif des banques à capitaux français ou monégasques n'a pas évolué et demeure établi à six au 31 décembre 2002.

10.3.3. Les sociétés financières

L'effectif global de cette catégorie d'établissements n'a pas connu de variation au cours de l'année. On a dénombré ainsi quatre sociétés financières implantées à Monaco au 31 décembre 2002. Les quatre établissements qui disposent de cet agrément sont respectivement spécialisés dans le financement immobilier (2), le crédit-bail mobilier (1) et le financement des besoins de trésorerie des entreprises (1). Parmi ces quatre sociétés, deux sont détenues par des intérêts français, une par des capitaux belges et une est sous le contrôle d'investisseurs suisses.

10.3.4. Les autres établissements de crédit monégasques

Le Crédit mobilier de Monaco, dont la dénomination a remplacé celle de Société anonyme de prêts et avances (SAPA) en 1996, a été créé en 1977 et se trouve dans une situation *sui generis*. Cet établissement de crédit monégasque, assimilable à une caisse de Crédit municipal, est soumis aux règles françaises fixées pour cette catégorie d'établissements. Il a été agréé en 1991 à la suite de l'échange de lettres du 27 novembre 1987 et a adhéré à l'Association française des banques¹³⁰, devenue Fédération bancaire française.

¹³⁰ Depuis lors, l'organe central des caisses de Crédit municipal a été supprimé et les caisses françaises adhèrent à un organisme professionnel, la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal.

Le Crédit mobilier de Monaco présente de nombreuses analogies avec les caisses de Crédit municipal de droit français. Son activité principale est, en effet, constituée par l'octroi de prêts sur gage avec mise en nantissement de bijoux, objets précieux et autres biens mobiliers corporels. Il consent également des prêts personnels aux fonctionnaires, agents des services publics et des sociétés à monopole de Monaco. Sont, en outre, prévus par ses statuts les avances sur fonds d'État et valeurs mobilières ainsi que les prêts hypothécaires.

Le Crédit mobilier de Monaco a reçu du gouvernement princier le monopole de l'activité de prêts sur gage sur le territoire de la Principauté.

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 :	Composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	9
TABLEAU 2 :	Établissements de crédit en 2002 (hors Monaco)	35
TABLEAU 3 :	Principales opérations examinées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement portant sur des établissements de crédit en 2002 ...	36
TABLEAU 4 :	Entreprises d'investissement en 2002	39
TABLEAU 5 :	Notifications concernant l'implantation dans d'autres États membres de succursales d'établissements de crédit agréés en France	42
TABLEAU 6 :	Notifications concernant des succursales en France d'établissements de crédit agréés dans d'autres États membres depuis 1993	44
TABLEAU 7 :	Décisions prises en 2002 concernant les établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco.....	47
TABLEAU 8 :	Organisation des autorités créées par la loi de 1984	52
TABLEAU 9 :	Établissements de crédit et entreprises d'investissement français cotés en bourse à la fin de 2002	139
TABLEAU 10 :	Comparaison des capitalisations boursières bancaires sur les places de Paris, New York, Londres, Francfort et Milan.....	140
TABLEAU 11 :	Capitalisations boursières des principaux groupes bancaires mondiaux	141
TABLEAU 12 :	Évolution du nombre des établissements de crédit	142
TABLEAU 13 :	Évolution des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit	145
TABLEAU 14 :	Évolution comparée des guichets permanents, des DAB-GAB et des effectifs dans le système bancaire	146
TABLEAU 15 :	Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : évolutions par zones géographiques et par formes juridiques	148
TABLEAU 16 :	Implantations en France d'établissements de crédit étrangers : évolutions par zones géographiques d'origine et par formes juridiques.....	150
TABLEAU 17 :	Évolution comparée du nombre de banques sous contrôle français et sous contrôle étranger en France.....	150
TABLEAU 18 :	Évolution comparée depuis dix ans du nombre de banques commerciales sous contrôle de pays communautaires et sous contrôle de pays tiers.....	151
TABLEAU 19 :	Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'établissements de crédit depuis dix ans (hors Monaco)	162
TABLEAU 20 :	Principales opérations de concentration et de restructuration intervenues dans le système bancaire français	163

TABLEAU 21 : Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'entreprises d'investissement.....	164
TABLEAU 22 : Évolution du nombre des établissements de crédit habilités à traiter toutes les opérations de banque	166
TABLEAU 23 : Évolution du nombre des banques depuis 1960 (hors Monaco).....	168
TABLEAU 24 : Tendances de l'évolution du nombre des banques depuis 1960 (hors Monaco)	169
TABLEAU 25 : Évolution du nombre des banques au cours des dix dernières années (hors Monaco) (décisions devenues définitives)	172
TABLEAU 26 : Répartition des banques à capitaux français par nature d'actionnariat à fin 2002	176
TABLEAU 27 : Répartition des banques sous contrôle étranger par nature d'actionnariat et par origine géographique à fin 2002	176
TABLEAU 28 : Évolution de la population des banques appartenant au secteur public.....	177
TABLEAU 29 : Évolution du nombre des sociétés financières en 2002 (hors Monaco)	195
TABLEAU 30 : Évolution du nombre des sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques (hors Monaco)	198
TABLEAU 31 : Évolution sur dix ans du nombre des sociétés financières exerçant divers types d'activités (hors Monaco)	201
TABLEAU 32 : Évolution de la population des prestataires de services d'investissement.....	208
TABLEAU 33 : Répartition des entreprises d'investissement sous contrôle étranger en fonction de la nationalité du capital	214
TABLEAU 34 : Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services exercés	215
TABLEAU 35 : Actionnariat des entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres	216
TABLEAU 36 : Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres	217
TABLEAU 37 : Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et de gestion de portefeuille	219
TABLEAU 38 : Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant l'ensemble des services d'investissement.....	220
TABLEAU 39 : Évolution du nombre des établissements habilités à exercer leur activité à Monaco.....	229
TABLEAU 40 : Évolution du nombre de banques monégasques depuis 1960.....	230
TABLEAU 41 : Modalités d'évolution du nombre des banques monégasques depuis dix ans (décisions devenues définitives)	231

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	: Nature des activités ouvertes aux diverses catégories d'institutions	239
ANNEXE 2	: Référentiel de statistiques concernant les chapitres 2 et 6.....	241
ANNEXE 3	: Origine géographique et nature des implantations étrangères en France.....	255
ANNEXE 4	: Origine géographique et nature des implantations étrangères à Monaco	267
ANNEXE 5	: Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen.....	269
ANNEXE 6	: Succursales d'entreprises d'investissement françaises au sein de l'Espace économique européen	273
ANNEXE 7	: Bureaux de représentation d'établissements étrangers par pays d'origine au 31 décembre 2002	275
ANNEXE 8	: Répartition géographique des guichets bancaires permanents au 31 décembre 2002	281
ANNEXE 9	: Organisation du système bancaire et financier français.....	283
ANNEXE 10	: Institutions financières spécialisées	285
ANNEXE 11	: Organigramme de la Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.....	287
ANNEXE 12	: Autres sources d'information.....	289

ANNEXES

ANNEXE 1

NATURE DES ACTIVITÉS OUVERTES AUX DIVERSES CATÉGORIES D'INSTITUTIONS

CATÉGORIES D'ACTIVÉS	CATÉGORIES D'INSTITUTIONS						
	ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT				ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT		AUTRES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ENTREPRISES NON AGRÉÉES
	BANQUES	BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES, CAISSES D'ÉPARGNE OU DE CRÉDIT MUNICIPAL	SOCIÉTÉS FINANCIÈRES	INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES	HORS SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE	SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE	
I. COLLECTE DE FONDS							
Fonds de la clientèle à moins de 2 ans ^(a)	oui	oui ^(b)	oui ^(c)	oui ^(c)	non	non	non ^(d)
Fonds à plus de 2 ans ^(a)	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui
Émission de titres de créances négociables ^(e)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	(certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	(certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	(certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	(certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	(billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables)	(billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables)	(billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables)
Émission de valeurs mobilières	oui	oui ^(f)	oui ^(f)	oui ^(f)	oui	oui	oui
Fonds reçus avec affectation spéciale ^(g)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
II. FINANCEMENTS							
Prêts et cautions à la clientèle	oui	oui ^(b)	oui ^(h)	oui ^(b)	oui ⁽ⁱ⁾	non	non ^(j)
Acquisition de titres de créances négociables et de valeurs mobilières ^(k)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Participations en capital	oui ^(l)	oui ^(l)	oui ^(l)	oui ^(l)	oui ^(l)	oui ^(l)	oui
III. SERVICES DE PAIEMENT							
Remise de chèquiers	oui	oui	oui ^(h)	oui ^(h)	non ^(m)	non	non
Émission de cartes de paiement ou de crédit, émission et gestion de monnaie électronique	oui	oui ^(b)	oui ^(h)	oui ^(h)	non	non	non ⁽ⁿ⁾

(a) Hors titres de créances négociables, valeurs mobilières et fonds reçus avec affectation spéciale.
(b) Dans la limite des statuts et, le cas échéant, des règles de territorialité ou de l'agrément individuel.
(c) À titre accessoire dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière (art 18-2 de la loi bancaire).
(d) Sauf avances reçues de la clientèle sur le paiement de ventes.
(e) Dans les conditions définies par la loi n°91-716 du 26 juillet 1991, le décret modifié n°92-137 du 13 février 1992, ainsi que, pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, par le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n°98-08 et, pour les entreprises non agréées, par l'arrêté du 31 décembre 1998.
(f) Dans les limites imposées, le cas échéant, par le statut social.
(g) Ainsi que dépôts d'intéressés (dirigeants, actionnaires, etc.).
(h) Dans les conditions et limites prévues par l'agrément ou le statut.
(i) Sous réserve que ces concours soient liés à une opération sur services d'investissement confiée à l'entreprise d'investissement (art 5b de la loi de modernisation des activités financières et règlement n° 98-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière).
(j) Sauf crédits liés à des ventes et prêts à des sociétés appartenant au même groupe.
(k) À titre de transaction ou de placement.
(l) Dans les conditions et limites prévues par le Comité de la réglementation bancaire et financière pour les établissements de crédit (règlement n°90-06) et pour les entreprises d'investissement (règlement n° 98-04), et par la Commission des opérations de bourse pour les sociétés de gestion de portefeuille (règlement n° 96-02). Les modalités de prises de participation dans le capital d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement sont de la même façon fixées par le règlement n° 96-16 du Comité de la réglementation bancaire et financière et par le règlement n° 96-02 de la Commission des opérations de bourse.
(m) Sauf pour les sociétés de bourse et certaines anciennes maisons de titres, aujourd'hui entreprises d'investissement, qui, avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, étaient habilitées à assurer la tenue de compte et la conservation d'actifs financiers.
(n) Sauf le cas des cartes destinées à l'achat, auprès des sociétés elles-mêmes, de biens déterminés.

CATÉGORIES D'ACTIVÉS	CATÉGORIES D'INSTITUTIONS						
	ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT				ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT		AUTRES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ENTREPRISES NON AGRÉÉES
	BANQUES	BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES, CAISSES D'ÉPARGNE OU DE CRÉDIT MUNICIPAL	SOCIÉTÉS FINANCIÈRES	INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES	HORS SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE	SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE	
IV. SERVICES D'INVESTISSEMENT^(a)							
Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers	oui	oui	oui	oui	oui	oui ^(b)	non
Exécution d'ordres pour le compte de tiers	oui	oui	oui	oui	oui	non	non ^(c)
Négociation pour compte propre	oui	oui	oui	oui	oui	non	non ^(c)
Gestion de portefeuille pour le compte de tiers	oui	oui	oui	oui	oui	oui ^(d)	non
Prise ferme	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
Placement	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
V. OPÉRATIONS CONNEXES							
Services de change	oui	oui	oui	oui	oui ^(e)	oui ^(e)	non ^(f)
Conseil en gestion de patrimoine	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Conservation d'instruments financiers ^(g)	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui
Services liés à la prise ferme	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
Conseil financier, aide à la gestion, ingénierie financière	oui	oui	oui ^(h)	oui	oui	oui	oui
VI. AUTRES OPÉRATIONS							
Démarchage en valeurs mobilières	oui	oui	oui ^(h)	oui ^(h)	oui	oui	non
Démarchage en dépôts et crédits	oui	oui	oui ^(h)	oui ^(h)	non	non	non
Présentation de contrats d'assurance	oui ⁽ⁱ⁾	oui ⁽ⁱ⁾	oui ⁽ⁱ⁾	oui ⁽ⁱ⁾	oui ⁽ⁱ⁾	oui ⁽ⁱ⁾	oui ⁽ⁱ⁾
Immobilisations hors exploitation	oui ^(j)	oui ^(j)	oui ^(j)	oui ^(j)	non ^(k)	non ^(k)	oui
Autres activités non bancaires	oui ^(j)	oui ^(j)	oui ^(j)	oui ^(j)	non ^(k)	non ^(k)	oui

(a) Sous réserve d'approbation par le Conseil des marchés financiers ou la Commission des opérations de bourse.
(b) À titre accessoire.
(c) Oui si membre d'un marché réglementé (art 44-I de la loi de modernisation des activités financières).
(d) Cette activité doit être exercée à titre principal.
(e) Sous réserve que les services de change soient liés à la fourniture de services d'investissement.
(f) Sauf, éventuellement, opérations de change manuel.
(g) Dans les conditions d'habilitation et d'exercice fixées par le Règlement général du Conseil des marchés financiers (Titre VI).
(h) Sous réserve que ces activités soient connexes à celles définies par l'agrément.
(i) Dans les conditions définies par le Code des assurances.
(j) Dans les limites prévues par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 90-06 relatif aux participations et n° 86-21 relatif à l'exercice d'activités non bancaires.
(k) Ces activités ne peuvent, le cas échéant, être exercées que dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 de la loi de modernisation des activités financières et les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière ou de la Commission des opérations de bourse, selon les situations.

ANNEXE 2

RÉFÉRENTIEL DE STATISTIQUES CONCERNANT LES CHAPITRES 2 ET 6

STATISTIQUES CONCERNANT LE CHAPITRE 2

TABLEAU 1

Évolution du nombre des décisions concernant des établissements de crédit prises par le Comité depuis 1998 (hors Monaco)

Décisions	1998	1999	2000	2001	2002
Agréments	27	29	22	18	10
(dont créations) (a)	(17)	(22)	(15)	(8)	(6)
Retraits d'agrément (b).....	86	105	81	61	70
(dont cessations d'activité) (c).....	(51)	(42)	(27)	(16)	(23)
Changements de contrôle	140	197	82	45	25
Autres modifications de situation.....	169	201	174	195	144
TOTAL	422	532	359	319	249

(a) À l'exclusion des transferts d'agrément, correspondant à un agrément d'une entité nouvelle au lieu et place d'un établissement de crédit existant dont l'agrément est simultanément retiré ainsi que des changements de catégorie.
 (b) Compte non tenu des radiations prononcées par la Commission bancaire, agissant à titre disciplinaire, qui se sont élevées 3 en 1996 et 3 en 1997, 5 en 1998 et 2 en 2000.
 (c) À l'exclusion des transferts d'agrément, des changements de catégorie et des absorptions.

TABLEAU 2

Évolution depuis 1998 du nombre des décisions concernant les banques (hors Monaco)

Décisions	1998	1999	2000	2001	2002
Agréments.....	2	7	11	8	2
(dont créations)	(0)	(2)	(6)	(2)	(1)
Retraits d'agrément.....	28	28	15	12	17
(dont cessations d'activité).....	(19)	(9)	(2)	(1)	(5)
Changements de contrôle.....	47	47	23	14	10
Autres modifications.....	50	57	53	50	43
TOTAL.....	127	139	102	84	72

TABLEAU 3

Incidence des décisions sur l'effectif des banques installées en France en 2002

	Mouvements	BANQUES SOUS CONTRÔLE FRANÇAIS					BANQUES SOUS CONTRÔLE ETRANGER					ENSEMBLE DES BANQUES		
		Banques du secteur bancaire public	Autres banques	Banques DOM	Banques TOM	TOTAL	Banques de forme juridique française en Métropole	Succursales de banques étrangères en Métropole	Succursales de I.E.E. en Métropole	Banques DOM	Succursale de banque TOM		Banques TOM	TOTAL
Nombre au 1^{er} janvier 2002		2	124	10	8	144	104	28	55	1	0	0	188	332
Modifications intervenues entre le 01/01/2002 et le 31/12/2002														
- Agréments conditionnels devenus définitifs (a)	(+)		1			1								1
- Nouveaux agréments (b)	(+)		1	1	1	3								3
- Procédures de libre établissement (c)	(+)								3				3	3
- Prises de contrôle autorisées en 2002 (d)	(+)		1			1	1						1	2
- Reclassements	(+)													
- Retraits d'agrément conditionnels devenus définitifs (a)	(-)		1			1	1						1	2
- Nouveaux retraits d'agrément (e)	(-)		8			8	7						7	15
- Etablissements en cours de retrait	(-)	1				1								1
- Fermetures de succursales (f)	(-)							7					7	7
- Pertes de contrôle autorisées en 2002 (d)	(-)		1			1	1						1	2
- Reclassements	(-)													
Nombre au 31 décembre 2002		1	117	11	9	138	96	28	51	1	0	0	176	314

(a) Décisions prises en 2001.

(b) Agréments définitifs au 31 décembre 2002.

(c) Succursales communautaires ayant déclaré leur ouverture effective en 2002.

(d) Et réalisées en 2002.

(e) Retraits d'agrément définitifs au 31 décembre 2002.

(f) Succursales communautaires ayant déclaré leur fermeture effective en 2002.

TABLEAU 4

Évolution depuis 1998 du nombre des décisions concernant les banques mutualistes ou coopératives (dont les caisses d'Épargne et de prévoyance)

Décisions	1998	1999	2000	2001	2002
Agréments	2	-	-	3	2
(dont créations)	(0)			(0)	(0)
Retraits d'agrément	6	2	2	10	12
(dont cessations d'activité)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)
Changements de contrôle	1	1	1	3	3
Autres modifications	4	5	9	58 (a)	18
TOTAL	13	8	12	74	35

Création de 2 CRCAM à la suite de la fusion de CRCA situées dans la même zone géographique.

TABLEAU 5
Évolution depuis 1998 du nombre des décisions
concernant les caisses de Crédit municipal

Décisions	1998	1999	2000	2001	2002
Agréments (dont créations).....	-	-	-	-	-
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	-	1 (1)	-	-	-
Autres modifications	2	3	4	2	1
TOTAL.....	3	4	4	2	1

TABLEAU 6
Évolution depuis 1998 du nombre des décisions concernant les sociétés financières
(hors Monaco)

Décisions	1998	1999	2000	2001	2002
Agréments..... (dont créations).....	22 (17)	22 (20)	11 (9)	7 (6)	6 (5)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	49 (29)	72 (30)	59 (23)	37 (14)	40 (18)
Changements de contrôle.....	89	146	55	28	11
Autres modifications	108	129	105	82	81
TOTAL	268	369	230	154	138

TABLEAU 7
Évolution depuis 1998 du nombre des décisions concernant des institutions financières
spécialisées

Décisions	1998	1999	2000	2001	2002
Agréments (dont créations).....	-	-	-	-	-
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	3 (3)	2 (1)	5 (2)	2 (1)	1 (0)
Changements de contrôle.....	3	3	3	-	1
Autres modifications	5	7	3	3	1
TOTAL	11	12	11	5	3

Retrait d'agrément de la Société pour le développement économique du Centre et du Centre-Ouest
« Sodecco » (restructuration).

TABLEAU 8

Évolution du nombre des décisions concernant des entreprises d'investissement prises par le Comité de 1998 à 2002 (hors Monaco)

Décisions	1998	1999	2000	2001	2002
Agréments	14	20	29	20	8
(dont créations) (a).....	(14)	(20)	(26)	(19)	(7)
Retraits d'agrément	28	20	21	17	27 (b)
(dont cessations d'activité).....	(11)	(13)	(11)	(7)	(15)
Changements de contrôle	16	19	16	8	5
Autres modifications de situation	48	57	61	49	37
TOTAL	106	116	127	94	77

(a) À l'exclusion des transferts d'agrément, correspondant à un agrément d'une entité nouvelle au lieu et place d'un établissement existant dont l'agrément est simultanément retiré ainsi que des changements de catégorie

(b) Non compris 3 retraits prononcés à titre disciplinaire par la Commission bancaire.

TABLEAU 9

Déclarations de libre prestation de services d'établissements de crédit agréés en France dans d'autres États membres depuis 1993

CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENTS	1993 à 1998		1999		2000		2001		2002		TOTAL	
	Nombre de déclarants	Nombre de déclarations										
BANQUES	43	237	22	138	19	94	2	14	10	29	96	512
BANQUES MUTUALISTES OU COOPERATIVES	6	6	6	13	1	1			1	1	14	21
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES	25	78	11	56	7	20	8	46	13	31	64	231
MAISONS DE TITRES	9	66	-	-	-	-	-	-	-	-	9	66
IFS	6	9	-	-	-	-	1	2	-	-	7	11
CAISSES D'ÉPARGNE	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
TOTAL	90	397	39	207	27	115	11	62	24	61	191	842

STATISTIQUES CONCERNANT LE CHAPITRE 6

TABLEAU 10

Évolution du nombre des diverses catégories d'établissements de crédit en France

A - ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE	1998	1999	2000	2001	2002
I - ÉTABLISSEMENTS HABILITÉS À TRAITER TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE	485	462	454	444	418
1.1 Banques	306	286	280	277	263
- Sociétés de droit français adhérant à la Fédération bancaire française	262	247	236	231	214
- Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérant à la FBF	36	32	31	28	28
- Sociétés de droit français affiliées à des organes centraux	8	7	10	11	14
- Sociétés de droit français affiliées à un organisme professionnel (autre que la FBF)			3	6	5
- Sociétés de droit français en instance d'adhésion				1	2
1.2 Banques mutualistes ou coopératives	158	155	153	147	135
- Établissements affiliés à la Banque fédérale des banques populaires	32	32	31	30	25
- Établissements affiliés à Crédit agricole SA	54	54	53	49	46
- Établissements affiliés à la Caisse centrale de crédit coopératif	11	10	10	10	9
- Établissements affiliés à la Confédération nationale du crédit mutuel	26	24	24	23	21
- Sociétés coopératives de banque adhérant à la FBF	1	1	1	1	1
- Caisses d'épargne et de prévoyance (a)	34	34	34	34	33
1.3 Caisses de crédit municipal	21	21	21	20	20
II - SOCIÉTÉS FINANCIÈRES	645	601	553	519	490
2.1 Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des banques populaires	5	4	3	2	1
2.2 Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance	10	11	19	20	23
2.3 Sociétés affiliées Crédit agricole SA	6	3	2	2	2
2.4 Sociétés affiliées à la Caisse centrale de crédit coopératif	19	18	16	17	17
2.5 Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier	123	103	95	87	84
2.6 Sociétés à statut particulier adhérant à l'Association française des sociétés financières	46	45	41	39	34
2.7 Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérant à l'ASF	436	417	377	352	326
2.8 Sociétés affiliées à l'association française des entreprises d'investissement					3
III - INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES (c)	26	24	19	17	16
SOUS-TOTAL	1 156	1 087	1 026	980	924
B - SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN RELEVANT DU LIBRE ÉTABLISSEMENT	53	56	59	55	51
TOTAL	1 209	1 143	1 085	1 035	975
(a) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie).					
(b) Dont une succursale d'établissement financier ayant son siège à l'étranger.					
(c) Dont six établissements affiliés à la Caisse nationale des Caisses d'épargne et de prévoyance et un établissement affilié à la Caisse centrale de crédit coopératif.					

Source et réalisation : Banque de France – Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

TABLEAU 11

Évolution du nombre des entreprises d'investissement implantées en France

ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	1998	1999	2000	2001	2002
I - Entreprises de droit français agréées par le CECEI.....	164	162	166	164	146
II - Sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse (a).....	332	356	384	413	432
III - Succursales d'entreprises de l'Espace économique européen relevant du libre établissement.....	7	10	17	24	23
TOTAL	503	528	567	601	601

(a) Données communiquées par la Commission des opérations de bourse.

NB : La notion d'entreprise d'investissement n'existe que depuis 1996. Aucune donnée rétrospective ne peut être fournie compte tenu du caractère très novateur de cette notion.

TABLEAU 12

Évolution des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit entre 1993 et 2002

Avertissement : les établissements déclarants n'utilisant pas tous les mêmes modes de calcul, ces chiffres sont à interpréter avec précaution.

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002(a)
Banques (b).....	236 587	235 894	232 726	227 026	226 300	224 000	222 300	217 500	222 500	224 500
Évolution annuelle en %.....	1,69	- 0,29	- 1,34	- 2,45	- 0,32	- 1,02	- 0,76	- 2,15	2,30	0,90
Crédit agricole (c).....	69 066	68 838	69 003	69 885	69 203	69 507	70 139	71 283	71 974	71 805
Évolution annuelle en %.....	- 2,29	- 0,33	0,24	1,28	- 0,98	0,44	0,91	1,63	0,97	- 0,23
Banques populaires (d).....	26 489	26 340	26 509	26 937	27 240	26 423	27 445	26 074	27 222	29 132
Évolution annuelle en %.....	- 1,71	- 0,56	0,64	1,61	1,12	- 3,00	3,87	- 4,99	4,40	7,02
Crédit mutuel et CMAR.....	21 920	22 081	22 323	22 754	23 309	23 769	24 467	25 426	27 125	27 440
Évolution annuelle en %.....	0,24	0,73	1,10	1,93	2,44	1,97	2,93	3,93	6,68	1,16
Caisses d'épargne.....	35 245	35 671	35 707	35 996	36 233	36 336	35 837	36 421	38 609	37 585
Évolution annuelle en %.....	- 0,19	1,21	0,10	0,81	0,66	0,28	- 1,37	1,63	6,01	- 2,65
Crédit coopératif..... (y compris Crédit maritime mutuel)	1 975	1 985	2 020	2 098	2 133	2 379	2 459	2 524	2 676	2 724
Évolution annuelle en %.....	1,02	0,51	1,76	3,86	1,67	11,53	3,36	2,64	6,02	1,79
Crédit municipal.....	1 280	1 220	1 226	1 069	1 105	1 200	1 237	1 225	1 245	1 279
Évolution annuelle en %.....	- 3,76	- 4,69	0,49	- 12,81	3,37	8,60	3,08	- 0,97	1,63	2,73
Institutions fin. spéc.	10 521	10 018	9 928	9 606	7 670	6 200	6 076	5 588	5 482	5 233
Évolution annuelle en %.....	- 1,94	- 4,78	- 0,90	- 3,24	- 20,15	- 19,17	- 2,00	- 8 (f)	- 1,9 (f)	- 4,5 (f)
Sociétés financières (g).....	19 500	19 500	19 700	20 500	20 900	21 800	22 700	23 000	23 400	24 100
Évolution annuelle en %.....	- 2,50	=	1,03	4,06	1,95	4,31	4,13	1,32	1,74	2,99
TOTAL.....	422 583	421 547	419 142	415 871	414 093	411 614	412 660	409 041	420 233	423 798
Évolution annuelle en %.....	0,21	- 0,25	- 0,57	- 0,78	- 0,43	- 0,60	0,25	- 0,88	2,74	0,85

(a) Données provisoires.

(b) Adhérent à l'AFB au titre de la convention collective de la banque, ainsi que Entenial adhérent au GIFS.

(c) Hors Crédit agricole Indosuez et Sofinco inclus dans les banques AFB.

(d) Hors Natexis et ses filiales inclus dans les banques AFB.

(e) Évolution liée à la restructuration du réseau et à l'intégration du personnel de diverses filiales.

(f) Non compris Entenial qui n'a plus un statut d'IFS mais un statut de banque tout en adhérent au GIFS.

(g) Effectifs entrant dans le champ d'application de la convention collective des sociétés financières.

TABLEAU 13

**Nombre de guichets bancaires permanents de plein exercice
(Métropole, Monaco et Outre-Mer)**

	Établissements adhérent à des organismes professionnels		Établissements affiliés à des organes centraux					Total
	Banques	Caisses de Crédit municipal	Banques populaires	Crédit agricole	Crédit coopératif et Crédit maritime mutuel	Crédit mutuel et Crédit mutuel agricole et rural	Caisses d'épargne	
fin 1982 (a) ...	10 113	-	1 541	5 587	102	3 753	3 892	24 988
fin 1983.....	10 160	-	1 547	5 644	103	3 815	4 136	25 405
fin 1984 (b) ...	10 166	-	1 560	5 657	134	3 757	4 216	25 490
fin 1985.....	10 213	45	1 568	5 657	138	3 762	4 399	25 782
fin 1986.....	10 209	47	1 580	5 688	141	3 759	4 391	25 815
fin 1987.....	10 251	50	1 598	5 726	142	3 753	4 395	25 915
fin 1988.....	10 270	64	1 609	5 723	144	3 663	4 324	25 797
fin 1989.....	10 160	72	1 611	5 706	145	3 618	4 322	25 634
fin 1990 (c) ...	10 330	75	1 620	5 689	145	3 575	4 308	25 742
fin 1991.....	10 361	77	1 622	5 656	143	3 500	4 307	25 666
fin 1992.....	10 366	78	1 609	5 660	144	3 325	4 297	25 479
fin 1993.....	10 442	76	1 625	5 673	143	3 277	4 264	25 500
Fin 1994.....	10 428	77	1 653	5 684	155	3 132	4 260	25 389
Fin 1995.....	10 497	76	1 681	5 678	158	3 146	4 243	25 479
Fin 1996.....	10 386	77	1 735	5 687	160	3 169	4 220	25 434
Fin 1997.....	10 309	79	1 787	5 719	164	3 186	4 220	25 464
Fin 1998.....	10 138	85	1 832	5 754	171	3 231	4 217	25 428
Fin 1999.....	10 128	84	1 885	5 775	182	3 217	4 230	25 501
Fin 2000.....	10 140	83	1 985	5 745	193	3 224	4 287	25 657
Fin 2001.....	10 200	79	2 055	5 746	196	3 224	4 549	26 049
Fin 2002.....	10 244	79	2 122	5 724	201	3 243	4 549	26 162

(a) Chiffres Outre-mer non communiqués en ce qui concerne le réseau des Caisses d'épargne.

(b) À partir de 1984, la catégorie des banques inclut la Banque française du commerce extérieur ainsi que le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine mais elle ne comprend plus les Sicomi, Sofergies et Sociétés de financement des télécommunications (classées sociétés financières) ni le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises – CEPME (classé institution financière spécialisée).

(c) Le nombre de guichets permanents des banques comprend, à partir de 1990, les réseaux de Cetelem et de la Banque hypothécaire européenne (101 guichets).

Tableau établi sur la base des déclarations des guichets domiciliaires enregistrées au Fichier des implantations bancaires.

TABLEAU 14

Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : évolutions par pays

	1997	1998	1999	2000	2001
Espace économique européen					
Allemagne.....	26	32	31	36	30
Autriche.....	5	6	7	6	2
Belgique.....	13	14	14	17	20
Danemark.....	2	1	-	-	-
Espagne.....	32	28	25	29	35
Finlande.....	1	1	1	1	1
Grèce.....	5	4	4	4	6
Irlande.....	7	8	8	11	8
Islande*.....	-	-	-	-	-
Italie.....	27	29	33	35	32
Liechtenstein*.....	-	-	-	-	-
Luxembourg.....	20	21	27	26	23
Norvège*.....	2	2	2	2	2
Pays-Bas.....	11	11	13	17	16
Portugal.....	15	17	19	17	14
Royaume-Uni.....	46	51	51	51	79
Suède.....	3	3	3	3	4
Total EEE.....	215	228	238	255	272
Pays tiers					
États-Unis.....	26	25	31	32	63
Japon.....	11	14	14	13	11
Amérique du Nord.....	4	4	5	3	3
Amérique latine.....	34	37	41	43	31
Afrique du Nord, Proche et Moyen-Orient.....	25	28	34	37	34
Afrique centrale et Afrique du Sud.....	19	19	22	29	22
Europe non communautaire.....	41	45	59	57	59
Asie Pacifique.....	89	96	99	84	115
Total des pays tiers.....	249	268	305	298	338
Total de l'ensemble du monde.....	464	496	543	553	610
* Ces trois États sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mais n'appartiennent pas à l'Union européenne.					

Source : enquête statistique annuelle auprès des établissements sur leurs implantations bancaires à l'étranger à la fin de l'année n-1.

TABLEAU 15

**Implantations à l'étranger des établissements de crédit français :
répartition par pays et par forme d'implantation – Situation au 31/12/2001***

Espace économique européen	Nombre de succursales	Nombre de filiales	Total
Allemagne	17	13	30
Autriche	1	1	2
Belgique.....	10	10	20
Espagne	16	19	35
Finlande.....	1	-	1
Grèce.....	5	1	6
Irlande.....	5	3	8
Italie	13	19	32
Luxembourg	6	17	23
Norvège.....	1	1	2
Pays-Bas	4	12	16
Portugal	5	9	14
Royaume-Uni	17	62	79
Suède	2	2	4
Total EEE.....	103	169	272

Pays tiers	Nombre de succursales	Nombre de filiales	Total	Pays tiers	Nombre de succursales	Nombre de filiales	Total
Afrique du sud....	2	-	2	Jordanie.....	-	1	1
Algérie.....	-	1	1	Liban.....	-	4	4
Argentine.....	1	4	5	Macao.....	1	-	1
Australie.....	1	13	14	Madagascar.....	-	3	3
Bahamas.....	-	2	2	Malaisie.....	4	1	5
Bahreïn.....	2	-	2	Maroc.....	-	5	5
Bangladesh.....	1	-	1	Népal.....	-	1	1
Bermudes.....	-	1	1	Oman.....	1	-	1
Brésil.....	-	9	9	Pakistan.....	2	-	2
Bulgarie.....	-	2	2	Panama.....	3	1	4
Burkina Faso.....	-	1	1	Paraguay.....	-	1	1
Caïman (Iles).....	1	1	2	Pérou.....	-	1	1
Cameroun.....	-	2	2	Philippines.....	4	-	4
Canada.....	-	3	3	Pologne.....	1	9	10
Chili.....	1	-	1	Qatar.....	1	-	1
Chine.....	5	-	5	Rép tchèque.....	1	3	4
Chypre.....	1	1	2	Roumanie.....	1	2	3
Colombie.....	-	1	1	Russie.....	-	1	1
Corée du Sud.....	5	1	6	Sénégal.....	-	3	3
Côte d'Ivoire.....	-	3	3	Seychelles.....	1	-	1
Djibouti.....	-	2	2	Singapour.....	7	25	32
Égypte.....	4	3	7	Slovaquie.....	-	3	3
Émirats Arabes Unis	1	-	1	Slovénie.....	-	4	4
États-Unis.....	9	54	63	Suisse.....	1	16	17
Gabon.....	-	2	2	Syrie.....	1	-	1
Guinée.....	-	1	1	Taiwan.....	4	-	4
Guinée Bissau.....	-	1	1	Thaïlande.....	4	1	5
Hong - Kong.....	5	16	21	Tunisie.....	1	2	3
Hongrie.....	-	6	6	Turquie.....	2	3	5
Ile Maurice.....	-	1	1	Ukraine.....	-	1	1
Inde.....	4	1	5	Uruguay.....	1	3	4
Indonésie.....	-	5	5	Vanuatu (Nles Hébr)	1	-	1
Israël.....	-	1	1	Vietnam.....	3	-	3
Japon.....	7	4	11	Yémen.....	1	-	1
Jersey Guernesey	1	5	6	Total Pays tiers	97	241	338

* Source : enquête statistique annuelle auprès des établissements sur leurs implantations bancaires à l'étranger à la fin de l'année n-1

TABLEAU 16

Nombre de déclarations de LPS en vigueur au 31 décembre 2002

Pays	Libre prestation de services dans les autres États membres de l'Espace économique européen		Libre prestation de services en France	
	Déclarations émanant de 108 établissements de crédit agréés en France	Déclarations émanant de 57 entreprises d'investissement agréées en France	Déclarations émanant de 323 établissements de crédit agréés dans un autre État membre de l'EEE	Déclarations émanant de 918 entreprises d'investissement agréées dans un autre État membre de l'EEE
Allemagne	61	40	56	10
Autriche	27	21	7	21
Belgique	66	50	23	25
Danemark	26	17	6	5
Espagne	57	32	11	9
Finlande	23	19	5	2
Grèce	23	11	-	9
Irlande	33	21	28	16
Islande	8	5	1	-
Italie	62	36	16	6
Liechtenstein	9	9	-	-
Luxembourg	49	31	46	11
Norvège	15	16	1	15
Pays-Bas	57	44	44	63
Portugal	48	22	11	6
Royaume-Uni	50	37	63	702
Suède	28	21	5	18
TOTAL	642	432	323	918

TABLEAU 17

La présence étrangère en France : évolution des différentes formes d'implantations

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
BANQUES	186	187	181	187	187	181	195	188	176
Succursales.....	90	90	89	93	89	88	90	83	79
Espace économique européen	46	46	46	52	53	56	59	55	51
Pays tiers.....	44	44	43	41	36	32	31	28	28
Sociétés de droit français.....	96	97	92	94	98	93	105	105	97
Espace économique européen									
Filiales de banques étrangères	38	36	36	40	41	41	56	59	56
Sociétés contrôlées par des investisseurs non bancaires	10	11	7	8	13	13	10	11	8
Pays tiers									
Filiales de banques étrangères	26	25	26	26	26	21	23	20	19
Sociétés contrôlées par des investisseurs non bancaires	22	25	23	20	18	18	16	15	14
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES (sociétés de droit français)	114	123	124	104	132	124	132	123	110
Espace économique européen									
Sociétés financières à vocation diverse	51	48	49	61	74	78	92	91	81
Maisons de titres (a)	24	24	26	-	-	-	-	-	-
Pays tiers									
Sociétés financières à vocation diverse	18	28	29	43	58	46	40	32	29
Maisons de titres (a)	21	23	20	-	-	-	-	-	-
INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES	-	-	-	-	1	2	1	1	1
TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	300	310	305	291	320	307	328	312	287
ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT (b)			30	59	53	57	67	70	61
Espace économique européen			20	38	38	44	54	56	48
Succursales			(0)	(3)	(7)	(10)	(17)	(24)	(23)
Sociétés de droit français			(20)	(35)	(31)	(34)	(37)	(32)	(25)
Pays tiers.....			10	21	15	13	13	14	13
BUREAUX DE REPRÉSENTATION	105	108	101	102	101	89	91	90	74
Espace économique européen	42	51	50	52	53	44	44	42	34
Pays tiers.....	63	57	51	50	48	45	47	48	40

(a) En application de l'article 97-IV de la loi de modernisation des activités financières, les établissements agréés comme maison de titres ont dû opter, avant le 31 décembre 1997, pour un agrément d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement.

(b) Hors sociétés de gestion de portefeuille.

TABLEAU 18

Répartition des banques étrangères par origine géographique et par forme d'implantation

Origine géographique	Succursales	Filiales de banques étrangères	Actionnariat étranger non bancaire	Total
Allemagne	12	8	3	23
Belgique	4	5	-	9
Divers EEE	-	-	-	-
Espagne	7	3	-	10
Grèce	-	1	-	1
Irlande	1	-	-	1
Italie	6	8	1	15
Luxembourg	-	-	1	1
Pays-Bas	3	7	-	10
Portugal	3	2	-	5
Royaume-Uni	13	22	3	38
Suède	2	-	-	2
EEE (sous-total)	51	56	8	115
Australie	1	-	-	1
Brésil	1	1	-	2
Chine	1	-	-	1
Corée du Sud	1	-	-	1
Divers Afrique du Nord	-	1	-	1
Divers P. et M. Orient	1	1	2	4
Égypte	1	-	-	1
États-Unis	2	2	7	11
Inde	2	-	-	2
Indonésie	-	-	-	-
Iran	4	-	-	4
Israël	-	1	-	1
Japon	3	-	1	4
Jordanie	1	-	-	1
Liban	-	4	2	6
Maroc	3	1	-	4
Maurice (île)	-	1	-	1
Pakistan	2	-	-	2
Pologne	1	-	-	1
Qatar	1	-	-	1
Russie	-	1	-	1
Sénégal	-	1	-	1
Suisse	2	3	2	5
Taiwan	1	-	-	1
Tunisie	-	1	-	1
Turquie	-	1	-	1
Pays tiers (sous-total)	28	19	14	61
Dont				
Europe hors EEE	3	4	2	9
Amérique du Nord	2	2	7	11
Amérique latine	1	1	-	2
Asie et Pacifique	11	-	1	12
Afrique du Nord, Proche et Moyen Orient	11	10	4	25
Afrique Centrale et Afrique du Sud	-	2	-	2
TOTAL	79	75	22	176

ANNEXE 3

ORIGINE GÉOGRAPHIQUE ET NATURE DES IMPLANTATIONS ÉTRANGÈRES EN FRANCE (a)

Situation au 31/12/2002

1) États membres de l'Espace économique européen

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Allemagne	Aaréal Bank France		x					1986	1995
(56)	AGF Financement 2			x				1993	1998
	Allgemeine Hypothekbank AG AHB Paris					x		2000	
	Bankers Trust International Plc					x		2001	
	Banque AGF		x					1995	1998
	Banque Covefi – Covefi		x					1987	
	Banque d'Orsay		x					1986	1995
	Banque Entenial		x					2000	
	Banque Worms		x						2001
	Bausparkasse Schwabisch Hall AG Bausparkasse der Volksbanken Und Raiffeisenbanken	x						1993	
	Bayerische Hypo und Vereinsbank AG – Hypovereinsbank	x						1992	
	Bayerische Landesbank Girozentrale	x						1990	
	BMW Finance			x				1988	
	BMW Lease			x				1988	
	Caisse centrale de réescompte		x					1938	1993
	Commerzbank AG	x						1976	
	Compagnie de gestion et de prêts – CDGP			x				1977	1982
	Compagnie financière pour la distribution – Cofidis			x				1982	
	Comptoir financier de garantie – CFG			x				1984	1998
	DaimlerChrysler capital services (debis) France SA			x				1999	
	DaimlerChrysler services France SA			x				1982	1996
	Deutsche bank AG	x						1977	
	Deutsche Bausparkasse Badenia AG	x						1993	
	Deutsche - Equities SA					x		1993	
	Deutsche Hypo						x	1994	
	Deutsche Investment Services					x		2002	
	DIL France SA			x				1998	
	Dresdner Bank						x	1958	
	Dresdner Bank AG	x						1999	
	Dresdner gestion privée			x				1991	
	Dresdner Kleinwort Wasserstein France			x				1995	1995
	Dresdner Kleinwort Wasserstein Securities France					x		1990	
	Dresdner Kleinwort gestions France		x					1979	1989

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Allemagne	Euler sfac crédit			x				1993	1998
(suite)	Eurohypo AG	x						1998	
	Financière Atlas			x				1988	1991
	Financière Atlas			x				1988	1991
	HVB Réal Estate Capital France SA		x					1983	
	IKB deutsche industriebank AG	x						1999	
	Investimur			x				1989	1998
	Isbank Gmbh	x						1997	
	Kiefer Sarl					x		1994	
	Landesbank Baden Württemberg						x	1997	
	Landesbank Hessen – Thüringen Girozentrale (Helaba)						x	1995	
	N.F.M.D.A.			x				2001	
	Self Trade		x						2001
	Sicomax			x				1968	2000
	Toyota kreditbank gmbh – Toyota france financement	x						1997	
	Vendôme Lease			x				1989	2000
	Volksbank Lahr EG Erstein (bas-Rhin)						x	1993	
	Volkswagen Finance SA			x				1964	1965
	W Finance			x				1970	1998
	Westdeutsche Immobilien Bank Paris						x	2000	
	Westdeutsche Landesbank (France) SA – West LB France		x					1959	
	Westdeutsche Landesbank Girozentrale	x						1998	
	Württembergische Hypothekenbank AG						x	1999	
Autriche	Banque nationale d'Autriche						x	1990	
(3)	Österreichische Volksbanken AG - Ovag						x	2002	
	RZB Austria (Raiffeisen Zentralbank Osterreich AG)						x	1990	
Belgique	Artesia Bail			x				1988	1999
(34)	Alsabail Alsacienne de Cit Bail Immobilier			x				1971	2000
	Bacob banque SC	x						1994	
	Banque belge	x						1997	
	Batical			x				1973	2000
	Fortis Banque France		x					1920	1991
	BGL – Bail			x				1999	
	Byblos bank Europe	x						1980	1990
	Dexia asset management France			x				1988	1998
	Dexia Assureco			x				1986	1999
	Dexia banque privée France – Dexia banque privée		x					1922	1998
	Dexia CLF Banque		x					1995	1999
	Dexia CLF Immo			x				1988	1999
	Dexia CLF Régions Bail			x				1990	1999

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Belgique	Dexia Crédit local		x					2000	
(suite)	Dexia Flobail			x				1987	1999
	Dexia Bail			x				1999	
	Dexia Municipal Agency			x				1999	
	Dexia Securities France					x		1996	2001
	Etoile Commerciale			x				1977	2000
	Etoile Crédit			x				1992	2000
	Fortis commerciale finance SAS			x				1995	2000
	Fortis Lease			x				1989	
	Fortis investment finance			x				1988	
	Fortis Securities France SA					x		1996	2000
	Kempf SA					x		1991	1998
	KBC bail France			x				1998	
	KBC bank	x						1989	
	KBC Securities France					x		1985	
	KBL France		x					1986	1998
	Securitas						x	1998	
	Sicomi Rhône Alpes			x				1987	2000
	Société Alsacienne de Développement – SADE				x			1956	
	Société auxiliaire des industries alimentaires (Auxindal)			x				1963	1979
Divers EEE	Agfa finance			x				1964	1999
(7)	Bail Saint-Honoré			x				1986	2000
	Cofitem-Cofimur			x				1984	2000
	Eurofactor			x				1964	1999
	Restauration Investissement			x				1993	2000
	Société financière Immobanque			x				1969	
	Sophia (2 ^e du nom)			x				1968	1998
Espagne	Arca; Banque du Pays basque SA		x					1994	
(18)	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA)	x						1902	
	Banco Espanol de Credito (Banesto)					x		1991	1994(b)
	Banco Guipuzcoano SA	x						1993	
	Banco Pastor	x						1973	
	Banco Popular France		x					1992	2001
	Banco de Sabadell	x						1987	
	Banco Santander Central Hispano SA (BSCH)	x						1972	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Espagne	Caixa d'Estalvis de Catalunya	x						1992	
(suite)	Caixa Galicia						x	1989	
	Caixabank France – Caixabank		x					1872	1988
	Caixa d'Estalavis I Pensions de Barcelona – La Caixa						x	2002	
	Caja de ahorros del Mediterraneo						x	1992	
	Caja de ahorros y Monte de piedad de Guipuzcoa y San Sebastian – Kutxa	x						1993	
	Confederacion española de cajas de ahorros						x	1972	
	IberCaja - Caja de ahorros y Monte de piedad de Zaragoza, Aragon y Rioja						x	1989	
	Omnium de participation et financement – Opafi			x				1972	1988
	Santander Central Hispano Bolsa – Sociedad de Valores SA					x		2002	
Grèce	Banque nationale de Grèce (France)		x					1979	
Irlande	Depfa-Bank Europe plc	x						2000	
(3)	Nexgen Financial Solutions Limited					x		2002	
	Pioneer Global Investment Limited					x		2002	
Italie	Banca Carige SpA – Cassa di risparmio di Genova e Imperia	x						1994	
(27)	Banca Carige SpA – Cassa di risparmio di Genova e Imperia						x	1979	
	Banca commerciale italiana (France) SA		x					1918	1991
	Banca d'Italia						x	1920	
	Banca nazionale del Lavoro Spa	x						1980	
	Banca popolare di Bergamo – Credito Varesino srl							1991	
	Banca popolare di Bergamo – CV srl	x						1991	
	Banca di Roma SpA	x						1993	
	Banque Bipop		x						2000
	Banque Privée Fideuram Wargny		x						2001
	Banque Sanpaolo – Veuve Morin-Pons		x					1833	1987/88
	Banque Sudameris		x					1910	1994
	Banque de l'Union maritime et financière		x					1919	1988
	Banca Intesa (France)		x					1964	1988
	Diners club France			x				2000	
	Eurosic			x				1989	1990
	Fiat crédit France			x				1954	1987
	Fiat factoring SA			x				1993	
	Fiat lease auto			x				1987	
	Finter bank France		x					1921	1974
	Isis Factor SpA (c)			x				1994	
	International capital bourse					x		1985	2000
	Monte Paschi banque SA		x					1969	1990
	Sanpaolo bail			x				1983	
	Sanpaolo mur			x				1992	
	Transolver finance SA			x				1990	
	Unicredito Italiano SpA	x						1996	
	Unicredit Banca Mobiliare – UBM	x						2001	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Luxembourg	Alcor bank Luxembourg						x	1998	
(7)	Banque générale du Luxembourg Metz (Moselle)						x	1992	
	Banque privée Quilvest		x					1933	
	Den Danske Bank International SA (Luxembourg) Cannes (Alpes maritimes)						x	1999	
	Gestor finance					x		1991	1999
	Nordea Bank SA						x	2001	
	SE Banken Luxembourg SA Nice (Alpes maritimes)						x	1995	
Pays-Bas	Acti-Bail			x				1986	1998
(24)	Agri finance SNC			x				1992	
	Arroche			x				1997	
	ABN Amro contrepartie France					x		1990	
	ABN Amro futures France					x		1993	
	ABN Amro fixed income France					x		1995	
	ABN Amro securities France SA					x		1985	
	ABN Amro bank NV	x						1984	1991
	ABN Amro France		x					1995	
	ABN Amro corporate finance France		x					1996	
	Aot (Nederland) B.V.					x		2001	
	Banque de Neufelize, Schlumberger, Mallet, Demachy Banque NSMD		x					1667	1976/77
	Banque OBC – Odier Bungener Courvoisier		x					1785	1994
	Banque Robeco		x					1987	
	Curvalue France					x		2002	
	De Lage Landen leasing SA			x				1992	
	International crédit service SAS			x				1989	
	IFN Finance SA			x				1996	
	ING Bank (France) SA		x					1852	1998
	ING Direct N.V.	x						1987	
	ING Lease France SA			x				1990	
	ING Sécurities Bank (France)		x					1999	2001
	Rabobank Nederland – Rabobank international	x						1991	
	Société financière de gestion et d'exploitation du Rhin – SOGER			x				1968	1980
Portugal	Banco nacional de credito imobiliario, SA						x	1992	
(10)	Banco BCP		x						2001
	Banco BPI	x						1974	
	Banco Totta & Açores SA						x	1995	
	Banque Espírito Santo et de la Vénétie		x					1945	1980/82
	BPN – Banco Portugues de negocios SA	x						2000	
	BES Investimento – Banco Espírito Santo de Investimento						x	1998	
	Caixa Economica Montepio Geral						x	1997	
	Caixa geral de depositos SA	x						1974	
	Credito Predial Portugues SA Lyon (Rhône)						x	1995	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Royaume- Uni (84)	ABC international bank Plc	x						1986	1991
	Abbey national France			x				1975	1990
	Abbey national Plc	x						1997	
	Abbey national treasury services Plc	x						1994	
	Bank of Scotland	x						1997	
	Banque Alcyon		x					1899	2001
	Banque Chaix		x					1868	2000
	Banque De Baecque Beau		x					1837	2001
	Banque Dupuy de Parseval		x					1845	2000
	Banque Eurofin		x					1984	2000
	Banque Hervet		x					1830	2001
	Banque du Louvre		x					1926	2000
	Banque Marze		x					1886	2000
	Banque Pelletier		x					1874	2000
	Banque de Picardie		x					1854	2000
	Banque de Savoie		x					1912	2000
	Banque Travelex SA		x					1846	2001
	Barclays bail			x				1974	1980
	Barclays bank Plc	x						1991	
	Barclays capital France SA		x					1982	
	Barclays Financements immobiliers – Barfimm			x				1960	1982
	Barclays France		x					1988	
	Bryan Garnier & Co limited (d)					x		2000	
	Capital bank Plc – News banque	x						1997	
	Capital One Bank (Europe)	x						2001	
	Cazenove & Co Limited (d)					x		2001	
	CCF Banque privée internationale		x					1925	2000
	Charterhouse group						x	1979	
	Citibank international Plc – Citigroup asset management	x						1994	
	Credit commercial de France		x					1894	2000
	Crédit commercial du Sud-Ouest		x					1990	2000
	Crédit suisse first Boston (Europe) limited (d)					x		1999	
	Daiwa securities sb capital market Europe limited (d)					x		1999	
	Dôme Close Brothers					x		2000	
	Egg SA		x					2002	
	Elysées Factor			x				1997	2000
	Elysées Gestion			x				1967	2000
	Euro Sales finance SA			x				1999	
	FCE bank Plc	x						1993	
	For securities limited (d)					x		2001	
	Fortunéo					x		2000	2002
	Frank Russel Company Ltd (d)					x		2000	
	Garban Securities Limited (d)					x		2000	
	Hawkpoint partners limited (d)					x		2001	
	Hobbs, Melville asset management limited (d)					x		1999	
	HSBC Bank France SA		x					1962	1992
	HSBC Bank plc – HSBC	x						1978	1992
	HSBC CCF Asset Management Group			x				1976	2000
	HSBC CCF financial products (France) SA					x		1987	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Royaume-Uni (suite)	HSCB CCF leasing			x				1982	2000
	HSBC CCF Securities (France) SA					x		1996	2000
	HSBC Private equity Europe Limited (entreprise d'invest.)						x	1998	
	Instinet France SA					x		1993	2001
	Invesco France SA			x				1988	
	Jefferies International Limited (d)					x		2001	
	J P Morgan Securities Ltd (d)					x		2001	
	KBC Financial Product UK Limited (d)					x		2000	
	Lazard Capital Markets (d)					x		1996	
	Legal & general bank (France)		x					1987	
	Lehman Brothers International (Europe) (d)					x		2001	
	Lloyds bank SA		x					1911	
	London forfaiting à Paris SA			x				1996	
	Man Financial SA					x		1994	
	Morgan Stanley & Co International Limited (d)					x		2001	
	National bank of Kuwait (International) Plc	x						1996	
	Netvalor			x				1999	2000
	Norwich finance (France)					x		1990	
	Procapital					x		2000	
	Prudential – Bache international ltd (d)					x		1997	
	Regent associates limited (d)					x		1998	
	Royal St Georges banque		x					1990	
	Salomon Brothers international ltd (d)					x		1997	
	Schroder Investment Management Limited (d)					x		2001	
	Schroder & CO Limited	x						2001	
	Sinopia Financial Services			x				1995	2000
	Société financière et mobilière			x				1983	2000
	SOFID Sté Fire de Développement			x				1963	2000
	Sofimurs			x				1987	2001
	Société marseillaise de Crédit		x					1865	2000
	The Royal bank of Scotland plc						x	1998	
	The Royal bank of Scotland plc	x						1999	
	Tullet & Spütz Capital Markets france SAS					x		1997	1999
	Union des Banques à Paris		x					1935	2000
	Union financière de France banque		x					1978	1997
Suède (6)	Electrolux financement SNC			x				1988	
	Enskilda securities SA					x		1985	
	SEB – Skandinaviska enskilda banken AB (publ)	x						1990	
	Scania finance France			x				1988	
	Svenska Handelsbanken AB (publ)	x						2000	
	VFS finance France			x				1993	
	Total Espace économique européen	51	64	81	1	48	34		

2) Pays tiers

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Abu-Dhabi	National bank of Abu Dhabi	x						1978	
Algérie	Banque commerciale & Industrielle d'Algérie - BCIA						x	2000	
Arménie	Ardshimbank JSC (ASHB)						x	2000	
Australie	Australia and New Zealand banking group limited (ANZ Investment bank)	x						1988	
Brésil (2)	Banco do Brasil	x						1971	
	Banque Safra France SA		x					2000	
Cameroun	Afriland First Bank						x	1994	
Canada (2)	Banque nationale du Canada						x	1980	
	RBC Dominion securities inc						x	1961	
Chine	Banque de Chine	x						1985	
Corée du Sud (2)	Korea exchange bank	x						1974	
	The Export-Import Bank of Korea (Exim Bank)						x		
Corée Rép.Pp.dém	Mission de la banque du commerce extérieur de la République populaire démocratique de Corée						x	1998	
Croatie	Privredna banka DD						x	1971	
Cuba	Banco Nacional de Cuba						x	2002	
Divers	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest						x	1963	
Afrique (3)	Banque intercontinentale arabe (BIA)		x					1974	
	GIE Groupe Bank of Africa						x	2001	
Divers P&M	Banque SBA		x					1977	
Orient (3)	Ifabanque SA		x					1979	
	Union de banques arabes et françaises – UBAF		x					1970	
Égypte	Banque Misr	x						1983	
États-Unis (47)	American express carte France			x				1978	
	American express Bank Ltd						x	2002	
	Bail investissement			x				1961	1998
	Bank of America national association	x						1955	
	The Bank of New-York						x	1963	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
États-Unis	Banque AIG		X					1990	
(suite)	Banque Lehman Brothers		X					1987	
	Caisse de mutualisation des financements – Camufi			X				1960	1995
	Cargill investor services			X				1991	
	Caterpillar finance France SA			X				1993	
	Cavabail			X				1987	1998
	Citicapital Locavia SAS			X				1998	1999
	Cofacredit			X				1968	1997
	Lazard Frères Banque		X					1986	
	Cie frise immobilière pour le Commerce de l'Industrie – Cofracomi			X				1986	2000
	Du Pasquier & Cie (France)					X		1965	
	Factobail			X				1986	1997
	Finergie			X				1981	1998
	Wachovia Bank, National Association						X	2001	
	Franklin Templeton France SA					X		1995	
	GE capital financements immobiliers d'entreprise			X				1997	
	GE capital équipement finance			X				1990	1996
	GE FactoFrance		X					1922	1995
	GE Capital Bank		X					1919	1995
	General Electric Capital SAS – GE Capital SAS			X				1988	
	GE Financement Pacifique SAS			X				2002	
	GMAC Banque		X					1933	1980
	Goldman Sachs Paris Inc et Cie		X					1987	
	IBM France financement			X				1983	
	JP Morgan Chase bank	X						1992	1996
	JP Morgan et Cie SA		X					1962	
	JP Morgan Fleming Asset Management France					X		1997	2000
	Merrill Lynch capital markets (France) SA			X				1988	
	Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith Saf					X		1959	
	Newcourt finance (France) SNC – Newcourt			X				1992	2002
	Pitney Bowes finance SA			X				1969	1989
	Refco Securities SA					X		1984	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
États-Unis	Salomon Smith, Barney SA							1994	
(suite)	Société Bargheon							2000	
	Société française du chèque de voyage			x				1985	2002
	Société guadeloupéenne de financement – Soguafi			x				1965	1995
	Société martiniquaise de financement – Somafi			x				1965	1995
	Société réunionnaise de financement – Sorefi			x				1978	1995
	State street banque SA		x					1991	
	Transamérica commercial finance France SA – Harley davidson acceptance			x				1992	
	Tullet & Tokyo Liberty France					x		1933	1998
	UIS, Union pour le financement d'immeubles de sociétés – GE Capital UIS			x				1960	1998
Inde (2)	Bank of India	x						1973	
	State bank of India	x						1980	
Iran (4)	Bank Melli Iran	x						1969	
	Bank Saderat Iran	x						1964	
	Bank Sepah	x						1977	
	Bank Tejarat	x						1975	
Israël (4)	Banque Leumi France SA		x					1971	
	Banque Hapoalim						x	2002	
	Israël Discount bank Ltd						x	1993	
	Israël Discount bank of New-York						x	2001	
Japon (8)	Banque du Japon						x	1955	
	Banque Nomura France		x					1979	
	Canon finance france			x				1994	
	DC Card Co., Ltd						x	1993	
	Mizuho Corporate Bank Limited Paris Branch	x						1982	
	JCB International co., Ltd						x	1989	
	The Bank of Tokyo – Mitsubishi bank Ltd	x						1988	1996
	Sumitomo Mitsui Bank Corp.	x						1988	
Jordanie	Arab bank plc	x						1978	
Liban (8)	Banque Audi (France) SA		x					1979	
	Banque Banorabe		x					1976	
	Banque de l'Europe Méridionale – BEMO		x					1976	
	BLC Bank (France) S.A.		x					1975	
	Banque Saradar France		x					1986	
	Banque Saradar sal						x	1990	
	Fransabank France SA		x					1984	
	Near east commercial bank sal						x	1990	
Madagascar	Banque centrale de la République malgache						x	1984	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Mali (3)	Bank of Africa Mali						x	1992	
	Banque de développement du Mali						x	1980	
	Banque Internationale pour le Mali SA (BIM SA)						x	2001	
Maroc (9)	Banque centrale populaire						x	1972	
	Banque Chaabi du Maroc		x					1972	
	Banque commerciale du Maroc	x						1988	
	Banque marocaine du commerce extérieur	x						1972	
	Banque marocaine pour le commerce et l'industrie						x	1992	
	Crédit du Maroc	x						1992	
	Crédit du Maroc						x	1998	
	Société générale marocaine de banques						x	1993	
	Wafabank						x	1992	
Maurice (Ile) (2)	Banque française commerciale Océan Indien – BFC Océan Indien		x					1984	1993
	The Mauritius commercial bank Ltd						x	1990	
Mauritanie	Banque centrale de Mauritanie						x	1986	
Pakistan (2)	Habib bank limited	x						1980	
	National bank of Pakistan	x						1975	
Philippines (3)	PCIBank - philippine commercial international bank						x	1993	
	Philippine national bank						x	1992	
	United coconut planters bank						x	1982	
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki Spolka Akcyjna	x						1929	
Qatar	Qatar national bank	x						1977	
Russie	Banque commerciale pour l'Europe du Nord – Eurobank		x					1921	1992
Sénégal (2)	Compagnie de Banques internationales à Paris		x					2000	
	Société Générale de Banques au Sénégal						x	2002	
Suisse (16)	Banque Amas (Suisse) SA						x	2002	
	Banque cantonale de Genève (France) SA		x					1993	
	BCV Finance (France)			x				2002	
	La compagnie financière Edmond de Rothschild banque		x					1963	
	Crédit suisse first Boston	x						1996	
	Crédit suisse Hottinguer		x					1979	
	E-Rothschild Services					x		2001	
	Julius Baer France					x		1997	
	La Compagnie financière Rothschild Financial Services					x		2000	
	Novarisk					x		2002	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Suisse (suite)	Société financière pour le financement de bureaux et d'usine – Sofibus			x				1969	
	Société financière HR			x				1990	
	Société suisse – Banque (France)		x					1991	
	UBS	x						1994	
	UBS (France) SA		x					1999	
	UBS Warburg (France) S.A.					x		1996	
Taiwan	International commercial bank of China	x						1985	
Tunisie (2)	Banque internationale arabe de Tunisie						x	1990	
	Union tunisienne de banques		x					1976	
Turquie (2)	Akbank TAS						x	1993	
	Banque du Bosphore		x					1991	
Vietnam	Bank for Foreign Trade of Vietnam – Vietcombank						x	1995	
	Total pays tiers	28	33	29	-	13	40		
	Total général par rubrique	79	97	110	1	61	74		

(*) Pour les succursales et les bureaux de représentation, il s'agit du pays du siège social.

- (a) Établissements dont le capital est détenu majoritairement par des actionnaires étrangers ou non-résidents avec indication de leur date d'installation : selon les cas date de création, de prise de contrôle lorsque les actionnaires actuels ont repris une structure existante ou de rachat d'une entité juridique déjà créée.
- (b) Date d'ouverture du bureau de représentation à la suite du retrait d'agrément d'une implantation du groupe déjà présente en France.
- (c) Succursale d'établissement financier.
- (d) Succursale d'entreprise d'investissement.

ANNEXE 4
ORIGINE GÉOGRAPHIQUE ET NATURE
DES IMPLANTATIONS ÉTRANGÈRES À MONACO

Situation au 31/12/2002

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Autres établissements de crédit	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Allemagne (2)	Bank Von Ernst (Monaco)		x					1989	1997
	Deutsche Bank (Monaco) SAM		x					2002	
Belgique (2)	KB Luxembourg (Monaco)		x					1995	
	Securitas			x				1996	
Divers P & Moyen Orient	Banco Atlantico (Monaco) SAM		x					1980	
Espagne	Société monégasque de banque privée		x					1953	
Italie (4)	Banque monégasque de gestion		x					1985	1994
	BSI 1873 Banca della svizzera italiana SAM – BSI Monaco		x					1988	1998
	Compagnie monégasque de banque		x					1976	
	Crédit mobilier de Monaco (a)				x			1977	
Luxembourg	Banque populaire du Luxembourg – Succursale de Monaco	x						2001	
(2)	Banca di Roma international – succursale de Monaco	x						2000	
Pays-Bas	ABN Amro Bank N.V. Monaco	x						1993	
(2)	Ing Baring Private bank (Monaco) SAM		x					2000	
Portugal	Caixa Geral De Depositos	x						2002	
Royaume-Uni (5)	Barclays bank plc Monaco	x						1993	
	Citibank international PLC – Succursale de Monaco	x						2001	
	Coutts & Co (Monaco)	x						2002	
	HSBC Republic Bank (Monaco) SA		x					1996	2000
	Lloyds TSB bank plc	x						1990	
Suisse (10)	American Express Bank (Switzerland) SA « AEBS »	x						1999	
	Banca Popolare di Sandrio (Suisse)	x						2002	
	Banca Popolare di Sandrio (Suisse)						x	2001	
	Banque de gestion Edmond de Rothschild – Monaco		x					1991	
	Banque du Gothard (Monaco)		x					1989	1994
	Banque Edouard Constant						x	1976	
	Crédit suisse (Monaco)		x					1998	
	EFG Eurofinancière d'investissements SAM		x					1991	
	UBS (Monaco) SA		x					1956	
	Union économique et financière			x				1960	
	Total général par rubrique	10	15	2	1	-	2		

(*) Pour les succursales et les bureaux de représentation, il s'agit du pays du siège social.

(a) L'établissement est assimilable à une caisse de crédit municipal.

ANNEXE 5

SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT FRANÇAIS AU SEIN DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (106)

Situation au 31/12/2002

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation
ALLEMAGNE (17)	Banque	11899	BANQUE ÉCONOMIE COMMERCE ET MONÉTIQUE	1999	FRANCFORT
		11808	BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL	1999	FRANCFORT
		30004	BNP PARIBAS	1994	FRANCFORT
		41329	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	2000	FRANCFORT
		30958	BNP PARIBAS LEASE GROUP	2002	COLOGNE
		31489	CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ	1994	FRANCFORT
		30002	CRÉDIT LYONNAIS	1976	FRANCFORT
		12198	FIMAT INTERNATIONAL BANQUE	1994	FRANCFORT
		30007	NATEXIS BANQUE POPULAIRES	2000	DUSSELDORF
		11188	RCI-BANQUE	1997	NEUSS
		30003	STÉ GÉNÉRALE	1993	FRANCFORT
		14598	CDC FINANCE – CDC IXIS	2002	FRANCFORT
		Sté fin.	14218	CLAAS FINANCIAL SERVICES	2000
	13838		CNH CAPITAL EUROPE	1998	COLOGNE
	13448		CDC IXIS CAPITAL MARKETS	1998	FRANCFORT
	21360		FIMATEX SA	1997	FRANCFORT
	16760		FRANFINANCE	1998	MUNICH
AUTRICHE	Banque	30003	STÉ GÉNÉRALE	1998	VIENNE
BELGIQUE (11)	Banque	17519	BANQUE CENTRALE DE COMPENSATION	2001	BRUXELLES
		41439	BANQUE CHAABI DU MAROC	1982	BRUXELLES
		18889	BANQUE CORTAL	2002	BRUXELLES
		30004	BNP PARIBAS	1871	BRUXELLES
		40195	BNP PARIBAS PRIVATE BANK	2001	BRUXELLES
		41329	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	2000	BRUXELLES
		31489	CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ SA	2000	BRUXELLES
		30056	CCF	1986	BRUXELLES
		30002	CRÉDIT LYONNAIS	1888	BRUXELLES
	30003	STÉ GÉNÉRALE	1995	BRUXELLES	
	Sté fin.	12138	CATERPILLAR FINANCE FRANCE SA	1995	BRUXELLES
ESPAGNE (15)	Banque	18889	BANQUE CORTAL	2001	MADRID
		30004	BNP PARIBAS	1986	MADRID
		41329	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	2001	MADRID
		13168	BANQUE PSA FINANCE	1998	MADRID
		31489	CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ	1986	MADRID
		30002	CRÉDIT LYONNAIS	1986	MADRID
		12198	FIMAT INTERNATIONAL BANQUE	1995	MADRID
		30007	NATEXIS BANQUES POPULAIRES	2001	MADRID
		30003	STÉ GÉNÉRALE	1991	MADRID
		26310	SYGMA BANQUE	1999	MADRID

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation
ESPAGNE (suite)	Banque mutual.	16906	CRCAM PYRÉNÉES-GASCOGNE	1996	BILBAO
		17106	CRCAM SUD-MÉDITERRANÉE	1993	BARCELONE
	Sté fin.	16760	FRANFINANCE	1999	MADRID
		11968	NEWCOURT FINANCE (FRANCE) – SNC	1999	MADRID
13210		UCABAIL	2000	MADRID	
FINLANDE	Banque	31489	CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ	1991	HELSINKI
GRÈCE (5)	Banque	30004	BNP PARIBAS	1982	ATHÈNES
		41329	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	2000	ATHÈNES
		30056	CCF	1981	ATHÈNES
		30003	STÉ GÉNÉRALE	1981	ATHÈNES
		18029	CETELEM	2001	ATHÈNES
IRLANDE (4)	Banque	30004	BNP PARIBAS	1992	DUBLIN
		41329	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	2001	DUBLIN
		17290	DEXIA CRÉDIT LOCAL	2000	DUBLIN
		30003	STÉ GÉNÉRALE	2000	DUBLIN
ITALIE (13)	Banque	18889	BANQUE CORTAL	2001	MILAN
		30004	BNP PARIBAS	1979	MILAN
		30958	BNP PARIBAS LEASE GROUP	2001	MILAN
		41329	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	2001	MILAN
		13168	BANQUE PSA FINANCE	1998	MILAN
		31489	CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ	1995	MILAN
		30056	CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE	1917	MILAN
		30002	CRÉDIT LYONNAIS	1978	MILAN
		30007	NATEXIS BANQUES POPULAIRES	2001	MILAN
		11188	RCI-BANQUE	1998	ROME
		30003	STÉ GÉNÉRALE	1980	MILAN
	Sté fin.	13520	DIEBOLD COMPUTER LEASING SA	1998	MILAN
		16760	FRANFINANCE	1997	MILAN
LUXEMBOURG (7)	Banque	17619	BANQUE DE L'EUROPE MÉRIDIONALE – BEMO	1997	LUXEMBOURG
		11808	BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL	1998	LUXEMBOURG
		30004	BNP PARIBAS	1986	LUXEMBOURG
		41329	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	2002	LUXEMBOURG
		31489	CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ	1990	LUXEMBOURG
		10037	CRÉDIT INDUSTRIEL D ALSACE ET LORRAINE	1921	LUXEMBOURG
		30002	CRÉDIT LYONNAIS	1928	LUXEMBOURG
NORVÈGE	Banque	30004	BNP PARIBAS	1997	OSLO
PAYS-BAS (4)	Banque	17519	BANQUE CENTRALE DE COMPENSATION	2001	AMSTERDAM
		30004	BNP PARIBAS	1977	AMSTERDAM
		30002	CRÉDIT LYONNAIS	1995	AMSTERDAM
		30003	STÉ GÉNÉRALE	1977	AMSTERDAM
PORTUGAL (6)	Banque	30004	BNP PARIBAS	1986	LISBONNE
		30958	BNP PARIBAS LEASE GROUP	2002	LISBONNE
		13168	BANQUE PSA FINANCE	1997	LISBONNE
		18029	CETELEM	1994	LISBONNE
		11188	RCI-BANQUE	1999	LISBONNE

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation		
PORTUGAL (suite)	Sté fin.	14940	CIE FIRE PR LA DISTRIBUTION COFIDIS	1996	LISBONNE		
ROYAUME-UNI (19)	Banque	10968	BANQUE AIG	1997	LONDRES		
		17599	BANQUE BANORABE	1989	LONDRES		
		13168	BANQUE PSA FINANCE	2002	REDHILL		
		30004	BNP PARIBAS	1986	LONDRES		
		40198	BNP PARIBAS PRIVATE BANK	2002	LONDRES		
		41329	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	1986	LONDRES		
		31489	CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ	1975	LONDRES		
		31489	CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ	1972	GIBRALTAR		
		30066	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – CIC	2000	LONDRES		
		30002	CRÉDIT LYONNAIS	1870	LONDRES		
		17290	DEXIA CRÉDIT LOCAL	2000	LONDRES		
		12198	FIMAT INTERNATIONAL BANQUE	1997	LONDRES		
		30007	NATEXIS BANQUE POPULAIRES	2000	LONDRES		
		30003	STÉ GÉNÉRALE	1871	LONDRES		
		26310	SYGMA BANQUE	2002	SOLIHULL		
			Banque mutual.	30006	CRÉDIT AGRICOLE SA	1984	LONDRES
			Sté fin.	14630	CARR FUTURES SNC	1993	LONDRES
				13448	CDC IXIS CAPITAL MARKETS	1998	LONDRES
				16760	FRANFINANCE	1997	RICHMOND
SUÈDE (2)	Banque	31489	CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ	1995	STOCKHOLM		
		17290	DEXIA CRÉDIT LOCAL	2000	STOCKHOLM		

ANNEXE 6

SUCCURSALES D'ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT FRANÇAISES AU SEIN DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (9)

Situation au 31/12/2002

Pays d'implantation	CIB	Dénomination sociale de l'entreprise d'investissement	Date de création	Ville d'implantation
BELGIQUE (1)	13198	FRANKLIN TEMPLETON FRANCE SA	1998	BRUXELLES
ESPAGNE (1)	17453	JULIUS BAER FRANCE	2000	MADRID
ITALIE (2)	17453 45280	JULIUS BAER FRANCE SG SECURITIES (PARIS) SA	1999 1999	MILAN MILAN
PAYS-BAS (2)	17453 45360	JULIUS BAER FRANCE CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ CHEUVREUX	2000 2000	AMSTERDAM AMSTERDAM
ROYAUME-UNI (2)	11478 16979	HPC TRADITION SECURITIES AND FUTURES	1999 2000	LONDRES LONDRES
SUÈDE (1)	17453	JULIUS BAER FRANCE	2001	STOCKHOLM

ANNEXE 7

BUREAUX DE REPRÉSENTATION D'ÉTABLISSEMENTS ÉTRANGERS PAR PAYS D'ORIGINE AU 31 DÉCEMBRE 2002

I - BUREAUX DE REPRÉSENTATION ÉTABLIS EN FRANCE (74)

ALGÉRIE (1)

- Banque Commerciale & Industrielle d'Algérie - BCIA, PARIS

ALLEMAGNE (9)

- Allgemeine Hypothekenbank AG - AHB, PARIS
- Bankers Trust International Plc, PARIS
- Deutsche Hypo AG, PARIS
- Dresdner Bank, PARIS
- Landesbank Baden Württemberg, PARIS
- Landesbank Hessen - Thüringen Girozentrale (Helaba), PARIS
- Volksbank Lahr eG, ERSTEIN, (Bas-Rhin)
- Westdeutsche Immobilien Bank, PARIS
- Württembergische Hypothekenbank AG, PARIS

ARMÉNIE (1)

- Ardshinbank JSC (ASHB), PARIS

AUTRICHE (3)

- Banque Nationale d'Autriche, PARIS
- Österreichische Volksbanken AG - Ovag, PARIS
- RZB Austria (Raiffeisen Zentralbank Osterreich AG), PARIS

BELGIQUE (1)

- Securitas, NICE, (Alpes-Maritimes)

CAMEROUN (1)

- Afriland First Bank – Bureau de Paris, PARIS

CANADA (2)

- Banque Nationale du Canada, PARIS
- RBC Dominion Securities Inc, PARIS

CORÉE DU SUD (1)

- The Export-Import Bank of Korea (Exim Bank), PARIS

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE (1)

- Mission de la Banque du Commerce Extérieur de la République Populaire Démocratique de Corée, SAINT-CLOUD, (Hauts-de-Seine)

CUBA (1)

- Banco Nacional de Cuba, PARIS

ÉTAB. CONSORTIAL (AFRIQUE DE L'OUEST) (1)

- Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, PARIS

ÉTAB. CONSORTIAL D'AFRIQUE (1))

- GIE Groupe Bank of Africa, PARIS

ESPAGNE (6)

- Banco Espanol de Credito (Banesto), PARIS
- Caixa d'Estalvis I Pensions de Barcelona- La Caixa, NEUILLY SUR SEINE, (Hauts-de-Seine)
- Caixa Galicia, PARIS
- Caja de Ahorros del Mediterraneo, LYON, (Rhône)
- Confederacion Espanola de Cajas de Ahorros, PARIS
- Ibercaja - Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Zaragoza, Aragon y Rioja, PARIS

ÉTATS-UNIS (3)

- American Express Bank Ltd, PARIS
- The Bank of New-York, PARIS
- Wachovia Bank, National Association, PARIS

ISRAËL (3)

- Bank Hapoalim, PARIS
- Israël Discount Bank Ltd, PARIS
- Israël Discount Bank of New-York, PARIS

ITALIE (2)

- Banca Carige S.p.A. - Cassa di Risparmio di Genova e Imperia, PARIS
- Banca d'Italia, PARIS

JAPON (3)

- Banque du Japon, PARIS
- DC Card Co., Ltd, PARIS
- J.C.B. International Co, Ltd, PARIS

LIBAN (2)

- Banque Saradar S.A.L., PARIS
- Near East Commercial Bank S.A.L., PARIS

LUXEMBOURG (5)

- Alcor Bank Luxembourg, PARIS
- Banque Générale du Luxembourg, METZ, (Moselle)
- Den Danske Bank International SA (Luxembourg), CANNES, (Alpes Maritimes)
- Nordea Bank (SA), CANNES, (Alpes-Maritimes)
- S.E. Banken Luxembourg S.A., NICE, (Alpes Maritimes)

MADAGASCAR (1)

- Banque Centrale de la République Malgache, PARIS

MALI (3)

- Bank of Africa Mali, PARIS
- Banque de Développement du Mali, PARIS
- Banque Internationale pour le Mali S.A.(B.I.M. S.A.), PARIS

MAROC (5)

- Banque Centrale Populaire, PARIS.
- Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie, PARIS
- Crédit du Maroc, AVIGNON, (Vaucluse)
- Société Générale Marocaine de Banques, VILLEMOMBLE, (Seine-Saint-Denis)
- Wafabank, SAINT-DENIS, (Seine-Saint-Denis)

MAURICE (Ile) (1)

- The Mauritius Commercial Bank Ltd, PARIS

MAURITANIE (1)

- Banque Centrale de Mauritanie, PARIS

PHILIPPINES (3)

- Equitable PCI Bank (Philippine Commercial International Bank), PARIS
- Philippine National Bank, PARIS
- United Coconut Planters Bank, PARIS

PORTUGAL (5)

- Banco Nacional de Credito Imobiliario, PARIS
- Banco Totta & Açores S.A., PARIS
- BES Investimento - Banco Espirito Santo de Investimento, PARIS
- Caixa Economica Montepio Geral, PARIS
- Credito Predial Portugues S.A., LYON, (Rhône)

ROYAUME-UNI (3)

- Charterhouse Group, PARIS
- *HSBC Private Equity Europe Limited*, PARIS *
- The Royal Bank of Scotland Plc, PARIS

SÉNÉGAL (1)

- Société Générale de Banques au Sénégal-SGBS, PARIS

SUISSE (1)

- Banque Amas (Suisse) SA, PARIS

TUNISIE (1)

- Banque Internationale Arabe de Tunisie, PARIS

TURQUIE (1)

- Akbank T.A.S., PARIS

VIETNAM (1)

- Bank for Foreign Trade of Vietnam, Vietcombank, PARIS

* *Bureaux de représentation d'entreprises d'investissement.*

II - BUREAUX DE REPRÉSENTATION ÉTABLIS À MONACO (2)

SUISSE (2)

- Banca Popolare di Sondrio (Suisse), MONACO
- Banque Edouard Constant, MONACO

ANNEXE 8

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES GUICHETS BANCAIRES PERMANENTS
AU 31 DÉCEMBRE 2002

	Banque de France	Banques		Banques populaires	Crédit agricole mutuel	Crédit maritime mutuel ou Crédit coopératif	Crédit mutuel	Crédit mutuel agricole rural	Sociétés coopératives de banque	Caisses d'épargne et de prévoyance	Crédit municipal	TOTAL
		Total	dont banques nationales									
75 Paris.....	4	1126	520	105	73	7	27	0	1	75	1	1419
77 Seine-et-Marne	4	203	144	33	91	1	12	0	0	62	1	407
78 Yvelines.....	3	320	239	60	57	1	14	0	0	85	1	541
91 Essonne.....	2	200	152	45	49	1	24	0	0	69	1	391
92 Hauts-de-Seine	5	467	287	59	38	2	19	0	0	46	2	638
93 Seine-Saint-Denis	2	242	165	37	18	2	11	0	0	39	1	352
94 Val-de-Marne	3	262	180	49	31	1	16	0	0	43	0	405
95 Val-d'Oise	3	186	143	21	32	1	9	0	0	54	0	306
ÎLE-DE-FRANCE	26	3006	1830	409	389	16	132	0	1	473	7	4459
08 Ardennes.....	1	30	21	4	40	0	8	0	0	21	0	104
10 Aube	1	35	25	13	41	0	8	0	0	21	0	119
51 Marne	3	71	41	12	61	1	10	0	0	41	1	200
52 Haute-Marne.....	1	23	12	3	21	0	3	0	0	15	0	66
CHAMPAGNE-ARDENNE	6	159	99	32	163	1	29	0	0	98	1	489
02 Aisne.....	3	70	43	6	53	0	10	0	0	45	0	187
60 Oise	3	114	72	13	76	0	10	0	0	57	1	274
80 Somme.....	2	64	32	5	67	1	15	0	0	43	1	198
PICARDIE	8	248	147	24	196	1	35	0	0	145	2	659
27 Eure	3	78	53	6	50	0	10	0	0	37	0	184
76 Seine-Maritime	3	222	133	20	85	3	29	0	0	108	2	472
HAUTE-NORMANDIE	6	300	186	26	135	3	39	0	0	145	2	656
18 Cher	1	50	25	11	51	0	5	0	0	31	1	150
28 Eure-et-Loir.....	2	37	24	18	56	0	45	0	0	39	1	198
36 Indre	1	37	22	7	33	0	3	0	0	24	0	105
37 Indre-et-Loire	1	65	42	28	59	1	16	0	0	48	1	219
41 Loir-et-Cher.....	1	40	21	9	49	0	10	0	0	27	0	136
45 Loire.....	2	94	54	19	68	1	25	0	0	60	1	270
CENTRE	8	323	188	92	316	2	104	0	0	229	4	1078
14 Calvados	2	98	59	9	54	7	26	0	0	43	0	239
50 Manche.....	3	50	38	15	69	4	47	0	0	45	0	233
61 Orne.....	2	31	16	7	49	0	28	0	0	23	0	140
BASSE-NORMANDIE	7	179	113	31	172	11	101	0	0	111	0	612
21 Côte-d'Or.....	2	68	40	20	59	1	41	1	0	44	3	239
58 Nièvre.....	1	27	21	8	42	0	4	0	0	33	1	116
71 Saône-et-Loire	3	78	60	13	69	0	14	0	0	53	1	231
89 Yonne	2	43	35	18	36	0	8	0	0	43	1	151
BOURGOGNE.....	8	216	156	59	206	1	67	1	0	173	6	737
59 Nord.....	8	407	182	47	140	4	110	0	0	167	6	889
62 Pas-de-Calais	6	149	76	17	103	3	72	0	0	129	5	484
NORD-PAS-DE-CALAIS	14	556	258	64	243	7	182	0	0	296	11	1373
54 Meurthe-et-Moselle	4	114	67	21	49	1	32	0	0	52	1	274
55 Meuse	2	19	9	8	25	0	5	0	0	12	0	71
57 Moselle.....	3	121	67	43	59	1	253	0	0	89	0	569
88 Vosges.....	3	59	31	17	42	0	18	0	0	39	0	178
LORRAINE.....	12	313	174	89	175	2	308	0	0	192	1	1092
67 Bas-Rhin.....	3	148	77	50	76	1	503	0	0	95	1	877
68 Haut-Rhin	2	74	43	46	45	0	278	0	0	52	0	497
ALSACE.....	5	222	120	96	121	1	781	0	0	147	1	1374
25 Doubs.....	3	52	32	26	54	1	33	0	0	32	1	202
39 Jura	2	26	16	24	34	0	13	0	0	22	0	121
70 Haute-Saône	1	26	15	8	24	0	10	0	0	12	0	81
90 Territoire de Belfort.....	1	14	7	7	11	0	17	0	0	7	1	58
FRANCHE-COMTÉ	7	118	70	65	123	1	73	0	0	73	2	462
44 Loire-Atlantique	2	158	81	54	99	9	127	1	0	73	4	527
49 Maine-et-Loire.....	3	64	37	27	96	2	81	0	0	57	1	331
53 Mayenne	1	20	13	9	54	0	47	0	0	21	0	152
72 Sarthe.....	1	60	34	14	66	1	56	0	0	55	1	254
85 Vendée.....	3	41	24	14	89	14	99	2	0	38	0	300
PAYS DE LA LOIRE	10	343	189	118	404	26	410	3	0	244	6	1564
22 Côtes-d'Armor.....	2	55	28	19	80	8	72	0	0	33	1	270
29 Finistère.....	3	99	53	26	131	32	110	2	0	64	0	467
35 Ille-et-Vilaine	3	109	56	39	94	4	97	0	0	55	1	402
56 Morbihan.....	3	67	35	21	96	12	76	0	0	51	1	327
BRETAGNE.....	11	330	172	105	401	56	355	2	0	203	3	1466

Source et réalisation : Banque de France

Direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement – Tél : 01 42 92 45 34

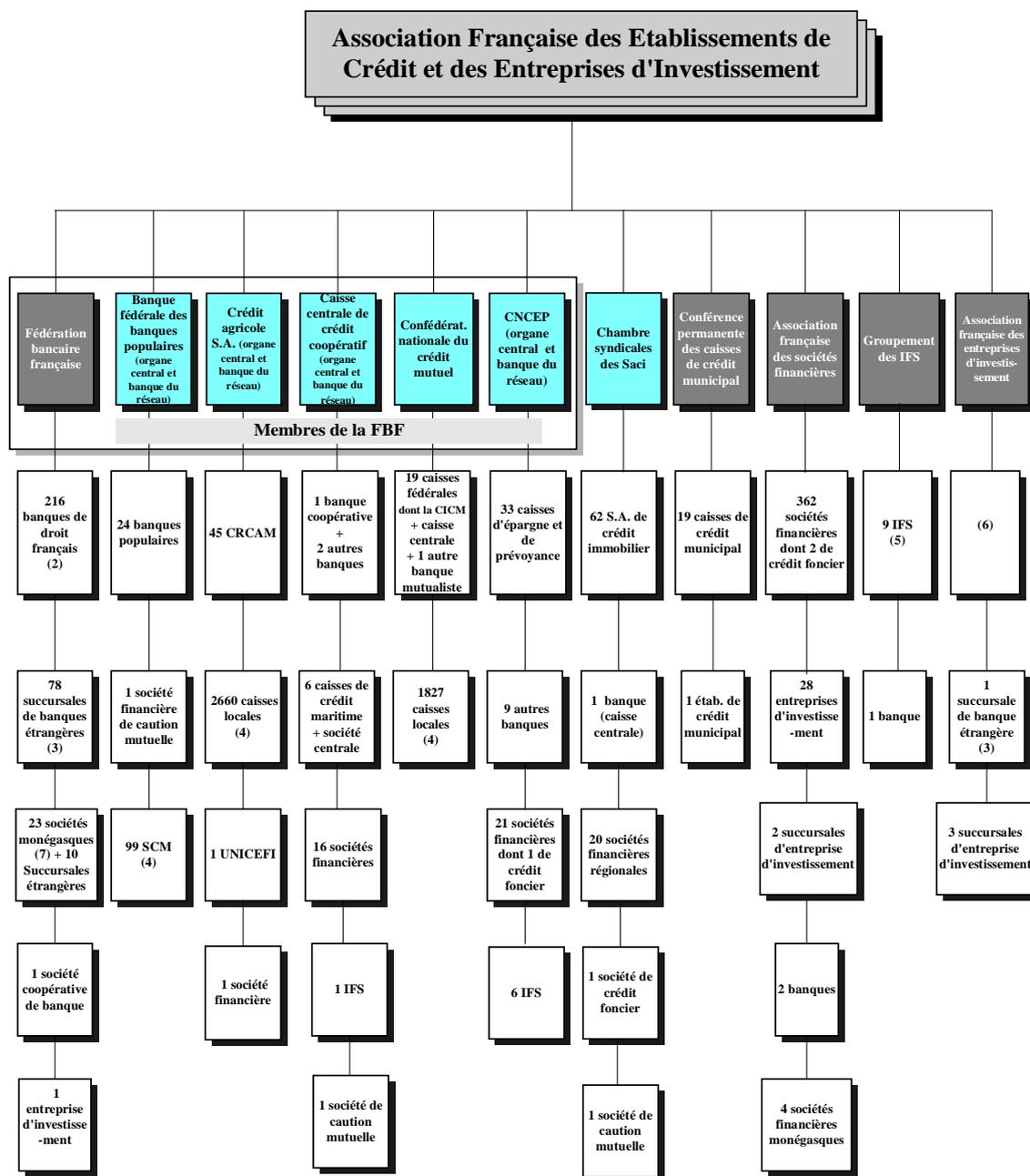
Mise à jour le 31 décembre 2002

	Banque de France	Banques		Banques populaires	Crédit agricole mutuel	Crédit maritime mutuel ou Crédit coopératif	Crédit mutuel	Crédit mutuel agricole rural	Sociétés coopératives de banque	Caisses d'épargne et de prévoyance	Crédit municipal	TOTAL
		Total	dont banques nationales									
16 Charente.....	2	44	30	8	51	0	25	0	0	31	0	161
17 Charente-Maritime.....	3	65	43	24	75	17	43	1	0	48	2	278
79 Deux-Sèvres.....	1	27	20	12	59	2	32	1	0	31	0	165
86 Vienne.....	1	41	26	2	67	1	14	0	0	37	0	163
POITOU-CHARENTES	7	177	119	46	252	20	114	2	0	147	2	767
24 Dordogne.....	2	41	23	11	70	1	7	0	0	26	0	158
33 Gironde.....	3	254	127	48	92	10	51	0	0	100	1	559
40 Landes.....	2	51	30	11	45	1	4	0	0	29	0	143
47 Lot-et-Garonne.....	2	44	28	21	50	1	4	0	0	26	0	148
64 Pyrénées-Atlantiques.....	2	134	73	22	64	9	12	0	0	51	1	295
AQUITAINE	11	524	281	113	321	22	78	0	0	232	2	1303
09 Ariège.....	1	19	15	8	19	0	2	0	0	12	0	61
12 Aveyron.....	2	25	20	13	48	0	6	0	0	36	0	130
31 Haute-Garonne.....	2	171	93	56	88	1	31	0	0	84	1	434
32 Gers.....	1	20	17	11	40	0	1	0	0	21	0	94
46 Lot.....	1	13	12	17	32	0	1	0	0	16	0	80
65 Hautes-Pyrénées.....	1	29	22	12	23	0	3	0	0	17	0	85
81 Tarn.....	2	39	30	18	46	0	7	0	0	36	0	148
82 Tarn-et-Garonne.....	1	20	16	9	32	0	2	0	0	16	0	80
MIDI-PYRÉNÉES	11	336	225	144	328	1	53	0	0	238	1	1112
19 Corrèze.....	2	34	23	12	53	1	5	0	0	29	0	136
23 Creuse.....	1	11	7	4	27	0	4	0	0	21	0	68
87 Haute-Vienne.....	1	43	21	15	46	1	13	0	0	40	1	160
LIMOUSIN	4	88	51	31	126	2	22	0	0	90	1	364
01 Ain.....	2	72	33	20	62	0	12	0	0	39	0	207
07 Ardèche.....	2	40	21	6	41	0	9	0	0	44	0	142
26 Drôme.....	3	56	33	15	57	1	20	0	0	50	1	203
38 Isère.....	3	173	100	29	115	2	27	0	0	83	0	432
42 Loire.....	2	101	72	28	87	1	27	0	0	101	1	348
69 Rhône.....	2	332	180	55	128	2	58	0	0	148	1	726
73 Savoie.....	1	62	24	19	59	0	13	0	0	29	0	183
74 Haute-Savoie.....	3	120	52	46	90	1	43	0	0	37	0	340
RHÔNE-ALPES	18	956	515	218	639	7	209	0	0	531	3	2581
03 Allier.....	3	38	29	21	43	0	9	0	0	39	0	153
15 Cantal.....	1	11	9	8	27	0	3	0	0	17	0	67
43 Haute-Loire.....	1	18	6	10	60	1	4	0	0	40	0	134
63 Puy-de-Dôme.....	2	90	43	25	81	1	18	0	0	49	0	266
AUVERGNE	7	157	87	64	211	2	34	0	0	145	0	620
11 Aude.....	2	34	22	15	38	1	3	0	0	27	1	121
30 Gard.....	2	88	44	18	67	2	2	0	0	53	2	234
34 Hérault.....	3	184	79	27	97	5	7	0	0	85	1	409
48 Lozère.....	1	7	6	4	15	0	1	0	0	13	0	41
66 Pyrénées-Orientales.....	1	63	41	31	63	0	3	0	0	24	1	186
LANGUEDOC-ROUSSILLON	9	376	192	95	280	8	16	0	0	202	5	991
04 Alpes-de-Hte-Provence.....	1	18	12	5	28	0	1	1	0	20	2	76
05 Hautes-Alpes.....	1	17	13	5	14	0	1	0	0	19	1	58
06 Alpes-Maritimes.....	2	282	165	49	85	1	13	0	0	74	2	508
13 Bouches-du-Rhône.....	4	345	178	41	143	5	38	2	0	137	2	717
83 Var.....	3	193	127	25	89	1	9	0	0	77	7	404
84 Vaucluse.....	3	100	44	11	57	1	1	5	0	68	2	248
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	14	955	539	136	416	8	63	8	0	395	16	2011
2A Corse-du-Sud.....	1	15	15	5	8	0	1	0	0	5	1	36
2B Haute-Corse.....	1	19	17	4	11	0	1	0	0	6	1	43
CORSE	2	34	32	9	19	0	2	0	0	11	2	79
TOTAL MÉTROPOLE	211	9916	5743	2066	5636	198	3207	16	1	4 520	78	25 849
97 DOM.....	0	119	0	53	86	3	19	0	0	25	0	305
98 TOM.....	0	129	0	0	0	0	0	0	0	4	0	133
Collectivités territoriales	0	10	0	1	1	0	0	0	0	0	0	12
99 Principauté de Monaco.....	0	69	14	2	1	0	1	0	0	0	1	74
TOTAL DOM-TOM+ MONACO	0	327	14	56	88	3	20	0	0	29	1	524
TOTAL GÉNÉRAL	211	10 243	5 757	2 122	5 724	201	3 227	16	1	4 549	79	26 373

Source et réalisation : Banque de France
Direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement – Tél. : 01 42 92 45 34 Mise à jour le 31 décembre 2002

ANNEXE 9

ORGANISATION DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS (1)



Populations au 31 décembre 2002

- (1) Hors activités de gestion qui relèvent de la compétence de la Commission des opérations de bourse, la principale association étant l'Association Française de la Gestion Financière (AFG-ASFFI).
- (2) Sur un total de 216 banques à fin décembre 2002, 214 banques de droit français + 2 en instance d'affiliation.
- (3) Sur un total de 79 succursales de banques étrangères à fin décembre 2002, 78 (dont 51 succursales communautaires) adhèrent à la FBF et 1 à l'AFEI.
- (4) Etablissements bénéficiant d'un agrément collectif avec la banque populaire, la Caisse régionale de crédit agricole ou la Caisse fédérale de crédit mutuel de rattachement.
- (5) Non compris les IFS affiliées à des organes centraux.
- (6) Dont notamment 2 associations professionnelles (AFIN et APRIM), 105 entreprises d'investissement, 2 banques et 3 sociétés financières.
- (7) Dont le Crédit Mobilier de Monaco, assimilé à une caisse de crédit municipal, adhérant à la FBF.

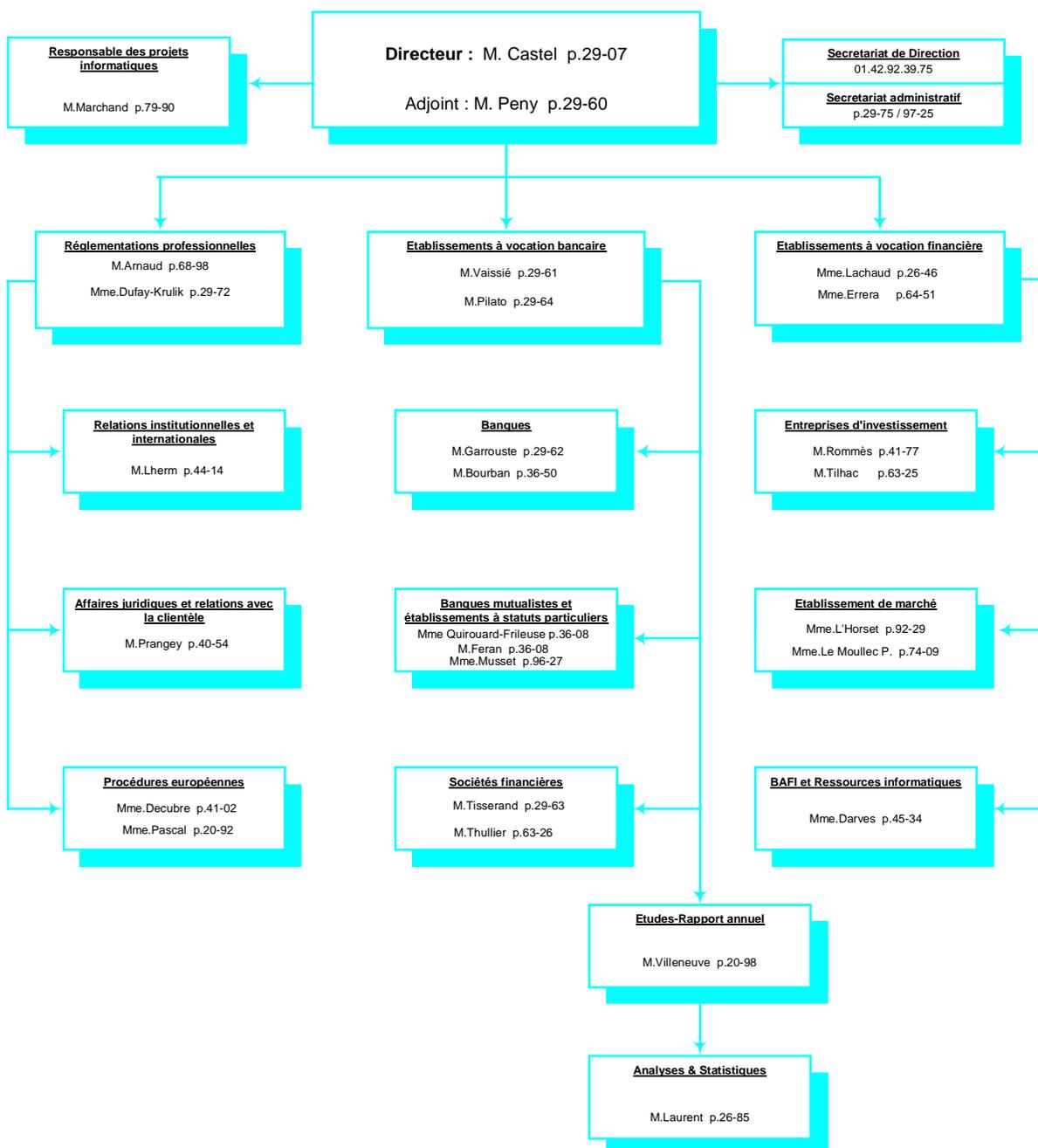
ANNEXE 10
INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES (16)

Situation au 31/12/2002

CIB	Dénomination sociale	SDR	Siège social	Forme juridique
45129	Agence française de développement		Paris	Établissement public et industriel
60220	Caisse de développement de la Corse	x	Ajaccio (Corse)	Société par actions simplifiée
11190	Caisse de garantie du logement locatif social		Paris	Établissement public national
18359	Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises - CEPME		Maisons-Alfort (Val de Marne)	Société anonyme
14368	Crédit Foncier de France		Paris	Société anonyme
15000	Euronext Paris SA		Paris	Société anonyme
62108	EXPANSO – La société pour le développement régional	x	Bordeaux (Gironde)	Société anonyme
60080	Société alsacienne de développement et d'expansion - SADE	x	Strasbourg (Bas-Rhin)	Société anonyme
60120	Société de développement régional de la Bretagne-SDR de la Bretagne	x	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Société anonyme
60020	Société de développement régional-Champex	x	Reims (Marne)	Société anonyme
60200	Société de développement régional du Languedoc-Roussillon-Sodler	x	Montpellier (Hérault)	Société anonyme
60060	Société de développement régional du Nord et du Pas-de-Calais	x	Lille (Nord)	Société anonyme
60110	Société de développement régional de l'Ouest-Sodero	x	Nantes (Loire-Atlantique)	Société anonyme
60170	Société de développement régional du Sud-Ouest (Tofinso SDR)	x	Toulouse (Haute-Garonne)	Société anonyme
60270	Société de financement pour le Massif-Central (Sofimac)	x	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	Société anonyme
18190	SOFARIS : Société française de garantie des financements des petites et moyennes entreprises		Maisons-Alfort (Val-de-Marne)	Société anonyme d'économie mixte

ANNEXE 11

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT



ANNEXE 12

AUTRES SOURCES D'INFORMATION

Le lecteur est invité à consulter le site Internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ce site, qui est une partie du site Internet de la Banque de France, a pour adresse :

www.cecei.org

À titre indicatif, la rubrique *Les publications* permet, notamment :

- de consulter et télécharger la version intégrale du présent rapport et d'en commander la version imprimée,
- de commander le *Recueil des textes réglementaires relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières*.

La rubrique *Réglementation* permet, notamment, de consulter les règlements adoptés par le CRBF depuis la dernière publication du *Recueil des textes réglementaires relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières*.

La rubrique *Agréments par le CECEI* permet notamment de consulter et télécharger :

- la liste annuelle des établissements de crédit, qui est publiée au Journal officiel de la République française, et la mise à jour trimestrielle de cette liste,
- la liste annuelle des prestataires de services d'investissement, qui est publiée au Journal officiel de la République française, et la mise à jour trimestrielle de cette liste.

La rubrique *Bulletin officiel* permet de consulter et télécharger le Bulletin officiel de la Banque de France, qui comporte notamment les modifications apportées mensuellement ou trimestriellement à la liste des établissements de crédit et à la liste des prestataires de services d'investissement.

Par ailleurs, la rubrique *Les publications* permet de commander le Bulletin de la Commission bancaire dans lequel la Commission bancaire publie, notamment, une liste annuelle des compagnies financières.

Enfin, le lecteur est invité à consulter

- le site www.legifrance.gouv.fr, sur lequel il trouvera, notamment, le Code monétaire et financier,
- le site www.cob.fr, sur lequel il trouvera, notamment, la liste des sociétés de gestion de portefeuille, lesquelles sont agréées par la Commission des opérations de bourse,
- le site www.cmf-france.org, sur lequel il trouvera, notamment, la liste des établissements habilités à exercer la fonction de teneur de compte-conservateur.

Le rapport du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

peut être obtenu à la Banque de France – Service des relations avec le public

48 rue Croix-des-Petits-Champs – 75001 PARIS

Adresse postale : Code courrier 07-1050

75049 PARIS CEDEX 01

Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40

au prix de : **38 €** (1)

(1) Modalités de règlement : chèque bancaire ou postal à l'ordre de « Banque de France – Publications »

